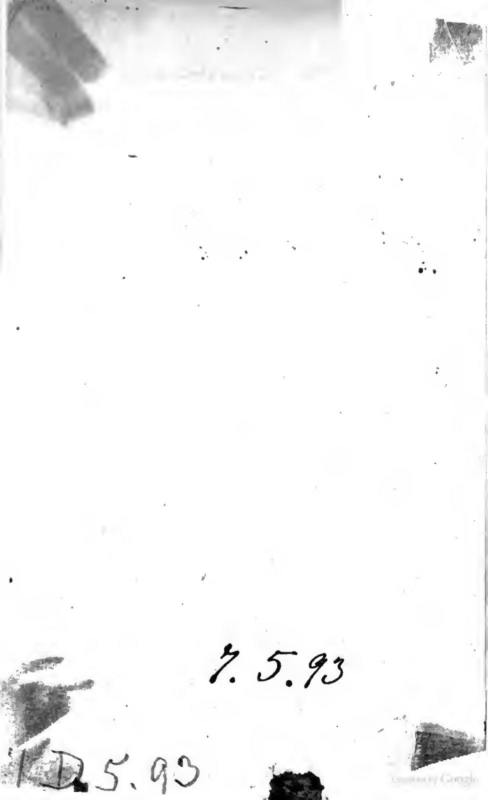
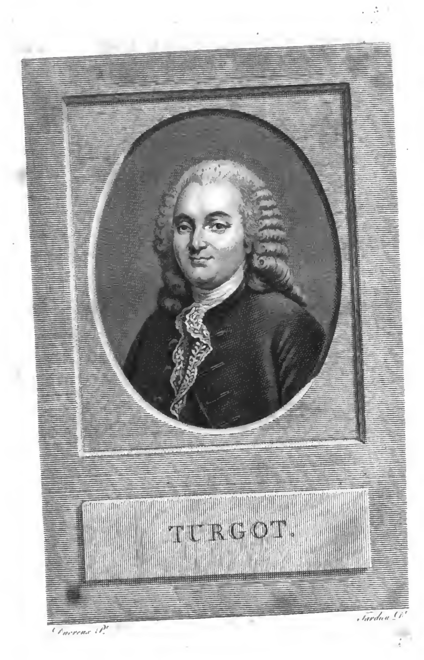



7. 5. 93
D 5. 93

# ŒUVRES
# DE M. TURGOT.

*A PARIS,*

Chez
- FIRMIN DIDOT, Libraire, rue Jacob, n°. 24;
- COCHERIS, rue de Verneuil, au coin de celle de Poitiers;
- A. BELIN, Imprimeur-Libraire, rue des Mathurins St.-Jacques, hôtel de Cluny.


TURGOT.

# ŒUVRES

DE

# M. TURGOT,

MINISTRE [illegible],

*Précédées [illegible] Notes [illegible]*
*[illegible] ses Ouv[illegible]*

---

[illegible] magnum [illegible]
*[illegible]*

---

TOME [illegible]

PARIS,

DE L'IMP[illegible] A. BELIN.

1811.



# ŒUVRES

DE

# M^R^. TURGOT,

MINISTRE D'ÉTAT,

*Précédées et accompagnées de* MÉMOIRES *et de* NOTES *sur sa* Vie, *son* Administration *et ses* Ouvrages.

---

Bonum virum facilè crederes, magnum libenter.
*TACITE.*

---

TOME PREMIER.

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE A. BELIN.

1811.

# PRÉFACE
## DE CE VOLUME.

Tous les Gens de Lettres se peignent dans leurs écrits. Quel que soit leur talent, ils ne peuvent envelopper sous les soins de l'Art les dispositions naturelles de leur esprit et de leur caractère.

Quant à ceux qui sont en même tems Administrateurs et Hommes d'État, à qui l'importance entraînante des affaires ne permet presque jamais de mettre la dernière main à leurs ouvrages, et qu'elle oblige de s'occuper dix fois dans un jour d'opérations diverses, de passer perpétuellement du travail qui les intéresse le plus à un autre d'un genre tout opposé, ils se peignent mieux encore, mais en traits plus isolés et plus rapides. Ce n'est que par l'enchaînement général de leurs idées, par la constance de leur raison, par le sentiment

qui échappe à leur cœur, par l'empreinte semée çà et là du cachet de leur génie, qu'on peut juger de ce qu'ils ont été dans les circonstances où ils se trouvaient, de ce qu'ils auraient pu être dans des circonstances plus ou moins heureuses.

S'ils sont réellement d'un mérite supérieur, les mémoires, les observations, les dissertations qu'ils nous laissent, sans avoir une grande étendue, ont toujours un grand sens. On y reconnaît un but et un noble but. C'est une multitude de pierres que les tremblemens de terre ont dispersées. Cependant on s'aperçoit qu'elles étaient taillées pour un bel édifice : la pensée de l'Architecte s'y montre, et souvent la touche d'un Artiste éminent.

Pour les juger équitablement, il faut les grouper et les raccorder. — Ainsi Winckelmann, Choiseul-Gouffier, et leurs émules, avec des débris de colonnes et de statues, nous reconstruisent les monumens de la Grèce.

C'est ce qui a déterminé à faire précéder la Collection des *OEuvres de M. Turgot* par les *Mémoires* les plus détaillés que nous ayons sur sa vie.

On connaîtra l'homme. — Quand ensuite on verra chacune des choses qu'il a faites, de quelle nature surtout, et en combien peu de tems, avec quelle perfection, il en attachera davantage. On ne songera que vaguement au Savant, au Ministre, au Grand-Homme; on chérira un Ami très-éclairé, un Ami très-vertueux de la France et du Genre-Humain, qui fut celui de ses Lecteurs à naître, avec lequel ils converseront, s'instruiront, admireront, et s'attendriront malgré eux, presque autant que ceux qui ont eu le bonheur de vivre dans sa société.

On a indiqué par des notes, au bas des pages de ces *Mémoires*, les volumes, et par première et dernière les pages, où se trouvent, dans cette Édition, les divers ouvrages de M. *Turgot* dont on parle, et qu'on a cru devoir imprimer ou réimprimer.

---

***Fautes*** que l'on prie le Lecteur de vouloir bien corriger à la main.

*Page* 27, *ligne* 7; *rayez* plus.
*Page* 70, *ligne* 6, forma; *mettez* donna.
*Page* 77, *ligne* 6, faire faire; *mettez* faire confectionner.
*Page* 83, *ligne* 7, inspire; *mettez* inspirait.
*Page* 92, *ligne* 6, ordinaires; *mettez* extraordinaires.
*Page* 94, *ligne* 22, *après* six; *ajoutez* ans.
*Page* 97, *ligne* 24, chacun peut; *mettez* et chacun pouvant.
*Même page, ligne suivante*; *rayez* et.
*Page* 124, *ligne* 16; *rayez* ou d'en détruire la race.
*Page* 196, *ligne* 20, soit; *mettez* eut été.
*Page* 243, *ligne* 8, peut; *mettez* pouvait.
*Page* 376, *ligne pénultième du texte*; *rayez* et.
*Page* 379; *après la ligne* 22, *ou avant la ligne* 23, *mettez un tiret*, —.
*Page* 397, *ligne* 9, les; *rayez* *l's*.
*Page* 405, *ligne* 22, l'exécution; *mettez* l'entretien.

MÉMOIRES

# MÉMOIRES
SUR
# LA VIE, L'ADMINISTRATION ET LES OUVRAGES DE M. TURGOT,
MINISTRE D'ÉTAT.

***SECONDE ÉDITION.***

Qui pourrait le connaître et ne le pas aimer?

## PREMIÈRE PARTIE,

*Contenant sa Jeunesse, son Administration dans la Généralité de Limoges, et son Ministère à la Marine.*

De tous les écrivains qui contribueront à transmettre à la postérité la mémoire de M. Turgot, je sens que c'est le moins capable, qui se trouve chargé de rassembler pour les autres les matériaux de leur travail (1). Mais s'il a été plus à

(1) Il est très-vrai que ces *Mémoires*, où l'Auteur, intime témoin, n'a fait que laisser aller son cœur et sa

portée de bien connaître cet excellent homme, et d'être instruit de ce qui s'est passé dans les momens les plus intéressans de sa vie, en disant exactement ce qu'il a vu, il pourra n'être pas entièrement au-dessous de son entreprise.

Peut-être tout hommage public devrait-il être ainsi précédé par un récit fidèle et dénué d'ornement. Quelle nécessité de louer ceux pour qui la seule exposition de leur vie ne serait pas un premier éloge? Laissons, avant tout, la vertu et le génie briller de leur propre lumière. Il est douteux qu'aucun art puisse ajouter à leur éclat naturel; et la prétention de le faire, serait surtout déplacée lorsqu'il s'agit de peindre un homme

---

plume, ont été d'abord écrits pour servir de matériaux à l'*Éloge de M. Turgot*, prononcé par *M. Du Puy*, Secrétaire de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et à sa *Vie*, que M. *de Condorcet* a rédigée. Ils en ont employé une grande partie avec le talent distingué qui leur était propre. — Mais la Famille de M. Turgot, ayant vu leur estimable travail, désira que l'ouvrage dont ils avaient tiré les leurs, fût livré à l'impression; et il est demeuré comme plus complet, surtout pour ce qui concerne les Finances.

On le corrigera peu. — En le refondant, on craindrait d'en ôter le naturel qui tient à une suite de vérités intéressantes sur un illustre Homme de bien, rapidement exprimées et senties profondément.

dont la modestie égalait le mérite, et qui, dans les emplois les plus élevés et les travaux les plus utiles, a toujours porté la plus grande simplicité.

ANNE-ROBERT-JACQUES TURGOT, baron de l'Aulne, Ministre d'état, Membre honoraire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, etc., etc., naquit à Paris, le 10 mai 1727. Il était le troisième fils de Michel-Étienne Turgot, alors Président aux requêtes du palais, et depuis Prévôt des marchands, Conseiller d'État, Premier Président du Grand-Conseil.

Sa famille est d'une très-ancienne noblesse(2);

---

(2) A cause que la noblesse d'alors a été supprimée par une résolution de l'Assemblée nationale constituante, on ne croit pas devoir retrancher de la seconde édition d'un Ouvrage composé et imprimé il y a trente ans, des faits historiques auxquels le lecteur philosophe n'attachera pas plus d'importance que M. *Turgot* n'y en mettait lui-même. Les Mémoires que nous réimprimons, et plus encore les écrits de ce grand-homme qui seront recueillis dans les volumes suivans, montreront assez que personne n'ayant mieux mérité que lui l'estime des siècles à venir, personne n'a eu moins de besoin que l'on cherchât dans les siècles passés quels avaient été ses ancêtres. Mais un sentiment universel de curiosité fait désirer de connaître les parens de ceux à qui l'on s'intéresse. On veut savoir que *Socrate* était fils de *Sophronisque*, et que *Cynégire* était frère

elle a toujours gardé son nom propre, et n'a presque jamais pris celui de ses fiefs. Ce nom, qui est Danois, était illustre en Angleterre et en Écosse, dès le dixième siècle.

---

d'*Eschyle* — Il en résulte d'ailleurs une sorte de jour sur l'histoire naturelle. On aime à observer si les familles humaines ont quelque caractère soutenu comme on le remarque dans les races des autres animaux; et quand on trouve constamment aux Catons, une vertu mâle et sévère; aux Scipions, de l'élévation, du courage, du génie; aux Plines, du talent, des vues, de l'application, un esprit fécond et facile; l'homme droit, l'homme sensible, l'homme intrépide espèrent transmettre aussi quelques qualités héréditaires à leurs enfans. — Ils peuvent s'en flatter, non sans raison, s'ils ont soin de ne pas leur donner pour mères des femmes inférieures en esprit et en vertus. — Avec cette attention soutenue, la culture perpétuelle de sa propre moralité, de sa propre intelligence, et la bénédiction du Ciel qui en est une suite presque assurée, une famille peut devenir et se maintenir *noble* dans l'opinion générale, et si l'on ôse le dire aux yeux de Dieu même, par la probité, les penchans honnêtes, l'aptitude aux actions généreuses, bonnes et belles.

La noblesse n'avait autrefois de fâcheux que d'être une institution politique qui donnait des priviléges exclusifs et une illustration indépendante du mérite: tellement qu'il y a eu des familles très-nobles qui prouvaient leur ancienne et constante dignité par la nature des punitions infligées de siècle en siècle aux crimes de

Il y fut alors porté par un homme d'état, Ministre du Roi Malcom III, qui mérita et obtint non-seulement la confiance de ce prince, mais l'amour des Écossais (3).

---

leurs ancêtres, et des supplices qu'ils avaient subi. — Mais la prévention favorable pour le fils d'un excellent citoyen, mais le sentiment de reconnaissance et de considération pour les familles qui ont rendu de grands services à la patrie, sont une récompense si naturelle, si légitime des qualités louables et des grandes actions, qu'il est impossible de les détruire. La République d'Athènes adopta les filles d'Aristide. La même Assemblée constituante, qui a prononcé l'abolition de la noblesse, a perpétué la pension assurée à la famille de M. d'Assas. On a senti que les citoyens héroïques ont une sorte de droit de léguer leurs enfans à la patrie. Il n'y a personne qui ne prête secours avec zèle au fils de son ami; mais il y a des hommes qui, par leur génie et par leurs vertus, sont véritablement les amis du genre humain.

(3) Hoveden, Guillaume de Mamelsbury, Bellenden, Hector Boëce, Beda, Pitseus, Buchanam et Selden louent la véracité, les mœurs, la capacité dans les affaires, le savoir, la modestie, le courage et l'éloquence de ce Turgot d'Écosse, *de genere anglorum non infimo*, dit Hoveden, et que Boëce appelle *Vir sanctissimus eruditissimusque*. Il était effectivement homme de lettres, quoique sa nation fut barbare. Il a laissé deux livres estimés: l'un, qui est une *Vie du Roi Malcom et de la Reine Marguerite*, est en langue vulgaire, *linguâ maternâ*, dit Pitseus, *sed eloquentiâ quâdam Demosthe-*

La branche que l'on croit de la même famille et qui est fixée en France, a fondé, en 1281, l'hôpital de Condé-sur-Noireau. Elle a donné le jour à un grand nombre de citoyens distingués.

Jacques Turgot, trisaïeul du ministre, fut un des présidens de la noblesse de Normandie aux États de 1614, et eut la plus grande part aux remontrances énergiques qu'ils firent sur plusieurs sujets, notamment sur la concession que le Comte de Soissons avait obtenue de toutes les terres vaines et vagues de cette province.

On voit dans le 7e. tome du Mercure français, que Claude Turgot des Tourailles, cousin-germain du précédent, fit cesser, en 1621, par sa vigilance et par un coup de valeur, une levée de gens de guerre, que, dans ces tems de trou-

*nianâ;* l'autre, en latin, est une Histoire du Monastère de *Dunelm,* dont il était Abbé, et dans laquelle il a fait entrer une partie des annales d'Écosse. Il est mort Évêque de Saint-André, en 1115, et a même été canonisé. Sa fête se trouve dans les calendriers anglais le 14 septembre, et dans les écossais le 22 octobre. Une chose assez singulière est qu'un de ses successeurs dans son abbaye, et qui avait lui-même du mérite, a joui pendant quelque temps d'une partie de la gloire due aux ouvrages de St. Turgot; mais elle lui a été restituée par Jean Selden.

bles, un sieur de Vatteville Mont-Chrestien se permettait en Normandie contre le Roi.

Mais quoique les ancêtres de M. Turgot aient toujours servi l'état avec l'estime universelle, à la guerre ou dans la magistrature, c'est un mérite qu'ils partagent avec tant d'autres familles respectables, que nous ne devons pas nous y arrêter ici. Les traits caractéristiques doivent principalement fixer nos regards. Or un caractère qui n'est pas commun, a toujours distingué les Turgot, et ce caractère est une bonté douce et courageuse, qui unit le charme de la bienfaisance à la sévérité de la vertu.

Leur principale terre s'appellait *Bons*; et soit que le nom ait eu pour origine l'opinion qu'on avait des propriétaires, soit que le seul rapport de ce nom avec les qualités qu'ils montraient ait frappé les esprits, il est commun parmi le peuple du pays de dire : « *les Bons-Turgot:* je vais » *aux Bons-Turgot.* »

On se souvient encore dans la généralité de Metz et dans celle de Tours, de la sage administration du grand-père de M. Turgot, qui en a été successivement intendant à la fin du dix-septième siècle, et de la fermeté avec laquelle il exposait et défendait à la Cour les intérêts des provinces confiées à ses soins.

L'ordre et l'économie, joints à la grandeur des entreprises, à la noblesse des vues, à la beauté des monumens, ont rendu justement célèbre dans les annales de la ville de Paris, la prévôté de M. Turgot, père de celui dont cet écrit doit donner une idée; et l'on ne peut songer à ce Magistrat, se jettant au milieu des grenadiers des Gardes-Françaises et des Gardes-Suisses, qui s'égorgeaient sur le quai de l'École, désarmant un des plus furieux, les contenant, les arrêtant tous, et faisant seul cesser le carnage, sans se rappeller la belle image de Virgile :

*Si fortè virum quem*
*Conspexere, silent.*

Loin que M. Turgot, dont nous déplorons aujourd'hui la perte, eût dégénéré d'aucune de ces vertus héréditaires dans sa famille, on peut dire qu'au contraire il les avait étendues et perfectionnées par toute l'application d'un esprit supérieur, actif et solide, et d'un cœur dévoué au bien public, qui n'a jamais été animé que de mouvemens nobles et honnêtes, et à qui la dissipation n'a enlevé aucun instant.

La prodigieuse quantité de travaux de toute espèce, qui ont occupé la plume et le génie de M. Turgot, mort encore dans la force de l'âge, aurait suffi pour remplir la vie de trois hommes

laborieux; mais c'est qu'il n'y a point d'homme, même laborieux, dont les plaisirs dans la jeunesse, et les soins de l'ambition dans l'âge mûr, n'aient consumé une grande partie des jours; et M. Turgot n'a jamais fait qu'étendre ses connaissances, ou servir ses semblables.

Dès son adolescence, au milieu des progrès qu'il faisait dans ses études, sa famille s'aperçut que l'argent qu'il recevait d'elle assez abondamment, était très-rapidement dépensé. Elle en conçut quelque inquiétude, et le principal du collége de Louis-le-Grand, où il était en pension, fut chargé par M. le Prévôt des marchands, de s'informer soigneusement de l'usage que le jeune Turgot faisait de son argent. Il se trouva qu'il le partageait, dès qu'il l'avait reçu, entre des écoliers externes qui n'avaient pas le moyen d'acheter des livres.

Après avoir fini ses premières études au collége de Louis-le-Grand, il suivit les classes supérieures, au collége du Plessis, où il eut pour professeur et pour ami M. l'Abbé *Sigorgne*, le premier membre de l'université qui ait introduit la philosophie de Newton dans l'enseignement public en France. Il entra ensuite au séminaire de Saint-Sulpice.

M. Turgot avait été destiné à l'état ecclésias-

tique. La plus grande pureté de mœurs, une modestie qui allait jusqu'à la timidité, une extrême application au travail, les vertus les plus douces et les plus inébranlables justifiaient, à cet égard, les vues de sa famille, et l'espoir qu'elle avait de le voir élevé aux premières dignités de l'église.

Mais son caractère judicieux et réfléchi, qui n'a jamais pris une résolution sans avoir d'avance embrassé et analysé toute l'étendue des principes qui peuvent déterminer, des conséquences qui doivent en résulter, des devoirs qu'il s'agit de remplir; et sa conscience délicate, qui ne lui aurait permis d'en négliger aucun, le décidèrent à ne pas suivre ce parti.

Personne n'a jamais été plus respectueux et plus soumis que lui pour ses parens; néanmoins ce penchant de son cœur à leur plaire en tout, n'empêchait pas sa raison de concevoir que leurs droits sur le choix d'un état pour leurs enfans, se réduisent à celui du conseil; que chaque homme est le véritable juge de la tâche à laquelle il se sent propre, puisque c'est lui-même qui doit rendre compte à Dieu, à la patrie, à l'humanité de l'emploi de sa vie, et qu'on ne pourrait lui impôser, sans crime, des obligations auxquelles il ne croirait pas pouvoir s'assujettir.

M. Turgot borna donc sa déférence pour les projets qu'on avait eus sur lui, à l'étude de la théologie; il en fit un cours avec distinction, on peut dire même avec une véritable piété : celle qui s'attache au GRAND ÊTRE par principes, par reconnaissance et par amour. Il a conservé, toute sa vie, ce sentiment profond et raisonné, qui est la bâse de toutes les religions, et qui dédaigne les subtilités métaphysiques et les pratiques minutieuses auxquelles presque tous les sectaires bornent leur religion.

On a trouvé dans ses papiers trois fragmens précieux d'un Traité sur l'existence de DIEU, qu'il avait composé en 1748, âgé de vingt-un ans, et quelques autres dissertations théologiques où brillent une grande justesse d'esprit, et cet amour de la vérité qui caractérise un cœur honnête.

Il fut élu Prieur de Sorbonne en décembre 1749. Les discours latins qu'il a prononcés en cette qualité, le 13 juillet 1750 et le 11 décembre de la même année, sont remarquables par l'élégance et la pureté de la diction, et plus encore par l'étendue et la profondeur des vues.

Le premier (*a*) a pour sujet : *les avantdges*

---

(*a*) Tome II, pages 19—51 de cette édition.

*que la religion chrétienne a procurés au genre humain ;* c'est à-la-fois un beau morceau d'histoire et de philosophie.

L'auteur y développe l'influence des opinions sur les mœurs, et celle des mœurs sur les gouvernemens. Il fait voir combien l'établissement d'une morale douce et fraternelle, et celui d'une hiérarchie de ministres des autels, devenus chers au peuple, parce qu'ils étaient souvent dans le cas de réclamer et de défendre ses droits et ceux de l'humanité, ont été utiles aux nations et aux souverains mêmes, pour tempérer les maux sans nombre qu'avait enfantés le despotisme arbitraire. Les princes sont devenus plus humains et plus respectés ; deux points importans naturellement liés l'un à l'autre. Ces institutions religieuses ont depuis produit elles-mêmes d'autres grands désordres qui ne doivent pas faire oublier quelle fut leur utilité passagère. La liberté des actions innocentes, la propriété des biens, la sûreté personnelle reçurent moins d'atteintes. La raison fit des progrès. Il n'y a qu'elle en effet, et les lumières acquises sur l'intérêt bien entendu, qui puissent garantir d'une manière durable la liberté, la propriété, la sûreté, ces principales sources du bonheur des hommes, ces liens solides qui les réunissent en corps de

nation, qui leur font chérir une Autorité protectrice et qui les y rendent soumis.

Ces progrès de la raison, ce développement de l'esprit humain, objet perpétuel de ses vœux et de ses pensées, furent le sujet du second discours prononcé en Sorbonne par Turgot (*a*). Il les considéra, depuis le premier état de l'homme, presque sauvage, jusqu'à nos jours : il examina ce qu'on en doit attendre à l'avenir. C'est dans ce discours, composé il y a plus de soixante ans, que le jeune Prieur de Sorbonne avait prévu et prédit ce que le Ministre d'état a vu depuis s'effectuer : la séparation des colonies anglaises d'avec leur métropole, et cette grande querelle où les premières puissances du monde se sont trouvées engagées, qu'elles ont dû soutenir et décider. Il avait annoncé que cet événement inévitable étendrait la liberté du commerce, et ferait respecter davantage les droits des hommes réunis en société.

Ce discours, qui montrait beaucoup de savoir et de grandes vues politiques, était un présage public de la carrière que M. Turgot se proposait de remplir.

Résolu de partager sa vie entre les lettres, les

(*a*) Tome II, pages 52—92.

sciences et les devoirs de la magistrature, il ne s'était pas borné à des études théologiques.

Il s'était livré avec beaucoup d'application à celle du Droit, et surtout à celle de la Morale et de la Justice, aux Mathématiques, à la Physique, à l'Astronomie. Il connaissait parfaitement le ciel; et l'on voit dans les Mémoires de l'Académie des sciences, pour l'année 1760, p. 101, que c'est lui qui, le 8 janvier de cette année, à la fin d'un brouillard qui avait duré plusieurs jours, découvrit, à la vue simple, près du genou oriental d'Orion, la comète qui fut alors observée, et avertit M. l'abbé *de la Caille* de son apparition. —Dès l'âge de dix-neuf ans il avait reconnu dans le prospectus de *l'Histoire naturelle* de M. de Buffon, les erreurs de ce grand homme sur la théorie de la terre; et il l'en avait averti par une lettre que nous avons cru devoir conserver (*a*).

On a vu qu'il s'exprimait en latin aussi parfaitement qu'il soit possible aux modernes de le faire. Il savait le grec; il en a traduit le commencement de l'Iliade, et en vers alexandrins la belle prière de *Cléanthe* (*b*), qu'on peut regarder comme l'original de celle de Pope. Il étu-

(*a*) Tome II, pages 94—101.

(*b*) *Voyez* tome IX, pages 4—6.

dia l'hébreu ; il apprit l'allemand, l'italien, l'anglais, un peu d'espagnol. Au milieu des plus grandes occupations, qui ont ensuite rempli sa vie, il n'a jamais négligé de se rappeller ces études de sa jeunesse; et tous les genres de littérature et de sciences ont toujours occupé ses loisirs, ou consolé son âme, trop belle pour être insensible au chagrin de ne pouvoir faire tout le bien dont elle avait conçu l'idée.

M. Turgot écrivait en anglais avec facilité et avec correction. Il avait commencé et même assez avancé la traduction de quelques bons ouvrages français en cette langue; et tous les Anglais auxquels il a communiqué ce travail, l'ont vivement exhorté à le continuer. C'est lui qui nous a fait connaître les poësies *Erses*, et qui a traduit, d'après *Macpherson*, les premiers poëmes d'*Ossian* dont nous ayons entendu parler, qui ont été imprimés dans le journal étranger, et réimprimés dans les *Variétés littéraires* (*a*), avec des réflexions sur la poësie des peuples sauvages, où M. Turgot a montré, comme dans tous ses écrits, un sens profond, un goût sûr, une sensibilité touchante.

Il avait traduit plusieurs morceaux détachés

(*a*) *Voyez* tome IX, pages 141—151 de cette édition.

d'*Addisson*, de *Jonhson*, de *Shakespeare* ; à peu près le premier volume de l'histoire des Stuards de *David Hume* ; les dissertations du même auteur sur les jalousies de commerce, sur la réunion des partis, et sur la liberté de la presse; les considérations de *Josias Tucker*, sur les guerres entreprises pour favoriser, étendre ou assurer le commerce ; la prière universelle de *Pope*, en vers libres (*a*); une grande partie de l'essai sur l'homme en trois manières, en prose, en vers alexandrins (*b*) et en vers mètriques. Nous parlerons plus bas de ce genre de versification que M. Turgot a tenté avec plus de succès que ceux qui en avaient déjà eu l'idée.

Il a traduit de l'allemand le commencement de la Messiade de *Klopstock*, la plus grande partie du premier chant de la mort d'Abel, et une partie du quatrième, le commencement du premier Navigateur, et tout le premier livre des Idylles de *Gessner*, qui a été imprimé sous le nom de M. Huber, avec les autres poëmes du même auteur dont nous devons la traduction à M. Huber même. Les deux préfaces de ces

(*a*) Tome IX, pages 1—3.

(*b*) Tome IX, pages 128—139.

traductions de Gessner sont aussi l'ouvrage de M. Turgot (*a*). — Il avait préparé pour le second volume des idylles, une autre Préface, dans laquelle il se proposait de faire entrer des *éclaircissemens* très-étendus et fort curieux sur *la versification allemande*, ainsi que sur *la prose mesurée* dont Gessner a donné l'exemple, imité par quelques autres écrivains de son pays (*b*).

Il a traduit en vers libres quelques scènes du *Pastor fido*.

Il a traduit, de l'hébreu, la plus grande partie du cantique des cantiques; du latin, une multitude de fragmens de Cicéron, de Sénèque, de César, d'Ovide, et les huit premiers paragraphes des annales de Tacite.

Il a traduit en vers français rimés, plusieurs odes d'Horace (*c*), la première élégie de Tibulle (4), presque tout le premier livre des Géorgiques,

---

(*a*) Tome IX, pages 154—165, et pages 166—184.

(*b*) Nous les avons placés tome IX, pages 185—259.

(*c*) Tome IX, pages 116—123.

(4) Tome IX, p. 124—127. Cette traduction est de sa première jeunesse. Il la montra à M. *de Saint-Lambert* comme un ouvrage de M. *l'Abbé Guerin*. M. de Saint-Lambert la critiqua avec sévèrité, quoiqu'elle soit supérieure à la pluspart de celles que nous en ont données des Poëtes justement estimés. M. Turgot chercha d'abord à

une partie du second et une autre du quatrième (*a*); et en vers français mètriques, toutes les églogues de Virgile, et le quatrième livre de l'Éneide (*b*).

Plusieurs de ces traductions ont été remises, après la mort de M. Turgot, à l'Académie des Inscriptions dont il était membre, comme un tribut qu'il se serait plu sans doute à lui offrir un jour.

Elles ont été faites en différens tems, mais dans un même esprit. M. Turgot, à aucun égard, n'a jamais eu de principes relâchés. Ceux de l'art de traduire tel qu'il le concevait, tel qu'il l'a pratiqué, sont extrêmement sévères. Il se moquait des traductions qu'on appelle *libres*, et leur refusait le titre de traduction. Presque toutes celles qu'il n'a point terminées ont eu pour objet de montrer à ses amis, qui se plaisaient à le consulter sur leurs travaux, qu'on pouvait à la fois traduire très-littéralement et avec beaucoup d'élégance. Les traductions littérales lui paraissaient l'unique moyen de faire bien connaître

---

défendre l'ouvrage; ensuite, avant de quitter M. de Saint-Lambert, il lui dit: *D'après l'opinion que vous avez prise des vers que je viens de vous lire, je dois vous déclarer qu'ils ne sont pas de l'Abbé Guerin, et qu'ils sont de moi.*

(*a*) Tome IX, pages 11—49.

(*b*) Tome IX, pages 63—115.

non-seulement les pensées, mais le tour d'esprit de l'Auteur, et le caractère de la langue dans laquelle il écrivait. Celles que M. Turgot a faites ne sont pas de simples estampes, ce sont de véritables contre-épreuves. Il disait quelquefois : « Si » je veux vous montrer comment on s'habille » en Turquie, il ne faut pas envoyer le doliman à » mon tailleur pour m'en faire un habit à la fran- » çaise. Vous n'en connaîtriez que l'étoffe. Il faut » que je mette l'habit turc sur mes épaules, et que » je marche devant vous. »

Quant aux vers mètriques qui ont souvent amusé ses loisirs, ce n'était point l'impuissance de réussir dans un autre genre qui lui avait fait essayer celui-là. Ceux qui ont lu ses traductions en vers alexandrins et en vers libres, et le peu qu'il a fait de vers de dix syllabes, savent qu'il aurait pu lutter contre nos meilleurs poëtes. Mais la profonde connaissance que M. Turgot avait de sa langue, et l'extrême pureté avec laquelle il la parlait, le rendaient infiniment sensible aux moindres inflexions de la prosodie, dont plusieurs échappent à des personnes qui paraissent d'ailleurs bien parler. Cette sensibilité donnait à la versification mètrique, qui a fait le charme des Grecs et des Romains, et qui fait à présent celui des Allemands, une harmonie également

agréable en français pour son oreille; et il envisageait, à cultiver cette versification, l'avantage de déterminer encore mieux notre prosodie, et de perfectionner ainsi notre langue. Une partie du mérite des vers mètriques, beaucoup plus difficiles à faire que les vers rimés, se trouve perdue pour ceux à qui la prosodie n'est pas très-familière; et cela même montre combien ils pourraient servir à fixer la langue, si plusieurs grands poëtes s'y livraient successivement.

Les deux ouvrages les plus étendus de M. Turgot, dans ce genre de versification, sont la traduction des églogues de Virgile, achevée à neuf vers près, et celle du quatrième livre de l'Énéide (*a*); l'une et l'autre en vers mètriques, hexamètres français. On a imprimé de cette dernière et de trois des églogues un petit nombre d'exemplaires chez *Stoupe*.

M. Turgot comptait faire imprimer aussi les autres églogues, et placer à la tête du Recueil, comme pour lui servir d'introduction, une invocation à la muse d'Homère, en vers de la même mesure (*b*), où l'on ne peut s'empêcher d'admirer

(*a*) Tome IX, pages 63—115.

(*b*) Tome IX, pages 60—61.

la poësie la plus noble, la plus douce et la plus énergique.

Nous n'avons pas cru devoir interrompre cette indication rapide de ce que nous connaissons des traductions et des poësies de M. Turgot.

Retournons à l'époque où il a commencé à s'occuper avec intérêt de ces deux genres de littérature, depuis dix-huit ans jusqu'à vingt-trois.

C'est l'âge où l'âme ambitieuse de toute espèce de lumières et de gloire ne voit rien qu'elle ne puisse embrasser, et où le corps ne connaît point de travaux au-dessus de ses forces. On a trouvé, de la main de M. Turgot, la liste qu'il avait faite alors des ouvrages qu'il projetait. Elle suppose déjà une étonnante instruction, et des vues très-étendues, très-liées. Elle contient les titres d'une grande suite de Traités sur la Métaphysique en général et sur celle des langues en particulier; sur la Théologie, sur les Sciences, sur la Philosophie, sur l'Histoire, sur la Morale, sur la Politique, sur les Loix, sur les principes de l'Administration. On y voit aussi quelques projets de simple littérature, de Traductions, de Poëmes et même de Tragédies.

De tous ces ouvrages que M. Turgot se proposait à vingt ans, il en a fait ou commencé quinze. Mais il en a fait beaucoup d'autres aux-

quels il ne songeait point alors. Une partie de ceux qui entraient dans ses projets, tels que le Poëme des Saisons, et un autre sur la Loi naturelle, ont été exécutés depuis par des Auteurs d'une haute et juste renommée, dont l'amitié lui a été plus douce, que la gloire de joûter avec euxn'eût pu lui être précieuse.

Il était alors intimement lié avec MM. les abbés de *Brienne*, de *Boisgelin*, de *Very*, de *Cicé*, avec M. l'abbé *Morellet* et avec l'abbé *Bon*, homme d'esprit, auquel une longue suite de malheurs avait donné un peu de susceptibilité, et qui n'en a pas été moins cher jusqu'au dernier moment, et à M. Turgot, chez lequel il est mort, et aux autres respectables condicisples qui faisaient avec lui leur licence. La pluspart de ces amis et de ces émules de la jeunesse de M. Turgot se sont montrés depuis de dignes prélats dans des provinces dont la constitution demandait que les chefs de l'église déployassent toutes les lumières, les vertus et l'activité de l'Administrateur. Ils s'éclairaient déjà réciproquement sur les principes de la richesse et du bonheur des nations; et au mois d'avril 1749, M. Turgot n'ayant pas vingt-deux ans, adressait à l'un d'entre eux une dissertation sur l'illusion et les inconvéniens du *papier-monnaie*, où il est facile de recon-

naître l'homme destiné à devenir un grand Ministre d'État (*a*).

Dès l'année précédente, l'Académie de Soissons ayant proposé un prix sur la question : *quelles peuvent être dans tous les tems les causes de la décadence des arts, et des lumières dans les sciences ;* M. Turgot avait traité cette question avec étendue. Le plan de son discours, et plusieurs fragmens, subsistent encore ; mais l'Abbé Bon ayant entrepris de concourir, M. Turgot y renonça, et préféra de communiquer son plan à son ami.

En 1750, M. Turgot combattit deux métaphysiciens qui ont une grande réputation et qui en sont dignes. Le premier est le docteur *Berkeley*, Évêque de Cloyne, qui regarde le monde comme une espèce de rêve, dans lequel nous n'aurions de certain qu'une suite de perceptions, qui, selon lui, ne peuvent nous assurer de la réalité des objets qui les causent. M. Turgot, après avoir traduit une partie du livre de Berkeley, emploie à le réfuter deux lettres d'une logique serrée et d'une très-bonne métaphysique (*b*), dont il a

(*a*) Tomes II, pages 1—16.

(*b*) Tome III, pages 138—154.

depuis développé la doctrine, en faisant pour l'Encyclopédie le mot *Existence* (*a*).

Il y montre comment de la conscience du *moi*, c'est-à-dire, de l'être susceptible de plaisir et de douleur, nous sommes conduits, par l'expérience et par les diverses relations de ce *moi* avec les êtres environnans, d'abord présens, ensuite passés mais rappellés par la mémoire, enfin futurs ou prévus par l'imagination, à former la notion abstraite de l'*existence*, et à la regarder comme une propriété fondamentale, dont les propriétés sensibles, qui nous frappent, ne sont que des accessoires.

Il établit ensuite qu'il y a des effets qui n'ont pu être produits que par une seule cause, et qu'alors la certitude de la cause est égale à celle de l'effet. C'est le fondement des preuves métaphysiques de l'existence de Dieu.

Il en est d'autres qui, dans la multitude des causes inconnues, obligent de se livrer aux hypothèses, et de vérifier ces hypothèses par leur comparaison aux phénomènes. Ce sont les fondemens de la physique, de la critique des faits, de la connaissance des corps et des êtres qui nous sont extérieurs. Lorsque l'accord des causes suppo-

(*a*) Tome III, pages 95—136.

sées avec les effets éprouvés n'est pas complet, il ne conduit qu'à un plus ou moins grand degré de vraisemblance ou de doute. Mais l'enchaînement et l'accord parfait des causes avec les phénomènes bien vérifiés, donnent un degré de certitude auquel il nous devient impossible de refuser notre assentiment; et c'est cet accord qui nous prouve l'existence de l'univers matériel par une suite d'expériences tellement impôsantes, et si conséquentes les unes aux autres, que les raisonnemens ingénieux de l'Evêque de Cloyne viennent se briser contre l'évidence dont l'univers nous presse et nous entoure.

Le second métaphysicien réfuté par M. Turgot est le célèbre *Maupertuis*, qui, dans ses Réflexions philosophiques sur l'origine des langues, a cru pouvoir réduire leurs principes à la précision et aux formules algébriques. M. Turgot donne sur la métaphysique et la mécanique des langues plusieurs principes très-vrais qui avaient échappé au philosophe géomètre, dont il montre que le système est fort incomplet. En le combattant, M. Turgot a soin de se conformer au laconisme élégant dont Maupertuis n'a jamais cessé de donner l'exemple (*a*).

(*a*) *Voyez* tome II, pages 103—164.

Il y avait déjà deux ans que M. Turgot travaillait à un *Dictionnaire de la langue latine* rapportée à ses mots primitifs, avec leurs origines, leurs composés et leurs dérivés. Il n'en a laissé que quelques fragmens et un Recueil assez considérable d'étymologies qu'il avait rassemblées, discutées ou découvertes, et qui devaient entrer dans ce grand ouvrage.

M. Turgot n'approuvait pas le dédain que beaucoup de gens témoignent pour l'art des étymologies. Il le croyait propre à jetter un grand jour sur la Grammaire générale, sur la formation et sur la nature des langues, et utile aussi pour éclairer l'histoire, principalement celle des sciences, des arts, des conquêtes et des transmigrations des peuples.

Il a déposé dans l'Encyclopédie, au mot *Etymologie* (*a*) qu'il y a fourni, ses principes sur cet art, qui, comme tout autre art conjectural, est formé de deux parties, l'invention et la critique. Il y détaille les différens objets dont il faut s'occuper pour découvrir les étymologies, et les principes de critique par lesquels on doit juger de leur bonté ou de leur peu de solidité.

Mais les deux plus grandes entreprises qui

(*a*) Tome III, pages 1—84.

aient occupé M. Turgot dans cette première époque de sa vie étaient un *Traité de la géographie politique* (*a*), et une suite *de Discours sur l'histoire universelle* (*b*).

De ces deux ouvrages qui devaient être liés ensemble, et se prêter un secours mutuel, il ne reste plus que le plan et quelques fragmens. Le plan de chacun d'eux cependant étant très-détaillé, est lui-même un important ouvrage conçu avec beaucoup de génie, qui montre une érudition surprenante à l'âge qu'avait alors M. Turgot, et qui a dû lui coûter des recherches immenses.

Quoique nous ayons resserré ces détails autant qu'il a dépendu de nous, peut-être trouvera-t-on que nous leur avons donné trop d'étendue. Mais ce n'est point un *Éloge* que nous écrivons, ce sont de simples *Mémoires* sur un homme aussi éclairé que vertueux, qui a donné de nobles et utiles exemples à l'Europe et rendu des services essentiels à sa patrie; et nous ne pouvons croire indifférent, ni à l'histoire naturelle de l'esprit humain, ni aux jeunes gens heureusement nés, et qui se destinent eux-mêmes à de grandes

(*a*) Voyez-en les Fragmens, tome II, pages 166—208.
(*b*) Voyez-en les Fragmens, tome II, pages 210—352.

choses, de jetter un coup-d'œil sur les premiers travaux et sur le développement progressif du génie d'un citoyen aussi distingué que l'a été à tous égards M. Turgot.

Après avoir fini l'année de son priorat en Sorbonne, M. Turgot quitta enfin l'habit ecclésiastique au commencement de 1751 (5); et sa fa-

---

(5) Cette époque de sa vie a été accompagnée de circonstances assez curieuses, que je n'aurais pu insérer dans la première édition de ces Mémoires.

La résolution de M. Turgot ne fut point approuvée par l'amitié que lui portaient ses condisciples les Abbés de Cicé, de Brienne, de Very, de Boisgelin. Pour l'en détourner, ils lui demandèrent un rendez-vous dans sa chambre; et l'aîné des deux Abbés de Cicé portant la parole, ils lui dirent : « Turgot, nous sommes unanimes » à penser que tu veux faire une action tout-à-fait con- » traire à ton intérêt, et au grand sens qui te distingue. » — Tu es un cadet de Normandie, et conséquemment » tu es pauvre. La Magistrature exige une certaine » aisance sans laquelle elle perd même de sa considéra- » tion, et ne peut espérer presque aucun avancement. — » Ton père a joui d'une grande renommée; tes parens » ont du crédit. En ne sortant point de la carrière où ils » t'ont placé, tu es assuré d'avoir d'excellentes Abbayes » et d'être Évêque de bonne heure. Il sera même facile » à ta famille de te procurer un Évêché de Languedoc, » de Provence ou de Bretagne. Alors tu pourras réaliser » tes beaux rêves d'administration; et sans cesser d'être

mille s'occupa du soin de lui procurer une des charges de magistrature par lesquelles il fallait passer pour devenir Maître des Requêtes.

Il avait desiré celle d'Avocat du Roi au Châtelet. Il sentait la nécessité d'être obligé de parler en public, pour s'accoutumer à vaincre sa timidité

---

» Homme d'Église, tu seras Homme d'État à ton loisir: » tu pourras faire toute sorte de bien à tes administrés. » Jette les yeux vers cette perspective. Vois qu'il ne tient » qu'à toi de te rendre très-utile à ton pays, d'acquérir » une haute réputation, peut-être de te frayer le chemin » au Ministère. Au lieu que si toi-même tu te fermes la » porte, si tu romps la planche qui est sous tes pieds, » tu seras borné à juger des procès; tu faneras, tu épui- » seras à discuter de petites affaires privées, ton génie » propre aux plus importantes affaires publiques. »

M. Turgot répondit: « Mes chers amis, je suis extrê- » mement touché du zèle que vous me témoignez, et » plus ému que je ne puis l'exprimer du sentiment qui » le dicte. — Il y a beaucoup de vrai dans vos observa- » tions. — Prenez pour vous le conseil que vous me » donnez, puisque vous pouvez le suivre. — Quoique je » vous aime, je ne conçois pas entièrement comment » vous êtes faits. — *Quant à moi, il m'est impossible de* » *me dévouer à porter toute ma vie un masque sur le* » *visage.* »

Il quitta son masque. Ils gardèrent le leur. Tous ont été remarquables et très-éclairés: le Cardinal de Boisgelin et l'Abbé de Very ont joint à leurs lumières un

naturelle qui tenait à un grand fond de modestie et à un amour extrême pour la perfection. M. Turgot voyait toujours le mieux possible, comme un but auquel il ambitionnait d'atteindre ; et quand son goût délicat trouvait ce qu'il avait dit ou pensé au-dessous de cette perfection idéale qu'il avait pour objet, il éprouvait, malgré les applaudissemens qu'il pouvait recevoir, une légère et secrète humiliation. Il cherchait à corriger où les autres ne trouvaient point de défaut. Aussi, quoiqu'il parlât avec une pureté rare, il n'était jamais content de ce qu'il avait dit, surtout en public. Ses discours, quoique très-naturels, n'étaient pas très-faciles. Il aimait mieux écrire parce qu'il était sûr en écrivant de rendre toute l'étendue de sa pensée, et parce qu'il se plaisait à en retoucher sans cesse l'expression. — Il ne s'en lassait jamais : plus sévère encore pour lui-même que pour ses amis.

Il a regretté toute sa vie de n'avoir pas eu dans

---

charme entraînant. Le plus jeune des Abbés de Cicé, mort dernièrement Archevêque d'Aix, a montré dans l'Assemblée provinciale de la Haute-Guyenne, et dans le Ministère de la Justice en des tems bien orageux, les talens, les vertus, la capacité d'un Homme d'État. — Mais je révère encore plus, et surtout j'aime mieux le visage constamment découvert de M. Turgot.

la place d'Avocat du Roi une occasion de s'exercer à parler avec plus de rapidité et d'aisance. C'est un avantage qu'on doit le plus souvent à l'habitude. Nous voyons les Avocats obligés de développer une multitude de *moyens* auxquels ils n'avaient pas eu le temps de songer d'avance, et les Courtisans occupés à plaire en répondant à tout avec agrément d'une manière indéterminée et qui n'engage à rien, acquérir, les premiers une faconde imposante, et les seconds une facilité piquante et légère, qui leur fait éclipser dans la conversation, même avec très-peu de fond réel, l'homme de Lettres du mérite le plus distingué, mais qui n'a jamais déployé son esprit que dans son cabinet. — M. Turgot sortant à vingt-trois ans de Sorbonne, plein de connaissances profondes, formé par des études sérieuses, ayant même beaucoup de goût littéraire, était cet homme d'esprit un peu neuf dans la Société. Cet inconvénient, léger en lui-même, a peut-être influé d'une manière assez grave sur le destin de sa vie. N'aimant à développer ses pensées, et n'y réussissant bien qu'avec ses amis intimes, il n'y avait qu'eux qui lui rendissent justice. Tandis qu'ils adoraient sa bonté, sa douceur, sa raison lumineuse, son intéressante sensibilité, il paraissait froid et sévère au reste des hommes.

Ceux-ci par conséquent se contenaient eux-mêmes ou se masquaient avec lui. Il en avait plus de peine à les connaître ; il perdait l'avantage d'en être connu ; et cette gêne réciproque a dû lui nuire plus d'une fois.

Aucun de MM. les Avocats du Roi n'ayant voulu se défaire de sa charge, M. Turgot fut pourvu de celle de *Conseiller Substitut de M. le Procureur-Général*, le 5 Janvier 1752. Il est inutile de dire avec quel zêle, quelle activité, quelle intégrité il en remplit les fonctions. Ces qualités qui honoreraient un autre homme, étaient aussi simples pour M. Turgot que la respiration et la vie. Le bonheur et le devoir de contribuer à rendre la justice suspendirent même pendant quelque tems ses travaux commencés et ses études chéries. Il n'était plus question pour lui d'apprendre, mais d'agir.

Dans toutes les places de Magistrature qu'il a occupées, il s'était imposé la loi de ne s'en rapporter qu'à lui-même pour extraire les pièces servant aux procédures.

Les sollicitations lui déplaisaient. Toutes celles qui étaient étrangères à l'instruction du Juge lui semblaient désobligeantes. Elles lui paraissaient annoncer peu de confiance dans l'intégrité du Magistrat, et occasionner au moins une perte de tems

tems nuisible à l'examen et à l'expédition des affaires.

Il ne resta qu'un an dans la Magistrature par laquelle il avait débuté, et fut reçu *Conseiller au Parlement* le 30 Décembre 1752.

Dans cette Compagnie, sa raison fut choquée et son cœur affligé des animosités réciproquement persécutrices qui s'étaient élevées entre elle et l'Archevêque de Paris, au sujet des sacremens que les Ecclésiastiques molinistes refusaient aux dévots jansénistes, et que les Magistrats leur faisaient donner en vertu d'Arrêts impératifs. — Elles le conduisirent à rechercher les principes et les limites de l'intolérance religieuse et de la tolérance civile.

Nous avons de lui trois ouvrages sur cette matière : deux lettres à un Vicaire-Général qui avait été son condisciple en Sorbonne, imprimées aujourd'hui pour la première fois (*a*), et une brochure intitulée *le Conciliateur*, qui a déjà eu trois éditions (*b*).

Il démontre dans ces ouvrages que l'Église, et même que toute Église est obligée de croire con-

(*a*) Tome II, pages 353—386.

(*b*) La quatrième est dans ce recueil, tome II, pages 389—432.

damnables les doctrines qui ne sont pas la sienne et ne doit point en être blâmée ; mais qu'elle ne doit leur opposer que des argumens et prononcer contre ces doctrines qu'elle réprouve que des peines purement spirituelles ; qu'elle ne doit pas demander aux Gouvernemens d'y en ajouter d'autres. Et que les Gouvernemens doivent de leur côté se refuser à toute induction, à toute sollicitation de ce genre, si l'Église ou les Églises se les permettaient ; attendu qu'ils n'ont pas droit de punir des opinions religieuses auxquelles des consciences timorées croient le salut intéressé : l'Autorité civile ou politique ne devant réprimer que les actions nuisibles aux hommes, sans pouvoir décider des pensées plus ou moins agréables à Dieu.

Le *Conciliateur* est le premier service important que M. Turgot ait rendu à la Patrie. Il détermina la conduite modérée du Roi et du Ministère par laquelle ces troubles qui n'avaient fait que trop de bruit furent calmés et pacifiés. Il était alors *Maître des Requêtes* depuis le 28 Mars 1753.

Ce fut en parlant au Conseil en cette qualité, qu'il apprit que si l'on veut paraître court et précis dans son travail, il est souvent nécessaire de s'étendre, et que ce n'est pas la brièveté qu'il

faut avoir pour objet. La première fois qu'il fit un rapport devant le Roi, M. Turgot crut devoir résumer dans le moins de mots possible, l'affaire importante dont il s'agissait. Il dit tout, et dit tout avec une concision sévère. Son travail fut approuvé, mais fatigua ses auditeurs ; et le Conseil fini, la pluspart de MM. les Conseillers d'État qui prenaient tous à lui un intérêt véritable, lui dirent : *Vous avez très-bien parlé, mais vous avez été un peu long ; une autre fois abrégez:* M. Turgot, auquel il aurait été impossible d'abréger davantage, comprit d'où provenait l'effet dont on s'était plaint. A son second rapport, il prit une marche différente. Il développa fort en détail les faits et les *moyens* qu'il avait à faire connaître ; il résuma chaque partie de son discours avant de passer à la suivante ; et les résuma toutes une seconde fois en finissant. *Vous vous êtes bien corrigé,* lui dit-on, *vous avez dit beaucoup plus de choses, et vous avez été* COURT. C'est qu'il avait été *clair,* et qu'il avait souvent reposé l'attention des Magistrats qui l'écoutaient.

Cette expérience et cette leçon lui ont été utiles pour tous ses autres travaux. Jamais depuis il ne s'est épargné la peine de remonter aux premiers principes de la matière qu'il a voulu traiter, d'en

tirer méthodiquement toutes les conséquences, de suivre chacune d'elles jusqu'où elle pouvait aller, et dans toutes ses relations avec les autres conséquences qui dérivaient des mêmes vérités. Aussi ses écrits sont-ils d'une extrême clarté ; son éloquence qui n'a qu'une douce chaleur, toujours motivée par la raison manifeste, ne donne point de commotions ; elle ne séduit pas, elle n'entraîne pas ; elle conduit, démontre et persuade.

Cependant il ne suffit pas toujours de persuader les Juges. Il ne s'agit pas seulement, pour obtenir d'eux un Arrêt, qu'il soit équitable en lui-même ; il faut encore qu'il soit légal dans tous ses points ; et nos loix étaient tellement imparfaites que les formes ont pu souvent effacer ce que le fonds avait d'intéressant et de favorable, et que le Magistrat le plus intègre, voyant dans la violation de ces formes plus d'inconvéniens encore que dans leur abus, pouvait être conduit par son intégrité même, à penser d'une façon et à prononcer d'une autre, à ordonner une injustice par un jugement régulièrement juste : c'est à quoi les Juges blanchis dans les fonctions de leur ministère, ont de tout tems été le plus exposés. Mais le jeune Magistrat qui voit avant tout l'équité, ne peut s'empêcher de s'efforcer à la

soutenir contre l'imperfection des loix sous lesquelles elle est opprimée, et d'expliquer celles-ci de la manière la plus avantageuse au bon droit. C'est ce que fit M. Turgot dans un autre rapport au Conseil. L'affaire présentait beaucoup de difficultés : il avait cru devoir proposer et soutenir par des raisons puissantes, des conclusions dont il avait reconnu la justice, et qui étaient d'autant plus équitables qu'elles étaient tirées de l'esprit plus que de la lettre de la loi.

Le Conseil les rejetta toutes, et M. Turgot fut vivement affligé. Mais huit jours après il eut une grande consolation : les deux parties transigèrent sans s'arrêter à l'Arrêt du Conseil, et conformément aux conclusions du Rapporteur.

Quelque laborieux que fût le service du Conseil, il laissait à MM. les Maîtres des Requêtes beaucoup plus de loisir que n'en avaient les autres Magistrats. M. Turgot en profita pour se livrer à l'attrait que les lettres et les sciences lui ont toujours inspiré.

Ce fut alors qu'il enrichit l'Encyclopédie des mots *Existence* (*a*) et *Étymologie* (*b*) dont nous avons rendu plus haut un compte abrégé, et des

(*a*) Tome III, pages 95—136.

(*b*) Tome III, pages 1—84. Nous avons placé dans le

mots *Expansibilité* (*a*), *Foires* (*b*) et *Fondation* (*c*).

L'expansibilité est la propriété par laquelle les particules d'un corps tendent à se réduire en vapeurs, c'est-à-dire à se dilater indéfiniment, de sorte qu'elles ne sont contenues dans leur état actuel que par une force qui les comprime et balance leur force d'expansibilité.

M. Turgot observe que presque tous les corps sont susceptibles *d'expansibilité*, mais qu'ils n'acquièrent l'état dans lequel ils sont réellement expansibles que par l'effet de la chaleur, et après avoir passé par son moyen dans l'état de *liquidité*; la pluspart d'entre eux sont comme l'eau, qu'un certain degré de froid, ou de diminution de chaleur rend *solide*, que le degré de chaleur au-dessus de la congellation rend *liquide*, et que le degré de chaleur suffisant pour produire l'ébullition rend *expansible*.

La chaleur tend à écarter les parties des corps.

---

même volume et à la suite de cet article, pages 85—89, des *Réflexions sur les Langues*; et pages 89—95, des *Fragmens* qui nous ont paru des *Annexes* du mot *Étymologie*.

(*a*) Tome III, pages 155—222.

(*b*) Tome III, pages 223—235.

(*c*) Tome III, pages 235—255.

La plus ou moins grande augmentation de leur volume, leur fusion et leur vaporisation, ne sont que des nuances de l'action de cette cause appliquée sans cesse à tous les corps, dans des degrés variables, et balancée par les forces diverses qui en retiennent les parties les unes auprès des autres, et constituent leur *dureté* ou leur *liquidité* lorsqu'elles ne sont pas surpassées par la dilatation que produit la chaleur.

M. Turgot, après avoir analysé cette propriété, en examine les loix dans les corps où nous pouvons le mieux en reconnaître et en suivre les effets.

La théorie qu'il établit alors se trouve confirmée par les découvertes qui ont été faites depuis sur les différentes espèces d'airs : et c'est ainsi que l'œil du génie prévoit les succès de l'expérience.

Cet article et les deux précédens imprimés en 1756, rédigés en 1755 sur des matériaux préparés et mûris d'avance, font connaître le Physicien, le Métaphysicien, l'Homme de Lettres ; les deux suivans montrent à la même époque l'Homme d'État déjà tout formé.

M. Turgot, au mot *Foires*, commence par distinguer les *Foires* des *Marchés*. Ceux-ci s'établissent naturellement, en raison de l'espoir

que la commodité des lieux et la population qui s'y rassemble, donnent aux vendeurs d'y trouver un plus grand nombre d'acheteurs avec moyen de payer; et aux acheteurs d'y trouver une plus grande concurrence de vendeurs, une plus grande quantité et un plus grand nombre d'espèces de marchandises à vendre.

Les foires ont une autre origine. Les gênes et les impôsitions mises presque universellement sur le commerce, leur ont donné la naissance. Le commerce arrêté et opprimé de toutes parts, a dû se porter avec affluence aux lieux et dans les momens où il a trouvé la permission de respirer et de jouir de quelques franchises. L'éclat des *foires* suppose donc l'état habituellement languissant du commerce.

Les plus grandes foires ont été établies dans des siècles de brigandage, lorsque les magasins eussent été pillés si le commerce eût ôsé se montrer en grand, ailleurs que dans les villes et aux tems indiqués, où il pouvait espérer une protection spéciale et passagère qui amenait le concours, et que le concours même contribuait à faire respecter. Nous avons eu des foires par les mêmes raisons qui font que les Orientaux ont des caravannes.

M. Turgot démontre que la règle, par rap-

port au commerce, devrait être de le protéger en tous tems, de le laisser partout libre, franc, exempt de toute espèce de vexation; et il fait voir que si l'on n'avait point alors de ces assemblées éclatantes qui fixent les regards des Nations et des politiques peu instruits, on aurait en tous lieux l'abondance, l'aisance et la prospérité. « Les eaux, dit-il, rassemblées artificiellement dans des bassins et des canaux de » décoration, amusent les voyageurs par l'étalage d'un luxe frivole. Mais celles que les » pluies répandent uniformément sur les campagnes, et que la seule pente des terreins » dirige et distribue dans les vallons pour y » former des fontaines, portent partout la fécondité et la richesse. » Ces idées sont devenues communes depuis, elles seront générales un jour; alors elles étaient rares et semblaient paradoxales.

Ses principes sur les *fondations* ne sont pas moins vrais, ni moins profondément pensés, et sont beaucoup plus loin encore des opinions universellement répandues.

On est obligé de convenir avec lui, en lisant le mot *Fondation*, que la vanité a été, qu'elle est presque toujours le véritable motif de ce genre d'établissement; que la vanité exaltée d'un fon-

dateur est un mauvais juge de l'utilité publique; que même quand une fondation aurait été réellement faite dans des vues d'utilité combinées avec la plus grande sagesse, l'intérêt particulier et la paresse à qui l'exécution et l'administration en seront toujours et presque nécessairement confiées, étoufferaient cette utilité sous le nombre des abus.

La simple variation dans les mœurs et les besoins de la société détruirait, et détruit à la longue, l'avantage des fondations dont l'utilité primitive aurait été le plus incontestable.

Le luxe, le faste, les édifices qui accompagnent les grandes fondations sont ordinairement si considérables que ce serait quelquefois évaluer bien favorablement leur utilité que de l'estimer à un centième de la dépense.

M. Turgot fait sentir qu'il y a d'autres moyens de remplir, à moins de fraix et beaucoup mieux, les divers objets qu'on peut avoir en vue dans les fondations : moyens qui tiennent à de bonnes loix et à des encouragemens bien entendus.

Il conclut que l'autorité a fait très-sagement de restreindre le pouvoir de faire des fondations nouvelles, et que le corps politique a le droit de disposer des anciennes qui ne remplissent pas leur objet, et de revenir à cet objet par des

moyens plus efficaces, meilleurs, plus justes, plus naturels.

Il est clair que si chacun pouvait faire des fondations sans autre règle que sa fantaisie, la vanité absorberait, au bout d'un certain tems, en fondations, tous les biens de la société, et qu'à la fin il ne resterait plus aux familles de propriétés particulières. La nation entière se verrait réduite à vivre sur des fondations, certainement alors elle serait très-misérable, et ses affaires seraient très-mal faites. Quelques parties de l'Italie, qui cependant n'en sont pas venues à ce terme fatal, ont été du moins un triste exemple de la progression par laquelle on y peut arriver.

M. Turgot avait projetté de faire, pour le même Dictionnaire où se trouvent ces dissertations, les mots *Mendicité*, *Inspecteurs*, *Hôpital*, *Immatérialité*, *Humide* et *Humidité*. Mais l'autorisation qui avait d'abord été donnée à cet ouvrage, ayant été interrompue, il ne crut pas devoir achever ces mots qu'il avait commencés, ni songer à en rédiger d'autres.

Il a beaucoup plus tard fait, sur la *Théorie des Valeurs* et sur les *Monnaies*, un autre ouvrage très-fort et très-clair qu'il avait destiné au Dictionnaire du Commerce auquel travaillait son

ancien et respectable ami M. l'Abbé *Morellet.* Ce traité inséré dans notre troisième volume (*a*), n'est pas entièrement terminé, et nous ne savons pas avec exactitude à quelle époque il a été écrit.

Dès celle dont nous parlons, M. Turgot commençait à jouir de sa réputation littéraire. Le suffrage et les conseils de son goût, beaucoup plus formé qu'on ne l'a jamais eu au même âge, devenaient de jour en jour plus estimés. On se plaignait de sa sévérité ; mais on le consultait.

Il ne s'offensait jamais que ses amis critiquassent ses écrits avec le même scrupule qu'il apportait en examinant les leurs. *Nous faisons assaut de sévérité,* disait-il une fois à M. de Saint-Lambert, *mais sans nous en aimer moins.* — Madame *de Graffigny,* dont le goût était si délicat, prenait son avis. On a trouvé des observations qu'elle lui avait demandées sur Cénie, sur Phaza, sur les Lettres Péruviennes (*b*).

La supériorité de ses lumières et la certitude que ceux qui lui étaient chers avaient de son zèle et de son attachement pour eux, lui ont attiré dans tout le cours de sa vie privée, ce surcroît

(*a*) Pages 256—293.

(*b*) Nous avons placé ces dernières dans le tome IX, pages 260—287,

d'occupations. Il suspendait ses travaux littéraires les plus intéressans pour répondre à la confiance de ses amis, en jugeant et perfectionnant leurs ouvrages, et il n'a guère consumé moins de tems à leurs écrits qu'aux siens propres.

Ses jours étaient infiniment remplis. Il se livrait à la chimie sous le célèbre *Rouelle ;* il étudiait sérieusement l'Histoire-Naturelle ; il se perfectionnait dans la Géomètrie transcendante et dans l'Astronomie. Ce fut encore alors qu'il se livra le plus aux langues modernes étrangères ; qu'il apprit l'Allemand, et nous fit connaître Gessner, et que s'appliquant surtout aux études relatives à l'administration, il traduisit Hume et Tucker, comme nous l'avons déjà rapporté.

Ce dernier travail le lia plus intimement avec MM. *Trudaine* , père et fils , et avec M. *de Gournay*, ce Négociant, ce Citoyen, ce Magistrat, cet Homme d'État, dont l'expérience et les lumières ont répandu autant de jour sur les vrais principes de l'administration du Commerce, que M. *Quesnay*, son contemporain, ét qui fut aussi l'ami de M. Turgot, en a jetté sur ceux des impôsitions, sur ceux du droit naturel, et sur ceux de la réproduction et de la distribution des richesses.

M. Turgot étudia la doctrine de ces deux

hommes justement célèbres, en profita, se la rendit propre, et la combinant avec la connaissance qu'il avoit du Droit, et avec les grandes vues de législation civile et criminelle qui avaient occupé sa tête et intéressé son cœur, parvint à en former sur le gouvernement des Nations un corps de principes à lui, embrassant les deux autres, et plus complet encore.

La Philosophie de M. Turgot était un choix réfléchi de ce qu'il avait trouvé de raisonnable dans toutes les Philosophies. Fait pour remonter de lui-même aux plus grandes vérités, de quelque part qu'elles vinssent il n'en rejettait aucune; mais capable de découvrir celles qu'il avait apprises, il n'en admettait aucune sur parole, et sans l'avoir, si l'on peut ainsi dire, contrôlée et vérifiée d'après la nature même. Il respectait la liberté des opinions; mais il n'adoptait entièrement aucun système de ceux qui l'avaient précédé. Il a passé pour avoir été attaché à plusieurs sectes, ou à plusieurs sociétés qu'on appellait ainsi; et les amis qu'il avait dans ces sociétés diverses lui reprochaient sans cesse de n'être pas de leur avis; sans cesse il leur reprochait de son côté de vouloir faire communauté d'opinions, et de se rendre solidaires les uns pour les autres. Il croyait cette marche pro-

pre à retarder les progrès de leurs découvertes. Le repos de la solitude lui paraissait indispensable pour étudier la nature des choses, et les loix que leur a données le Créateur ; ce sentiment tenait à ses mœurs autant qu'à son caractère.

Il détestait l'esprit de secte et tout esprit de corps, parce que l'expérience lui avait fait voir qu'il est très-difficile que, même chez les hommes les plus estimables, l'espèce de fanatisme qui en est inséparable, n'égare pas un peu l'amour de la vérité et de la justice que M. Turgot préférait à tout. La morale des Corps les plus scrupuleux ne vaut jamais celle des particuliers honnêtes.

M. Turgot trouvait d'ailleurs à cet esprit d'association l'inconvénient grave de prévenir et d'animer la société générale contre ces petites sociétés particulières qui s'élèvent dans son sein, et de reculer ainsi le succès des bonnes intentions de ceux que leur zèle entraîne à former ces espèces de confédérations. « *C'est l'esprit de* » *secte*, a-t-il dit cent fois, *qui appelle sur les* » *vérités utiles les ennemis et la persécution.* » *Quand un homme isolé propose modeste-* » *ment ce qu'il croit la vérité, s'il a rai-* » *son, on l'écoute ; et s'il a tort, on l'oublie.*

» *Mais lorsqu'une fois des Savans même se* » *sont mis à faire corps, à dire Nous* (6), *à* » *croire pouvoir impôser des loix à l'opinion* » *publique, l'opinion publique se révolte con-* » *tre eux avec justice, parce qu'elle ne doit* » *recevoir de loix que de la vérité, et non* » *d'aucune autorité. Tout Corps voit bientôt* » *sa livrée portée par des imbécilles, par des* » *foux, par des ignorans, fiers, en s'y agré-* » *geant, de faire un personnage. Il échappe* » *à ces gens des sottises et des absurdités.* » *Alors les esprits aigris ne manquent pas* » *de le s imputer à tous les confrères de* » *ceux qui se les sont permises. On réclame* » *en vain : les lumières s'obscurcissent ou* » *s'éteignent au milieu des querelles, où* » *bientôt on ne s'entend plus. Les gens sages* » *craignent de se compromettre en les rallu-* » *mant; et la vérité importante qu'on avait* » *découverte demeure étouffée et méconnue.* » *Elle paie les dettes de l'erreur, de la par-* » *tialité, de la prétention, de l'exagération,*

(6) « Lorsque vous direz *Nous* », disait-il encore quelquefois, « ne soyez pas surpris que le Public réponde *Vous.* »

» *de*

» *de l'imprudence avec lesquelles elle a fait*
» *la faute de s'associer.* »

M. Turgot n'a donc dédaigné aucun secours. Il a rendu justice et témoigné respect à tous les Savans qui ont contribué à étendre ses lumières; mais aidé de leurs forces, il a cru devoir employer les siennes à chercher comme eux la vérité, dont aucun ne pouvait avoir le privilège exclusif; et pour ne jamais cesser d'être équitable envers tout le monde, il n'a point adopté de *parti*.

Sa reconnaissance a regardé comme un des événemens qui ont le plus avancé son instruction, le bonheur qu'il eut d'accompagner M. de Gournay dans les tournées que ce Magistrat, alors Intendant du Commerce, fit en 1755 à la Rochelle, à Bordeaux, à Montauban, dans toute la Guyenne, à Bayonne, et dans le pays de Labourt; et en 1756, dans l'Orléannais, l'Anjou, le Maine et la Bretagne.

On ne peut mieux donner une idée de l'utilité de ces voyages qu'en transcrivant ce que M. Turgot en a dit lui-même dans l'hommage qu'il a rendu à la mémoire de son vertueux ami, dont il a eu aussi à couvrir la tombe de larmes.

« M. de Gournay trouvait à chaque pas de
» nouveaux motifs de se confirmer dans le prin-

» cipe que la liberté est l'âme du commerce, et » de nouvelles armes contre les gênes qu'il atta- » quait. Il recueillait les plaintes des Fabricans » sans appui. Il s'attachait à dévoiler l'intérêt » caché qui avait fait demander comme utiles » des réglemens dont tout l'effet était de mettre » encore plus le pauvre à la merci du riche. Les » fruits de ses voyages furent la réforme d'une » infinité d'abus de ce genre; une connaissance » du véritable état des Provinces, plus sûre et » plus capable de diriger les opérations du Mi- » nistère ; une appréciation plus exacte des » plaintes et des demandes; la facilité procurée » au Peuple et au simple Artisan de faire enten- » dre les siennes; enfin une émulation nouvelle » sur toutes les parties du commerce, que M. de » Gournay savait répandre par son éloquence » persuasive, par la netteté avec laquelle il ren- » dait ses idées, et par l'heureuse contagion de » son zèle patriotique. »

Depuis 1755 jusqu'en 1759, M. Turgot s'éloigna peu de M. de Gournay. Enfin il perdit cet ami respectable, qui mourut dans un âge prématuré. Il avait déjà perdu, par un accident funeste, M. le Marquis de *Chambors* son parent, son ami intime, un des compagnons de sa jeunesse. Il commençait à connaître les véritables peines de

la vie. Le tribut qu'on rend aux mânes d'un ami, quoiqu'exigé par la vérité, quoiqu'ayant pour le cœur qui le dicte une sorte d'attrait douloureux et tendre, ne fait qu'enfoncer plus profondement dans l'âme le regret d'en être séparé pour jamais. M. Turgot fit l'*éloge de M. Gournay* (*a*), et l'en regretta chaque jour davantage.

Il fut chercher la seule consolation qui convînt à un cœur comme le sien, à Montigny, chez M. Trudaine. Cet ancien et respectable Magistrat aimait tendrement M. de Gournay, et chérissait beaucoup aussi M. Turgot. Il crut devoir faire hériter ce dernier de toute l'affection qu'il avait portée à leur ami commun. M *Trudaine* n'était pas un homme susceptible de prévention; plein de sagesse et de perspicacité, excellent observateur des hommes et des choses, il avait reconnu et pesé les grandes qualités de M. Turgot, et regardait comme un devoir de les appliquer à l'uti lité publique, de leur prêter tout l'appui que son âge, son expérience, la haute considération dont il jouissait dans le Conseil le mettaient à portée de donner à un jeune Magistrat. C'est en grande partie aux lumières et au courage de M. Trudaine que M. Turgot a dû l'heureuse liberté qu'il a eue,

(*a*) Tome III, pages 321—375.

de tenter dans son Intendance les grandes réformes qu'il y a exécutées avec tant de succès. Mais n'anticipons pas sur les évènemens.

Après avoir resté quelque temps à Montigny, M. Turgot en partit pour aller voir les Alpes et la Suisse. Il passa par Lyon, fut à Genève, parcourut le pays de Vaud, et revint par Zurich, Bâle et l'Alsace.

Ce fut dans ce voyage, à Lauzanne en 1760, âgé de trente-trois ans, qu'il éprouva la première attaque de la maladie funeste qui l'a conduit au tombeau. C'est un des phénomènes de cette maladie, quand elle commence, d'ajouter à l'activité des victimes qu'elle doit immoler un jour. Les premières douleurs qu'elle cause laissent l'esprit libre, agitent le sang, et lui donnent plus d'effervescence. Elle allume le flambeau qui va l'aider à consumer la vie.

M. Turgot a rédigé dans ce voyage des observations sur la forme et la nature des montagnes et des vallons qu'il a parcourus, et sur la qualité des pierres qu'on y trouve; observations qui montrent combien il était un Naturaliste exact, profond et judicieux (7). Il en avait laissé d'autres

(7) Nous avions eu lieu de croire que celles qui sont placées dans cette Édition, tome III, pages 377—447,

très-curieuses sur l'Agriculture, et d'autres plus étendues et non moins intéressantes sur le Commerce et les Fabriques des lieux où il a séjourné : mais, dans la multitude des évènemens arrivés

---

faisaient partie des notes recueillies par M. Turgot, et qu'il avait communiquées à plusieurs amis. — Nous en étions d'autant plus persuadés que, lorsque nous les annonçâmes, en 1781, par les phrases que l'on vient de lire, il ne s'éleva aucune réclamation. Mais, depuis que nous avons publié, il y a environ un an, les sept volumes des *Œuvres de M. Turgot* dont l'impression était achevée, M. *Desmarest*, Membre de l'ancienne Académie des Sciences et de la première classe de l'Institut, y a reconnu des observations qu'il avait lui-même faites et remises à M. Turgot : il les a *réclamées*, et nous a demandé de lui en donner acte. — Nous ne pouvons, en effet, réparer aujourd'hui notre méprise que par cette déclaration. — M. Turgot, ni nous, n'avons jamais voulu prendre, ni donner le bien d'autrui.

Ce qui restera constant, est que M. Turgot avait fait des *Observations géologiques* qui sont égarées ; et que celles que nous avions cru de lui appartiennent à M. *Desmarest*.

Il n'est pas étonnant qu'elles aient beaucoup de rapport avec la doctrine que nous connaissions à M. Turgot sur cette science. M. Guettard, M. Rouelle, M. Turgot et M. Desmarest sont les premiers Naturalistes qui aient eu des idées nettes de l'ancienne, de la nouvelle et de la moyenne terre.

depuis sa mort, nous avons eu le malheur de les perdre.

A son retour, il reprit ses travaux à la suite du Conseil, et fut nommé Intendant de la Généralité de Limoges, le 8 Août 1761.

Le premier besoin de l'âme de M. Turgot était celui d'être utile au genre humain. Il croyait alors, il a cru long-tems, c'est une erreur au moins excusable, que les places de l'administration offraient le meilleur moyen de servir la Patrie et l'humanité; et c'est assez tard qu'il a été convaincu que, vu l'instabilité qui tient à nos mœurs, une découverte heureuse, un livre fait avec soin sur une matière importante, sont d'une utilité plus grande et plus réelle que celle de la loi la plus sage, dont rien n'assure l'exécution, et de l'établissement le mieux combiné, dont rien ne garantit la durée.

Mais si nos enfans peuvent avoir à regretter qu'il n'ait pas vu toujours ainsi, nous du moins, et nos contemporains, le Peuple d'une grande partie du Royaume, et celui surtout des Provinces qui lui furent plus particulièrement confiées, nous devons bénir le zèle et le courage qui lui ont fait consacrer son tems, ses efforts, sa santé, sa vie, à notre bien du moment, dont

quelques conséquences pourront s'étendre jusqu'à nos neveux.

M. Turgot trouva la Généralité de Limoges dans un état de pauvreté effrayant. On y avait établi une espèce de taille tariffée sur une sorte de cadastre qu'avait fait faire M. de Tourny. Mais du tems de M. de Tourny, l'Administration et les Gens de Lettres ignoraient encore généralement les principes d'après lesquels on peut juger du revenu des terres.

Dans les pays de grande culture, où l'on trouve des Fermiers qui se chargent de l'exploitation d'un bien, et qui en font les avances, ces Fermiers ont de tout tems calculé à peu près quelle portion du produit doit être consacrée à le perpétuer. Ils gardent cette portion, et ne s'engagent à payer que le surplus. Dans ce surplus des fraix nécessaires pour perpétuer l'exploitation, sont comprises la portion que le décimateur prélève en nature, lorsque les héritages sont sujets à la Dixme, et la somme d'impôsition dont le Fermier ou la terre sont chargés. Le Propriétaire du sol reçoit le reste, qui forme son revenu.

Dans les pays de petite culture au contraire, où le Propriétaire est obligé de donner avec son domaine un capital considérable en bestiaux et instrumens aratoires, et d'avancer de plus la se-

mence et la subsistance du colon jusqu'à la récolte, qui se partage ensuite entre eux, il est très-difficile de connaître quel est le revenu réellement libre et impôsable. Il est clair que ce qui est nécessaire pour renouveller les bestiaux et les instrumens, et pour réparer les dommages causés par les accidens de toute espèce, toujours à la charge du Propriétaire dans ces Provinces, n'est pas un revenu dont il puisse disposer. Il est clair que l'intérêt qu'il peut retirer de ses avances en bestiaux, en outils, en semences, en nourriture pour son Métayer, est le produit d'un capital qu'il a été obligé d'avoir indépendamment de sa terre, ou d'emprunter pour la mettre en valeur, et que ce n'est point le revenu même de sa terre.

On commence à sentir aujourd'hui ces vérités, et même à trouver qu'il n'y a pas eu grand mérite à les appercevoir; mais alors on n'y avait point encore pensé, et M. Quesnay est le premier qui, partant du calcul implicite que font les Fermiers dans les pays de grande culture, et le développant, est parvenu à discerner ce qui, dans une récolte, doit servir à rembourser les fraix, et à payer l'intérêt des avances de l'établissement. C'est M. Quesnay qui a démontré que le surplus seul forme un *produit net* qui constitue le revenu

réel de la propriété foncière, et la seule partie des récoltes à laquelle on puisse demander de contribuer à l'impôt, si l'on ne veut ruiner la Société; puisque celle-ci ne peut subsister qu'autant que les récoltes se perpétuent, et que les récoltes ne peuvent se perpétuer qu'autant qu'on ne retranche rien des travaux et des dépenses dont elles sont le fruit.

Des esprits très-frivoles ont cherché à tourner en ridicule l'observation importante et les calculs de M. Quesnay. Le ridicule est en France une arme que l'intérêt et l'intrigue manient très-adroitement, et qui supplée au raisonnement qu'ils n'emploieraient pas avec le même avantage. Le ridicule est sûr de frapper son coup, et de reculer pour un tems le succès des découvertes et des entreprises les plus utiles. Mais il s'émousse à la longue contre la raison et la vérité, et il n'empêchera pas la judicieuse remarque de M. Quesnay, les principes qu'il en a tirés, et l'usage qu'en a fait M. Turgot, d'être comptés parmi les plus grands services qu'on ait pu rendre aux Peuples, aux Rois, au genre humain.

Il serait très-injuste de faire un reproche à M. de Tourny d'avoir ignoré, lorsqu'il commença son opération en 1738, ce qu'aucun homme instruit ne savait avant 1756; mais rien ne peut

se comparer au désordre où la Province était plongée par cette opération, qui avait nécessairement manqué de premiers principes, et que son étendue, et la rapidité avec laquelle on l'avait pressée, avait chargée de défauts dans l'exécution.

On avait arpenté environ les deux tiers de la Province; mais on n'avait point fait de cartes de cet arpentement. Sur les simples brouillons des Arpenteurs, on avait fait des procès-verbaux généraux des Paroisses, et des *feuilles de relevé*, contenant chacune les articles qui devaient servir à former la cotte de chaque particulier. Il se trouvait, par des erreurs de copistes, que les feuilles de relevé n'étaient point d'accord avec les procès-verbaux; et il était impossible, par le défaut de cartes, et sans les brouillons originaux qu'on n'avait point conservés, de savoir lequel du procès-verbal ou des feuilles de relevé méritait le plus de confiance.

Des Abonnateurs, qui n'avaient et ne pouvaient avoir aucune lumière sur la science encore ignorée de calculer les fraix de culture, et de les soustraire des récoltes pour en connaître le revenu, avaient ensuite estimé les héritages; et cette estimation faite rapidement, sans dicussion avec les propriétaires ni avec les cultivateurs,

avait servi de bâse pour répartir entre les contribuables de chaque Paroisse la même somme de principal de taille qui y avait été précédemment imposée. Il en résultait que dans des Paroisses la taille paraissait à un sol pour livre du revenu estimé, et dans d'autres à cinq sols pour livre. Mais comme l'estimation du revenu n'avait elle-même aucune bâse, la disproportion pouvait être plus faible ou plus forte, et personne n'était à portée de le savoir.

L'incertitude originelle de toutes les parties de cette opération se trouvait énormement accrue, parce que depuis vingt-deux ans on n'avait fait aucune vérification, ni pris aucun soin de constater les changemens de propriété par successions, ventes, échanges on abandon; de sorte que les Paroisses étaient impôsées par des rôles qui n'avaient aucun rapport avec leur situation réelle, et il se trouvait une infinité de fausses taxes et de cottes inexigibles, que les Collecteurs étaient néanmoins obligés d'acquitter, sauf à les réimpôser l'année suivante par forme de rejet, sur ce qui restait des anciens contribuables, dont presqu'aucun n'avait sa propriété dans le même état où elle avait été vingt-deux ans auparavant.

Telle était la situation des deux tiers de la Province.

L'autre tiers n'avait pas été arpenté. On y avait pour bâse de la répartition d'anciennes déclarations des propriétaires sur l'étendue et la qualité de leurs héritages, d'après lesquelles on avait estimé qu'ils devaient porter telle ou telle part de l'impôsition. Les héritages avaient tous varié dans cette partie de la Province, comme dans l'autre qui avait été arpentée, et l'on avait encore moins de moyens d'y suivre les mutations de propriété.

On avait d'ailleurs, dans cette partie de la Province, confondu parmi les objets de revenu, les bestiaux même de labour, qui ne sont qu'un instrument dispendieux pour le faire naître, et tous les bestiaux y étaient soumis à une impôsition par tête.

Cependant comme les anciens propriétaires avaient eu grand soin de faire leurs déclarations fautives, il y avait moins de murmure dans cette partie de la Province que dans celle qu'on avait arpentée, où l'arpentement, si le reste de l'opération eût été bien fait, devait offrir une règle plus équitable et plus solide.

On avait présumé la fausseté des déclarations, et l'on avait été conduit par la vraisemblance de leur infidélité, à établir des taux différens pour les deux parties de la Province. Dans la partie arpentée, les profits particuliers de ferme étaient

taxés à deux deniers pour livre, et dans la partie non arpentée, à quatre deniers. On se servait de la même raison pour justifier l'impôsition par tête du bétail étendue jusques sur les bestiaux de labour. Cette impôsition ne s'appliquait dans la partie arpentée qu'aux troupeaux et aux bestiaux qu'on engraisse pour les vendre.

En tout la plus profonde ignorance de la vraie situation des contribuables était générale ; on n'avait pas le moindre élément pour juger de leurs réclamations et de leurs plaintes. MM. les Intendans assiégés par ceux qui trouvaient accès ou crédit auprès d'eux, ne pouvaient que céder aux demandes, toujours plausibles, mais dont la justice était toujours impossible à vérifier ; et le plus grand nombre des malheureux ne pouvant, ni se faire entendre, ni, quand on les eût écoutés, prouver, dans cette obscurité universelle, que leurs réclamations fussent bien fondées, tombait dans un découragement absolu.

M. Turgot entreprit de débrouiller ce cahos, et l'on ne peut voir, sans un respect mêlé d'attendrissement, quel effroyable travail il lui en a coûté.

Il proposa d'abord au Ministère une Déclara-

tion qui a été rendue le 30 Décembre 1761 (*a*), pour donner aux Élections, et par appel aux Cours des Aides, une connaissance légale des règles particulières établies dans la Généralité de Limoges. Elle ordonnait de déposer aux Greffes des Élections un double de l'instruction placée à la tête des rôles, et tous les ans un double des Registres relatifs à chaque Paroisse, et des feuilles de relevé de chaque cotte, afin de mettre ces Tribunaux à portée de prononcer avec quelque lumière, sur les oppositions aux cottes qu'on présentait devant eux.

Tous les rôles des tailles de la Province se faisaient dans deux Bureaux établis, l'un à Limoges, et l'autre à Angoulême ; et ces deux Bureaux n'étaient à portée de faire aucune des vérifications nécessaires pour mettre les rôles d'accord avec la situation effective des Paroisses : ce qui n'avait pas peu contribué à introduire le désordre que les changemens de propriété par vente ou partage, et les variations de culture avaient multiplié d'année en année.

M. Turgot supprima ces deux Bureaux. Il établit des Commissaires aux tailles, à chacun des-

---

(*a*) Tome IV, pages 4—15.

quels il attribua un petit arrondissement, et qu'il chargea d'aller vérifier l'état réel des Paroisses.

Les instructions qu'il leur donna embrassent les plus grands détails. Il avait prévu avec une extrême sagacité, toutes les difficultés du travail qu'il leur confiait. Il leur indiquait les moyens de les vaincre, et leur faisait sentir l'importance et la nécessité d'y parvenir. Il le leur rendait plus facile, en priant les Curés de leur communiquer les registres des naissances, des mariages et des sépultures, et en leur faisant délivrer par les Notaires et les Contrôleurs des actes, des extraits des contrats passés dans leur arrondissement.

Mais ses instructions ne se bornaient pas à la partie des impôsitions qui était le principal objet du travail. Son esprit de bienfaisance s'étendait plus loin.

« Vous devez vous regarder » écrivait-il aux Commissaires des Tailles « comme autant de Subdélégués ambulans...... Ne négligez point » de vous instruire de l'état de l'agriculture dans » chaque Paroisse, de la quantité de terres en » friche, des améliorations dont elles sont sus- » ceptibles, des productions principales du sol, » des objets de l'industrie des Habitans, et de » ceux qu'on pourrait leur suggérer, du lieu où » se fait le plus grand débit de leurs denrées, de

» l'état des chemins, et s'ils sont pratiquables
» pour les voitures ou seulement pour les bêtes
» de somme.

» La position du lieu, la salubrité de l'air,
» les maladies les plus fréquentes des hommes et
» des animaux, les causes auxquelles on les at-
» tribue, sont encore dignes de vos recherches.
» Vous pouvez aussi écouter les plaintes des par-
» ticuliers sur toutes sortes d'objets. Vous vous
» attacherez à découvrir, autant qu'il vous sera
» possible, les abus de tout genre dont le peuple
» peut souffrir; désordres dans différentes parties
» de l'administration, vexations plus ou moins
» caractérisées, préjugés populaires qui peuvent
» être funestes à la tranquillité ou à la santé des
» hommes. Vous pouvez conférer sur tous ces
» objets avec MM. les Curés à qui j'ai aussi de-
» mandé de pareils éclaircissemens, avec les
» Seigneurs et les Gentilshommes que vous aurez
» occasion de voir, avec les principaux Bour-
» geois du canton.... Je serai fort aise de con-
» naître toutes les personnes qui sont en état de
» me donner des éclaircissemens utiles. Vous me
» ferez plaisir de m'indiquer ceux en qui vous
» aurez reconnu ces qualités. Vous vous infor-
» merez surtout soigneusement des Médecins,
» des Chirurgiens, des personnes charitables qui
» s'occupent

» s'occupent de médecine, et qui distribuent des
» remèdes aux malades.

» Si vous rencontrez quelques hommes qui se » distinguent par quelque talent, ou qui montrent des dispositions singulières pour quelque » science ou quelque art que ce soit, vous m'obligerez de ne me les pas laisser ignorer. Je » chercherai les occasions de les employer, et » de ne pas laisser leur talent enfoui.

» Vous me ferez plaisir de prendre note des » habitans à qui, dans le travail des vérifications, » vous remarquerez le plus d'intelligence, et qui » passent pour avoir le plus de probité......

» Quoique cette partie de vos fonctions ne soit » liée que d'une manière éloignée avec l'objet » direct de votre voyage, je suis persuadé qu'elle » vous deviendra de plus en plus précieuse; et » je ne doute pas qu'elle ne serve aussi beaucoup » à vous concilier l'affection et la confiance des » Habitans (8). »

---

(8) Nous avons eu la collection complette des Lettres de M. Turgot à ses Subdélegués, aux Commissaires des Tailles, aux Officiers Municipaux, aux Officiers de Police, et aux Curés de sa Généralité. Il les appellait ses *Œuvres Limousines.* Elles ont été devant Dieu, et pour les cœurs honnêtes, préférables aux plus belles *Œuvres Académiques.*—Les déménagemens rapides qui ont sou-

M. Turgot était souvent obligé de renouveller ses instructions et ses exhortations, et il le faisait toujours avec la même bonté et la même clarté. Nul homme n'a plus compté que lui sur le pouvoir de la raison et des bonnes intentions démontrées; et il ne s'est jamais permis aucun acte d'administration sans avoir développé, à tous ceux que la chose intéressait, ses projets, ses vues et ses motifs.

Il parvint, à force de peines, à rendre les feuilles de relevé conformes à la situation des Paroisses.

Il supprima l'impôsition par tête de bêtes à laine.

Il assura des exemptions aux septuagenaires

---

vent été nécessaires, et les incendies de papiers que s'est permis, dans les orages de la révolution, l'amitié encore plus zèlée que prudente, nous en ont fait perdre la plus grande partie, et notamment celle dont nous avions transcrit ce passage.

Nous en avons retrouvé quelques-unes; M. Desmarest et M. d'Aunou nos collègues à l'Institut, et M. Caillard, Chef du Bureau des Archives aux Relations extérieures, nous en ont procuré quelques autres: qu'ils en reçoivent ici nos vifs remercîmens! Celles que nous avons employées dans cette édition s'y trouvent tomes IV, V et VI; et à la fin du tome IX en supplément au tome IV.

et aux parens chargés de famille, en raison du nombre de leurs enfans, d'après l'esprit d'une ancienne loi presque généralement tombée en désuétude, mais dont il restait quelques traces dans la Province. Ces exemptions n'avaient dans leur origine été relatives qu'aux impôsitions qui frappaient sur l'Industrie. Il les étendit à quelques autres impôsitions personnelles.

Il était très-attentif à donner avec promptitude des secours, ou accorder de suite des modérations dans le cas de perte de bestiaux, et dans ceux de grêle, d'inondation, de gelée, d'incendie. L'ancienne forme rendait ces secours très-lents ; ils n'arrivaient quelquefois qu'au bout d'une année, et quand le malheur était déjà réparé, ou sans remède. M. Turgot voulait que la consolation ou le soulagement suivissent immédiatement le mal.

Il s'entendit avec l'Intendant de la Rochelle pour remédier aux *doubles emplois* qui avaient lieu dans l'assiette des tailles sur les propriétaires limitrophes des deux généralités, qui ayant leur maison dans l'une, avaient une partie des terres du même domaine dans l'autre (*a*).

Tous ses *Avis au Conseil d'Etat* sur la situa-

---

(*a*) Tome IV, pages 73—87.

tion de la Province et l'impôsition de la taille (*a*) sont pleins de lumières et de sagesse. Mais on doit particulièrement remarquer le *Mémoire* où il expose et démontre l'inégalité primitive de la distribution de cet impôt, et la surcharge extrême qu'en éprouvait la généralité de Limoges (*b*). C'est dans ce Mémoire qu'il a saisi, qu'il a développé l'extrême différence qui existe entre *la grande* et *la petite culture*, et traité cette matière avec une supériorité que n'avaient atteinte aucun des Écrivains même habiles qui s'en étaient occupés avant lui (*c*).

Sa grande activité à remplir son devoir direct relativement aux impôsitions qu'il avait à répartir dans la Généralité qui lui était confiée, ne faisait qu'exciter encore plus son zèle à rechercher quel était l'intérêt du Peuple et du Gouvernement quant aux impôsitions en général. — M. *Bertin* avait conçu le projet très-louable d'amener la répartition trop arbitraire des vingtièmes à une perfection plus grande, en abonnant la somme

(*a*) Tome IV, pages 51—72, et pages 236—259; tome V, pages 201—242, et pages 253—261; et tome VI, pages 70—117, pages 304—320, pages 377—390, et pages 427—437.

(*b*) Tome IV, pages 260—304.

(*c*) Tome IV, pages 263—276.

que produisait cette impôsition et la répartissant avec une véritable équité proportionnellement aux revenus des biens fonds, qui alors, au lieu de deux vingtièmes qui étaient exigibles et qu'ils semblaient payer, auraient vraisemblablement été quittes pour un seul. Il envoya ses idées rédigées en forme d'Edit à M. Turgot. Celui-ci mit à la marge des observations très-judicieuses (*a*); et comptait les faire suivre par un *Mémoire sur les Impôsitions en général, sur l'Impôsition territoriale en particulier, et sur le Projet du Cadastre* (*b*). Mais avant que ce Mémoire fût achevé, l'opiniâtreté que mettaient les Parlemens à s'opposer à toute amélioration dans la répartition des Impôts, avait déjà rendu M. Bertin victime de sa bonne intention : il n'était plus Contrôleur général. Le Parlement de Paris, par un Arrêt d'enregistrement qui dans le fait et dans le droit excèdait ses pouvoirs, avait prescrit de ne rien corriger aux anciens rôles, quoique leur imperfection fût évidente. M. Turgot n'eut plus à faire à M. de Laverdy, successeur de M. Bertin, que quelques *observations* (*c*) sur la

(*a*) Tomes IV, pages 92—201.
(*b*) Tome IV, pages 203—230.
(*c*) Tome IV, pages 231—236.

nécessité de retoucher néanmoins les rôles dans le cas des mutations de propriété, et sur les inconvéniens du vingtième d'industrie ; et il se borna pendant long-tems aux améliorations intérieures qui, dans sa Généralité, ne lui étaient pas interdites. — Il s'y forma des coopérateurs d'un ordre bien respectable.

Ce n'est qu'avec une extrême difficulté partout, mais bien plus encore dans les Provinces pauvres, que l'on peut trouver des hommes capables de seconder les vues bienfaisantes de l'Administration. Dans cette disette d'hommes instruits et accrédités, M. Turgot comprit toute l'utilité qu'on pouvait tirer des Curés pour établir un point de communication raisonnable entre l'Autorité et le Peuple.

Le Curé est une espèce de Magistrat que la sainteté de son ministère et la charité qu'il exerce ordinairement font naturellement respecter; et si leur aisance eût été plus grande, s'ils avaient été assurés d'en jouir paisiblement par une forme qui ne les soumît à aucune discussion avec leurs Paroissiens, de sorte que des gens qui auraient reçu la meilleure éducation eussent pu désirer et rechercher les Cures de campagnes, il n'y a point de doute que le Gouvernement aurait trouvé beaucoup d'avantages dans les services

que les Curés auraient été à portée de lui rendre, et qu'il n'eût très-bien fait de leur accorder un grand degré de confiance. C'était une puissante raison pour s'occuper de tous les moyens d'augmenter leur considération et leur bonheur, et leur épargner, autant qu'il était possible, les tentations auxquelles leur état les laissait exposés, qui enfantaient des procès, et pouvaient en entraîner quelques-uns à ne pas garder toute la dignité de leur ministère (9).

Mais dans l'état même où se trouvaient alors

(9) M. Turgot n'a point vu la suppression de la Dixme, et personne de son tems n'aurait ôsé la prévoir. Mais il en connaissait tous les inconvéniens, et en déplorait surtout les étranges inégalités qui avaient échappé même au génie observateur et patriotique du sage Vauban. Le Public ignorait encore, et le Gouvernement savait à peine, qu'un impôt proportionnel au produit total, sans égard aux fraix de culture, avait autant de degrés de disproportion avec le revenu impôsable qu'il y a de variétés dans la fécondité des terres, et dans les dépenses qu'entraînent les moyens de les fertiliser. Dans de telles circonstances, les hommes les plus éclairés ne pouvaient que se borner à désirer qu'un service public aussi important que l'instruction morale fût payé d'une manière plus uniforme, plus équitable, moins litigieuse.

Il faut détester les horreurs de la révolution, et ne pas les confondre avec ce qu'elle a eu d'utile.

les Curés, comme ils étaient presque les seuls hommes lettrés de la campagne, et obligés de prêcher la morale, d'appaiser les querelles, de recommander la concorde et l'union, le poids de ces fonctions paternelles rendait leur secours très-désirable pour préparer l'esprit du Peuple au bien qu'on voulait lui faire : car on avait tant et si long-tems fait du mal aux classes inférieures de la Société, qu'elles ne pouvaient entendre parler de l'Administration qu'en tremblant, et s'imaginaient toujours qu'on ne s'occupait d'elles que pour enlever à leur pauvreté le fruit pénible de ses sueurs.

M. Turgot crut donc devoir établir une correspondance suivie avec les Curés de sa Généralité (*a*). Il mettait une bonté si touchante dans les lettres qu'il leur écrivait; il leur développait si clairement ses intentions; il prévenait, il résolvait si bien leurs objections et celles qu'ils pourraient avoir à écouter, qu'il était impossible qu'ils ne rendissent pas justice à ses plans et à ses vues, qu'ils ne prissent pas la plus grande con-

(*a*) *Voyez* tome V, pages 365—380, et pages 424—437; et tome IX, pages 419—427, pages 428—431, pages 438—443, et pages 444—452, une partie de cette correspondance.

fiance en lui, et qu'ils ne l'inspirassent pas à leurs Paroissiens.

L'opération dans laquelle ils lui ont été le plus utiles, ou, pour mieux dire, aux Provinces dont le soulagement et le bonheur étaient l'objet de son travail, a été l'établissement d'une forme pour faire les chemins à prix d'argent.

Quand M. Turgot entreprit dans sa Généralité cette opération importante, ce n'était pas une question chez les gens qui s'occupaient du bien public de savoir s'il était avantageux et juste d'abolir la corvée. Les Parlemens faisaient peu de remontrances alors où ils ne fissent mention des dangers, des déprédations et des abus de cette impôsition, toujours plus forte que ne le demande le besoin auquel elle doit pourvoir, et qui par sa nature ne saurait être répartie avec égalité. La grande réputation de l'*Ami des hommes* avait été en partie fondée par un livre contre les corvées. Toutes les observations, tous les calculs politiques démontraient qu'il était nécessaire et pressant d'adopter une autre manière de faire les chemins.—En effet, il est si visible que des gens qui viennent travailler de trois ou quatre lieues, perdent une partie de leur tems en route; que des gens qui n'ont pas d'habitude d'un métier le font mal; que des gens qui

ne sont point payés travaillent sans courage, et avancent peu; que des gens qui ont des travaux aussi importans à toute la Société que ceux de l'Agriculture, ne peuvent employer ailleurs le tems, les bestiaux et les voitures qu'ils y devraient consacrer, sans que ce dérangement de leurs travaux champêtres ne produise sur leurs récoltes une perte considérable, et beaucoup plus que ne peut l'être la valeur de leur travail sur les chemins : il est si sensible que la Société doit cependant être servie avec le moins de fraix et de pertes qu'il soit possible pour ses membres; tout cela est d'une clarté si frappante, qu'indépendamment même des considérations de justice et d'humanité, il n'y a personne de sang-froid qui puisse douter qu'il ne soit plus utile à l'État de faire les chemins par adjudication, et de payer ces adjudications par une impôsition, que d'ordonner des corvées dont le travail est infiniment plus mauvais, et coûte infiniment plus cher.

C'est ce qu'on disait alors : on n'avait pas encore oublié que, selon les constitutions des Empereurs et l'antique véritable droit du Royaume, nul ne devait être exempt de contribuer à la réparation des chemins. On citait une Ordonnance de Théodose et des Capitulaires de nos Rois, qui disent que *les Églises elles-mêmes y sont assujet-*

*ties*. Aussi M. Turgot vit son entreprise appuyée par le vœu public lorsqu'il la commença en Limousin. Le Parlement de Bordeaux et les Cours des Aides de Paris et de Clermont l'approuvèrent, et regardèrent comme un devoir d'y coopérer. Lorsqu'il l'eut exécutée, il fut universellement applaudi. Le succès perpétué pendant douze années contribua beaucoup à sa réputation; il a servi peut-être à lui frayer le chemin du Ministère : et ce n'est que lorsqu'il a voulu faire à la Nation entière le bien qu'il avait fait à trois Provinces dont son Intendance était composée, que l'on s'est avisé tout-à-coup de changer d'opinion à la Cour et à la Ville, et que le Peuple du Limousin, de l'Angoumois et de la Basse-Marche a paru rester presque seul à bénir les vues et les bienfaits de M. Turgot. Cette singulière révolution qui tient à plusieurs causes dont l'examen ne peut qu'être utile, et sur lesquelles nous ne nous permettrons de jetter qu'un coup-d'œil, n'est pas un des traits historiques les moins propres à caractériser notre siècle ; à l'empêcher de s'énorgueillir du grand progrès de lumières dont il se vante : hélas ! à nous empêcher de faire beaucoup de fond sur le pouvoir de ces lumières pour l'utilité publique.

Mais si les Limousins ont été plus constans que

les Parisiens dans leurs applaudissemens pour l'abolition des corvées, et si leur suffrage à cet égard est plus impôsant, parce qu'ils ont essayé long-tems de l'un et de l'autre régime, tandis que les Parisiens parlent de tout assez à la légère, et n'ont l'expérience de rien ; ils avaient d'abord été moins faciles à persuader.

Il leur paraissait si étrange que leur Intendant fît un grand travail et prît beaucoup de mesures et de peines pour leur épargner celle de faire gratuitement les chemins, qu'ils ne pouvaient s'imaginer qu'il n'y eût pas quelque piége caché sous cette opération.

Il est vrai que la forme que M. Turgot avait été obligé de prendre était assez compliquée, et demandait d'être développée avec soin, qu'elle demandait même l'expérience pour pouvoir être bien comprise d'un peuple peu éclairé. La crainte que le Gouvernement ne détournât à un autre usage les fonds destinés aux chemins, était la seule objection au projet de les faire à prix d'argent, qui ne fût malheureusement pas absurde, et la seule qui eût empêché M. Trudaine, alors chargé de cette administration, de prendre depuis long-tems ce parti. M. Turgot imagina de profiter de l'instruction donnée en 1737 aux Intendans, et

qui les autorise à faire exécuter par des Ouvriers payés les tâches des Paroisses qui ne s'en seraient pas acquittées, et à impôser ensuite la valeur de ce travail sur la Paroisse. Il proposa aux Paroisses qui avaient des tâches à remplir de délibérer pour les faire faire à prix d'argent par adjudication au rabais, et de s'obliger par leur délibération à en solder la dépense; leur promettant d'avoir égard, en répartissant les impôsitions, à cette dépense qu'ils auraient faite, comme dans le cas d'une grêle ou dans celui d'une construction de Presbytère, et de leur accorder en conséquence une modération sur l'impôsition ordinaire, égale à la valeur de la somme qu'elles auraient payée pour les chemins.

De cette manière, chaque Paroisse limitrophe des routes se trouvait engagée directement envers l'adjudicataire de sa tâche. Il n'y avait point de fonds libres dont aucune autorité pût s'emparer. Il n'y avait qu'une créance exigible d'un particulier entrepreneur contre une Paroisse. La totalité de la valeur des adjudications de la province s'ajoutait à la masse des impôsitions ordinaires, et se trouvait répartie sur toutes les Paroisses, au marc la livre de la taille; et celles qui avaient fait l'avance, étant déchargées, par forme de modération, du montant de cette avance, se trouvaient

ne payer en résultat que leur quote-part de la contribution générale.

Nous ne devons pas chercher à dissimuler, et M. Turgot savait mieux que personne, que cette forme était imparfaite. La répartition de l'impôsition pour les chemins proportionnellement à la taille, avait, il est vrai, l'avantage de faire porter cette dépense publique sur toutes les Paroisses, au lieu que la corvée ne pouvait s'exiger que de celles voisines des ateliers. Elle avait celui d'étendre la contribution sur les Habitans des villes taillables, dont plusieurs étaient exempts de corvée. C'était toujours un bien de diminuer ainsi le fardeau en le partageant. Mais c'était encore éluder trop l'application des principes de droit naturel et de ceux du droit civil et politique de la France, qui disent que les Propriétaires de tous les ordres doivent contribuer à la construction et à l'entretien des routes ; et peut-être faut-il avouer que ce défaut considérable dans le plan que les circonstances forcèrent alors M. Turgot de préférer, a pu faciliter beaucoup le succès de son opération.

Cette opération ne fut d'abord que tolérée par le Conseil et par les Cours. M. Turgot la fit, sans autorisation spéciale, par ses seules Ordonnances particulières; elle n'avait donc qu'un

degré très-incomplet de légalité. Cependant elle fut généralement louée, parce qu'elle ne choquait les préjugés d'aucune personne puissante. L'Édit par lequel le Roi, sur l'avis de M. Turgot devenu Ministre, voulut dans la suite, par une forme régulière, et avec la plénitude de son pouvoir, rendre universelle l'abolition des corvées, et revenir aux antiques et plus équitables maximes de la Monarchie sur la manière de pourvoir à la confection des chemins, a excité de vives réclamations, précisément parce qu'il était plus juste et plus légal ; parce qu'il dépossédait le Clergé, la Noblesse, et les Privilégiés d'une exemption que nos anciennes Loix leur refusaient, et qui, sans leur avoir été attribuée par aucune Loi postérieure, s'était trouvée établie de fait, avec l'usage de construire les chemins par corvées.

Cette innovation du dix-septième siècle n'ayant pu s'étendre que sur le peuple, et même que sur celui des campagnes, les Citoyens d'un rang supérieur, en lui voyant faire exclusivement les chemins, sans qu'on leur eût demandé d'y concourir par aucune contribution en argent, s'étaient accoutumés à croire que la dépense des ouvrages publics ne devait point les regarder ; quoique le plus grand profit des routes fût pour

eux, puisqu'elles servent principalement au débit et à la valeur des productions, et que c'étaient les grands Propriétaires et les Décimateurs qui avaient le plus de productions à vendre. Cet état d'usurpation avait dû leur paraître d'autant plus commode, que ce qu'il avait d'odieux ne pouvait leur être imputé, et qu'il se trouvait résulter, d'une manière insensible, de l'ignorance ou de la faiblesse du Gouvernement, qui n'avait pas songé à réclamer directement pour les routes le concours du revenu des grandes propriétés, ou qui n'avait pas ôsé le faire.

Les classes distinguées dans la Société étant presque les seules dont les individus reçoivent une éducation soignée, les seules à portée d'exposer, de motiver, de rendre plausible une opinion sur les affaires publiques, les seules qui fissent corps, les seules qui exerçassent les emplois de l'administration et les Charges de la Magistrature, les seules qui pussent prononcer, tant dans les conversations que juridiquement, sur les réclamations qui s'élevaient, et leur donner du poids, elles se trouvaient Juges et Parties dans leur propre cause. Malheureusement elles n'avaient pas une notion exacte du lien qui attachait leurs intérets à ceux du peuple ; et de là vient qu'il a toujours été aussi aisé d'aggraver les

fardeaux

fardeaux que supportait ce dernier, qu'il a été difficile d'apporter la moindre réforme aux abus dont il gémissait, lorsque ceux qui, par leur naissance et par leur état, se voyaient placés au-dessus de lui, ont cru en retirer le plus petit avantage. L'avarice alors s'est couverte du manteau de la dignité, pour conserver les usurpations destituées de fondement avec autant d'opiniâtreté que les droits réels, et pour opposer la plus forte résistance aux vues paternelles du Législateur : c'est ce qu'on a vu arriver relativement à l'Édit qui supprimait les corvées.

Ce n'est pas que cet Édit ne fût utile à ceux même qui se sont élevés contre lui. Ils ont compris trop tard que tous les services, les travaux et les impôsitions qu'on exigeait des Cultivateurs de leurs domaines, retombaient sur le revenu de ces domaines ; et y retombaient augmentés d'une surcharge d'autant plus forte que les Cultivateurs sont obligés, dans leurs conventions avec les Propriétaires, de s'indemniser non-seulement du fardeau dont ils ressentent le poids, mais encore de ce qu'ils en redoutent et de ce qu'il peut y avoir d'arbitraire et d'imprévu dans sa répartition : de sorte que les Propriétaires payent en résultat, et ce qu'il en coûte à leurs colons, et l'*assurance*, si l'on peut employer ici cette ex-

pression de commerce, ou la garantie d'un danger qu'ils appréhendent toujours, quoiqu'il doive souvent être imaginaire. — Si ces faits avaient été connus de tout le monde, comme ils le sont du petit nombre de Propriétaires qui administrent avec soin leurs héritages, quelque désir que les gens, à qui les abus sont chers, pussent avoir de se délivrer d'un Ministre qui les attaquait avec autant de courage, leurs murmures particuliers n'eussent pu produire aucune réclamation positive, et l'Édit par lequel les corvées ont été abolies dans tout le Royaume, plus conforme au droit national que les Ordonnances de M. Turgot en Limousin, n'aurait pas éprouvé plus d'obstacles qu'elles. Mais ceux qu'il a rencontrés montrent assez qu'avec le degré borné d'autorité dont un Intendant jouissait dans sa Province, M. Turgot avait agi prudemment, en ne s'exposant, lors de sa première opération, à aucune contradiction de la part du Clergé, ni de la Noblesse, et en bornant, quoiqu'à regret, les mesures qu'il avait à prendre à l'ordre de Citoyens dont on confiait plus particulièrement l'administration aux Commissaires départis du Conseil.

Son esprit équitable et doux savait montrer des égards à ce Peuple même. Il ne se permettait

les ordres qu'après la persuasion. La marche qu'il avait à suivre ne pouvait être aussi simple qu'il l'aurait desiré, il y mit du tems; il employa plusieurs Lettres circulaires aux Curés, à leur faire bien comprendre, à rendre clairs pour les Paysans même, tous les détails de son plan; à calmer ainsi l'inquiétude que leur inspire toute nouveauté venant de l'administration. L'opération commencée en 1762, ne fut complettement et généralement exécutée qu'en 1764; mais depuis cette époque les chemins ont toujours été faits et entretenus à prix d'argent dans la généralité de Limoges. L'impôsition a varié selon qu'on a voulu hâter plus ou moins les constructions nouvelles. Il y a eu des années où elle n'est montée qu'à *quarante mille écus*, elle n'en a jamais passé *cent mille*.

Avec cette modique somme, on a fait la route de Paris à Toulouse par Limoges, et celle de Paris à Bordeaux par Angoulême, ouvertes depuis quatre-vingts ans par la corvée et aussi peu avancées qu'au commencement; car l'ouvrage avait été si constamment mal fait par les Corvoyeurs, qu'une partie avait toujours été détruite avant que l'autre fût achevée. On a fait la route de Bordeaux à Lyon par Limoges et Clermont; celle de Limoges à la Rochelle par An-

goulême ; celle de Limoges en Auvergne par Eymoutiers et Bort ; on a fait une partie de celle de Bordeaux à Lyon par Brives et Tulle ; une partie de celle de Limoges à Poitiers ; une partie de celle d'Angoulême à Libourne par Saint-Aulaye ; et l'on a rendu pratiquable la route de Moulins à Toulouse par la montagne. Ce sont *cent soixante lieues* de route dans le pays le plus difficile, où il faut sans cesse monter et descendre. Toutes les pentes ont été adoucies avec tant d'intelligence, qu'il n'en est aucune qui demande que pour la monter on ralentisse sensiblement sa marche, et que les Rouliers n'ont jamais besoin d'enrayer pour descendre. On croirait, en voyant la quantité de rocs qu'il a fallu briser, et de terres qu'il a fallu remuer, qu'on y a consumé les trésors d'un grand Royaume. On n'y a employé que les faibles moyens d'une Province pauvre ; et ces travaux qui ont fourni des salaires à ses Habitans malheureux, ont été faits au milieu des bénédictions. Ils n'ont pas coûté une larme, tandis que tant d'autres travaux publics ont été baignés de pleurs.

L'entretien était aussi peu coûteux que la construction avait été superbe et économique. L'entrepreneur, suivant son marché, garnissait de petits tas de pierres le bord du chemin ; et pour

quinze sols par jour, un seul homme était chargé de l'entretien d'environ trois lieues : sa maison étant placée au milieu de la longueur du chemin qu'il devait entretenir. Il se promenait chaque jour de cette maison à un des bouts de sa tâche, et le lendemain à l'autre avec une hotte et une pelle ; s'il voyait un commencement d'ornière, il y mettait une pellée de cailloux qu'il étalait avec soin : l'ornière n'avait jamais le tems de se former. Si l'on en trouvait une, on punissait sa négligence par la perte de ses appointemens d'une semaine ; à la seconde fois, on lui aurait retranché la paye de quinze jours ; à la troisième, il aurait été destitué. Jamais on n'a été obligé de prononcer ces dernières peines, et d'un bout de la Province à l'autre les chemins ont ressemblé aux allées de nos jardins.

Quand M. Turgot n'aurait rien fait de plus, sa gloire mériterait d'être durable comme les montagnes, dont les difficultés ont été applanies par ses soins, avec si peu de dépense, avec une dépense si profitable au peuple, en le soulageant d'un fardeau si cruel.

Nous disons que c'est lui qui a fait disparaître les difficultés extrêmes que le site montagneux de sa Généralité opposait à la construction des chemins ; et nous serions fondés à le dire quand

il n'y aurait eu part que comme Administrateur qui a ordonné les travaux, et qui a disposé les moyens bienfaisans de les exécuter. Mais l'expression est vraie dans tous les sens. M. Turgot ne s'est pas borné à être l'ordonnateur des magnifiques chemins de sa Province; il en a été le premier ingénieur. Bravant l'intempérie des saisons, plus variable qu'ailleurs dans les pays de montagnes, il a été avec M. *Tresaguet*, alors Ingénieur de la Province et depuis Inspecteur général des ponts et chaussées, choisir les pentes, décider leurs contours, les faire tracer sous ses yeux, toiser les déblais et les remblais, et s'éclairer d'avance sur la dépense qui serait nécessaire. C'est là qu'il s'est perfectionné dans la connaissance de tous les détails de la construction des routes, qu'il a développés ensuite avec tant de sagacité, de prudence et de bonté dans les deux instructions qu'il a rédigées pour la conduite des atteliers de charité, en 1766 (*a*) et en 1775 (*b*).

C'est lui qui a proposé le premier au Ministère ces atteliers de charité : cette manière noble et utile de soulager dans les années de disette ou de

(*a*) Tome VI, pages 52—59.
(*b*) Tome VII, pages 241—266.

cherté les besoins véritables du peuple ; sans lui fausser l'esprit, par la persuasion, que le Gouvernement doive le nourrir, soit qu'il travaille ou ne travaille point, et fixer le prix des denrées à sa portée, au lieu de le mettre à portée de les acquérir ; sans lui corrompre l'âme par l'habitude de l'oisiveté et d'une oisiveté exigeante ; sans lui avilir le cœur par le sentiment de sa misère, que les aumônes gratuites réveillent toujours ; et en lui laissant croire au contraire qu'il n'a d'obligation à personne, qu'il ne doit sa subsistance qu'à ses propres efforts, qu'il a bien gagné le pain qu'on lui procure : cette pieuse et sage institution qui, par la bienfaisance du Gouvernement, excite celle des grands Propriétaires, et du sein de la calamité même, fait sortir les chemins vicinaux qui vont répandre partout la prospérité et la vie : cet art de secourir la pauvreté présente en diminuant les causes de la pauvreté future, et de payer les hommes pour qu'ils se fassent du bien. C'est encore là un de ces services rendus à l'humanité qui couvriraient les fautes d'une vie entière. Qu'est-ce donc qu'une vie qui toute entière n'est composée que de telles actions (10) !

(10) Le grand et utile secours que le peuple de la Généralité de Limoges avait trouvé dans les Atteliers de

M. Turgot a eu dans son Intendance à soutenir deux et même trois de ces années malheureuses, où le dérangement des saisons détruit presque totalement l'espoir du Laboureur. Il a eu la tâche pénible de lutter contre les besoins réels, et contre les préjugés qui les augmentaient, et contre l'universelle manie des précautions imprudentes, vaniteuses ou intéressées qui les aggravaient.

Ces grandes occasions développaient toutes les qualités de son âme, toujours également bonne et forte. Aucun besoin n'a jamais paru à ses yeux sans exciter sa compassion et ses secours; aucun danger, sans augmenter sa fermeté et son courage.

La longue habitude des mauvaises Loix avait conduit presque partout le peuple, et même les Officiers de Police qui voulaient capter sa bien-

---

Charité en 1766, 1767, 1768 et 1769, fit adopter au Gouvernement cette institution louable, qui fut étendue sur les autres Provinces du Royaume en 1770, et principalement par les soins de M. *Albert*, alors Intendant du Commerce, et chargé du département des Subsistances. Depuis ce tems, il y a toujours eu un fonds annuel destiné à ce genre de travail, et il présente à la pauvreté particulière un soulagement qui tourne au profit de l'aisance publique.

veillance, dès qu'il se manifestait quelque cherté dans les grains, à s'emparer de ceux qui passaient pour se rendre dans d'autres cantons où la cherté était plus grande encore, et où par conséquent il était plus pressant qu'ils arrivassent. Les Propriétaires et les Marchands étaient exposés à des insultes, à des taxations de prix, à des ordres de vendre au rabais, qui les ruinaient, qui appellaient encore plus sur eux la fureur populaire, qui les engageaient à cacher leurs grains, et les détournaient fortement d'en envoyer à des insensés qui les pillaient et ne les laissaient jamais arriver à leur destination.

Il est cependant impossible de secourir les cantons les plus dépourvus, si l'on n'y envoie du bled; il est impossible d'y en envoyer sans passer par d'autres lieux qui, de proche en proche, éprouvent déjà quelque cherté; il est impossible d'avoir des grains à porter nulle part, si l'on n'en a point fait de magasins; il est impossible qu'il y ait des magasins suffisans, si en les formant on peut craindre d'être un jour obligé de vendre à perte les grains qu'ils vont renfermer, et de se voir exposé aux plus grands dangers pour avoir préparé ce secours à l'humanité.

M. Turgot, convaincu de ces vérités, ne souffrit pas que la liberté des transports ou la sûreté des magasins reçussent aucune atteinte dans sa

Province, ni que les magistrats se permissent aucune taxation de prix.

En 1766, où les premières chertés et les premières oppositions à la liberté du commerce des grains se firent sentir, il écrivit aux Officiers de Police une lettre circulaire (*a*) à laquelle il joignit la déclaration du 25 mai 1763 et l'édit de juillet 1764. En recommandant avec force à leur fidélité l'exécution de ces Loix, il leur en faisait sentir la sagesse par les raisons les plus claires. Il avait joint à cette même lettre l'ouvrage de M. le Trosne, intitulé *la Liberté du Commerce des Grains toujours utile et jamais nuisible:* car il ne négligeait jamais de mettre la persuasion à côté de l'Autorité.

En 1770 il eut plus à faire. La récolte de 1769 avait été presque nulle; une mesure imprudente du Parlement de Bordeaux gênait les approvisionnemens dont M. Turgot avait prévu et annoncé au Gouvernement la nécessité; il proposa et obtint avec promptitude un Arrêt du Conseil d'État qui, interdisant à tous les Juges d'exécuter celui du Parlement, ordonnait de plus fort l'obéissance aux Loix protectrices des greniers, des magasins, et des transports (*b*).

(*a*) Tome IV, pages 385—399.

(*b*) Tome V, pages 383—386.

Quelques attroupemens eurent lieu ; une Ordonnance les réprima (*a*).

Les Officiers Municipaux de Turenne et le Lieutenant de Police d'Angoulême s'opposèrent à la circulation. Deux Ordonnances annullèrent celles qu'ils s'étaient permises (*b*) ; et le Lieutenant de Police fut mandé à la suite du Conseil d'État (*c*) pour rendre compte de sa conduite.

La liberté des arrivages fournissait le nécessaire ; mais la cherté était inévitable. Elle était même le plus grand des encouragemens à l'importation, qui pouvait seule amener dans les prix une baisse durable. Il fallut donc procurer aux plus pauvres citoyens par du travail et par des salaires le moyen d'atteindre à la hauteur des prix. Il fallut former des assemblées et des bureaux de charité, leur donner des instructions (*d*), écrire aux Curés (*e*) pour réclamer leur co-opération et pour l'éclairer, écrire aux Subdélégués (*f*) pour diriger leur conduite.

---

(*a*) Tome VI, pages 38—39.
(*b*) Tome VI, pages 40—47.
(*c*) Tome VI, pages 48—52.
(*d*) Tome V, pages 387—424, et pages 438—444.
(*e*) Tome V, pages 424—437.
(*f*) Tome V, pages 438—455.

Les Atteliers de charité furent organisés de manière à pouvoir occuper des hommes, des femmes, des enfans; et l'on prit des mesures pour qu'ils trouvassent leur subsistance à portée des lieux où ils étaient employés. M. Turgot avait, pour ces secours ordinaires, obtenu des sommes considérables du Gouvernement. Il y ajouta beaucoup de sa propre fortune; et ayant épuisé tout ce que son revenu lui laissait de libre, il emprunta vingt mille francs pour les répandre en bienfaits.

En pourvoyant aux besoins de l'indigence laborieuse, il fallut mettre obstacle à la mendicité oisive (*a*).

Il fallut exhorter, puis obliger les Propriétaires à ne pas abandonner leurs métayers, à ne pas laisser perdre leurs bestiaux faute de soins et disperser les agens de leur culture; il fallut les contraindre à nourrir leurs colons (*b*).

Il fallut faciliter les opérations des Bureaux de charité par la suspension courageuse de quelques Loix fiscales (*c*).

Il fallut empêcher que le payement des rentes

---

(*a*) Tome VI, pages 1—7.
(*b*) Tome VI, pages 7—32.
(*c*) Tome VI, pages 34—37.

en grains pendant la disette ne renfermât une injustice qui enrichirait les rentiers en raison de la pauvreté des censitaires et de la calamité publique (*a*).

Calmer les esprits par l'instruction et par une bonté évidemment active, réprimer par l'Autorité les mouvemens séditieux, diminuer les maux par des actes répétés de bienfaisance générale et particulière, procurer aux plus indigens le moyen d'atteindre le prix auquel il était inévitable et même indispensable que les grains montassent, pour que le commerce, toujours plus riche, et sur cette matière plus efficacement puissant qu'un Gouvernement quelconque, voulût et pût en apporter du dehors; c'était pourvoir à l'infortune réelle, et appeller par l'assurance d'un débit avantageux l'approvisionnement, puis l'abondance. Au lieu que gêner le commerce, arrêter les transports, violer les greniers et les magasins, prétendre fixer les prix, ç'aurait été intercepter les secours, et conduire de la disette à la famine irremédiable.

M. Turgot avait senti et promis que, par le concours de toutes ces mesures, le commerce qui pouvait seul donner des secours suffisans pour-

(*a*) Tome VI, pages 59—70.

voirait aux besoins; et il y pourvut: ce qui fournit une réponse excellente et de fait à opposer aux personnes qui voudraient que l'on adoptât des exceptions à la liberté pour les pays de montagnes, à cause de la difficulté d'y faire remonter les grains, et qui ne comprennent pas que cette difficulté physique est au contraire un motif pour éviter plus soigneusement encore d'y ajouter d'autres difficultés physiques et morales. Nul pays n'est plus montagneux que la Généralité de Limoges, et n'a moins de rivières navigables. La cherté même y a retenu et mis en vente tout ce qui s'y est trouvé de subsistances; elle y a fait refluer celles des Provinces voisines, et attiré jusqu'aux secours des Pays étrangers.

Mais pendant que les principes de M. Turgot et leur courageuse application sauvaient sa Province, au moment où leur heureuse expérience semblait devoir donner tant de lumières au Gouvernement, M. Turgot avait le chagrin de voir abandonner par le Gouvernement cette même doctrine qui six auparavant avait établi, quoique d'une manière assez incomplette, la liberté du commerce des grains, et donné à l'Agriculture la plus énergique, la plus utile impulsion.

M. l'Abbé Terray avait résolu de révoquer l'Édit de 1764 qui avait rendu à la Nation cet

important service. M. Turgot en Administrateur, et en Administrateur qui avait plus souffert que personne de la cherté, de la disette, et de plus d'un reste de régime prohibitif qui avait augmenté la difficulté d'y remédier, crut devoir éclairer autant qu'il dépendrait de lui les intentions du Gouvernement. Il écrivit à M. l'Abbé Terray sept lettres (*a*) qui forment le traité le plus complet et le plus parfait de la liberté du commerce des grains ; matière déjà discutée si profondément dans un si grand nombre d'excellens Ouvrages.

Il y démontre que, pour assurer l'abondance, le premier moyen est de faire en sorte qu'il soit profitable d'employer son travail et ses richesses à la production du bled, afin qu'on s'en occupe avec activité, et qu'on puisse en recueillir beaucoup ; et il fait voir que si les Propriétaires et les Cultivateurs ne pouvaient pas disposer librement de leurs récoltes, et étaient exposés à ce qu'on les leur enlevât à vil prix, la culture du bled leur deviendrait onéreuse ; qu'on s'attacherait de préférence aux autres cultures, et que les récoltes s'affaiblissant, les disettes seraient plus communes.

---

(*a*) Tome VI, pages 120—292.

Il remarque ensuite que les années étant inégalement fertiles, le seul moyen qu'il se conserve des productions des années où la récolte est surabondante pour celles où elle sera insuffisante, est la liberté d'en former des magasins; et que le meilleur encouragement pour ces magasins, est la sûreté d'en disposer comme on voudra, lorsque le moment du débit et du profit sera venu. Il observe que les magasins ne peuvent être bien tenus et profitables, qu'autant qu'on les laisse faire aux particuliers, et qu'on protège ce genre d'industrie, attendu qu'il n'y a que les particuliers qui soignent bien leurs affaires. Les magasins que feraient le Gouvernement ou les Villes, avec la certitude pour les Administrateurs que la perte ne les regarde pas, laisseraient craindre qu'ils ne fussent mal tenus; et l'avantage pour les subalternes de multiplier les fraix dont ils vivent, pourrait les rendre si dispendieux, qu'il deviendrait impossible de lever sur la Nation l'impôt nécessaire pour nourrir ainsi la Nation.

M. Turgot remarque encore que les magasins et les entreprises de commerce de bleds pour le compte du Gouvernement ou des Corps Municipaux, après avoir consumé des fraix énormes, risqueraient d'amener la disette, parce que nul Commerçant ne pourrait, ni ne voudrait s'expo-

se

ser à la concurrence avec l'Autorité; de sorte que pour faire, à force d'argent et d'impôts, de faibles approvisionnemens mal conservés, on se priverait de tous les secours du Commerce.

Il montre que si l'abondance habituelle des récoltes, résultante d'une culture bonne et encouragée, et la spéculation des magasins destinés à conserver le superflu des récoltes abondantes, ne suffisent pas pour empêcher les grains de renchérir dans un pays ou dans un canton; il n'y a de moyen d'y remédier que celui d'y apporter des grains d'ailleurs; et qu'il faut par conséquent que cette secourable opération soit libre et profitable aux Négocians, qui sont toujours plus promptement avertis que personne des besoins, et qui ont plus de correspondances et de facilités pour y pourvoir.

M. Turgot établit enfin dans ces lettres que le véritable intérêt de tous les ordres de la Société est que les prix soient peu variables, parce qu'alors les salaires se proportionnent naturellement à la valeur des grains, et que cette valeur n'éprouvant que de faibles variations, les moyens suffisent toujours aux dépenses, chacun peut calculer à peu près sa situation, et nulle combinaison sociale n'est dérangée. Il prouve que, pour égaliser les prix et prévenir les grandes variations, il n'y

a d'autre moyen que la liberté de porter sur-le-champ du grain des lieux où les prix sont le plus bas à ceux où ils s'élèvent; car alors les prix rehaussent naturellement dans le premier canton, et baissent dans le second, ce qui rétablit le niveau.

Il rappelle un calcul très-judicieux de M. Quesnay, qui observe que le peuple consommant toujours une égale quantité de grains, tantôt chers et tantôt à bon marché; et les Propriétaires n'en ayant que peu à vendre dans les années chères, et beaucoup dans celles où la surabondance avilit la denrée, il en résulte que le *prix moyen* auquel les bleds sont vendus à la première main, n'est jamais le même que celui auquel ils sont achetés par les Consommateurs, et qu'il lui demeure toujours inférieur, avec une différence d'autant plus grande, qu'il y a plus de variations dans les prix; d'où suit que les variations considérables qui résultent de l'inégalité naturelle des récoltes et des années, quand on ne la compense point par les magasins, par le transport, par la liberté du Commerce, causent une perte énorme aux Propriétaires, sans aucun profit pour les Consommateurs.

Aucune des objections contre la liberté du commerce des grains n'est restée sans réponse dans

les lettres de M. Turgot; aucune des faces sous lesquelles on peut considérer ce commerce, n'a été négligée.—M. l'Abbé Terray lut ces lettres, les admira, loua les lumières, le talent et le courage de l'Auteur avec vivacité, à toutes les personnes auxquelles il eut occasion d'en parler; .....et détruisit la liberté du commerce des grains.

M. Turgot en fut affligé; et pour s'en consoler, il continua de faire du bien dans sa Province.

Les Boulangers de Limoges, pendant la cherté, voulurent augmenter le prix du pain au-dessus de la proportion qu'indiquait le prix du bled. M. Turgot suspendit leur privilège exclusif, en permettant à tout le monde d'apporter et de vendre du pain dans cette Ville. Il en arriva de toutes parts. On en fit pour Limoges jusqu'à Saint-Junien, qui en est éloigné de cinq grandes lieues; et la proportion du prix fut rétablie à l'instant. L'expérience constatait ainsi la bonté de ses principes.

Il avait déjà étendu celui qui l'avait conduit à l'abolition de la corvée des chemins, à une autre corvée très-fâcheuse qu'il fit aussi disparaître. C'était celle des voitures pour le passage des Troupes (*a*). Les mouvemens de Troupes arrivent souvent dans les momens où il importe le plus de ne

(*a*) Voyez tome V, pages 243—252.

pas déranger les Cultivateurs de leurs travaux Les Cultivateurs en Limousin n'emploient que des bœufs qui vont très-doucement, et qui ne mènent que de petits charriots qu'on ne peut charger beaucoup. Il fallait en rassembler de fort loin un nombre considérable, qui souffraient un grand préjudice pour faire mal et lentement le service exigé. M. Turgot fit un marché avec un entrepreneur qui, pour une somme assez modique, et régulièrement payée, se chargea de fournir toutes les voitures nécessaires au passage des Troupes. Cet homme employant des chevaux et des mulets, les occupait ordinairement à porter ou traîner des marchandises pour le commerce, et au premier avis d'une marche de Troupes, il quittait tout pour les servir. Ses animaux et ses voitures valant beaucoup mieux que les bœufs et les petits charriots des Paysans, le service était mieux fait, ne coûtait pas le quart de la perte qu'occasionnait l'ancien, portait d'une manière insensible sur toute la Province. L'ancien écrasait les Paroisses voisines des chemins. Le Peuple, débarrassé d'une servitude onéreuse, put vaquer en paix à ses travaux.

Plusieurs Intendans ont imité dans leurs Généralités cet exemple salutaire ; et M. Turgot a eu depuis le bonheur d'étendre à toute la

France cet arrangement si avantageux et si sage ; il subsiste ; c'est un des biens durables et presque ignorés dont les Paysans, les Propriétaires, l'Agriculture, les Troupes et l'État lui ont obligation.

Pour épargner encore au Peuple la charge du logement des gens de guerre, les dépenses et les inconvéniens de toute espèce qui en sont inséparables, et qui sont toujours aussi nuisibles à la discipline que funestes pour les mœurs, et qu'onéreux aux Paysans et aux Bourgeois, M. Turgot loua différentes maisons pour former des casernes dans les principaux lieux d'étape ; et avait pris toutes les mesures nécessaires, et amassé les matériaux pour en bâtir à Limoges. La discipline, au moyen de ces casernes, est beaucoup mieux tenue ; et la dépense du logement des Troupes moins grande en elle-même, se trouvant répartie sur tous les contribuables de la Province, devient peu sensible, au lieu qu'elle était fort à charge aux particuliers sur lesquels elle tombait avant cet établissement.

Tandis que M. Turgot soulageait ainsi le Peuple de sa Généralité des corvées usitées jusqu'alors, on tenta d'y en introduire une nouvelle. Des gens qui s'étaient rendus adjudicataires de quelques fournitures de bois pour la Marine crurent

en cette qualité pouvoir exiger des corvées pour faire *hâler* leurs bateaux sur la Charente par les Paroisses voisines de cette rivière, et ils poussèrent l'abus jusqu'à faire conduire ainsi des bateaux de bois pour le chauffage de Rochefort, qui n'avaient aucun rapport avec les fournitures de la Marine. M. Turgot s'opposa fortement à cette vexation. Sur les lettres qu'il écrivit aux différens Ministres, il fut constaté que dans son marché le Ministre de la Marine n'ayant point stipulé que ces bois seraient *hâlés* par corvée, les adjudicataires n'avaient aucun titre pour en exiger; et il fut décidé qu'on ne se permettrait jamais une telle stipulation, attendu que le dommage qu'elle causerait aux Provinces serait beaucoup au-dessus de la dépense qu'elle paraîtrait épargner à l'État.

Les recherches de M. Turgot sur la situation de sa Généralité, et le travail de ses Commissaires des Tailles, le mirent à portée de prouver au Gouvernement que cette Province, proportionnellement à ses revenus, était beaucoup plus chargée que les Provinces voisines (*a*). En conséquence il obtint annuellement des dimi-

(*a*) Voyez ses différens *Avis au Conseil d'État*, tomes IV, V et VI.

nations considérables sur les impôsitions. Il avait reconnu et se faisait un devoir de démontrer que dans une grande partie de la Province la terre ne donnait de revenu que pour la dixme, les droits des Seigneurs et l'impôt, et que le Propriétaire roturier ne tirait rien du sol, ni de sa culture que l'intérêt de ses avances d'exploitation en bestiaux, instrumens, semences et nourriture des colons (*a*).

C'est le premier moyen d'augmenter la population que d'intéresser le Gouvernement à favoriser l'aisance des familles; car on peuple partout, tant qu'on a l'espérance et le pouvoir d'élever les enfans. Mais c'est souvent en vain dans les campagnes que l'union conjugale est féconde; l'impéritie des femmes qui se mêlent de prêter leur secours aux accouchemens, sans avoir aucun principe sur l'art important qu'elles exercent, expose une multitude d'enfans à périr au moment même où ils voient le jour, et rend victimes de la plus intéressante opération de la nature un grand nombre de mères précieuses à l'État, chères et nécessaires à leur famille. Ces accidens trop communs arrachent des larmes à tous les cœurs sensibles. M. Turgot fit venir à

(*a*) Voyez son Mémoire à ce sujet, tome IV, pages 260—304.

Limoges madame *Du Coudray*, Sage-Femme instruite et expérimentée; lui assura un traitement honnête, et lui fournit les *phantômes* nécessaires pour faire plusieurs cours de l'Art des Accouchemens à Limoges, à Tulle et à Angoulême. Il donna des encouragemens aux femmes qui suivirent ces cours, et favorisa, en différens endroits de la Province, l'établissement de celles qui avaient le mieux réussi. Il parvint à former ainsi une pépinière de Sages-Femmes suffisamment éclairées, et les accidens devinrent bien plus rares. Ce fut l'origine de l'École d'Accouchement si noblement entretenue aujourd'hui à l'Hospice de la Maternité.

Après la conservation des hommes, celle des bestiaux qui les font vivre, et qui fécondent les terres, lui paraissait un des objets les plus dignes des soins de l'administration. On a vu que dans les instructions qu'il donnait aux Commissaires des Tailles, il leur recommandait de s'en occuper. Il envoya plusieurs élèves à l'École Vétérinaire de Lyon; et pour répandre davantage les lumières qu'ils y avaient acquises, et les mettre à la portée des Maréchaux du pays, il établit ensuite une autre Ecole Vétérinaire à Limoges, sous la direction de M. *Mira*, qui, dans ses cours à Lyon, s'était fort distingué. Il facilitait aux élèves qui avaient suivi avec succès les dif-

férens cours relatifs à l'art de guérir les animaux à l'École de Lyon, ou à celle de Limoges, les moyens de s'établir dans la Province.

On n'est pas bien sûr, en écrivant ceci, de ne point oublier quelques-unes des opérations bienfaisantes de M. Turgot. Il en a fait un si grand nombre, et les faisait avec une modestie si vraie, si profondément ennemie de tout ce qui pouvait sentir l'appareil ou l'éclat, que ses meilleurs amis, pour peu qu'ils aient été obligés de vivre quelque tems loin de lui, doivent avoir perdu le fil de plusieurs d'entre elles. Nous rapportons celles dont nous avons eu connaissance à mesure qu'elles se présentent à notre mémoire.

Lorsqu'il arriva dans cette Province, il y trouva une sorte de guerre établie relativement au tirage des milices. La moitié des garçons se sauvait dans les bois. L'autre moitié, pour ramener les fuyards, et les faire déclarer Miliciens, les poursuivait à main armée. On combattait à coups de fusils et de haches. Tous les travaux étaient interrompus, et le sang coulait tous les jours. M. Turgot commença par défendre aux Paysans de poursuivre les fuyards, en donnant les ordres les plus sévères pour faire arrêter ceux-ci par la Maréchaussée. Avant le tirage suivant, il écrivit aux Curés de bien avertir leurs Paroissiens que les

fuyards ne pourraient échapper, parce qu'on en ferait la recherche dans tous les Villages et dans toutes les Villes de la Province le même jour, et qu'ils seraient désignés et pareillement poursuivis dans toutes les Provinces voisines ; qu'ainsi, pour ceux qui craignaient d'être Miliciens, le plus grand danger était de fuir. Mais que si les garçons se présentaient d'eux-mêmes et de bonne grâce, il se prêterait à tous les moyens de leur adoucir l'obligation de fournir des Soldats provinciaux. En conséquence il prit sur lui de déroger à l'Ordonnance, qui défendait à ceux qui doivent tirer, de former entre eux une bourse pour celui qui tomberait au sort. Il toléra cette contribution volontaire de la part des concurrens, et l'attrait de l'argent diminua beaucoup la crainte qu'inspirait le billet noir. Il arriva même assez souvent qu'un ou plusieurs garçons se proposèrent pour servir volontairement, et recevoir la bourse. M. Turgot toléra encore cette nouvelle dérogation à l'Ordonnance. Quand deux garçons se présentaient, on choisissait celui qui annonçait le plus de dispositions, ou l'on tirait entre eux. La paix fut rétablie, et les bataillons provinciaux formés des meilleurs sujets, sans trouble et sans querelle. L'indulgence de M. Turgot pour une convention licite en elle-même, sa fermeté contre

les fuyards, sa douceur pour les autres, ramenèrent les esprits au point de faire rechercher cette qualité de Milicien, qui avait d'abord inspiré tant d'effroi. — Il exposa ses principes sur cette forme de recrutement dans plusieurs lettres aux Ministres de la Guerre qui contenaient des vues, même militaires, très-sages et puisées au fond du cœur humain.—On n'a retrouvé qu'une de ces lettres (*a*).

Il considéra combien la collecte de la Taille était onéreuse pour les Collecteurs. Rien n'était plus triste que leur état : obligés de sacrifier leur tems, toujours si précieux à la pauvreté ; exposés à être mis en prison par la faute ou l'impuissance d'autrui ; certains de perdre au moins l'intérêt de leur argent, s'ils l'avançaient, et regardés de mauvais œil par leurs Concitoyens, comme venant toujours demander, et se voyant quelquefois forcés de poursuivre.

Cet emploi causait le désespoir et la ruine de ceux que l'on en chargeait tour-à-tour. La plus-part d'entre eux ne sachant ni lire, ni écrire, ne pouvaient tenir aucun calcul en règle, ni marquer d'une manière certaine sur leur rôle les *à-comptes* qu'ils recevaient ; de sorte que les

(*a*) Tome VI, pages 400—426.

contribuables risquaient de payer deux fois. M. Turgot imagina un moyen de soulager encore le Peuple de ce fardeau qui ruinait successivement presque toutes les familles d'un Village. Il trouva qu'avec les taxations ordinaires accordées aux Collecteurs pour leur remise, on pouvait, en réunissant dans le même arrondissement six ou huit Paroisses, former un salaire suffisant pour un homme cautionné, sachant lire, écrire et compter; et qu'en obligeant cet homme d'avoir un registre, et de donner aux contribuables des quittances qu'on lui fournirait imprimées, ceux-ci ne craindraient plus de payer au-delà de ce qu'ils devaient, et la comptabilité deviendrait beaucoup plus claire. Il a ainsi commencé l'établissement des Préposés au recouvrement des impôsitions, qui s'occupent sans cesse à ce travail, et qui comptent du produit aux Receveurs tous les quinze jours, ou par soumission. On a l'avantage de pouvoir toujours contrôler la situation de ces préposés, en vérifiant les quittances qu'ils ont délivrées. Cette partie de la perception a donc été perfectionnée, et le Peuple de la Généralité de Limoges a encore eu la collecte de moins à redouter.

Aussi ce Peuple, quoique défiant et sauvage, en est-il venu à regarder M. Turgot comme un

Père ; et là du moins la reconnaissance publique a payé ses travaux et ses bienfaits.

Les uns et les autres l'avaient attaché lui-même à cette Province. Il a refusé successivement l'Intendance de Rouen, celle de Lyon, et celle de Bordeaux, toutes trois d'un séjour plus agréable, et d'un beaucoup plus grand revenu que celle de Limoges, plustôt que d'abandonner le travail qu'il avait commencé pour le bien de celle-ci.

Il avait cru cependant pouvoir mettre une condition au sacrifice que lui prescrivait son zêle ; c'était qu'on lui fournît les moyens de parfaire la grande opération qu'il avait entamée pour réformer l'assiette de l'impôsition ; et qu'on destinât pendant trois ans vingt mille écus par an, pris sur les fonds de la capitation, à finir l'arpentage de la Province, ainsi qu'à vérifier, dans la partie qui avait été arpentée, les cantons qui l'avaient été négligemment, et par rapport auxquels il s'était élevé des réclamations.

C'était à la fin de 1763 que M. Turgot, après avoir déjà refusé l'Intendance de Rouen, refusa celle de Lyon à cette condition (*a*). Il a depuis renouvellé la même demande, en refusant encore l'Intendance de Bordeaux. On applaudit

---

(1) Voyez Tome IV, pages 62—72.

toutes les trois fois à son désintéressement et à son zêle ; on le laissa en Limousin, comme il l'avait desiré : les fonds qu'il avait demandés lui furent promis avec éloge. Mais il ne les avait point encore obtenus lorsqu'il fut appellé au Ministère.

Que font le Citoyen et le Sage en pareil cas ? Ils ne se repentent point d'avoir pris une résolution honnête ; ils ne se dépitent point ; ils ne se découragent point ; ils travaillent et s'occupent du bien qui demeure encore en leur puissance. Il n'est pas d'homme privé, et à plus forte raison point de Magistrat et d'Administrateur qui, dans la position la moins favorable, ne soit encore entouré d'une multitude d'occasions de faire des choses utiles, qu'il n'a qu'à vouloir avec quelque énergie, et dont le nombre et l'importance peuvent occuper dignement, avec fruit, avec gloire, tous les efforts de la plus grande activité. Aussi peut-on dire que le dégoût produit par la contradiction, par l'impuissance de faire tout ce qu'on aurait conçu et desiré, par les malheurs de toute espèce, n'est pas seulement la faiblesse des lâches, mais encore le crime des mauvais cœurs et la folie des orgueilleux à qui le bien que Dieu laisse possible ne suffit pas, et qui voudraient un Univers à leur guise.

M. Turgot était bien au-dessus de cette vaine pusillanimité : il avait toujours des consolations prêtes dans la bienfaisance, et dans le plaisir d'étendre ses lumières et celle des autres.

Il est d'usage, lorsqu'on sollicite auprès du Ministère l'agrément de quelque entreprise qui doit être exécutée dans une Province, ou la décision de quelque affaire qui intéresse cette Province, que le Ministre ne se détermine qu'après avoir pris l'avis de l'Intendant, aujourd'hui du Préfet. Ceux que donnait M. Turgot étaient des traités complets qui discutaient à fond la matière sur laquelle on le consultait. Il ne se bornait pas à dire son opinion; il en exposait les motifs, et développait en détail tous les principes et tous les faits qui pouvaient mettre à portée d'en juger le poids.

Quelques-uns de ces Mémoires communiqués, ou par les Ministres qui les avaient reçus, ou par des amis à qui l'Auteur avait bien voulu les confier, ont été rendus publics.

Un des plus importans, qui faisait partie de l'avis de M. Turgot sur la demande présentée au Conseil pour la concession de la mine de Glanges, contient les vrais principes qui doivent diriger l'administration relativement aux mines et aux carrières. Il y établit que, conformément au Droit

naturel, « chacun est le Maître d'ouvrir la terre
» dans son champ; que personne n'a droit de
» l'ouvrir dans le champ d'autrui sans son con-
» sentement; qu'il est libre à toute personne de
» pousser des galeries sous le terrein d'autrui,
» pourvu qu'elle ne néglige aucune des précau-
» tions nécessaires pour garantir le Propriétaire
» de tout dommage; et que celui qui, usant de
» cette liberté, a creusé sous son terrein ou
» sous celui d'un autre, devient, à titre de premier
» occupant, propriétaire des ouvrages qu'il a
» faits sous terre, et des matières qu'il en a
» extraites; mais qu'il n'a rien acquis de plus,
» et n'a aucun droit d'empêcher un autre de
» tenter une entreprise semblable dans le même
» canton, sur les mêmes filons, s'il peut les
» rencontrer en s'ouvrant un nouveau chemin. »

Il montre ensuite que l'intérêt de l'État n'est pas de s'écarter de ces principes de droit naturel; que la Jurisprudence qui lui donne la propriété des mines, ne lui donne rien, puisque c'est un droit dont il ne peut faire usage qu'en le concédant; que les concessions à terme sont contraires à leur objet qui est d'encourager l'exploitation; que celle de toutes les mines d'un canton est injuste comme tout autre privilège exclusif, et qu'on n'allègue en sa faveur que les mêmes sophismes

phismes qu'on emploie pour faire excuser tout monopole; que le droit accordé aux Concessionnaires de faire ouvrir sur le terrein d'autrui, en indemnisant à dire d'Experts, est pareillement injuste et inutile; que le droit du dixième du produit conservé pour l'État, est un impôt onéreux sur une entreprise dont le succès est toujours incertain, et que l'intérêt de l'État est au contraire de favoriser l'exploitation des mines par une entière immunité (*a*).

Il a donné depuis, relativement aux forges et à l'impôt de la marque des fers, un autre avis fort sage, qui peut être regardé comme une suite de celui sur l'administration des mines et des carrières, et où il rappelle les mêmes principes (*b*).

Il eut avec M. Trudaine une correspondance intéressante sur les encouragemens à donner à quelques manufactures, et sur ceux qu'on doit leur refuser (*c*).

Un procès survenu à Angoulême pour de l'argent prêté à terme, à intérêt, et à différens taux d'intérêt, lui a donné occasion de dévelop-

---

(*a*) Tome IV, pages 400—462.
(*b*) Tome VI, pages 438—453.
(*c*) Tome V, pages 167—200.

per aussi, dans son avis au Conseil sur cette affaire, les vrais principes sur l'intérêt de l'argent (*a*). L'erreur la plus commune en cette matière tenant à l'abus de quelques opinions théologiques poussées jusqu'à l'exagération, on ne peut la dissiper chez les esprits qui s'en sont laissé prévenir, si l'on ne possède soi-même la Théologie; et dans cette occasion il ne fut pas inutile à M. Turgot de l'avoir étudiée. Il a prouvé d'abord, en Théologien très-instruit, que le prêt à intérêt, sans aliénation du capital, n'est point contraire aux principes de la Religion. Et ensuite, en Philosophe, en Politique, en Administrateur, que l'argent est une marchandise comme toute autre, dont l'usage peut se louer comme celui de toute autre espèce de bien; qu'il est naturel que le prix de ce loyer soit en raison des risques plus ou moins grands; que le placement le plus sûr étant en acquisition de terres, ce doit être aussi celui par lequel les capitaux produisent le plus faible intérêt, et que s'il peut être convenable de fixer les intérêts courans en justice sur le pied du produit des terres, il n'en résulte aucune raison de gêner la liberté des conventions pour les intérêts courans dans le

(*a*) Tome V, pages 262—358.

Commerce ; que l'usage des Négocians ne s'est jamais assujetti sur ce point aux fixations de la loi ; qu'on a toléré et dû tolérer cet usage, qui est la compensation légitime d'un risque plus grand ; et que le moyen qu'il n'y ait pas d'usure est de ne point faire de règlement, de ne point donner de privilège exclusif à cet égard, et de laisser la concurrence des prêteurs et des emprunteurs en âge de contracter, établir le taux de l'intérêt de l'argent. Le Conseil adopta l'avis de M. Turgot dans l'affaire dont il s'agissait, et un Curé respectable, qui a publié depuis un très-bon livre sur l'intérêt de l'argent, paraît avoir eu connaissance de ce Mémoire, dont les principes ont été la base de son Ouvrage.

Le cahos de l'impôsition une fois débrouillé, M. Turgot, supérieur aux devoirs ordinaires de son administration, après les avoir remplis avec exactitude, se trouvait quelque loisir : il le consacrait à voir en détail les diverses parties de sa Généralité, et à combiner les différens biens qu'on y pourrait faire. On a trouvé plusieurs notes de ces projets utiles.

Il s'y est particulièrement appliqué avec M. *Desmarets*, de l'Académie des Sciences, alors Inspecteur des Manufactures de sa Province, et depuis de celle de Champagne, à perfec-

tionner les Tanneries et les Papeteries. Il a donné des fonds pour des machines nécessaires, et pour des expériences qu'il encourageait comme Administrateur, qu'il observait, qu'il discutait en Savant éclairé sur les principes des arts.

Il venait aussi quelquefois à Paris. Les Administrateurs des Provinces y sont souvent obligés. Plusieurs des affaires importantes sur lesquelles ils doivent influer demandent la décision du Gouvernement, qu'ils attendraient six mois, qui exigeraient des lettres sans nombre, et qu'ils obtiennent dans une heure de conférence avec le Ministre, dont ils peuvent alors résoudre sur le champ les objections et les difficultés.

M. Turgot eut le bonheur de se trouver dans la capitale lorsque MM. les Maîtres des Requêtes jugeant au souverain, sur le vu des pièces et le rapport de M. *de Crosne*, ont rendu justice à l'infortuné *Calas*, et réhabilité sa mémoire. Il fut un des Juges, et parla dans cette occasion avec une véhémence qui ne lui était pas ordinaire. On sait que l'Arrêt fut unanimement prononcé.

Quelque tems après il fit connaissance, chez M. *d'Alembert*, avec M. *de Condorcet*, bien jeune encore, mais annonçant déjà tout le mérite, et le mérite de tous les genres qu'il a dé-

ployé depuis. M. Turgot et lui se lièrent d'une amitié qui a toujours été en augmentant, et dont une correspondance bien intéressante a été le fruit. Un grand nombre d'objets de sciences, de littérature et de morale sont entrés dans cette correspondance. Le plus important de ceux qui y ont été traités est la Jurisprudence criminelle. M. de Condorcet proposait en modèle celle des Anglais; et M. Turgot, en convenant qu'elle est préférable à celle des autres Nations, croyait qu'elle est cependant loin de la perfection à laquelle il serait à désirer qu'on atteignît sur ce point si important à la sûreté et à la liberté des Citoyens. Nous n'avons plus cet ouvrage; mais nous avons retrouvé une critique forte et sévère du livre *de l'Esprit* (*a*), qui faisait aussi partie des Lettres adressées par M. Turgot à M. de Condorcet.

Lorsqu'on a renvoyé dans leur patrie MM. *Ko* et *Yang*, deux jeunes Chinois de beaucoup d'esprit, qui avaient été amenés en France et élevés par les Jésuites, et qu'on a fait repasser à Canton, chargés de bienfaits, et soutenus par une pension du Roi, pour entretenir une correspondance suivie qui pût faire bien connaître la litté-

(*a*) Tome IX, pages 288—298.

rature et les sciences chinoises (11), M. Turgot leur donna des livres et des instrumens précieux. Il y joignit un grand nombre de questions parfaitement bien conçues sur toutes les parties du gouvernement et des arts de la Chine (*a*). Il fit plus ; pour leur instruction et afin de les mettre à portée de bien répondre aux questions qui regardaient la culture, ses moyens, ses avances, ses produits, la population qui se les partage, et les différens travaux qui en font la suite, il composa l'excellent ouvrage intitulé : *Réflexions sur la formation et la distribution des Richesses* (*b*). C'est un de ceux où l'on peut prendre une plus juste idée du caractère étonnant qui distinguait l'esprit de M. Turgot, de cette union si rare de l'analyse scrupuleuse et sévère de la raison à la perspicacité créatrice du génie, de l'étendue et de la profondeur que personne n'a peut-être portées ensemble au même degré que lui. On pourrait dire qu'*il a inventé les choses qu'il a cependant apprises*, parce qu'il s'est toujours reporté au point d'où

(11) M. *Yang* est mort fort jeune. M. *Ko*, qui a continué avec M. Bertin cette correspondance, vivait encore il n'y a pas long-tems.

(*a*) Tome V, pages 140—165.

(*b*) Tome V, pages 1—130.

était parti l'inventeur; et qu'*il s'est instruit de celles qu'il a découvertes*, parce qu'il ne s'est jamais livré au premier apperçu de son génie sans s'être démontré par l'examen de toutes les conséquences, par leurs rapports entre elles, par leur conformité avec les faits reconnus, que la vue principale qui l'avait frappé était celle de la vérité même. Ses Traités Philosophiques semblent chargés de détails; mais comme ils ne renferment que ceux qui sont nécessaires, et les présentent dans l'ordre naturel et véritable de la génération des idées, il n'en est aucun qui ne soit d'une brièveté surprenante. Celui dont nous parlons, et qui a eu quatre éditions, n'occupe que cent trente pages de la cinquième que nous donnons aujourd'hui : il est pourtant singulièrement clair; tout ce qu'il y a de vrai dans l'ouvrage estimable, mais pénible à lire, qu'Adam Smith a publié depuis sur le même sujet, en deux gros volumes *in*-4°., s'y trouve; et tout ce qu'Adam Smith y a ajouté manque d'exactitude et même de fondement (12).

(12) Voyez sur cette assertion qui parut hazardée lorsque ces Mémoires ont été imprimés pour la première fois, les pages 130 à 139 du cinquième volume de la présente collection.

La pluspart des écrits qui sont sortis de la plume de M. Turgot, depuis qu'il a occupé des places de l'Administration, ont été, comme ses *Réflexions sur les Richesses*, déterminés par des circonstances particulières. Il n'a pu y consacrer que très-peu de tems; mais à voir combien le sujet y est complettement traité, à considérer la sagesse profonde des idées principales, la justesse de l'expression, l'extrême clarté des développemens, on croirait qu'ils sont le fruit du travail assidu d'un homme qui, dans la plus grande liberté d'une existence privée, aurait passé toute sa vie à les méditer et à les écrire.

Nous n'avons parlé qu'incidemment (page 68 ci-dessus) de sa dissertation sur *la grande et la petite Culture*, dont il fit usage, pour montrer, dans un de ses Mémoires au Conseil d'État, à quel point sa Province était surchargée dans la distribution de la Taille. Nous devons remarquer ici que les Auteurs économiques engagés dans des querelles assez vives sur ces deux espèces de culture, s'étant trop occupés des détails de l'une et de l'autre, et des animaux qu'on leur voit employer dans leurs labours, s'étaient insensiblement éloignés du point de la question. M. Turgot les y ramena par cette dissertation

aussi simple que décisive (*a*), dans laquelle il montre que ce qui caractérise la grande culture est d'être conduite et dirigée par des Fermiers ou des Entrepreneurs riches, qui en font les avances; au lieu que dans les Provinces qu'on appelle de petite culture, il n'y a point de Cultivateurs en état de faire les avances de l'exploitation, et les Propriétaires y sont réduits à les fournir en totalité, quoique eux-mêmes soient souvent dénués de moyens.

Quant au labour des bœufs et des chevaux, M. Turgot regardait comme un grand préjugé en faveur de ceux-ci qu'ils sont préférés par les Fermiers et les Cultivateurs qui ont le plus de lumières sur leur art, et qui sont en état d'en faire la dépense; mais il ne croyait pas impossible cependant de monter une grande culture avec des bœufs, et même, en de certains cas, d'y trouver quelque avantage local qui pourrait tenir à la nature du pays.

Pour éclaircir encore mieux cette question, il avait fait proposer à la Société d'Agriculture de Limoges, dont il était Président comme Intendant de la Province, un prix *sur les avantages du Labour des chevaux et de celui des*

---

(*a*) Tome IV, pages 262—277.

*bœufs, et sur les raisons qui peuvent faire préférer l'un à l'autre.* Il avait rédigé le programme qui est très-instructif, et plus instructif peut-être que le Mémoire même que la Société a couronné.

Tant que M. Turgot a présidé la Société d'Agriculture de Limoges, elle a été célèbre par les prix intéressans qu'elle a proposés.

Le plus important qu'elle ait donné avait pour objet de déterminer *quels sont les effets des impôts indirects sur le revenu des Propriétaires des biens-fonds?* Le programme pour éclaircir la question, est lui-même un ouvrage très-lumineux et très-bien fait (*a*).

Le Prix a été remporté par M. *de Saint-Peravy*, de la Société d'Agriculture d'Orléans, et disputé avec distinction par M. *Graslin*, Receveur des Fermes à Nantes. M. Turgot a fait des remarques détaillées sur les ouvrages de ces deux concurrens (*b*). Elles furent destinées à éclairer le jugement de la Société, et eussent pu fixer celui du public. Mais M. Turgot qui ne voulait affliger, ni décourager, aucun de ceux qui pouvaient prétendre aux couronnes que la

(*a*) Tome IV, pages 305—308.
(*b*) Tome IV, page 312—364.

Société décernait, aurait craint qu'on ne sût quel sévère examen avaient à subir les Mémoires envoyés au concours.

Il avait fait proposer encore un prix *sur la meilleure manière d'estimer exactement le revenu des biens-fonds?* Ce prix n'a point été adjugé, la Société n'ayant pas trouvé que ses vues eussent été remplies par les Ecrivains estimables qui se le disputèrent.

Il en a donné un autre *sur la fabrication des eaux-de-vie*, qui a été mérité par M. l'*Abbé Rosier*, Physicien célèbre;

Et un autre *sur l'histoire du Charanson, et les meilleurs moyens de détruire cet insecte*, qui a été remporté par M. *de Joyeuse*.

M. Turgot avait déjà eu, dans l'Angoumois, à s'opposer au ravage d'un autre insecte infiniment destructeur. C'est le *Papillon de bled*, qui fait jusqu'à trois générations dans une année, chacune de soixante à quatre-vingt-dix œufs : de sorte que chaque couple de ces papillons en produit par an plus de deux cents, dont chacun dans son état de chenille dévore un grain de bled.

Cet insecte semble avoir été celui qui parut du tems de Charlemagne, et qui fit dire que les démons avaient enlevé la farine de l'in-

térieur du bled, et ne lui avaient laissé que l'écorce. Il avait reparu en 1734 auprès de *Luçon*, et n'y avait d'abord fait que peu de dégât, parce que le climat ou les années ne s'étaient pas trouvés favorables à sa multiplication. Mais se répandant néanmoins de proche en proche, il était devenu le fléau le plus redoutable. Il réduisait presque à rien, dans l'Angoumois, les récoltes qui avaient d'abord paru les plus abondantes. Les habitans étaient au désespoir; et cherchant à vendre au loin leurs grains dès qu'ils étaient recueillis, ils répandaient dans les autres Provinces l'insecte destructeur. La Cour envoya MM. *du Hamel* et *Tillet* pour examiner cet insecte, et chercher les moyens d'en préserver les grains ou d'en détruire la race. Ces Académiciens trouvèrent que le meilleur moyen était de faire passer les grains au four après que le pain en était tiré, ou dans des étuves préparées à cet effet. Ils éprouvèrent qu'à soixante degrés de chaleur l'insecte et ses œufs périssaient. Mais l'expérience était toujours délicate, parce qu'à soixante-dix degrés le bled perd la faculté de germer. De sorte qu'il fallait, ou faire l'expérience avec beaucoup de précision, ou tirer d'ailleurs pour la semence d'autres bleds qui ne fussent pas infectés de papillons, et n'em-

ployer que pour faire du pain celui qui avait essuyé le degré de chaleur un peu trop fort.

M. Turgot fit construire des étuves en plusieurs endroits, et écrivit à plusieurs reprises aux Curés pour qu'ils engageassent les Paysans à y porter leurs grains, ou du moins à les faire passer dans leur propre four après en avoir retiré le pain. Le peuple était découragé, et chacun disait : *à quoi bon tuer les papillons de mon bled ? il sera dévoré l'année prochaine par ceux que produiront les œufs des papillons de mes voisins*. M. Turgot répondait : « Il y » aura d'abord de moins vos papillons qui ne » feront plus d'œufs ; l'année prochaine vous » détruirez les œufs des papillons de vos voisins; » vos voisins vous imiteront, et vous parvien» drez à détruire la race. » En effet, à force d'exhortations, de soins, de discours, de lettres, de petites gratifications, et en combinant ces mesures avec M. *de Blossac*, Intendant de Poitiers, dont la Généralité était affligée du même fléau, on est parvenu à l'éteindre, ou à le calmer au point qu'il ne fait plus de ravages sensibles.

Le principal produit du Limousin est le *nourrissage* des bestiaux que l'on engraisse pour la boucherie; mais on n'y employait que les grosses

raves, connues des Anglais sous le nom de *Turneps*, et les prairies naturelles. Il est vrai que la nature des montagnes du Limousin, qui donnent de l'eau presque à toutes les hauteurs, et l'industrie du Paysan à dériver, ménager et conduire ces eaux, y rendent les prairies nombreuses, excellentes et d'un très-bon rapport. Quant à la plaine, elle ne pouvait participer au profit du *nourrissage* des bestiaux autrement que par la culture des raves, qu'il faut renouveller d'année en année, et qui donnent une récolte peu abondante, relativement à l'étendue du terrein qu'elle emploie; M. Turgot y a introduit les prairies artificielles, en treffles, luzernes et sain-foin. Il a fait venir des quantités considérables de graines de ces plantes, et les a fait distribuer aux divers membres des trois Bureaux d'agriculture, et par eux aux Cultivateurs les plus intelligens: de sorte que les bestiaux se sont multipliés de jour en jour, et l'aisance de la Province s'en est accrue.

C'est encore par les soins de M. Turgot que les pommes de terre y ont été connues, et que leur culture a été encouragée. Avant lui le Paysan n'avait pour subsistance qu'un peu de seigle, les châtaignes et le sarrasin. La récolte de ces deux dernières productions est toujours très-incertaine;

le sarrasin ne mûrissant que tard, est sujet à être gâté par les pluies d'automne ou par les gelées; les châtaignes n'ont guère qu'une année abondante sur six. Aussi les disettes étaient-elles extrêmement fréquentes dans cette Province, et d'autant plus fâcheuses, que le Paysan Limousin, très-attaché à ses usages, ne peut se déterminer qu'avec la plus grande répugnance à changer ses alimens ordinaires. On a vu à Tulle une sédition parce qu'il ne se trouvait point de seigle au marché, quoiqu'il fût abondamment couvert de froment arrivé du dehors, et qui n'était pas plus cher que le seigle aurait pu l'être. Il faut à ce Peuple une production née sous ses yeux, à laquelle il soit accoutumé; et la pomme de terre qui rapporte beaucoup, et dont la récolte n'est sujette qu'à peu de variations, lui convient parfaitement. Cependant M. Turgot n'a pu l'introduire qu'avec peine. Il en faisait servir tous les jours sur sa table. Il en distribuait aux membres de la Société d'Agriculture et aux Curés, pour en manger et pour en cultiver. Insensiblement le Peuple s'y est fait. Il en a d'abord été plus touché comme d'un supplément aux raves pour ses bestiaux, que comme d'un aliment pour lui-même. Mais les enfans ont bientôt prêché à merveille que les pommes de terre étaient fort bonnes

à manger, et que par la pâte et le goût elles ne différaient pas beaucoup des châtaignes. Elles sont devenues communes et très-estimées dans la Province.

C'est un des plus grands biens qu'on puisse faire devant DIEU, et des plus satisfaisans pour la conscience, que d'introduire et de multiplier ainsi dans un pays des productions et des cultures nouvelles. La pluspart de ceux qui en jouissent, ignorent le bienfaiteur auquel ils les doivent. On ne peut s'occuper de leur reconnaissance. C'est une espèce de service rendu à l'humanité dont l'amour de la gloire ne tache point les motifs. Tout y est pour l'utilité réelle; et c'est peut-être pourquoi les anciens Mages en avaient fait un point de leur Religion. Il est si doux de songer que dans plusieurs siècles, des gens qui n'auront jamais de nous aucune idée, souperont d'un bon appétit, dormiront d'un bon somme, jouiront, aimeront, peupleront dans l'aisance, parce que nous n'aurons pas négligé un travail, inconnu comme nous, qui se trouvait à notre portée; et l'âme est si heureuse en s'associant pour ainsi dire à la générosité paternelle du CRÉATEUR, qui répand les biens et qui se cache.

M. Turgot a goûté ce plaisir sous toutes ses formes. Ceux qui qui ont vécu dans son intimité savent

savent, qu'ils ignorent peut-être les trois quarts du bien qu'il a fait. Tout ce qu'il a pu taire n'a jamais été connu. Et quand ses infirmités l'ont obligé de recourir à d'autres pour administrer les secours, les conseils, les services de toute espèce qu'il versait sur une foule de gens, quand ses amis sont devenus ses mains, jamais personne n'a mieux rempli le précepte de l'Evangile, qui veut *que la main droite n'ait pas connaissance de ce que fait la gauche*. Chacun d'eux avait son secret relatif à son caractère, à ses lumières, à ses mœurs; et chacun de ces secrets était un trésor de bonté et de sagesse.

Nous touchons à l'époque où M. Turgot a été le plus grand, et le moins heureux. Que ceux qui seraient tentés de le plaindre, ne s'imaginent pas cependant que l'homme de bien puisse manquer de consolations et de plaisirs. Au milieu des fatigues, des contradictions et des revers, il a ses intentions, ses œuvres, DIEU, sa conscience et son cœur.

Au commencement d'un nouveau règne, appellé par sa réputation et par le goût du Monarque pour la vertu, M. Turgot fut nommé Secrétaire d'État de la Marine le 20 juillet 1774.

Il n'a rempli ce Ministère que cinq semaines. Mais dans ce court passage, l'espérance publique

put cependant remarquer les lumières, les grandes vues, les importans projets d'améliorations et de réformes qui étaient le résultat de son esprit juste, de ses profondes recherches sur toutes les branches du gouvernement, de son amour actif pour la Patrie.

Trop modeste pour croire savoir ce qu'il n'avait pas étudié à fond, il disait qu'il ne savait pas la Marine. Cependant les Marins qui conversaient avec lui s'appercevaient avec surprise qu'il en possédait l'histoire, qu'il connaissait parfaitement le globe, les mers, la théorie de la navigation et de la construction, tous les moyens que donne l'Astronomie pour conduire un vaisseau et s'assurer de sa position, et qu'il avait même recueilli un nombre prodigieux d'observations nautiques.

Il comptait ajouter beaucoup à l'instruction de la Marine, et à la connaissance encore imparfaite que nous avons de notre terre, en employant sans cesse un certain nombre de bâtimens légers, et tirant peu d'eau, à conduire des Savans dans toutes les parties du Monde, et surtout dans les plus ignorées. Sous son Ministère le célèbre *Coock* aurait eu plus d'un émule. Il aurait réalisé le projet d'une Académie ambulante, formée de Savans Voyageurs : Académie non moins utile sans doute que celles qui

sont sédentaires, et qui eût infiniment éclairé celles-ci.

L'art de la construction était alors bien loin d'être une science, et peut-être a-t-il encore des progrès à faire : il se proposait d'employer les Savans les plus distingués à le perfectionner.

Il était instruit de la multitude d'abus qui s'étaient glissés dans le département de la Marine, et aurait porté dans leur réforme toute la fermeté de sa probité sévère.

Il savait de combien nos constructions sont plus chères que celles du Roi d'Angleterre ; et de combien celles du Roi d'Angleterre le sont plus, que ne le seraient les mêmes constructions faites par des Négocians qui armeraient pour leur compte des vaisseaux de même force, avec l'activité et les soins de l'intérêt particulier.

Il connaissait le danger d'abandonner trop légèrement les bois usés, ou présentés comme tels, et n'ignorait pas combien l'intérêt de multiplier les copeaux fait perdre de journées à hacher des bois précieux.

Il savait que l'administration des Officiers de plume pouvait et devait avoir donné lieu à de grands abus, surtout dans un tems où tout était abus, et où le relâchement des mœurs avait été tel que peut-être aucune fourniture, et presque aucune inspection de fournitures, n'en avaient

été exemptes. Mais en se proposant de surveiller sévèrement ces Officiers, de les soumettre eux-mêmes à l'inspection des Officiers de guerre, et à une forme d'administration qui ajoutât beaucoup à la difficulté de tromper le Ministre, il ne comptait pas les réformer. Il sentait combien il serait plus triste encore d'exposer la valeur aux tentations de la cupidité, et de donner la disposition de l'argent à des mains réservées pour les exploits guerriers, auxquelles tout autre soin que celui de vaincre doit paraître avilissant, et dont les désordres, s'il devenait possible qu'ils eussent lieu, seraient bien plus redoutables, parce qu'on n'aurait pas les mêmes moyens de les réprimer. Les Militaires lui paraissaient ne devoir être excités à aucune passion qu'à celle de l'honneur; et il aurait craint que chez ceux où l'intérêt pourrait s'ouvrir une porte, il n'affaiblît quelquefois le courage.

Tout en sentant la nécessité d'avoir des magasins bien approvisionnés, qui missent à portée de réparer les flottes, et même de multiplier les constructions en tems de guerre, et lorsque les dangers de la navigation ne permettraient pas aux matériaux d'arriver, il savait l'avantage qu'on pourrait trouver à faire faire les constructions habituelles en Suède, d'après les plans et sous la direction de Constructeurs Français;

et d'amener les vaisseaux tout faits, tout gréés, montés d'une partie de leurs canons, rapportant eux-mêmes les matériaux nécessaires pour en construire d'autres dans nos arsenaux maritimes. Il avait calculé que l'épargne du fret dispendieux qu'exige toute la partie du bois qu'il faut ensuite réduire en copeaux, celle de la refonte du cuivre pour les pièces de bronze dans un pays qui le tire de l'Étranger, et où le charbon est rare et cher, que, enfin, la différence du prix des subsistances et de la main-d'œuvre en Suède et en France, pouvaient procurer une économie des deux cinquièmes sur la construction des vaisseaux du Roi. Il ne voulait donc ordonner de constructions dans nos ports, que ce qu'il en faudrait pour en conserver la science et l'habitude, et pour ne jamais manquer d'Ouvriers capables et expérimentés, et il croyait utile de faire les autres sur les chantiers suédois. Il n'enviait point à une Nation amie et alliée le profit qu'elle pourrait retirer de cette main-d'œuvre, et ne croyait pas qu'il en résultât moins d'emploi pour la population du Royaume. Il savait que nos Constructeurs en Suède boiraient du vin et des eaux-de-vie de France, consommeraient le sucre et le café de nos Colonies, porteraient des draps, des serges, des étoffes de soie, de fabrique française, en étendraient le

goût parmi les Suédois, et leur donneraient les moyens de les payer. Il savait qu'une économie des deux cinquièmes sur environ les deux tiers de nos constructions navales, procurerait au Roi, ou les moyens de soulager le Peuple qui fait toujours l'usage le plus profitable à l'État des capitaux qu'on lui laisse, ou la facilité d'ordonner des travaux publics, des constructions de canaux très-favorables à l'emploi de la population actuelle, et plus encore à l'agriculture et au commerce de la population future.

Ses vues sur la législation et l'administration des Colonies étaient encore plus profondes. La principale utilité de ces établissemens lointains lui paraissait être de fournir un asyle et du travail à l'excès de la population de l'État qui les forme, lorsqu'il est en effet surchargé de sa population, et un emploi aux capitaux qui n'en pourraient pas trouver un suffisamment profitable dans l'exploitation des terres et le Commerce du pays.

Le second avantage qu'il y envisageait est celui de donner la naissance à de nouvelles Sociétés, à des Provinces qui, liées par la reconnaissance, par le langage et par les Loix à la même domination, au même Corps politique que les anciennes Provinces dont l'État est réellement composé, ont avec lui une confédération

naturelle beaucoup plus solide, et par conséquent plus utile que celles qui sont fondées sur de simples Traités entre les États soumis à des Souverainetés différentes.

Pour que cette confédération puisse procurer à l'État qui forme des Colonies tous les avantages qu'il en peut espérer, il croyait indispensable de faciliter à ces Colonies les moyens d'arriver à la plus grande prospérité dont elles soient susceptibles, et n'ayant avec elles de relation que celle des bienfaits, de ne jamais s'allarmer de leur puissance, mais au contraire de faire en sorte que cette puissance fût toujours volontairement disposée à augmenter celle de la Mère-Patrie. Des Colonies faibles ne lui paraissaient qu'un fardeau pour un État, comme de jeunes enfans ne sont qu'une charge pour une famille. Des Colonies puissantes lui paraissaient impossibles à gouverner avec autorité, de même qu'il est impossible que des fils, devenus eux-mêmes chefs de famille, soient assujettis envers le Père commun à la soumission de tous les instans qu'ils devaient avoir dans leur bas âge. Mais de riches Colonies, formant à leur tour des États respectables, lui paraissaient pouvoir être toujours retenues dans une liaison vraiment sociale avec l'Empire dont elles sont émanées, tant qu'il ne voudrait pas abuser de son auto-

rité, comme diverses branches d'une même famille contribuent, par leurs travaux, leurs succès et leur gloire, à la considération, à l'illustration et au crédit de la souche commune.

La politique des Anglais, qui, après avoir formé de puissantes Colonies, se sont crus en droit de les gouverner arbitrairement, lui paraissait également injuste et imprudente.

Celle des autres Nations qui, pour conserver leur autorité sur les leurs, les retiennent dans un état de faiblesse, lui semblait pareille à celle d'un père qui énerverait par un mauvais régime le tempérament de ses enfans pour les maintenir dans sa dépendance, et qui paierait cette combinaison dénaturée par l'obligation de les soutenir sans cesse à ses propres fraix, par le regret de n'en pouvoir jamais tirer ni suffisante assistance, ni véritable avantage.

Il ne croyait pas plus juste, ni plus raisonnable, de soumettre Saint-Domingue et la Martinique aux privilèges exclusifs de quelques ports de Guyenne, de Bretagne ou de Normandie, qu'il ne le serait de soumettre la Bretagne et la Normandie elles-mêmes à un monopole exercé par des Provençaux.

Il pensait que la prospérité des Colonies exigeait qu'elles jouissent de la liberté du Commerce, et qu'on ne leur demandât d'autres im-

positions que celles qui seraient absolument nécessaires aux fraix de leur propre administration. Il était convaincu que l'augmentation de culture et de richesses qui résulteraient pour elles d'un tel régime, procurerait plus d'emploi aux capitaux, aux services et à la navigation des Négocians de nos ports, pour la part qu'ils prendraient toujours nécessairement et naturellement au Commerce de nos Colonies, que ne pouvait leur en donner le privilège exclusif de ce Commerce, restreint par l'état de langueur où demeuraient ces Colonies. Il voyait en même tems que la puissance de l'État et du Roi serait notablement augmentée par des Provinces opulentes, se suffisant à elles-mêmes, pouvant assurer leur propre défense; et que personne n'aurait intérêt d'attaquer, puisque leur conquête même n'ajouterait rien aux profits du commerce qu'on pourrait faire avec elles.

Occupé de ces grandes vues pour les Propriétaires et les Négocians des Colonies, il n'oubliait pas les droits et les intérêts de l'humanité. Il ne croyait nullement impossible, quoi qu'on en puisse dire, que la culture fût exercée par des hommes libres, et même en partie par des hommes libres d'Europe, dans des pays où elle n'a commencé que par des Européens flibustiers, boucaniers, planteurs, engagés, qui avaient

alors à y lutter contre des fatigues bien plus grandes, et contre un climat bien plus mal sain qu'il ne l'est aujourd'hui, que les défrichemens, les desséchemens et la diminution des bois et des marais ont beaucoup purifié l'air.

Il ne comptait point cependant, comme on l'a dit, abolir tout-à-coup l'esclavage des Nègres par une loi. Quoique cette espèce de possession d'un homme sur un autre ne soit justifiable ni aux yeux de la raison, ni à ceux de la morale, ni à ceux de l'humanité, ni à ceux d'une religion vraiment fraternelle, ni à ceux d'une saine politique, il ne voulait pas employer le despotisme à l'établissement de la liberté même. Mais il voulait pourvoir avec tous les soins d'une humanité éclairée à la sûreté et aux besoins des Esclaves, prévenir et réprimer les abus d'autorité, favoriser les affranchissemens, et les concessions de terreins aux Affranchis, à charge de redevances envers les Propriétaires qui se seraient ainsi débarrassés des soins de l'administration. Il comptait multiplier les concessions du Gouvernement aux hommes libres d'Europe qui désireraient quelques petites étendues de terrein pour y cultiver des comestibles, à la condition, pour ceux à qui l'on ferait ces concessions nouvelles, de n'y point employer d'Esclaves. Se proposant d'ailleurs d'augmenter beaucoup toutes les relations de Com-

merce et la culture des Colonies, dans le tems même où l'affreux trafic des Esclaves devient de jour en jour plus pénible et plus coûteux à la côte d'Afrique, il entrevoyait le terme où le calcul de leur intérêt ferait faire aux Propriétaires des conventions de culture avec des hommes libres, et où la supériorité du travail et de l'intelligence de ceux-ci rendant la culture par les Esclaves beaucoup plus coûteuse que celle exercée librement, détruirait ainsi l'esclavage pour jamais et sans retour.

Sa politique élevée et bienfaisante embrassait l'Univers; elle n'avait pas une seule vue qui fût isolée, et chaque opération particulière qu'il se proposait pour le bien de son pays, n'était qu'une portion d'un grand plan dont l'objet était le bonheur du monde. On peut croire que son génie, qui avait prédit trente ans d'avance la révolution de l'Amérique Anglaise, la prévoyait bien mieux encore, lorsqu'elle était si prochaine; et quoiqu'il eût songé à tous les moyens possibles pour éviter la guerre lors de cette grande et nécessaire explosion, il craignait avec raison que le cours des évènemens ne forçât notre Nation d'y prendre part. Il croyait que, dans cette hypothèse malheureuse, ce serait principalement aux grandes Indes qu'il faudrait cimenter la liberté de l'Amérique. Il croyait utile

au genre humain, et facile en soi, de briser ce colosse de fer et d'or aux pieds d'argile, qui fait gémir les plus belles contrées de l'Orient sous le poids odieux d'une avide tyrannie. Mais il ne pensait point qu'il fallût détruire la Puissance Anglaise aux Indes pour s'en emparer. Cette Puissance lointaine, et nécessairement passagère, lui paraissait trop opposée à la nature d'une bonne constitution sociale, trop corruptrice, trop nuisible au fonds à l'Empire auquel elle prête un éclat et des moyens éphémères. Il ne pensait point que l'Europe dût gouverner l'Asie; il désirait au contraire qu'elle se bornât à lui procurer le pouvoir de se gouverner elle-même. Il trouvait digne de la France et de son Roi de protéger la liberté sur toute la surface du globe, et de ne l'opprimer nulle part: et c'est ainsi qu'il voulait assurer à sa Nation, au milieu de toutes les autres, par leur propre consentement, par l'utilité dont le louable usage de sa puissance leur serait à toutes, le rang que méritent les lumières, la loyauté et la générosité françaises.

Quoique ses projets n'aient pas été suivis, la plus intéressante de ses vues du moins a été remplie; le Roi Louis XVI ne s'est montré qu'en bienfaiteur de l'humanité, armé pour la liberté du commerce et des mers, pour les droits essentiels des hommes réunis en société, pour le

maintien du respect réciproque que se doivent les Nations, et que les États belligérans doivent surtout conserver vis-à-vis de ceux qui restent neutres et dévoués à la fonction salutaire de verser de toutes parts, au milieu des hostilités, le baume secourable du commerce sur les profondes plaies dont la guerre couvre les malheureux pays qui s'y laissent entraîner.

Mais soit qu'on pût ou non établir la liberté de l'Inde et réduire les Nations Européennes par l'exemple et les armes de la nôtre, à n'y posséder que des comptoirs, il croyait également indispensable de changer pour nous la forme du commerce que nous exerçions dans ces contrées.

Les dangers, la longueur et les fraix d'une navigation faite directement d'Europe en Inde et à la Chine, rendent ce commerce plus destructeur et infiniment plus dispendieux qu'il ne devrait l'être. Mais ils n'existent que par la jalousie mesquine, étroite et, il faut ôser le dire, stupidement fiscale des Nations Européennes, qui craignent de s'aider l'une l'autre; qui s'imaginent perdre les avantages qu'elles procurent, comme si tout avantage de commerce n'était pas manifestement réciproque; qui hésitent toujours à se donner des ports francs, quoiqu'elles ne l'aient jamais fait, même imparfaitement, sans voir la prospérité marcher à leur suite.

M. Turgot n'aurait pas hésité; il aurait conseillé au Roi de faire des Isles de France et de Bourbon des ports absolument francs, déchargés de tout impôt, ouverts à toutes les Nations ; d'y établir à la fois la liberté du commerce et celle des consciences ; d'y appeller par là quelques-uns de ces Négocians dont les capitaux, les travaux et l'industrie enrichissaient encore les pays étrangers, mais qui regrettaient la patrie que leurs pères se virent en gémissant forcés d'abandonner ; et d'y former même des Colonies indiennes et chinoises, en y favorisant l'établissement de quelques commerçans Malabares, de Formôse et de Ponthiamas, celui surtout de cette antique et industrieuse Nation que sa population surcharge, et qui, malgré les préjugés qui s'opposent chez elle aux émigrations, commence à jetter des essaims dans l'Archipel des Indes, forme une ville à Batavia, serait en grand nombre aux Philippines si on l'y avait soufferte, et porte partout où elle s'établit, l'activité, l'économie, l'amour du travail, l'intelligence, et ce respect des enfans pour les pères, cet esprit de famille qui est la base des bonnes mœurs.

L'Isle de France alors serait devenue le centre d'un commerce immense, l'entrepôt de tout celui que font en contrebande les Officiers de

toutes les Compagnies Européennes, le magasin général de celui qu'on appelle commerce d'Inde en Inde. Toutes les marchandises indiennes et celles de la Chine y seraient venues dans les moussons favorables, soit sur des navires construits à l'Européenne, soit même sur les jonques du pays, amenées dans l'un et l'autre cas par ces Matelots indiens qu'on appelle *Lascars*, qui sont les plus économes navigateurs de l'Univers, et qui s'y seraient chargés en retour des marchandises d'Europe qu'ils y auraient trouvées en dépôt.

Les vaisseaux européens n'auraient plus eu que le voyage de l'Isle de France à faire; ils seraient revenus dans la même année par une navigation sans péril. La précieuse espèce de nos Matelots eût été conservée; les dépenses du commerce de l'Inde réduites à moitié; ses profits augmentés, ainsi que les jouissances qu'il procure; et la principale cause des guerres qu'il a occasionnées jusqu'à ce jour tarie pour jamais. L'Isle de France aurait été la plus belle Colonie commerçante, et celle de Bourbon qui aurait principalement pourvu à la subsistance de ce commerce, la plus belle colonie agricole qui eussent jamais existé, et dont on puisse même concevoir l'idée.

Ces importantes vues de M. Turgot sur le

commerce de l'Inde, ne sont pas seulement un des projets auxquels ses principes et ses lumières le conduisaient, et qu'il avait envisagés comme devant être l'objet de son ministère à la Marine. L'exécution en a été plus prochaine. Le choix de celui qui devait diriger à l'Isle de France les établissemens et les institutions que M. Turgot y croyait nécessaires était fait. Il avait déjà reçu ses premières instructions, de la main de ce Ministre, dans des lettres particulières qu'il conserve avec reconnaissance, amour et respect.

Depuis long-tems les travaux des Ouvriers de Brest n'étaient payés que par des *à-comptes* successifs, qui, laissant toujours des arrérages considérables, invitaient à la déprédation par la difficulté de parvenir à toucher les salaires légitimes. M. Turgot leur fit payer dix-huit mois qui leur étaient dus; il s'assura par là de leur zèle, de leur activité, et du droit de veiller sévèrement leur conduite.

Peut-être eût-il été à désirer que ce Grand-Homme eût été conservé pour la Patrie dans ce Ministère, où il avait déjà fait ce bien, où il projettait d'en faire tant d'autres, et qui moins orageux, moins sujet que celui des Finances aux influences de Paris et de la Cour, n'expose pas un

un Ministre aux mêmes revers. Mais il n'y resta que trente-cinq jours, et devint Controleur-Général et Ministre d'État le 24 août.

Il sentait le poids et le danger de cette nouvelle carrière, il ne s'y dévoua qu'en citoyen qui aurait donné sa vie même à son pays, qui n'ôsait la refuser aux intentions bienfaisantes de son Roi. La lettre qu'il lui adressa dans cette grande circonstance où il prévoit, où il annonce ce qu'il avait à craindre, les honore tous deux, et mérite à tous égards de passer à la postérité.

C'était par elle que nous terminions, en 1781, la première Partie de ces Mémoires. Il nous a paru plus juste et plus raisonnable aujourd'hui de la reporter dans ses *Œuvres*, à la tête du volume où commencent les travaux de son Ministère aux Finances (*a*). Nous invitons nos Lecteurs à l'y chercher en ce moment.

Le sentiment profond qui termine cette lettre a toujours été dans le cœur de M. Turgot. Il avait la vanité en horreur, et loin de s'attribuer exclusivement la gloire de son Ministère, il ne se lassait pas d'exprimer à quel point l'amour du Roi pour son Peuple et pour la justice facilitait son travail. *Il est bien encourageant,*

(*a*) Tome VII, pages 2—9.

écrivait-il à l'un de ses amis intimes, *d'avoir à servir un Roi qui est véritablement un homme honnête et voulant le bien.* Et si, depuis, la multitude des clameurs de ceux dont ses grandes vues, son caractère ferme, son intégrité sévère contrariaient les intérêts, lui a enlevé les bontés de son Souverain, ce malheur n'a jamais altéré la vive reconnaissance qu'il leur devait et leur portait pour ce qu'il avait fait de sage et d'honorable avec leur appui.

*Fin de la première Partie.*

# MÉMOIRES

SUR

# LA VIE, L'ADMINISTRATION ET LES OUVRAGES DE M. TURGOT,

MINISTRE D'ÉTAT.

## SECONDE PARTIE,

*Contenant son Ministère aux Finances et sa Retraite.*

Le principe fondamental de l'administration de M. Turgot, par lequel il a mérité et justifié la confiance du Prince et celle de la Nation, a toujours été de ne chercher l'amélioration des revenus de l'État, et les moyens de rétablir les finances, que dans l'augmentation de la richesse des Propriétaires, dans l'aisance du Peuple, dans les facilités plus grandes qu'on lui donnerait pour subsister. Il avait la plus haute idée de la sainteté des devoirs du Gouvernement, et le respect le plus religieux pour les droits des Citoyens confiés à la garde de l'Autorité qu'ils ont établie,

et qu'ils soutiennent. Jamais il n'a donné un conseil au Monarque, avec cette formule : *Cela vous sera utile.* Il lui a toujours dit : *Cela est juste, Sire, et ce sera un bienfait pour votre Nation.* Son génie élevé savait tout ce que les Rois gagnent à être bienfaisans et justes. Il savait que c'est ainsi, et que ce n'est qu'ainsi, qu'ils peuvent augmenter la puissance de leur État, assurer leur bonheur personnel, savourer les bénédictions du Genre-humain, accroître chaque jour par leur usage même ces grands moyens de mériter de Dieu et des hommes, que la Société leur a remis dans les mains, avec la disposition de ses forces.

Econome intrépide des bienfaits de la Cour, il a paru prodigue envers le Peuple, et des esprits étroits lui ont reproché d'oublier, dans ses vues équitables et généreuses, l'intérêt du Fisc. Il est possible que cette imputation répétée de tous côtés par l'intrigue, soit enfin parvenue à donner quelque inquiétude à la prudence du Roi. Mais la preuve que M. Turgot voyait mieux ce grand intérêt qui lui était spécialement confié, que ceux qui ont ôsé critiquer la marche et la nature de ses opérations, est dans l'êtat où se trouvaient les Finances lorsqu'on lui en a remis le timon, et dans celui où il les a laissées.

Nous rendrons compte de l'un et de l'autre, preuves et pièces en main; nous ne parlerons d'aucun fait qui ne se soit passé sous nos yeux; nous citerons les loix que M. Turgot a rédigées ou conseillées, et nous nous abstiendrons de louer son Ministère : il nous suffira de l'avoir peint. Ce qui fut fait pour le service du Roi et de la Patrie, n'a de véritables Juges que le Gouvernement, la Patrie et la Postérité.

Lorsque M. Turgot fut chargé de l'administration des Finances, il ne trouva sur leur situation que des renseignemens fort incomplets, qui ne pouvaient donner qu'une idée bien imparfaite des recettes et des dépenses de l'État, et dont le résultat était très-affligeant. Il ordonna la rédaction d'un tableau méthodique et circonstancié, qui contînt les plus grands détails sur chaque partie de recette et de dépense.

Ce travail a été fait, et a servi à établir le calcul des fonds nécessaires à l'année 1775.

Il présentait une somme de dépenses, qui devait surpasser de *vingt-deux millions trois cent sept mille cent vingt-six livres* celle des recettes, tandis que les anticipations étaient déjà portées à *soixante-dix-huit millions deux cent cinquante mille livres*, et qu'il existait de plus

dans chaque Département une dette exigible arriérée très-considérable.

Tel était le fardeau dont il fallait supporter le poids. Celui qui n'en a pas été effrayé, celui qui dans de telles circonstances a ôsé conseiller au Roi de diminuer plusieurs impôsitions, et d'avancer plusieurs payemens; celui qui, par cette marche, après vingt mois d'administration, qui n'ont semblé consacrés qu'à faciliter les travaux et la subsistance du Peuple, est parvenu à laisser à ses successeurs, les Finances au courant, allait sans doute à ce but avec une intelligence un peu au-dessus des combinaisons communes.

M. Turgot sentit qu'une forte dette exigible arriérée était un mal aussi fâcheux qu'indécent dans tout Corps politique, et nuisible surtout au crédit d'une grande Monarchie. La nécessité de payer des sommes considérables sur cette dette, tant par équité envers ceux qui attendaient la rentrée de leurs fonds, qu'afin de ranimer la confiance, de relever le crédit national, et de faire baisser l'intérêt de l'argent, lui parut indispensable. Il ne craignit pas d'y consacrer à l'instant *quinze millions*, et de porter par-là au-dessus de *trente-sept millions* le *déficit* auquel il fallait pourvoir dans l'année 1775; dé-

ficit qui, sans ce payement extraordinaire, paraissait déjà de plus de *vingt-deux millions.* L'événement a prouvé que ce premier pas, qui pouvait sembler très-hardi, n'était que sage.

Tous les autres ont eu le même caractère.

Les pensions étaient arriérées de trois à quatre années. On avait imaginé dans d'autres tems de faire un capital de ces pensions arriérées, et d'en payer les intérêts en rentes viagères. Mais un tel arrangement qui laisse les pensionnaires pauvres, écrasés sous le faix des dettes qu'ils ont été forcés de contracter, et qui expose ceux qui les ont secourus à perdre leurs avances, ne pouvait convenir ni à l'esprit de justice du Roi, ni à celui de son Ministre, ni à leur humanité. Tous deux furent principalement touchés de la situation des Pensionnaires les plus réellement respectables, de ceux qui, pour retraite après de longs services, n'ont que de faibles pensions, et qui n'ont nul autre moyen de subsistance. On régla qu'il serait payé deux années à la fois des pensions de quatre cents livres et au-dessous, et M. Turgot les a laissées au courant.

L'Édit de novembre 1771, et l'Arrêt du Conseil du 22 décembre suivant, avaient établi *huit sols pour livre* en sus de toute espèce de

droits, excepté seulement ceux dont le principal ne serait que de quinze deniers ou au-dessous. M. Turgot représenta au Roi que le produit de cette impôsition n'avait été calculé dans les Régies, et passé en compte dans les parties affermées, que relativement aux droits appartenans à Sa Majesté, ou par Elle engagés, et dont la perception était ou pouvait être connue de l'administration; et qu'en y ajoutant les huit sols pour livre des droits qui se percevaient au profit des Particuliers, on levait sur le Peuple une impôsition onéreuse, très-nuisible au Commerce par sa nature, et dont le Gouvernement ne pouvait avoir aucune connaissance positive. En conséquence l'Arrêt du Conseil, du 15 septembre 1774 (*a*), « affranchit les droits de » péage, hallage, passage, pontonnage, tra» vers, barrage, coutume, étalage, leyde, » afforage, de poids, aunage, marque, cha» blage, gourmetage et les droits de bacs ap» partenans aux Princes du Sang, Seigneurs et » Particuliers qui les possédaient à titre patri» monial, ou autre équivalent, de la percep» tion des huit sols pour livre, » ne laissant subsister cette impôsition que sur les droits

(*a*) Tome VII, pages 31—33.

faisant partie du revenu de l'État, ou donnés en engagement, et pouvant être un jour réunis au Domaine public.

La pesanteur de ces droits de huit sols pour livre, et le dérangement qu'ils apportaient dans le Commerce, avaient été déjà reconnus relativement à ceux imposés sur la marque des draps et des toiles, et ils avaient été réduits à cet égard, en 1773, à *trois deniers pour livre.* Cette imposition représentative d'une autre que le Roi venait de supprimer, ne pouvait pas n'être point abolie ; elle le fut par un nouvel Arrêt du Conseil du 4 décembre 1774 (*a*).

Quelque fâcheux que pût être pour le Commerce des étoffes ce surcroît d'imposition, dont les inconvéniens avaient frappé, même l'Administration ancienne qui avait cru nécessaire de la réduire au vingt-quatrième, les autres sols pour livre supprimés par le premier Arrêt dont nous venons de parler, et qui portaient sur les droits de hallage, de mesurage et autres du même genre, étaient beaucoup plus redoutables ; parce que ces droits pesaient directement sur la subsistance du Peuple, et sur le commerce de

(*a*) Tome VII, pages 81—83.

la première et de la plus considérable production du territoire.

Le commerce des subsistances était alors l'objet principal dont une administration prudente et prévoyante devait s'occuper. La récolte de 1774 avait été médiocre. Il était de la plus grande importance, pour prévenir les disettes et pour égaliser les prix, de permettre que les denrées allassent secourir les besoins aussitôt qu'ils pourraient se manifester. Il était en tout tems nécessaire que la culture fût encouragée par l'espoir d'un débit avantageux, et que la proportion des salaires fût équitablement fixée par l'uniformité et le peu de variation dans le prix du principal objet de consommation ; ce qui ne peut jamais s'attendre que de la facilité avec laquelle la surabondance d'un lieu peut fournir à l'approvisionnement d'un autre. Par l'Arrêt du Conseil du 13 septembre 1774 (*a*), et par les Lettres-Patentes du 2 novembre suivant (*b*), dont il fut revêtu, le Roi rétablit la liberté du commerce des grains et des farines dans l'intérieur de son Royaume, et de Province à Province. M. Turgot n'ignorait pas que ce

(*a*) Tome VII, pages 10—27.
(*b*) Tome VII, pages 58—60.

bienfait du Monarque contrariait des intérêts particuliers assez puissans, et qui sauraient tirer parti des anciens préjugés pour diminuer autant qu'ils le pourraient aux yeux de la Nation le prix d'un des plus grands services qu'il fût possible de lui rendre. Il s'attacha, dans le préambule de la loi, à en développer tous les motifs.

Une chose assez remarquable dans l'histoire des disputes et des travers de l'esprit humain, et qui montre bien que la pluspart des querelles tiennent uniquement à l'esprit de parti et d'intrigue, est que les dispositions de cet Arrêt du 13 septembre étaient conformes à l'opinion même des gens qui l'ont combattu avec le plus de chaleur.

M. l'Abbé *Galiani* et les Ecrivains qui ont adopté ses principes, ou renouvellé son système, n'ont porté leurs déclamations que contre la liberté d'exporter. Et, en effet, on se serait moqué d'eux s'ils eussent prétendu que les habitans d'une Province du Royaume ne dussent pas être libres de secourir leurs compatriotes d'une autre Province. C'est en parlant de la liberté de l'exportation qu'ils ont cherché à intimider le Peuple, dont les opinions ne passent que trop souvent dans la bonne compagnie, et en viennent aussi quelquefois. Ce n'est pas que la liberté de l'exportation ne soit elle-même nécessaire pour

maintenir un prix moyen et uniforme, pour établir efficacement celle de l'importation, et se procurer aussitôt que le besoin pourrait s'en faire sentir, d'abondans et rapides secours de l'Étranger : mais on peut parler avec beaucoup d'éloquence sans étendre si loin ses observations. Et l'on remue davantage, on est plus à la portée d'un auditoire vulgaire, en joignant l'idée d'exportation à celle de famine. C'est donc contre l'exportation que se sont tournés les discours et les efforts avoués : et l'on est convenu que, quant à la liberté intérieure, elle ne devait point souffrir d'atteintes; que l'exportation seulement méritait d'être contenue par des Règlemens sages, et de fixer l'attention du Gouvernement. Or l'Arrêt du Conseil du 13 septembre 1774, et les Lettres-Patentes qui lui ont donné force de loi, se sont bornés à établir la liberté intérieure. Ils ont laissé l'exportation aussi interdite qu'elle l'avait été par M. l'Abbé Terray. Il ne semblerait donc pas qu'on eût dû faire tant de bruit, ni témoigner tant de véhémence contre cette loi. Mais la logique, qui n'a jamais été une chose commune, ne l'est pas encore devenue, même dans notre siècle raisonneur, et c'est rarement par elle que se distinguent les écrits qui excitent le plus d'applaudissemens.

Toutes les branches de productions et de subsistances, nécessaires aux besoins du Peuple, objets de travail et sources de richesses pour la Nation, paraissaient à M. Turgot mériter, après les grains, mais comme eux et dans le même esprit, l'attention bienfaisante du Gouvernement. Il songea à favoriser à la fois le nourrissage et le commerce des bestiaux, et les progrès de la pêche en mer. On révoqua le privilège exclusif de l'Hôtel-Dieu pour vendre la viande à Paris pendant le carême; et ce privilège, très-nuisible à la subsistance des pauvres malades qu'il privait d'avoir la viande dont l'usage importait au rétablissement de leur santé, ou qu'il forçait de la surpayer en prenant au même prix des os et des morceaux de viande de rebut dont ils n'avaient que faire, fut remplacé par une indemnité suffisante, également profitable et plus décente pour cet Hôpital (*a*).

On supprima en même tems les droits qui se percevaient à l'entrée du Royaume et à la circulation de Province à Province, sur la morue sèche de pêche française (*b*); tous les droits

---

(*a*) Déclaration du 25 décembre 1774, tome VII, pages 90—93.

(*b*) Arrêt du Conseil du 30 janvier 1775, tome VII, pages 186—187.

d'entrée et de halle sur le poisson salé à Paris, et la moitié des droits sur la marée fraîche (*a*). Cette opération si favorable à l'extension de nos pêches, et à la subsistance du Peuple, ne coûta au Roi presque aucun sacrifice réel de revenus. La consommation s'accrut au point que la recette de la moitié des droits sur la marée fraîche qui fut conservée, se trouva peu inférieure à celle qu'avait précédemment procuré la totalité des anciens droits. C'est une belle expérience de finances; il faut croire qu'elle ne sera pas perdue pour le genre humain, et que le bien qui en résultera ne se bornera point à celui qu'elle a produit.

Ces soins de l'administration ne faisaient pas négliger à M. Turgot ceux de la finance proprement dite. Plusieurs opérations de son prédécesseur, dont l'exécution pouvait entraîner de grands inconvéniens, devaient ou avoir lieu sous très-peu de tems, ou être sur-le-champ réformées.

On sait dans quel esprit et par quels moyens

---

(*a*) Déclaration du 8 janvier 1775, tome VII, pages 144—146;

Et Arrêt du Conseil du 13 avril 1775, tome VII, pages 216—219.

s'étaient pendant long-temps décidées les *Affaires de finance.*

Les droits d'hypothèques, ceux de greffes, les quatre deniers pour livre du prix des ventes d'immeubles dans les Provinces, avaient été confiés à une Régie sous le nom de ***Rousselle.*** Les Régisseurs devaient faire huit millions d'avances remboursables par des payemens successifs dont le dernier devait avoir lieu au mois de juillet 1781. L'intérêt de leurs avances était stipulé à six pour cent; on leur avait accordé en outre des droits de présence montant à *quatre cent quatre-vingt mille livres* par an, ou six autres pour cent de leurs premiers fonds, et ces droits de présence devaient durer sur ce pied jusqu'au terme de leur Régie. Il en résultait que depuis le 1er. janvier 1781 jusqu'au 1er. juillet, les cautions de Rousselle ne devant plus être en avance que d'un million, dont la moitié leur aurait été remboursée au 1er. d'avril, n'en auraient pas moins touché, outre l'intérêt de leur capital à six pour cent, sujet à la retenue du dixième, un surcroît d'intérêt de *deux cent quarante mille livres* sous le nom de droits de présence. Pour les trois premiers mois de 1781, ces deux intérêts réunis eussent été de *cinquante-quatre,* et dans le second trimestre ils se seraient élevés aux taux de *quatre-vingt-seize* pour

*cent.* M. Turgot crut devoir conseiller au Roi de résilier ce marché. Il forma une nouvelle Régie qui fournit quatre millions d'avances de plus que l'ancienne ; de laquelle on augmenta le travail, en lui confiant la perception d'un plus grand nombre de branches de revenus, dont on n'augmenta point cependant le taux des droits de présence; et avec laquelle on stipula que ceux qui seraient accordés aux Régisseurs, soumis, comme les intérêts de leur capital, à la retenue du dixième, diminueraient comme les intérêts même et dans la même progression en raison des remboursemens successifs (*a*). M. Turgot avait pris des mesures pour que ces remboursemens fussent terminés six mois plustôt que ne devaient l'être ceux de l'ancienne Régie, quoiqu'il y eût quatre millions de plus à rendre à la nouvelle. Il hâtait les remboursemens de ces espèces d'avances, parce que, dans ce com-

(*a*) Résultat du Conseil du 15 novembre 1774. Cette pièce manque dans la collection de Loix, d'Arrêts ou de Résultats du Conseil que nous avons recueillis tome VII de cette édition. Elle aurait dû y être page 62. Nous l'avions extraite anciennement; mais nous ne l'avons retrouvée qu'après l'impression de ce tome VII, dans le dépôt des Archives, et par les soins de notre respectable collègue à l'Institut, M. *d'Aunou*.

mencement

mencement de son ministère, l'intérêt de l'argent n'étant point encore baissé, il était obligé de payer l'argent que la situation des finances rendait nécessaire à un taux au-dessus de celui qu'il se proposait d'établir, et auquel il parvint dans la suite.

Il avait été encore plus pressant de prendre un parti sur l'administration des Domaines. Ceux qui sont proprement ainsi nommés, les Domaines réels, avaient été affermés pour trente ans, au prix de *quinze cent soixante-quatre mille six cents livres* par an, dont on devait payer une année d'avance le 1er. octobre 1774. A cette condition on avait donné aux Fermiers 1°. la jouissance de terres précédemment louées *onze cent seize mille cent soixante-quatre livres*, par baux particuliers qui finissaient au mois de décembre 1774; 2°. les profits à faire sur le renouvellement présent, et sur les renouvellemens successifs de ces baux pendant trente années; 3°. la jouissance pour le même tems de toutes les terres vaines et vagues à défricher ou à dessécher, dont le Roi pourrait avoir le droit de jouir; 4°. la faculté illimitée de rentrer dans tous les Domaines où le Roi aurait pu rentrer lui-même.

Par cette dernière clause, on affermait un droit dont le Gouvernement n'était pas à por-

tée de connaître l'étendue; ou, pour mieux dire, on donnait gratuitement ce droit, ainsi que les augmentations successives de quatre baux; car dès le premier renouvellement on trouva, dans le cours de l'année 1775, à porter les sous-baux de six et de neuf ans au même produit pour lequel le bail général de trente ans avait été passé.

Les baux de trente ans conviennent quelquefois aux particuliers qui traitent de leurs propres affaires, qui peuvent calculer la valeur de ce qu'ils engagent, et peser l'avantage d'appeller, par cette espèce d'aliénation pour la durée de leur propre vie, des capitaux et des améliorations considérables sur le patrimoine de leurs enfans. Mais pour le compte de l'État, c'est toute autre chose. Les Administrateurs les plus intègres, en y apportant les soins les plus vigilans, font presque toujours de mauvais marchés pour le Public. Il leur est impossible de n'être pas aisément trompés, dans une multitude immense de grandes affaires qu'ils n'ont jamais eu le tems ni les moyens d'étudier suffisamment. Ils ont à lutter dans l'obscurité contre des intérêts très-éclairés et très-adroits, et contre cette avidité générale qui cherche à s'excuser elle-même lorsqu'elle ne s'exerce qu'aux dépens

de la Société entière. — Car l'ignorance des vrais principes de la morale porte un grand nombre de gens qui passent dans le monde pour très-honnêtes, et qui se feraient réellement scrupule d'abuser de la bonne foi d'un particulier, à se permettre sans remords des gains excessifs, des marchés illusoires, des profits usuraires et cachés, lorsqu'ils traitent avec le Gouvernement. Dans cette pente funeste qui ne pourrait diminuer que par une excellente éducation morale, dont il n'existe encore d'exemple que dans un infiniment petit nombre de familles éclairées et vertueuses, et qu'en général notre jeunesse ne reçoit pas, les Administrateurs doivent trembler sur chaque décision; doivent désirer de revenir à l'examen le plus souvent qu'il leur sera possible; doivent sentir combien un engagement de trente ans est imprudent et absurde.

Celui qu'on avait pris excitait les plus vives réclamations. Les Engagistes universellement menacés de procès au nom du Roi, dont le Roi ne devait pas retirer le fruit; les Communautés d'Habitans allarmées sur le retrait des terres vaines et vagues qui servent au pâturage de leurs bestiaux, ne cessaient de présenter Mémoires sur Mémoires. Il fallait se déterminer et se déterminer assez promptement pour ne pas

déranger, ou pour suppléer, le payement de *quinze cent soixante-quatre mille livres* qui devait être effectué au Trésor Royal le 1er. octobre, et dont l'emploi était arrêté d'avance dans la dépense de ce mois.

Le bail de trente ans était visiblement insoutenable. Il ne restait que le choix entre trois partis.

Le premier, de remettre les Domaines réels entre les mains des Fermiers-Généraux, auxquels on venait de les retirer. Mais la Régie de la Ferme-Générale n'était pas propre à une administration terrienne; et l'expérience avait fait voir que sous cette Régie les Domaines avaient été fort négligés, qu'on n'avait pas mis l'attention et la suite nécessaires à la recherche des titres, et qu'en passant des sous-baux on n'était entré dans aucun des détails qui auraient dû mettre à portée de connaître ce qui en faisait l'objet.

Le second parti était de confier la Régie des Domaines aux Receveurs-Généraux des Domaines et Bois. On y pensa, on leur en parla. Mais, d'un côté, ils n'étaient pas assez riches pour faire par eux-mêmes les fonds d'avance que les circonstances où l'on se trouvait, et les vues ultérieures de M. Turgot rendaient

nécessaires. De l'autre, on réfléchit que leur administration n'avait point assez d'unité, que chacun d'eux était trop accoutumé à se conduire dans son département selon sa propre intelligence; et l'on ne pouvait se dissimuler que si plusieurs d'entre eux étaient des hommes d'une activité et d'un mérite distingués, quelques autres étaient loin d'avoir les mêmes talens.

L'envie d'établir des principes uniformes et d'avoir une administration dont on pût connaître la marche et l'ensemble, fit donc préférer le troisième parti, qui était, en résiliant le bail de trente ans, dont la jouissance n'était pas encore commencée, de former une Régie spéciale pour les Domaines. C'est ce qui fut fait par l'Arrêt du Conseil du 25 septembre 1774 (*a*), et par le Résultat du Conseil du 1er. novembre suivant (*b*).

La Régie fut établie pour neuf ans. Les Régisseurs firent un fonds d'avance de *six millions*. Ils ne devaient toucher aucun remboursement pendant les trois premières années de leur Régie, et devaient être remboursés d'un million par an, pendant chacune des six dernières. L'intérêt de leur fonds fut assigné à six pour

(*a*) Tome VII, pages 33—35.
(*b*) Tome VII, pages 57—58.

cent avec retenue du dixième, ce qui le réduisait à cinq et deux cinquièmes; et l'on doit se rappeller que c'était le premier moment de l'administration de M. Turgot, où il était obligé de suivre le cours subsistant, où il n'avait encore pu faire aucune opération qui influât sur l'intérêt de l'argent, où il avait besoin de cette avance même pour ces opérations, qu'il n'a pas tardé à commencer, et dont le succès a été complet.

On donna aux Régisseurs outre l'administration des Domaines réels, dont le bail de trente ans était révoqué, la perception des droits féodaux et seigneuriaux casuels sur les terres de la mouvance du Roi, et le soin d'une ferme particulière qui avait été formée pour quelques Domaines réunis par le décès des Engagistes qui ne l'avaient été qu'à vie. — Leur recette annuelle fut estimée, sauf les améliorations successives, de *quatre millions cent mille livres* à *quatre millions trois cent quarante mille.* — Leurs droits de présence furent réglés comme l'intérêt de leurs fonds à cinq et deux cinquièmes pour cent du capital de leurs fonds d'avances, et soumis aux dégradations qu'entraîneraient les remboursemens successifs: de sorte qu'en y ajoutant les remises qui leur étaient accordées en raison du produit, et les fraix de Bureau de toute

espèce, et répartissant le tout sur la totalité de la recette dont la Régie était chargée, cette recette rendue au Trésor Royal ne coûtait qu'environ seize deniers pour livre.

Le plus grand avantage de cette opération était d'assurer pour la suite, autant qu'il serait possible, la connaissance de la véritable valeur des Domaines du Roi. Les fonds qu'elle fournissait, joints à ceux de la Régie des hypothèques, et à ceux qui restaient du dernier emprunt en rentes viagères fait par M. l'Abbé Terray, furent employés à relever le crédit, à éteindre des anticipations beaucoup plus chères, à faciliter les moyens de faire la pluspart des dépenses au comptant, et de diminuer ainsi les fraix de banque, ceux de commission, ceux de remises et de services des Trésoriers. Les mesures que M. Turgot prit à cet égard furent si sages, et si bien calculées, qu'il parvint dans l'année 1775, comparée en ce point avec l'année moyenne des onze précédentes, à économiser *cinq millions sept cent cinquante mille livres* sur ces sortes de fraix. C'était s'attirer de dangereux ennemis, mais c'était mériter de grands éloges.

La place de Banquier de la Cour fut supprimée. Elle était inutile sous un Ministre qui opérait en grand, qui s'assurait les moyens

de se passer de ressources momentanées, qui rétablissait le crédit de l'État, qui n'en voulait point d'autre, et qui regardait tout profit qu'il était possible de retrancher ou sur la recette, ou sur la dépense des revenus publics, *comme une dette consacrée au soulagement du Peuple* (*a*).

Fidèle à ce principe, M. Turgot, dès le commencement de son Ministère, avait mis sous les yeux du Roi la liste des Croupiers et des Pensionnaires, dont l'existence grêvait presque toutes les places des Fermiers-Généraux, et il avait été autorisé à écrire à leur Compagnie que si le Roi se portait, par respect pour la mémoire de son Ayeul, à ne retrancher aucune des grâces antérieurement accordées, il n'en accorderait du moins aucune de cette espèce; que son intention était que toutes les croupes qui viendraient à s'éteindre tournassent au profit des Fermiers-Généraux titulaires, et que personne n'eût part aux avantages des places de finance que ceux qui les remplissaient. Il leur déclara aussi qu'il ne serait accordé d'adjonctions que sur la demande des Fermiers eux-mêmes, et

(*a*) *Voyez* la Lettre de M. Turgot au Roi, tome VII, pages 2—9.

pour des sujets utiles à leur Régie qui eussent rempli avec distinction les places de Directeurs-Généraux des Fermes (*a*).

Cette résolution équitable du Roi aurait dû concilier à son Ministre la bienveillance des Fermiers-Généraux, et quelques-uns d'entre eux, en effet, lui ont toujours rendu justice (13). Mais le plus grand nombre, effrayé par les projets qu'il avait, ou qu'on lui supposait, et par la nouveauté des principes avec lesquels il prononçait sur les contestations qu'occasionnait leur Régie, était vivement prévenu contre lui.

M. Turgot, rigoureusement attaché à l'exécution de toute Loi, était ennemi décidé de toute *extension*. On avait cru avant lui qu'il était de l'intérêt des recouvremens d'expliquer en général les obscurités des Loix fiscales en faveur des Fermiers. M. Turgot ne prononçait pour eux que lorsque leur droit était clair. Dans les cas douteux, il jugeait pour le Peuple; et l'on ne peut pas nier que l'équité ne le demande ainsi. Mais on criait de toutes parts qu'une telle jurisprudence ferait baisser les produits; que les

(*a*) Tome VII, pages 28—30.

(13) On doit nommer parmi eux M. *de Verdun*, M. *Paulze*, et le célèbre *Lavoisier*.

Fermiers ne pourraient tenir leurs engagemens; qu'ils seraient réduits à demander des indemnités, et à compter *de Clerc à Maître.* Le contraire est arrivé. Un esprit plus doux ayant été porté dans la perception, et les formes étant devenues moins oppressives, le Commerce s'est animé, et la consommation s'est accrue au point que les profits du bail des Fermes, au-delà des rétributions et des intérêts annuels, ont monté à *soixante millions*, dont *quatorze millions quatre cent mille livres* pour le Roi, *et quarante-cinq millions six cent mille livres* pour les Fermiers-Généraux : ceux du bail précédent, régi avec une verge de fer, n'avaient été que de *dix millions cinq cent cinquante mille livres*, dont *trois millions cent soixante-cinq mille livres* revenant au Trésor Royal, et *sept millions trois cent quatre-vingt-cinq mille livres* à la Ferme. De sorte que les principes d'équité scrupuleuse et d'humanité, suppléés par M. Turgot dans la Régie des Fermes à ceux de sévérité, d'extension et de rigueur, ont presque quintuplé les profits du Roi, et plus que sextuplé ceux des Fermiers-Généraux sur la masse de leur bail. Seconde expérience de finance, qui n'est pas à dédaigner.

Quelques bonnes récoltes de vin ont pu con-

tribuer à ce profit extraordinaire. Cependant l'année 1776 a été médiocre, et 1777 mauvaise. D'un autre côté la guerre réduisit à rien le Domaine d'Occident; et si la partie du tabac fut régie avec plus de soin, ses achats furent beaucoup plus chers. Aussi les Fermiers-Généraux les plus instruits ne dissimulèrent ensuite à personne que les principes de Régie introduits par M. Turgot, leur avaient été favorables. Ils s'accoutumèrent par degrés à recommander à leur Compagnie de ne point ajouter à la surcharge de l'impôt par la forme de la perception, et de s'appliquer plustôt à diminuer la rigueur de cette perception pour y gagner davantage. Cet esprit, qui leur fut profitable, adoucit le sort du Peuple, et améliora les finances du Roi. M. Turgot passait pour n'être qu'un Philosophe; il a instruit les Financiers dans la pratique de leur métier, et leur a prouvé l'utile vérité, qu'il sera toujours d'autant plus avantageux pour eux, qu'ils le rendront moins vexatoire: puisse cette heureuse découverte n'être pas du nombre de celles que leur importance bien constatée n'a pas empêché de retomber dans l'oubli!

Une grande partie des procès relatifs à la Régie des Fermes-Générales, se portant en pre-

mière instance devant MM. les Intendans en Province, et à Paris devant M. le Lieutenant de Police, d'où, par appel au Conseil, la multitude des décisions par lesquelles M. Turgot établit la Jurisprudence également utile au Peuple et aux finances dont nous venons de parler, et dans le travail desquelles il n'a pu être secondé que par MM. *Trudaine* le fils et *de Fourqueux* (14), nous entraînerait dans des détails immenses et fastidieux que nous devons supprimer. Laissant donc les Arrêts sur litige, qui ne font que déterminer la manière d'exécuter les Loix fiscales, nous nous bornerons à dire un mot de ceux qui ont influé sur cette branche même de la Législation.

La perception des droits d'entrée sur les fers blancs et les fers noirs en feuilles, venant de l'Étranger, fut simplifiée (*a*), en établissant, à

---

(14) M. *Trudaine* le père était mort. La santé de M. *Trudaine* le fils ayant commencé à être très-altérée pendant le Ministère de M. *Turgot*, et au point de l'obliger de voyager pour changer d'air, c'est principalement sur M. *de Fourqueux* qu'est tombée la fatigue de ce travail très-ennuyeux, très-pénible, mais très-important.

(*a*) Arrêts du Conseil du 23 octobre 1774, et du 5 avril 1775, tome VII, pages 55—56, et pages 208—209.

raison du poids, le droit qui s'était jusqu'alors levé en raison de la qualité, ce qui faisait naître beaucoup de contestations.

Les droits qui avaient été établis en 1772 sur les étoffes qui *passent debout* à Paris, furent supprimés (*a*), ainsi que ceux sur l'entrée des Livres dans le Royaume (*b*), qui avaient été portés, en 1771, à vingt livres par quintal, et réduits, en 1773, à neuf livres deux sols, y compris les sols pour livre.

Les Fermiers-Généraux avaient obtenu, en 1773, de fournir exclusivement le sel dans les Dépôts établis sur la frontière des Provinces rédimées de Gabelles, et quoiqu'ils dussent le donner à un prix modéré et réglé sur les fraix d'achat et de route, les Provinces réclamaient, dans la crainte que le Fermier, seul fournisseur, ne trouvât des raisons pour augmenter le prix, et que sa fourniture ne pût dans la suite être soumise à quelques sols pour livre. M. Turgot rétablit les choses sur l'ancien pied, en accor-

(*a*) Lettres-Patentes du 25 décembre 1775, tome VIII pages 125—128.

(*b*) Arrêt du Conseil du 23 avril 1775, tome VII, pages 224—226.

dant au Fermier les indemnités qu'il était en droit de prétendre (*a*).

M. l'Abbé *Terray* avait changé, en 1773, la forme selon laquelle la Chambre des Comptes devait jouir de son franc-salé; et cette Compagnie desirait vivement le retour de l'ancienne forme, qui lui fut accordé (*b*).

En rétablissant les anciens usages qui lui paraissaient légitimes, M. Turgot savait braver ceux qui ne présentent que des abus et des dangers.

La vénalité des charges lui semblait un grand mal, surtout celle des Charges dont l'exercice demande des lumières peu communes. Le mérite et les talens étaient à ses yeux les seuls titres par lesquels on dût prétendre à la confiance de la Nation et du Souverain. Il sentait que pour conserver une Charge, une fois obtenue à prix d'argent, il suffisait d'être irrépréhensible, et qu'on avait toute liberté d'être médiocre. Et quand on pourrait mettre à l'obtention, ou à la durée, de l'agrément du Souverain, ou

(*a*) Arrêt du Conseil du 14 octobre 1774, tome VII, pages 44—54.

(*b*) Lettres-Patentes du 7 janvier 1775, tome VII, pages 139—140.

des Compagnies, une sévérité à laquelle nos mœurs répugnent absolument, il sentait encore que l'espèce d'emprunt forcé sur les Titulaires des Charges, qui constitue leur vénalité, avait l'inconvénient irrémédiable de ne laisser à choisir, pour remplir les places, que parmi les gens riches. Il sentait que c'était en exclure un très-grand nombre d'hommes dignes et capables, tandis qu'il n'y a personne cependant qui osât dire que la plus grande capacité ne méritât pas d'être préférée. Il eût desiré que cette opinion devînt générale; mais la sienne ne pouvait influer que sur les Charges qui dépendaient de son administration.

Les quatre places d'Intendans du Commerce étaient ainsi en *charges* vénales. L'une d'entre elles était vacante par mort du Titulaire. Elle n'avait point encore trouvé d'acquéreur. M. *Albert* en remplissait provisoirement les fonctions d'une manière très-distinguée, mais par simple Commission. M. Turgot engagea le Roi à rembourser aux héritiers du dernier possesseur la charge qui vâquait, et à déclarer, par l'Édit de novembre 1774 (*a*), que vacance arrivant des trois autres, elles seraient preillement remboursées : de sorte qu'à l'avenir il n'y aurait

(*a*) Tome VII, pages 60—62.

plus d'Intendans du Commerce que par Commission du Roi.

La coutume s'était introduite que les Fermiers-Généraux donnassent au Contrôleur-Général, sous le Ministère duquel ils commençaient leur bail, cent mille écus par forme de présent. Quelques Contrôleurs-Généraux observant qu'il était rare de l'être pendant six années, et trouvant peu convenable que leur prédécesseur emportât à lui seul une espèce de rétribution plus attachée à la place qu'à l'homme, avaient transformé ce présent en une gratification annuelle de cinquante mille francs. Leurs successeurs n'en avaient pas moins cru que le don de cent mille écus devait toujours avoir lieu pour la signature du bail. La facilité de nos mœurs se prêtait à tous ces arrangemens, devenus, par l'habitude et l'opinion, une sorte de droit, et regardés comme des émolumens légitimes du Ministère des Finances. M. Turgot, qui ne trouvait à tout cela de noblesse ni dans les mots, ce présent s'appellait *pot-de-vin*, ni dans les choses, et qui voyait clairement que sans cette convention tacite les baux seraient au total de six cent mille francs plus chers, crut devoir abolir l'un et l'autre usage d'une manière assez marquée pour qu'il fût impossible de les renouveller.

Les cent mille écus déjà fournis furent distribués aux Curés de Paris pour être employés à former les avances d'un travail de filature et de tricot, dont les ouvrages seraient vendus; ce qui procurant à ces Pasteurs charitables la rentrée du fonds, perpétua les moyens qu'ils y trouvèrent d'occuper les Pauvres de leurs Paroisses.

M. Turgot n'a pas vécu, ni administré, un instant sans travailler ou au soulagement des pauvres, ou à diminuer les causes qui font naître et propagent la pauvreté. Touché de la rigueur et de l'inutilité de la Loi qui établissait les contraintes solidaires contre les principaux Habitans des Paroisses pour le payement des impôsitions royales, il avait proposé au Roi d'en délivrer les Contribuables, excepté dans le cas de rebellion.

Cette Loi des contraintes solidaires autorisait les Receveurs à faire mettre en prison les quatre plus haut-cottisés à la Taille de chaque Paroisse, lorsque le Collecteur s'était trouvé insolvable, jusqu'à ce qu'ils eussent rempli le *déficit*, sauf à eux à exercer ensuite leur recours contre les Paroisses, par forme de rejet et de réimpôsition. M. Turgot fit à ce sujet un Mémoire qui

détermina le cœur du Roi (*a*). Il fut aisé de lui faire sentir combien c'était une chose triste et injuste de vexer et de ruiner par provision les Habitans les plus considérables d'une Paroisse, pour la faute d'autrui, et lors qu'eux-mêmes avaient acquitté leurs cottes. Il était d'ailleurs assez clair que puisqu'on finissait par réimpôser sur la totalité des Paroisses la somme dont la recette avait manqué, il valait autant commencer par là; et que pour empêcher les Receveurs des Tailles de se plaindre de l'obligation où ils pourraient se trouver d'avancer pendant un tems la valeur du *déficit*, il suffisait de leur accorder l'intérêt de cette avance, et de le réimpôser avec la somme qu'ils auraient à répéter. La Loi que sollicitait M. Turgot fut portée (*b*); et, depuis ce tems, quiconque a payé sa cotte dans une Paroisse, est assuré du moins de n'éprouver ni poursuites, ni vexation.

Cette Déclaration bienfaisante fut accompagnée d'un Arrêt du Conseil donné dans la même vue de rendre les campagnes plus heureuses et plus fécondes, en y appellant les capitaux, la dépense, les projets, l'industrie des gens riches

(*a*) Tome VII, pages 119—132.

(*b*) Déclaration du 1er. janvier 1775, tome VII, pages 133—138.

qui voudraient tenter de grandes entreprises et des améliorations durables de culture. Pour faciliter leurs combinaisons, trop gênées par nos anciennes Loix fiscales, cet Arrêt exempta de droits d'insinuation, de centième ou demi-centième denier, et de francs-fiefs, les baux des biens-fonds de la campagne qui n'excèderaient pas vingt-neuf ans (*a*).

Ces Loix ont effectivement retenu, attiré, attaché aux travaux champêtres un grand nombre d'hommes aisés et intelligens. Elles ont augmenté la masse des subsistances et des richesses renaissantes, et contribué à montrer au monde que la sagesse des Rois est dans leur bonté. Elles venaient d'être signées, et M. Turgot croyait pouvoir s'occuper du soin de procurer à tout le Royaume de meilleurs chemins à moins de fraix, en le faisant participer à l'exemptiou de corvées dont la Généralité de Limoges jouissait depuix dix à douze ans. Il croyait pouvoir supprimer dès-lors les impôts qui se levaient sur les grains et les farines à la Halle, et aux entrées de Paris, tant par eau que par terre, en réglant le remboursement des Officiers à qui une partie de ces im-

(*a*) Arrêt du Conseil du 2 janvier 1775, tome VII, pages 117—119.

pôts avaient été aliénés, quand il tomba malade à Versailles au mois de janvier 1775. Ce qui l'affligeait le plus dans ce contre-temps, était qu'il venait de recevoir de fâcheuses nouvelles de la maladie épizootique qui ravageait alors nos Provinces méridionales.

Il avait déjà pris des mesures contre ce fléau redoutable. L'ordre de tuer les premiers animaux malades dans les Paroisses où l'épizootie se manifesterait, et de les enterrer profondément, avait été donné. Le Roi s'était engagé à payer aux propriétaires le tiers de la valeur que les animaux sacrifiés à la sûreté publique, et inévitablement dévoués par la maladie incurable qui les attaquait, auraient pu avoir en santé (*a*). Des gratifications avaient été accordées à ceux qui introduiraient, dans les Provinces affligées par la maladie, des chevaux et des mulets propres au labour, et les y vendraient aux propriétaires ou aux Cultivateurs qui avaient perdu leurs bœufs (*b*). Mais les premières précautions qu'il avait prescrites ayant d'abord été suivies trop

(*a*) Arrêt du Conseil du 18 décembre 1774, tome VII, pages 83—88.

(*b*) Arrêt du Conseil du 8 janvier 1775, tome VII, pages 141—144.

négligemment par les autorités locales, l'épizootie continuait de se répandre avec fureur, et gagnait des Provinces où l'on avait espéré qu'elle ne pénétrerait pas.

M. Turgot rassembla ses forces pour dicter, de son lit, des dispositions plus sévères (*a*), et une instruction étendue sur la manière d'arrêter la contagion (*b*), d'en préserver les Provinces qui en étaient encore exemptes, et de désinfecter les lieux qu'avaient habités les animaux malades. Aussitôt qu'une feuille était prête, il l'envoyait à l'imprimerie établie à Versailles; il continuait de dicter. On lui rapportait les épreuves, il les corrigeait. L'instruction fut faite et imprimée en un jour et une nuit; il dicta encore les lettres qui devaient l'accompagner. Il sentait bien qu'il prodiguait sa vie; mais il mourait en faisant, dans une circonstance pressante, ce qu'il regardait comme son devoir, ce que nul autre n'eût pu faire aussi bien que lui. Cet effort appella la goutte sur la poitrine. La France manqua le perdre. Il demeura près de quatre mois sans pouvoir se lever, et ne fut tiré de son lit que par le

(*a*) Arrêt du Conseil du 30 janvier 1775, tome VII, pages 165—167.

(*b*) Tome VII, pages 169—186.

bruit des séditions qui prenaient pour prétexte la liberté du commerce intérieur des grains.

L'Histoire aura peine à rendre compte de cet étrange évènement. Quoique les récoltes eussent été généralement mauvaises, les bleds étaient moins chers qu'on ne les avait vus souvent sous le règne précédent, et notamment sous le Ministère du prédécesseur de M. Turgot; la liberté du commerce intérieur des grains établie, soutenue, protégée, avait réparé une partie du mal causé par l'intempérie des saisons. On avait permis de faire passer par le port de Marseille, et d'y adresser, des Provinces où se trouvait le plus d'abondance, des grains destinés à l'approvisionnement de l'intérieur du Royaume, en prenant, vu les Règlemens relatifs au commerce de ce port réputé étranger, des acquits à caution qu'on était obligé de rapporter au Bureau de sortie, avec la décharge du Bureau par lequel les grains rentraient dans le Royaume (*a*). Cette précaution avait assuré la subsistance de la Provence, du Dauphiné et d'une partie du Languedoc; et les acquits à caution garantissaient que, sous prétexte du commerce si nécessaire d'une

---

(*a*) Arrêt du Conseil du 14 janvier 1775, tome VII, pages 152—155.

Province du Royaume à l'autre par mer, il ne pouvait pas se faire d'exportation. Car quoique M. Turgot fût convaincu que la liberté de l'exportation n'aurait eu aucun danger, il suffisait qu'elle fût encore interdite par une Loi, pour qu'il voulût que cette loi fût rigoureusement respectée.

Les prédécesseurs de M. Turgot, par zèle sans doute, mais il faut l'avouer, par ce zèle de l'ignorance presque toujours plus redoutable que les mauvaises intentions, avaient, dans la vue louable de prévenir les famines ou d'y remédier, employé les moyens les plus contraires à cet objet. Ils avaient totalement découragé de contribuer à l'approvisionnement des Provinces, les Commerçans qui ne pouvaient ignorer que, sous les ordres de ces Ministres, on faisait un commerce considérable de bleds pour le compte du Roi, avec lequel aucun Négociant ne voulait entrer en concurrence. Trop d'expériences avaient en effet prouvé que des spéculateurs disposant des fonds du Trésor Royal, et ayant l'autorité derrière eux, avaient mille moyens de ruiner les opérations du commerce particulier, et qu'ils y avaient réussi contre le vœu du Gouvernement qui les employait.

M. Turgot, qui avait tant de fois démontré

que le commerce particulier cependant pouvait seul pourvoir aux besoins du peuple dans les années de disette et les cantons malheureux, avait donné et fait donner les assurances les plus positives que le Roi, ni l'Administration, ne se mêleraient plus du commerce des bleds que pour le protéger en général et contre toute vexation. Joignant les effets aux paroles, il avait fait vendre, avec la seule précaution que ce fût successivement et au cours du marché, pour ne pas donner de secousses aux prix naturels, environ *cent soixante-dix mille septiers* de bled trouvés dans les magasins de la Compagnie qui avait eu les commissions du Roi. Il avait fait louer ces magasins et les moulins dont cette Compagnie avait eu l'usage.

Cette opération si rassurante pour le commerce, et sans laquelle la liberté que les Loix lui devaient et lui promettaient aurait été illusoire, fit rentrer au Trésor Royal *quatre millions* qui n'auraient jamais dû en sortir, et qui contribuèrent au succès des opérations de Finance. La réforme d'un abus prêtait des forces pour diminuer les autres.

On avait réprimé les tentatives ou les erreurs de quelques Juges qui, sous prétexte de police, s'étaient permis de gêner l'importation des grains

étrangers (*a*). Il en était arrivé beaucoup de Hollande et du Nord. On avait accordé des gratifications à leur entrée dans le Royaume (*b*). On avait suspendu la perception des droits sur les grains dans toute la Bourgogne (*c*), et celle du droit de minage à Pontoise (*d*). On avait établi des travaux de diverses espèces pour procurer des salaires aux indigens de Paris (*e*). On avait multiplié les atteliers de charité dans les campagnes, et on leur avait donné une excellente organisation (*f*). Tout ce qui avait pu se faire pour procurer l'abondance et pour égaliser la distribution des denrées avait été fait. La disette n'était nulle part. Les Provinces où le soulèvement eut lieu n'étaient pas celles où le bled se vendait au plus haut prix. Ceux qui le pillaient n'étaient pas des gens affamés. Ils se souciaient même assez peu de le paraître, puis-

(*a*) Tome VII, pages 209—216.

(*b*) Arrêt du Conseil du 24 avril 1775, tome VII, pages 226—233.

(*c*) Arrêt du Conseil du 22 avril 1775, tome VII, pages 220—224.

(*d*) Arrêt du Conseil du 30 avril 1775, tome VII, pages 233—235.

(*e*) Tome VII, pages 236—241.

(*f*) Tome VII, pages 241—266.

qu'ils répandaient par les rues, ou jettaient à la rivière les grains dont ils s'étaient emparés, ce qui ne pouvait avoir d'autre effet que celui d'augmenter la cherté dont ils feignaient de se plaindre. Les principaux d'entre eux avaient douze francs dans leur poche, et les proposaient aux Marchands avant le pillage, soit pour un sac de grain, soit pour un sac de farine, quoique le Peuple n'ignorât pas que le sac de celle-ci vaut ordinairement le double du sac de grain. Quelques-uns avaient de l'or. Leur marche était réglée comme si leur projet eût uniquement été d'affamer Paris. Sous ce point de vue elle était parfaitement dirigée, dans les meilleurs principes de l'art militaire, comme par un Général expérimenté. Elle était si bien réglée qu'elle put être devinée d'après leurs premiers pas, et que dès le troisième jour ils furent prévenus, dans tous les lieux où ils se présentèrent, par les Troupes qu'on envoya au-devant d'eux. Ce n'était point une sédition populaire. Elle avait exigé d'assez longs préparatifs et de grandes dépenses. Les douze francs par tête donnés aux attroupés et les louis aux chefs de bande, avaient coûté une grosse somme. D'autres dépenses moins considérables, mais qui exigeaient une plus longue préméditation, avaient été faites. On avait imprimé de faux

Arrêts du Conseil pour autoriser le pillage. On avait fabriqué d'avance, et laissé moisir pour le moment de l'explosion, du pain composé d'un peu de farine de seigle mêlée de son et de cendre. On avait répandu ce pain dans les Campagnes, à Paris, et surtout à la Cour. Mais si la partie militaire de ce plan montrait du talent, la partie politique faisait pitié. La marche pour affamer Paris était conduite avec intelligence. L'espoir de soulever les Parisiens en pillant leur pain et le jettant à leurs yeux dans la boue, n'avait pu entrer que dans des têtes bien médiocres.

Tout ce qu'on peut croire et dire, est que M. Turgot avait et devait avoir beaucoup d'ennemis. Son caractère, sa probité, ses lumières, l'ensemble et la vaste étendue de ses vues, l'attrait que sa vertu et la clarté de son esprit avaient pour le Roi, excitaient d'amères jalousies. Il avait déjà coupé la racine à de grands profits. Son projet de détruire les Jurandes avait transpiré, et choquait les intérêts de quelques personnes du plus haut rang qui jouissaient du droit d'en vendre l'exemption. Celui d'ôter les droits sur les grains contrariait d'autres intérêts. On craignait de lui des réformes encore plus importantes dans toutes les branches de l'Administration. L'enthousiasme de ses admirateurs,

la manie qu'ils avaient de lui supposer, et souvent de lui attribuer tous les projets qu'ils concevaient eux-mêmes, devaient semer les allarmes sur une multitude de gens, et fomenter des haines de toute espèce. Beaucoup d'adversaires font beaucoup de mauvais propos ; beaucoup de mauvais propos peuvent animer quelques esprits ardens; des esprits ardens, surtout s'il se trouve parmi eux un ou plusieurs grands personnages, quelques gens riches, et d'autres revêtus d'autorité, peuvent soulever et solder un petit nombre de personnes; un petit nombre de personnes peuvent faire beaucoup de bruit en l'annonçant la veille : et en effet, la plus grande partie du Peuple qui se trouvait à ces scènes scandaleuses, n'y venait que comme au spectacle; attiré par la nouveauté de l'invitation, et par l'espoir d'une distribution gratuite dont il ne comprenait pas trop le motif.

Du reste nulle opiniâtreté, nulle force, nulle animosité parmi les séditieux. Ils faisaient leurs courses en chantant. Jamais complot si atroce ne fut exécuté d'une manière si ridicule.

Indépendamment du danger de toute insubordination, il pouvait cependant avoir plusieurs effets très-funestes : celui de détruire une grande quantité de subsistances; celui d'exciter de proche

en proche des soulèvemens dans toutes les Provinces; celui d'effrayer le commerce, de faire manquer les approvisionnemens ordinaires, d'exposer Paris et les autres grandes Villes à quelques momens d'une disette réelle. Il avait au moins celui de détourner de pauvres Citoyens de leurs travaux, d'augmenter leur misère par la perte de leur tems, et de détruire leur morale en leur persuadant qu'ils pouvaient disposer arbitrairement du bien d'autrui.

Mais la fermeté du Roi déconcerta les acteurs.

Le Lieutenant de Police s'était montré faible et imprévoyant dans la journée du 3 mai, quoiqu'il eût été très-soigneusement averti. Il fut destitué la même nuit, et au point du jour suivant M. *Albert*, dont les principes sur la liberté du commerce des grains étaient fort déclarés, avait été installé à sa place. Le Parlement avait rendu et fait afficher un Arrêt plus propre à augmenter le désordre qu'à l'appaiser; les affiches de cet Arrêt furent arrachées par Autorité supérieure, et leur place fut à l'instant recouverte d'une Ordonnance réprimante. Le Parlement reçut dès le matin l'ordre de se rendre à Versailles, où, en Lit de Justice, il n'eut qu'à enregistrer une *Déclaration* qui lui interdisait la connaissance de cette affaire et la donnait aux Prévôts des Maréchaux. Ces

mesures civiles, mais impôsantes, étaient accompagnées d'une vigilance militaire, qui, calculant avec justesse les tems et les lieux, répandit les Troupes sur tous les points importans, de manière que les séditieux, dont la marche ne pouvait pas être aussi rapide, trouvant partout la force une heure avant eux, le pillage fut réduit à très-peu de chose. Et la présence d'esprit avec laquelle M. Turgot fit payer sur-le-champ *cinquante mille francs* au Négociant *Planter*, pour la valeur d'un bateau de bled qu'on lui avait pillé, et dont on avait jetté le grain à l'eau, rassura le commerce. Les Marchands et les Laboureurs virent qu'ils pouvaient continuer d'envoyer des grains, puisqu'il n'y avait rien à perdre, et que le Roi les garantissait par ses armes, ou les payait si bien. Les approvisionnemens continuèrent de même que s'il n'y avait point eu de désordre. Le trouble réprimé et n'ayant plus d'objet fut obligé de finir; et bientôt, comme il arrive trop souvent en France, la pluspart des sociétés n'y virent plus qu'une matière à plaisanterie.

Les bons esprits et les cœurs honnêtes devaient dès-lors cependant n'y trouver que des sujets d'affliction. On n'avait pu se dispenser de sacrifier deux malheureuses victimes, *six cent dix mille francs* avaient été dépensés en pure

perte, beaucoup de tems précieux pour le Peuple et pour le Ministère avait été consumé, beaucoup de projets utiles avaient été suspendus, et de plus grandes, de plus puissantes haines, surtout celle du premier Ministre, couvaient pour un autre tems. — Voilà ce qu'on a pu remarquer tout de suite.

Les Lecteurs de notre septième volume ressentiront une peine plus amère ; et s'il est encore quelques-uns des hommes qui prirent part ou joie à la malheureuse sédition de 1775, ils éprouveront de plus profonds remords. — Cette pitoyable Guerre des farines, odieuse dans son but, vile et méprisable dans ses moyens, a peut-être été la première cause de tous les malheurs, de toutes les horreurs de la Révolution.

Elle a empêché M. Turgot d'asseoir les Finances sur *une constitution* paisible, sensée, qui conciliant les droits et les intérêts des Citoyens avec le pouvoir et les lumières de l'Autorité, n'aurait laissé ni moyens, ni prétextes à aucun grand changement politique. Sans effort, sans secousse, la Nation aurait été conduite en peu d'années au plus haut degré de prospérité qu'elle pût atteindre, le Gouvernement serait devenu facile, le Roi aurait joui de la gloire

que méritaient ses bonnes intentions et ses vertus.

Mais la nécessité d'employer six semaines au soin pressant de protéger le commerce, l'agriculture et la subsistance du Peuple contre les efforts d'une intrigue perverse et d'une sédition insensée, a, malgré les soins du sage et laborieux Ministre, retardé le travail de ces projets si bien conçus, assez pour faire manquer l'époque du mois d'octobre 1775, où ils auraient dû avoir été soumis à l'approbation du Monarque et de son principal Conseil, et pouvoir s'exécuter. Car l'assiette et la répartition de toutes les impôsitions territoriales et personnelles se faisant au mois d'octobre, et les rôles des contributions étant alors rendus exécutoires pour un an, ce n'était qu'au moment où l'année financière était révolue, et où il fallait, en procédant à une nouvelle répartition, donner les ordres qu'elle nécessite, qu'on pouvait perfectionner cette grande opération du Gouvernement, la régler d'après de meilleurs principes, et y apporter les réformes que le bien de la Nation, les droits des contribuables, et l'intérêt même du fisc, exigeaient de la sagesse et de la bonté du Prince. Au mois d'octobre de l'année suivante, il y àvait

déjà long-tems que M. Turgot n'était plus dans le cas de proposer ce qu'il aurait cru convenable; et dans l'intervalle, sa grande âme aurait dédaigné d'employer l'exposition de ses projets pour se soutenir, et de donner ainsi au zèle pur dont il était animé l'air de la prétention ou de l'intrigue.

Il avait résolu de supprimer les deux Vingtièmes et les quatre sols pour livre du premier, en les remplaçant par une imposition de la même somme sous le nom de *subvention territoriale*, mais qui aurait été établie dans une proportion réelle et juste avec les revenus des biens-fonds (15), de sorte qu'on aurait pu avoir une

(15) On sait que la proportion des Vingtièmes avec le revenu des terres n'était que *nominale*. Les petites propriétés appartenantes au Peuple étaient taxées à la rigueur: aucune des grandes. aucun domaine des Nobles, des Magistrats, ni des riches ne l'était à son véritable taux. Ceux du Clergé ne l'étaient pas du tout. Ainsi les plus pauvres contribuables, d'ailleurs exclusivement soumis à la Taille, étaient surchargés même pour l'imposition dont le titre et les Edits qui l'établissaient supposaient le devoir de la rendre proportionnelle. Les plus opulens, au contraire, étaient soulagés. C'était visiblement le contraire de toute justice, de toute saine politique, et de l'intérêt du Roi; mais c'était ce que les Parlemens soutenaient avec la plus ardente opiniâtreté.

véritable connaissance des revenus territoriaux : première bâse de toute bonne opération de finance.

Les mémoires et les calculs nécessaires pour établir l'utilité de cette conversion des vingtièmes en une impôsition de même valeur, mais effectivement proportionnelle aux revenus, au moins entre les Nobles, les Privilégiés et les Roturiers, tous contribuables aux Vingtièmes, et sans s'occuper encore ni du Clergé, ni des impôsitions spéciales du Tiers-État, ont été finis. Le dispositif de la Loi qui aurait ordonné cette conversion, des Vingtièmes seulement, en une contribution réellement proportionnelle aux revenus, ainsi que le détail des moyens de l'effectuer, ont été conduits presqu'au point où il les fallait pour les pouvoir offrir aux regards du Ministre principal et du Roi.

M. Turgot avait de plus combiné toutes les parties d'un grand plan pour régler, de la manière la plus équitable et la plus simple, la répartition de toutes les impôsitions territoriales, même sans changer leur nature, et préparer de même tous les travaux publics locaux. Il comptait proposer au Roi l'établissement d'une hiérarchie d'administrations municipales. Elles auraient commencé par la Municipalité des Paroisses de

Campagne faisant Corps de communauté, et des Villes. Les Députés des unes et des autres, chargés d'instructions par leurs Commettans, auraient formé la Municipalité des arrondissemens d'un certain nombre de Villes, de Bourgs et de Villages. D'autres Députés, pareillement porteurs d'instructions, auraient constitué à leur tour la Municipalité des Provinces. Et les Provinces enfin auraient tous les ans tenu pendant un certain tems à la Cour des Députés qui, réunis, auraient pu coopérer sous les ordres du Roi, à l'Administration municipale de la totalité du Royaume, d'après les lumières que chacun d'eux aurait apportées de la Province qui l'aurait envoyé, et les faits qu'il aurait pu justifier (16).

Le principe de ces administrations aurait été que chaque possesseur d'une propriété foncière pût, dans sa Commune, et en *raison précise* du revenu de sa propriété, concourir à la répartition des impositions, à la décision et à l'exé-

(16) Cet établissement ne devait être fait que pour les Provinces qu'on appellait *Pays d'Élection;* mais il y avait lieu de croire que les grands avantages qu'elles ne pouvaient manquer d'en retirer, auraient engagé plus tôt ou plus tard les *Pays d'Etats* eux-mêmes, à demander au Roi de changer la forme de leur administration, et de les rapprocher de la constitution générale.

cution des travaux publics uniquement utiles à cette Commune ; que les Députés de chaque Commune pussent concourir à la répartition des mêmes impôsitions entre les Communes, ainsi qu'au pouvoir d'ordonner et de faire exécuter les chemins et les canaux avantageux à tout l'arrondissement où leur Commune aurait été comprise, et n'intéressant que cet arrondisssement, *en raison également précise* des revenus de cette Commune ; et de même en remontant jusqu'à la répartition générale des impôsitions entre les Provinces et à celle des grands travaux publics, qui, regardant la totalité de la Nation, se seraient faits par ordre du Roi avec le concours de l'assemblée générale des Députés des Provinces.

Il serait résulté de la contexture de ce plan profondément médité, que toutes les affaires importantes à l'administration de chaque canton, et n'important qu'à lui, se seraient faites et décidées avec autant de raison et d'équité qu'il soit possible dans le canton même; que chaque citoyen aurait joui de la plus grande influence qu'il pût désirer sur toutes les choses qui l'intéressent, et d'une influence exactement proportionnée au degré d'intérêt qu'il y aurait eu. Tandis que de son côté le Roi aurait acquis la connaissance la plus sûre et la plus complette qu'il

eût été possible de la véritable situation de son Royaume, la plus grande autorité et la moins aisée à tromper, la plus grande facilité pour faire exécuter à l'instant ses intentions paternelles. Les Parlemens n'auraient plus eu à se mêler des finances; car où se seraient trouvé les députés des contribuables, ils n'auraient pas eu besoin de protecteurs. Les Ministres débarrassés d'une incroyable multitude de détails, qui dans la forme alors établie les accablait de travail, auraient eu le loisir de s'occuper uniquement, avec toute la maturité et tous les secours nécessaires, des grandes vues de la Législation et de l'Administration générale.

Il avait joint à son projet de Constitution générale de tous les degrés d'Administrations, celui de l'établissement d'un Conseil de l'Instruction nationale, composé d'un petit nombre de Citoyens les plus recommandables par leur naissance, leurs lumières et leurs vertus, choisis parmi les plus grands Seigneurs, dans le Conseil du Roi, dans les Parlemens. — Ce Conseil qui ne devait influer en rien sur l'Instruction religieuse, toujours sacrée et qui n'est pas du ressort de l'autorité civile, devait avoir la direction générale des Académies, des Universités, des Colléges, des petites Écoles, faire rédiger au concours des

livres classiques, établir des Maîtres d'École dans les Paroisses, avoir soin que le Peuple même pût être instruit de l'intérêt, du lien social, des droits, des devoirs qui l'attachent à la Patrie, et acquérir les connaissances nécessaires pour vivre en bon fils, en bon mari, en bon père, en bon administrateur dans sa famille, en bon voisin et en bon citoyen dans sa Paroisse, en bon sujet et en bon Français dans l'État.

Ces plans étaient entièrement achevés au commencement de septembre 1775 (*a*); et si la futile sédition prétextée par le commerce des grains n'eût pas dévoré six semaines, ils eussent pu l'être à la moitié de juillet; on aurait donc pu les soumettre à la discussion du Conseil, les proposer au Roi, les publier au mois d'octobre, où, comme nous venons de le remarquer, il était absolument nécessaire que leur exécution commençât, à peine d'être reculée d'un an.

Le terme où M. Turgot aurait désiré de voir adopter des établissemens d'une si grande importance se trouvant passé, il jugea qu'il fallait attendre un autre tems pour occuper le Roi et le Conseil de projets dont l'exécution ne pouvait

---

(*a*) Voyez le Mémoire relatif à cette hiérarchie des Municipalités, tome VII, pages 386—484.

plus être prochaine, et crut devoir se livrer lui-même au travail des opérations qui ne demandaient point une époque positive.

Laissons donc ce que ce grand homme avait pensé, ce qu'il avait conçu, ce qu'il avait voulu faire, cela nous menerait trop loin. Les Nations ne tiennent compte que de ce qu'on a fait.

Nous devons remarquer à ce titre comment au milieu de la sédition, qui a coûté si cher à la France et aux vues de M. Turgot pour son bonheur, il a, d'un esprit froid et d'une main vigoureuse, étendu et assuré cette même liberté du commerce des grains contre laquelle on soulevait le Peuple, et qui était en effet le meilleur et le plus sûr remède aux murmures qu'elle faisait naître. C'est un exemple de la manière dont les hommes de génie et de courage savent marcher plus rapidement à leur but, à la faveur des obstacles qu'on leur oppose.

Il était facile d'observer alors que les Villes où l'on se plaignait de la liberté du commerce, et qui étaient le foyer public ou caché des mouvemens excités contre cette liberté, étaient précisément celles que des Réglemens particuliers dérobaient à l'influence de la Loi générale, dont ils gênaient l'approvisionnement, et dans lesquelles des impôts onéreux sur les grains augmentaient

la cherté et repoussaient l'abondance. Ceux qui ont bien lu l'Histoire, savent que le même fait s'est répété toutes les fois qu'il y a eu des réclamations au sujet de la liberté du commerce des grains; et qu'elles ne se sont jamais élevées que dans les lieux et les tems où ce commerce était chargé d'impôts, soumis à des priviléges exclusifs et à des vexations arbitraires, où il n'existait enfin aucune liberté véritable. La liberté est un de ces bienfaiteurs du monde que l'on calomnie quelquefois, mais seulement en leur absence. M. Turgot méprisait les clameurs des hommes ignorans, trompés, insensés, prévenus. Il allait à la source du mal, supprimait, ou suspendait du moins, les droits et les impôts qui renchérissaient la subsistance du Peuple, révoquait les priviléges exclusifs, anéantissait les monopoles qui en étaient la suite, et rétablissait l'abondance.

Nous avons vu plus haut que les droits qui se percevaient sur les grains dans les Villes de Dijon, de Beaune, de Saint-Jean-de-Losne et de Montbard avaient été suspendus par Arrêt du Conseil du 22 avril 1775 (*a*).

Et que le droit de minage qui était considé-

(*a*) Tome VII, pages 220—224.

rable dans la ville de Pontoise, l'avait été de même par un autre Arrêt du 30 du même mois (*a*).

La ville de Bordeaux levait un droit d'octroi de sept sols six deniers par boisseau de froment, de six sols par boisseau de méteil, et de quatre sols et demi par boisseau de seigle; et la ville de Bordeaux, en percevant ce tribut onéreux qui ajoutait à la cherté des grains destinés à la consommation de ses Habitans, et qui portait les Marchands à conduire leurs bleds dans d'autres Villes où les droits étaient moins pesans, demandait que le Roi trouvât quelque moyen de diminuer la cherté, et d'appeller la denrée dans ses murs. Il trouva celui de suspendre l'octroi (*b*).

Un autre Arrêt étendit la suspension des droits sur les grains à tous ceux qui se levaient dans toutes les Villes du Royaume au profit du Corps Municipal, et supprima ceux qui dans quelques-unes d'entre elles étaient attribués aux Exécuteurs de la Haute-Justice (*c*). Le Roi qui s'était

(*a*) Tome VII, pages 233—235.

(*b*) Arrêt du Conseil du 2 juin 1775, tome VII, pages 336—339.

(*c*) Autre Arrêt du 3 juin 1775, tome VII, pages 340—344.

fait rendre compte de la situation des revenus et des dépenses d'un grand nombre des principales Villes du Royaume, et qui faisait suivre avec activité cet examen, annonçait dans cet Arrêt l'espoir de trouver, par l'économie de plusieurs dépenses inutiles aux Villes, les moyens de rendre cette suspension durable (17).

Indépendamment des dépenses superflues qui se font dans la pluspart des Villes en fêtes et en repas, il était singulier de voir les plus peuplées lever d'une main de très-forts impôts sur les grains que les Laboureurs et le commerce pouvaient leur apporter, et dépenser de l'autre les revenus municipaux, et au-delà, pour acheter des grains et les revendre à perte; dégoûter ainsi les Marchands de les approvisionner, d'un côté, par l'octroi établi sur leur denrée, et de l'autre, par le danger de se trouver en concurrence avec un Corps Municipal déterminé à perdre lui-même sur ses fournitures, et à faire perdre les

(17) Paris et Marseille furent les seules Villes exceptées *pour le moment.* Il y avait, relativement à Paris, une Déclaration prête qui embrassait un plus grand nombre d'objets, et qui n'a pu être publiée que le 5 février 1776, comme on le verra plus bas. Marseille demandait aussi des dispositions particulières à cause de la franchise de son port communiquant librement avec l'Étranger.

Négocians sur les leurs. Il était non moins singulier de voir ces Villes, administrées par des gens qui n'étaient pourtant pas totalement dénués de sens-commun, témoigner une grande surprise de ce qu'avec de tels Règlemens, et de tels usages, l'abondance ne fût pas extrême dans leurs marchés.

La ville de Lyon, entre autres, avait été ruinée; elle avait contracté une dette immense par ce double manége. Les mesures particulières qu'elle avait prises, trop conformes aux préjugés populaires, avaient été pour elle une source d'abus de plus d'un genre, et de calamités de toute espèce. Les greniers furent loués au profit de la Ville, à laquelle on enjoignit de ne plus faire le commerce des bleds, et servirent de même à son approvisionnement. Les droits qu'elle levait sur les grains furent suspendus comme les autres. Un Arrêt du Conseil (*a*) permit à tous les Boulangers des Villes, Villages et autres lieux circonvoisins de Lyon, d'y apporter du pain, et de l'y exposer en vente tous les jours de la semaine; depuis lors cette grande Ville si remplie d'Habitans a toujours été abondamment pourvue, et les prix n'y ont jamais été excessifs.

---

(*a*) Du 5 novembre 1776, tome VIII, pages 92—95.

La ville de Rouen était dans une position encore plus étrange. Le commerce des grains y était uniquement et exclusivement confié à une Compagnie de cent douze Marchands privilégiés et créés en titre d'office, qui non-seulement jouissaient seuls du droit de vendre du grain et d'en tenir magasin dans la Ville, mais qui avaient seuls la permission d'acheter celui qu'apportaient les Laboureurs et les Marchands étrangers, et de le vendre ensuite aux Boulangers ou aux Habitans qui ne pouvaient en aucun cas acheter de la première main. Le monopole des Marchands privilégiés de Rouen ne se bornait pas même là, il s'étendait jusques sur les marchés d'Andely, d'Elbœuf, de Duclair et de Caudebec, qui sont les plus considérables de la Province, et dans lesquels la Compagnie de Rouen avait seule le droit d'acheter. A ces priviléges exclusifs, si nuisibles à l'approvisionnement de la ville de Rouen, se joignait le privilége exclusif d'une autre Compagnie de quatre-vingt-dix Officiers Porteurs, Chargeurs et Déchargeurs de grains, qui pouvaient seuls se mêler du transport de cette denrée, et devaient y trouver, outre le salaire de leur travail, l'intérêt de leur finance et la rétribution convenable au titre d'Officiers du Roi. Ce n'était pas tout : la ville de

Rouen possède cinq moulins qui jouissaient du droit de banalité sur tous les grains destinés à la consommation de la Ville. Ces moulins ne pouvaient suffire à la mouture d'une aussi grande quantité de grains, que celle qui est nécessaire à la subsistance du Peuple de Rouen. Ils se faisaient payer par les Boulangers de la Ville qu'ils ne pouvaient servir, la permission de faire moudre ailleurs; et les Boulangers des fauxbourgs qui n'étaient pas directement soumis à la banalité, s'y trouvaient assujettis indirectement, avec surcharge, par l'obligation qu'un Règlement de police leur imposait de fournir le pain sur le pied de dix-huit onces par livre, au même prix que les Boulangers de la Ville, qui n'étaient tenus qu'à la livre de seize onces : ce qui montre que ceux-ci faisaient payer seize onces de pain à la véritable valeur de dix-huit onces, ou sur le pied d'un huitième en sus de la valeur naturelle que cette denrée si nécessaire aurait dû avoir, même soumise au double monopole des Marchands privilégiés et des Officiers Porteurs.

C'était au milieu de ces entraves et au prix de ces surcharges, que l'on mangeait du pain à Rouen. Et l'on y dormait sur ces fers, tandis que les préjugés les plus violens y régnaient

contre la liberté du commerce des grains qui n'y existait pas, dont ceux qui s'en plaignaient n'avaient même aucune idée nette, et à laquelle on attribuait toutes les chertés que tant de privilèges exclusifs accumulés devaient rendre si fréquentes. Les préventions y étaient telles sur ce point, que les Lettres-Patentes du 2 novembre 1774, dont l'objet était de donner force de Loi aux dispositions de l'Arrêt du 13 septembre de la même année, portant rétablissement de la liberté du commerce intérieur des grains et des farines, ne furent enregistrées à Rouen que le 21 décembre 1775, et qu'il fallut casser l'Arrêt d'enregistrement qui détruisait la Loi par des modifications qu'il y avait apportées (*a*). Quant au monopole des Marchands privilégiés, à celui des Officiers Porteurs, à celui des moulins banaux, personne ne s'en était jamais plaint. Il fallut que la vigilance de l'Administration s'en fît instruire, et y apportât remède sans qu'on le lui demandât.

C'est ce qui fut fait par un Édit donné à Rheims au mois de juin 1775 (*b*), car les céré-

(*a*) Arrêt du Conseil du 27 janvier 1776, tome VIII, pages 143—145.

(*b*) Tome VII, pages 347—355.

monies et les fêtes du Sacre n'empêchaient ni le Roi, ni son Ministre, de se livrer aux travaux du Gouvernement. Cet Édit supprime la Compagnie des Marchands privilégiés et celle des Officiers Porteurs, et pourvoit au remboursement de leurs Offices et au payement de leurs dettes, leur permettant de continuer leur commerce et leur travail comme à tous autres, mais sans privilège exclusif. Il supprime aussi le droit de banalité des moulins de la Ville, en assurant pareillement au Corps Municipal l'indemnité qu'il pourrait être dans le cas de prétendre ; car M. Turgot n'a jamais conseillé au Roi de supprimer un Office inutile sans s'occuper du remboursement du Titulaire, ni un droit onéreux au Peuple, mais légal, sans indemniser le légitime possesseur.

On trouve dans cet Édit un principe sur les droits de banalité qui mérite une attention particulière, parce qu'il paraît devoir servir de règle pour l'indemnité à fournir dans le cas de suppression de toute banalité, dont on croirait devoir l'anéantissement au bien public. L'Edit de Rheims distingue, dans le produit des moulins banaux et autres usines du même genre, ce qui constitue le salaire naturel qu'exige le service, du surplus de ce salaire qui est l'effet du privilége

exclusif, et qui forme le seul revenu réel de la banalité, le seul dont on doive indemnité au Propriétaire, lorsque la banalité est supprimée.

Un exemple rendra ce principe encore plus sensible à nos Lecteurs, et nous ne devons donc pas nous refuser à l'énoncer. Si un Seigneur jouit d'un moulin banal affermé mille écus, et faisant, en vertu de sa banalité, la mouture au douzième, l'indemnité qu'il a droit de prétendre dans le cas de suppression de sa banalité, n'est pas de mille écus de rente; car son moulin lui reste avec pleine faculté de moudre librement, et avec l'avantage d'être tout construit et ordinairement mieux placé que ceux qu'on pourrait construire, et de gagner par conséquent plus qu'ils ne pourraient faire. Mais si la suppression de la banalité fait baisser le prix de la mouture au quinzième, de manière que le moulin ne puisse plus être affermé que cent louis, la juste indemnité que peut exiger le possesseur, est de six cents livres de rente. L'avantage de ce genre de privilége exclusif monte rarement aussi haut : la pluspart des moulins, fours et pressoirs banaux, ayant été originairement construits par la suite de conventions faites de gré à gré entre les possesseurs et ceux qui étaient soumis à la banalité, ne rendaient guère plus que le salaire dû

au service, et qui aurait lieu de même sans privilége exclusif; et en examinant ce qu'auraient valu sans ce privilége les usines qui jouissaient de la banalité, on verra que la suppression générale de cette sérvitude, exécutée de manière à ne faire aucun tort réel à ceux au profit desquels elle existait, n'aurait pas été une grande dépense pour les Communes qui auraient eu la liberté de s'en rédimer (18). C'était une utile lumière que M. Turgot jettait en avant; elle pourra servir à plus d'un pays. — Qu'on nous pardonne cette digression. En rendant compte des principes d'un homme qui avait consacré sa vie au bien public, il n'est pas inutile de les développer quelquefois.

Revenons aux mesures que prit M. Turgot pour faciliter le commerce des grains et l'équitable distribution des subsistances.

---

(18) De ce que les droits de banalité n'étaient pas d'un grand produit aux Seigneurs, et de ce que leur rachat légitime n'eut pas coûté très-cher aux Communes, on aurait eu tort de conclure qu'ils n'étaient pas fort onéreux aux Vassaux, et qu'il était inutile de songer à leur réforme. A cet égard, comme dans tout autre monopole, la recette en argent est souvent peu de chose; mais la gêne pour le commerce, et la facilité que le privilége exclusif donne aux Agens chargés de l'exercer pour mal servir le Public, sont d'une grande importance.

Une Commission de deux Conseillers d'État et de sept Maîtres des Requêtes fut nommée pour se faire représenter les titres des Seigneurs et autres Particuliers qui percevaient des droits sur les grains, supprimer ceux qui seraient dénués de titres suffisans, et aviser aux moyens d'indemniser les Propriétaires des autres, si l'on jugeait à propos d'ordonner aussi la suppression de leurs droits. Le même arrêt qui établit cette Commission (*a*), ordonne aux Villes, dont les droits sur les grains avaient été suspendus par l'Arrêt du 3 juin précédent, de représenter aussi pardevant les Intendans des Provinces, les titres d'après lesquels elles avaient levé ces droits, et d'y joindre l'état de leurs revenus et de leurs charges, afin de mettre les Intendans à portée de « proposer les retranchemens dans les dé- » penses qu'ils jugeraient convenables, d'indi- » quer les améliorations dont les revenus se- » raient susceptibles, et le plan de libération le » plus avantageux aux Villes, et d'après la ba- » lance exacte des revenus et des charges, de » donner leur avis sur l'indemnité qui pourrait » être nécessaire aux Villes, pour remplacer » les droits sur les grains, et sur les moyens

(*a*) Arrêt du Conseil du 13 août 1775, tome VIII, pages 26—31.

» les moins onéreux de la procurer. » Il est encore ordonné par le même Arrêt aux Fermiers des droits sur les grains appartenant à Sa Majesté, dont la perception avait été pareillement suspendue, de représenter aussi leurs titres devant les Intendans, chargés de donner également leur avis sur l'indemnité qui pourrait être due à ces Fermiers.

Le commerce et la distribution des grains en raison des besoins ainsi favorisés par l'immunité, le furent encore par de plus grandes facilités données à leur transport. La faculté d'en envoyer par mer d'un Port du Royaume à un autre, qui avait d'abord été restreinte à quelques Ports, fut accordée à tous. La peine de confiscation et de trois mille livres d'amende portée par les loix précédentes, lorsqu'il se trouverait au Port de rentrée un *déficit* d'un vingtième sur la quantité constatée par l'acquit à caution du Port de sortie, fut commuée en l'obligation de faire entrer dans le Royaume, sous un court délai, des grains étrangers en quantité quadruple du *déficit* (a): genre de peine beaucoup plus adapté à la nature de la contravention, et qui appor-

(a) Arrêt du Conseil du 12 octobre 1775, tome VIII, pages 72—78.

tait un remède direct au mal qu'on aurait pu craindre, en rendant chaque exportation frauduleuse garante d'une importation quadruple.

M. Turgot n'ignorait pas que l'attrait le plus sûr pour l'importation des grains étrangers, est la liberté absolue et la plus dégagée qu'il soit possible de formalités pour la réexportation; parce qu'alors les Négocians étrangers et nationaux se livrent avec ardeur à la spéculation d'importer dès que l'état des prix y fait envisager un bénéfice, et ne sont pas retenus par la crainte que l'affluence d'un grand nombre de combinaisons semblables à la leur ne fasse trop baisser le prix et ne les force à vendre à perte. Ils voient la réexportation, lorsqu'elle peut avoir lieu, comme une ressource naturelle contre ce danger, et il n'en est aucune de plus efficace. Mais l'état des opinions ne permettant pas encore au Gouvernement d'employer ce moyen si simple, on y avait suppléé par des gratifications pour les grains étrangers qui entreraient dans le Royaume, tant par mer que par terre (*a*).

Exciter quelquefois, et seulement dans les

---

(*a*) **Arrêts du Conseil du 24 avril et du 8 mai 1775, tome VII, pages 226—233, et pages 277—279.**

grandes occasions; jamais contraindre : c'était une des maximes de M. Turgot. Elle était encore neuve en France.

L'usage y était très-ancien dans les voyages de la Cour, d'ordonner aux Cantons environnans, et aux Provinces voisines des lieux où elle allait séjourner, une certaine quantité d'approvisionnemens. Et quoique ces ordres renfermassent une sorte d'exclusion tacite et de fait pour les Négocians, les Entrepreneurs, les Fournisseurs qui ne les avaient pas reçus, et qui craignaient alors de se présenter dans une Ville fournie par ordre du Roi; quoique d'ailleurs ces ordres fussent balancés par des taxations du prix de toutes les denrées, toujours onéreuses, ou au commerce, ou aux consommateurs, on avait de tout tems été persuadé que sans cette précaution orientale la Cour manquerait de tout.

L'ébranlement de la sédition durant encore, et ajoutant pour les esprits faibles à la prétendue nécessité de suivre l'ancienne forme, M. Turgot ôsa conseiller de ne donner aucune Ordonnance pour l'approvisionnement de Rheims où l'on préparait le Sacre du Roi, et de s'en fier à la liberté, à l'intérêt qui appelle les Marchands partout où se trouve un grand débouché, à l'espoir que chacun aurait de vendre plus et

mieux dans cette brillante circonstance. Il demanda seulement que cet attrait naturel fût abandonné à toute son énergie, et ne fût balancé, ni retenu, par la crainte d'aucune imposition. Il représenta que ce n'était qu'un acte de justice; que les Fermiers des droits d'entrée et de ceux sur les consommations dans la ville de Rheims, n'avaient pu combiner sur l'affluence et l'excès de consommation que pourrait y appeller le Sacre du Roi, qu'on ne prévoyait pas lors de la passation de leurs baux; que laisser subsister dans cette circonstance extraordinaire les droits dont la perception leur avait été confiée, ce serait donc mettre sur le Peuple une surcharge, dont les Fermiers n'avaient point payé le prix au Roi, ni à l'État; et que l'indemnité qui leur serait due pour la suspension des droits pendant cette époque, ne devant être proportionnée qu'à la consommation ordinaire de la ville de Rheims, ne serait qu'un objet de peu de conséquence dont la générosité du Roi ne pouvait regretter le don à son Peuple au moment de son Sacre. Les gens à routine murmuraient contre toutes ces propositions. Le Roi les accepta. M. Turgot obtint qu'en effet tous les droits d'entrée et de consommation sur toute espèce de denrées et d'approvisionnemens, se-

raient suspendus à Rheims pendant le séjour du Roi, huit jours avant son arrivée, et huit jours après son départ (*a*). Il prit seulement des précautions afin que cette franchise ne s'étendît pas aux denrées qui ne seraient point destinées pour la Ville (*b*), ni à celles qui ne devaient servir qu'à sa consommation ordinaire, lorsque le tems de l'exemption serait passé (*c*). Ce furent tous les préparatifs de l'approvisionnement de Rheims. Il n'y eut point d'injonction; M. Turgot ne souffrit aucune taxation de prix; et à la grande surprise des Réglementaires, l'abondance fut extrême, et le cours des prix très-modéré. Cet exemple notable a rendu libre l'approvisionnement de Fontainebleau dans le voyage suivant, et jamais il n'a été plus complet. Ce n'est pas un des succès auquel M. Turgot ait été le moins sensible.

Il eut deux autres plaisirs très-doux pour son cœur. *Sa Majesté le Roi de Suède*, *Gustave III*, Prince éclairé dans ses vues, sage dans ses

(*a*) Arrêt du Conseil du 15 mai 1775, tome VII, pages 292—294.

(*b*) Arrêt du Conseil du 29 mai 1775, tome VII, pages 300—301.

(*c*) Autre Arrêt du Conseil du même jour, tome VII, pages 302—304.

moyens, noble dans ses discours, héroïque dans ses actions, et attaché à la France comme doit l'être le Souverain d'un Peuple lié avec nous selon les termes de la plus antique et de la plus durable alliance *de Roi à Roi, de Nation à Nation, d'homme à homme*, au premier bruit des séditions qui prenaient les grains pour prétexte, envoya en présent au Roi deux Vaisseaux chargés de bled. La lettre qu'il lui écrivit dans cette occasion, était accompagnée d'une autre lettre de sa main et assez étendue pour M. Turgot, dans laquelle, en rendant à son administration une justice raisonnée, ce Monarque l'exhortait à soutenir toujours avec le même courage des principes qui devaient être aussi utiles à la prospérité d'un Empire, dont le bonheur, la puissance et les succès intéresseront toujours vivement la Suède. C'est une des plus précieuses récompenses que puisse recevoir un Ministre que les éloges motivés d'un étranger, d'un roi tel que *Gustave.*

Cette jouissance de la gloire méritée ne peut le céder qu'à celles de l'amitié satisfaite et du patriotisme qui se livre à l'espoir. M. Turgot vit appeller au Ministère *M. de Malesherbes*, qu'il connaissait dès l'enfance, qu'un extrême amour pour les sciences et beaucoup de zêle pour le bien public lui rendaient infiniment cher, et

dont les lumières, les vertus, la douce et facile éloquence, lui paraissaient si propres à seconder, à faire réussir tout projet de reforme, tout plan d'administration utile à l'État : M. de Malesherbes que le vœu de son cœur et de sa raison eût placé à la tête du Conseil de l'Instruction nationale, s'il eût pu, comme il s'en flattait alors, faire un jour adopter au Gouvernement cette institution importante. Dans ce premier moment, avec le secours de M. de Malesherbes, M. Turgot croyait possible toute entreprise qui aurait pour objet l'avantage du Roi et de la Nation (19).

Tous deux échouèrent néanmoins, à Rheims même, dans une très-noble tentative.

M. Turgot était sérieusement peiné de voir un aussi honnête homme que l'était le Roi, entraîné par des formules dictées dans des tems d'ignorance, d'intolérance et de superstition, à prononcer un serment que ce Prince ne voulait pas, ne pouvait pas vouloir tenir, celui d'*exterminer les hérétiques :* serment que n'ont prêté ni *Henri IV*, ni *Louis XIII*, ni *Louis XIV*, mais qui

(19) M. de Malesherbes eut une grande part à la confiance du Roi, et fut invité par lui à des conférences, tant particulières qu'en présence de M. de Maurepas, ou de M. de Maurepas et de M. Turgot, assez long-tems avant d'être publiquement déclaré Ministre.

depuis *Louis le Débonnaire* avait été renouvellé par tous les autres prédécesseurs de *Louis le Vertueux:* c'était l'expression de M. Turgot.

Il écrivit au Roi pour éveiller sa scrupuleuse conscience sur cette opposition manifeste entre une volonté évidemment conforme à sa morale, ainsi qu'à son devoir de Souverain, et le serment qu'on allait exiger de lui. — Il joignit à cette lettre un nouveau projet de formules (*a*).

Cette lettre courte, énergique et touchante, n'a été vue, avant d'être soumise à M. de Maurepas et au Roi, que de M. de Malesherbes et d'un autre ami de M. Turgot.

M. de Maurepas n'ôsa empêcher M. Turgot, appuyé encore du suffrage de M. de Malesherbes, de la remettre à Louis XVI, sur qui elle fit la plus vive impression. Mais cette impression, d'abord véhémente, ne pût résister aux conseils du principal Ministre que l'on avait donné à un jeune Roi, faiblement élevé, comme l'homme de son Royaume qui avait le plus de sagesse et d'expérience, qui connaissait le mieux les autres hommes, qui jugeait le plus sainement des conséquences de toute résolution.

---

(*a*) Voyez ces projets de formules, tome VII, pages 314—316.

Ce premier Ministre n'avait pu pardonner à celui des Finances d'avoir, par la dignité du sang-froid, par la force de la raison, par le pouvoir du courage, exercé seul l'autorité en France pendant les cinq premiers jours de la sédition des farines. L'intime amitié de M. Turgot et de M. de Malesherbes les lui faisait paraître encore plus redoutables pour son âge avancé. L'entreprise hardie de changer la formule du serment royal lui sembla, de la part de M. Turgot surtout, une prise de possession du Gouvernement. — Il dit au Roi: « M. Turgot » a raison; mais il a trop d'audace. Ce qu'il » propose pourrait à peine être tenté par un » Prince qui arriverait au Trône dans un âge » mûr, et dans un tems parfaitement tranquille. » Ce n'est pas votre position. Au moment où » vous sortez des orages d'une émeute qui avait » le pain pour prétexte, exposer votre jeunesse à » ceux des factions religieuses et superstitieuses, » serait la plus haute imprudence. Les Fanatiques sont plus à craindre que les Hérétiques. » Ceux-ci ont l'habitude de leur état actuel. Il » ne faut pas agiter les autres par une nouveauté » qu'ils regarderaient comme menaçante pour » l'Église. Il vous sera toujours facile de ne » point persécuter. Les vieilles formules, que » tout le monde ignore, n'engagent plus à rien

» dans l'opinion. » Le Roi céda. Il ne changea pas la formule du serment; mais il ne prononça point les dernières paroles qui répugnaient à son humanité, à sa vertu. Il y suppléa, d'une voix basse et en rougissant, quelques mots inintelligibles. Le procès-verbal fut conforme à celui du Règne précédent.

M. de Maurepas se vanta aux Évêques d'avoir fait reculer deux Philosophes tels que M. de Malesherbes et M. Turgot.

Celui-ci justifia sa démarche auprès du Roi par *un Mémoire sur la Tolérance* (*a*), dans lequel il établit qu'un incrédule pourrait n'y voir qu'une institution politique avantageuse à l'État; mais que pour un homme qui croit qu'il doit y avoir une Religion, et qu'il y a une vraie Religion, la Tolérance devient un devoir sévère de la conscience; puisque le fidèle alors sent par sa conscience même, qu'il préfère à sa vie, combien il serait atroce de vouloir impôser des loix à celle d'autrui, et qu'il y a des points sacrés où cesse toute autorité humaine? L'étude qu'il avait faite de la Théologie lui servait à établir d'une manière plus régulière et plus impôsante ces utiles vérités.

---

(*a*) Tome VII, pages 317—336.

Il avait chargé des personnes de confiance de prendre dans les Pays étrangers des informations prudentes, sur la quantité et la richesse des Protestans de race française qui pourraient rentrer dans la Patrie de leurs ancêtres, si la tolérance y était établie (20).

Une des opérations commencées avant le voyage de Rheims, et auxquelles il mit la dernière main à son retour, fut la résiliation du bail des Poudres et la formation de la Régie à laquelle nous devons, depuis ce tems, le perfectionnement de la fabrication et la surabondance de cette portion de la force publique.

Pour juger cette opération, il faut savoir ce que c'était que le bail des poudres; à quelles conditions, à quel prix, à quel point l'État se trouvait approvisionné de cette matière nécessaire à sa défense; et quel avantage retirait le fisc du droit exclusif de fabriquer et de vendre dans le Royaume la poudre et le salpêtre : droit que, comme tant d'autres, on avait cru devoir attribuer au Gouvernement, et qui était exercé en son nom.

---

(20) Elle l'a été depuis par une Loi que M. de Malesherbes rédigea lorsqu'il fut rappellé au Conseil; ensuite par le fait dans le cours de la Révolution; et en dernier lieu par le Concordat.

Ce privilége était affermé à une Compagnie de Financiers. Les conditions du bail étaient arrêtées par le Ministre des Finances; mais ce n'était point à lui à savoir comment elles étaient remplies, et on lui disputait jusqu'au droit de s'informer si les fournitures de poudres stipulées, comme seul prix de bail, étaient effectivement faites aux Arsenaux de la Guerre et de la Marine.

Il y avait, il est vrai, un Commissaire-Général des Poudres, que son titre et sa Commission constituaient l'homme du Roi pour veiller à l'exactitude et au bien du service en cette partie. Mais l'usage s'était introduit que le Commissaire-Général fût toujours un des Fermiers, et ordinairement celui d'entre eux qui avait le plus gros intérêt dans leur entreprise, auquel le brevet de Commissaire-Général était expédié sur la présentation de la Compagnie même dont il était membre; et toutes les fois qu'une Compagnie succédait à une autre dans cette entreprise, le Commissaire-Général était changé et repris dans la nouvelle Compagnie.

Celle qui existait au commencement de 1775, avait le bail des poudres, à la seule charge de fournir par an *un million pesant de livres de Poudre* dans les Arsenaux du Roi, sur le pied de *six sols la livre*. Cette poudre coûtait envi-

ron *douze sols la livre* à l'Adjudicataire, ainsi le prix de son bail paraissait être de *cent mille écus.*

Si l'État avait besoin d'une fourniture de Poudre qui excédât *un million de livres pesant*, il devait se pourvoir, où, et comme le Gouvernement jugerait à propos, mais il n'avait rien à demander au Fermier. Il résultait de cette clause que la défense de la Nation en guerre n'était point assurée; car elle avait souvent consommé jusqu'à *trois et quatre millions de livres de Poudre* par année; et dans les guerres qui ont succédé, où la poudre n'a jamais manqué, elle en a employé bien davantage.

En paix on était loin d'en consommer *un million de livres.* Depuis la paix de 1763, la Compagnie, à laquelle le bail avait toujours été renouvellé, n'en avait jamais fourni plus de *cinq cents milliers.* On avait glissé dans un ancien bail la clause singulière, qu'on a fait valoir quoiqu'elle n'eût pas été renouvellée, que, l'année finie, le département de la Guerre et celui de la Marine ne seraient en droit de rien répéter pour les fournitures de Poudre qui leur étaient dues, mais qu'ils auraient négligé de réclamer et d'exiger dans l'année même. Ainsi leurs demandes en paix n'allant pas à *cinq cents*

*milliers*, l'État perdait, et perdait sans retour, la moitié du prix de bail convenu.

L'autre moitié était sujette aux déductions suivantes.

La Compagnie devait prendre le salpêtre que fabriqueraient les Salpêtriers du Roi, et le payer *sept sols* la livre. Mais comme ce prix, qui n'était pas augmenté depuis quarante ans, était devenu insuffisant, le Roi s'était chargé de faire payer par le Trésor Royal un supplément aux Salpêtriers de Paris, qui coûtait de *cinquante* à *soixante mille livres* tous les ans. On donnait aussi, mais pendant la guerre seulement, des gratifications aux Salpêtriers des provinces, qui ont été portées plusieurs fois jusqu'à *quarante mille livres;* et ces gratifications devaient encore être à la charge du Trésor Royal.

Les événemens de force majeure, tels que les incendies, si fréquens dans ce genre de travail, la submersion ou l'enlèvement des matières, effets et ustensiles, etc., étaient restés au compte du Roi. Il avait un abonnement de *vingt-sept mille livres* par an avec la Compagnie, pour le seul article des sauts de moulins; et les autres dépenses éventuelles à la charge du Roi, pouvaient monter, année commune, à *dix mille francs*.

Ainsi pour environ *cinquante mille écus* que le

le Roi paraissait avoir de bon marché sur les fournitures de Poudre faites à son Armée et à sa Marine, il était obligé de payer *quatre-vingt-dix-sept mille frans* d'indemnité à la Compagnie et aux Salpêtriers; et le bail apparent de *cent mille écus* se trouvait réellement ne valoir à l'État que de *cinquante* à *cinquante-trois mille francs* par an. C'était à ce prix qu'on avait engagé la fabrication et la fourniture exclusive de la Poudre et du salpêtre dans tout le Royaume.

La Compagnie avait eu le crédit de faire augmenter à son profit de *deux sols* par livre dans le cours d'un bail, le prix du salpêtre qu'elle vendait. Elle avait obtenu cette augmentation sous prétexte de celle du prix des denrées, tandis qu'elle continuait de ne payer aux Salpêtriers leur salpêtre que *sept sols*, et que le supplément de prix et les gratifications qui leur étaient accordées l'étaient par la justice et aux dépens du Roi.

Pour remplacer effectivement aux Salpêtriers ce qui manquait au salaire de leur travail, on leur avait attribué des priviléges qui les rendaient à la fois odieux et onéreux à la Nation. Ils avaient droit de fouiller, pour chercher les matières salpêtrées, non-seulement dans les écuries, granges et bergeries, mais encore dans les

maisons, salles basses et caves des citoyens. Les Communes où ils s'établissaient étaient obligées de leur fournir des voitures, le logement *gratis*, et des bois à vil prix. Il en résultait une imposition inégale et très-pesante sur une partie de la Nation. On a calculé que ces faux-fraix coûtaient *soixante-neuf mille livres* par an aux seuls Villages de la Franche-Comté; et l'on peut juger, en supposant une perte proportionnelle dans les autres Provinces, combien le Peuple était surchargé pour procurer des profits considérables à une Compagnie, et une économie de *cinquante mille francs* seulement au Roi sur la fourniture habituelle de la poudre nécessaire à ses Troupes en paix, sans assurer la défense du Royaume en guerre.

Elle l'était d'autant moins, que les Communes, effrayées des prétentions et des droits des Salpêtriers, prenaient ordinairement le parti de transiger avec eux pour les envoyer porter le même effroi dans une autre Commune, et s'y faire ensuite payer de la même complaisance; ainsi les Salpêtriers se promenaient avec leur attirail, et levaient un impôt sur les Villages, sans que la fabrication du salpêtre, qui en était l'objet, eût lieu. La Nation supportait la dépense, et n'avait pas la matière qui devait en être le fruit; et la

récolte du salpêtre national qui vers la fin du siècle précédent avait été annuellement de *trois millions cinq cents milliers*, se trouvait réduite à moins de *dix-huit cents milliers*. Les Fermiers se souciaient peu d'en soutenir ou d'en rétablir l'abondance; ils se procuraient du salpêtre de l'Inde à meilleur marché, et ne pouvant être guidés que par leur intérêt personnel du moment, rien ne les engageait à s'occuper de ce qui arriverait si la guerre venait à intercepter l'importation du salpêtre étranger.

L'Art du Salpêtrier perfectionné en Suède, en Prusse, aux Indes, était en France au premier état d'enfance et de grossièreté. On n'y savait que démolir et lessiver les vieux bâtimens; on ignorait qu'on pût construire des nitrières artificielles, et recueillir l'immense quantité de cette substance qui, dissoute dans l'air, ou prête à se former par son moyen, ne demande qu'à se déposer sur les terres préparées pour l'attirer et la recevoir. Comment des Financiers, qui n'avaient qu'un bail de six ans, auraient-ils songé à faire de grandes dépenses pour des atteliers de physique, qui n'auraient rien ajouté à leur profit, et n'auraient pu être utiles qu'à leurs successeurs?

La Compagnie avait *quatre millions* de fonds

d'avance en matières et ustensiles de toute espèce. Elle commençait par partager tous les ans *quinze* pour *cent* de ce capital entre ses membres. Elle partageait ensuite à la fin de son bail une masse de bénéfices, qui s'étaient plusieurs fois montés à *quinze* autres pour *cent* par an ; et elle trouvait que tout était bien dans le monde.

M. Turgot crut qu'un tel bail, quoiqu'il eût encore quatre ans et demi à courir, était résiliable, et le serait au jugement de tous les Tribunaux de la terre; qu'il ne pouvait lier un Monarque et une Nation visiblement surpris.

Il assura en quatre ans le remboursement des Fermiers. Il leur accorda l'intérêt à *onze* pour *cent* de leur capital, sujet à la retenue du dixième, ce qui le réduisait à *neuf* et *neuf-dixièmes* pour *cent*. Et malgré cette indemnité et ce taux d'intérêt, qu'on peut regarder comme trop forts pour une Compagnie qui avait fait depuis vingt ans des gains immenses, et qui n'était plus soumise à aucun travail, ni exposée à aucun danger, la résiliation du bail des Poudres excita les murmures les plus violens contre M. Turgot. Depuis qu'il avait appris au Public le mot de *propriété*, tous ceux dont on dérangeait ou les profits excessifs ou les priviléges exclusifs, ou les monopoles, criaient qu'il n'y avait plus rien

de sacré, et qu'*on portait atteinte à leur propriété.*

M. Turgot ne crut point devoir substituer de nouveaux Fermiers aux anciens, quoiqu'on lui eût fait à cet égard des propositions très-avantageuses. Il sentit qu'un Fermier, tel qu'il pût être, ne serait pas assez intéressé à perfectionner l'Art du Salpêtrier, et à encourager la production nationale du salpêtre; et que la nécessité de déterminer la quotité de sa fourniture de Poudre aux Arsenaux du Roi, rendrait trop précaire la défense de l'État lorsque la guerre pourrait survenir.

Il préféra l'établissement d'une Régie pour le compte du Roi (*a*).

Les Régisseurs furent choisis avec soin (*b*). On plaça parmi eux quelques membres distingués de l'ancienne Compagnie. On y joignit M. *le Faucheux*, homme d'une probité et d'une intelligence rares, qui, en qualité de Directeur-Général sous l'ancienne Compagnie, était depuis long-tems l'âme du service et de la

(*a*) Résultat du Conseil du 30 mai 1775, tome VII, pages 305—310.

(*b*) Arrêt du Conseil du 24 juin 1775, tome VII, pages 358—369.

manutention des Poudres. On y joignit l'illustre créateur de la nouvelle Chimie, l'excellent *Lavoisier*, dont les lumières dans cette science étaient indispensables pour l'établissement d'une meilleure fabrication : *Lavoisier* qui, dans toutes les places qu'il a remplies, s'est toujours montré un Administrateur du premier ordre.

Les nouveaux Régisseurs firent des fonds d'avances destinés à former une partie du remboursement des anciens Fermiers ; le reste de ce remboursement fut pris sur les profits mêmes de l'entreprise. Il fut stipulé pour les fonds qu'ils fourniraient que l'intérêt n'en serait jamais payé qu'au cours du commerce, c'est-à-dire à *un* pour *cent* au-dessus de l'intérêt légal, et que cet intérêt diminuerait si l'intérêt légal venait à baisser. On verra plus bas que M. Turgot avait pris des mesures très-bien combinées pour que cette condition ne présentât pas un avantage imaginaire, et pour faire baisser en effet l'intérêt de l'argent ; et que ces mesures eurent un plein succès, malheureusement passager comme son ministère.

Les remboursemens à l'ancienne Compagnie effectués, les nouveaux Régisseurs n'ont gardé de fonds d'avance que ceux qui sont absolument nécessaires à la manutention du service. S'il sur-

vient un moment de besoin qui surpasse les forces de leur caisse, ils mettent sur la place leurs billets à courts termes, et l'État ne paie que l'intérêt de ce besoin passager. L'intérêt de leurs fonds compris, ils font pour un peu plus de *cent mille francs* le même service pour lequel l'ancienne Compagnie avait souvent touché un *million deux cent mille livres.*

Mais ils font mieux. La prévoyance du Législateur ayant attaché leurs plus grands profits à l'accroissement de la récolte du Salpêtre national, et leurs plus fortes remises à celui qui provient des nitrières artificielles, la Régie a favorisé ces établissemens et le travail des Salpêtriers. L'arrêt qui lui confia le soin de l'administration des Poudres, délivra le Peuple des corvées auxquelles il était assujetti pour voiturer les matières salpêtrées et les ustensiles des Salpêtriers, et de l'obligation de leur fournir ni logement, ni bois, autrement qu'en payant au prix courant et de gré à gré. C'était une imposition arbitraire d'environ *six cent mille francs*, et une source de vexations non moins onéreuses dont la Nation était soulagée. On annonça la suppression du droit de fouille pour un tems déterminé. Les priviléges des Salpêtriers furent remplacés par une augmentation de prix du salpêtre, qui coûtait beau-

coup moins à l'État, qui leur était plus profitable, qui les excitait à la fabrication. On rechercha les procédés des différens Peuples étrangers. On profita de l'expérience des Suédois qui sont très-habiles dans cette partie; on fit recueillir et traduire leurs méthodes, et on les rendit publiques. On répandit dans les Provinces des instructions imprimées sur l'art de former des nitrières. M. Turgot donna des fonds à l'Académie des Sciences pour proposer un Prix sur cette matière importante. Il choisit des Savans pour les envoyer jusqu'aux Indes étudier les causes qui rendent dans cette contrée le Salpêtre en si grande quantité et à si vil prix, et la manière dont on y aide à sa formation et à sa récolte. Il leur donna les encouragemens et les secours nécessaires pour un pareil voyage.

Ce concours d'opérations a produit l'effet qu'on en devait attendre. La matière est devenue plus abondante et de meilleure qualité. La portée de la poudre de guerre a été plus que doublée. On a pu épargner au Peuple la gêne de la fouille dans les maisons et dans les caves à l'époque précise où M. Turgot l'avait espéré et annoncé. La récolte du salpêtre qui, lorsqu'on exerçait le droit de fouille à la rigueur, était tombée à *dix-huit cents milliers*, remonta en

peu d'années jusqu'à *trois millions deux cents milliers*. Elle a continué de s'accroître ; et malgré l'énorme dépense de Poudre que nos guerres ont occasionné depuis, on n'a eu aucun besoin de salpêtre étranger ; le salpêtre national pourrait aujourd'hui devenir un objet d'exportation.

Un succès si complet montre une opération parfaitement combinée. M. Turgot eut la satisfaction, dans les recherches et les travaux de détail qu'elle exigea, comme dans ceux relatifs au projet de subvention territoriale à substituer aux vingtièmes, de voir ses intentions et son plan aussi-bien secondés qu'il avoit droit de le désirer, par le zêle et l'activité de M. *d'Ormesson,* jeune et vertueux Magistrat, fils respectable d'un père respectable (21).

Dans la crainte d'exagérer, on ne compte que pour *huit cent mille francs* le profit annuel en argent qui revint à l'État de la nouvelle forme donnée à l'Administration des Poudres. Mais on doit compter aussi l'avantage d'avoir en outre fourni à la consommation de Poudre dont les guerres ont eu besoin, et aux secours que la France a donnés en ce genre à ses Alliés. On

(21) C'est celui qui dans la suite a été Contrôleur-Général.

doit compter celui d'avoir soulagé la Nation d'une foule de vexations et de contributions qui coûtaient aux moins *six cent mille francs* par an à la classe la plus pauvre et la plus utile des Sujets du Roi, et qui étaient répartis sur elle avec une inégalité et un arbitraire effrayans. On doit compter celui d'avoir au contraire fait naître pour le Peuple une nouvelle branche de production, d'industrie et de revenus. Et en remarquant qu'en six ans et demi la Régie des Poudres avait remboursé, ou fourni, ou payé pour l'État la valeur de *sept millions*, on verra que tant de biens répandus sur le Peuple et qui furent chers au cœur du Roi, avaient accru ses revenus de plus d'*un million* par an.

On a estimé que l'établissement de la Régie des Messageries Royales les avait augmentés de *quinze cent mille francs*. C'est encore un des objets sur lesquels on a crié *à la violation de la propriété:* comme si des privilèges exclusifs concédés par le Roi, et qu'il n'avait concédés qu'à la condition expresse d'y rentrer à sa volonté; qui ont donné des profits très-considérables, et qui étaient en eux-mêmes à charge au Public, pouvaient être *une propriété*, et s'assimiler aux biens qu'on a hérités de ses pères, ou acquis par son travail.

En faisant exercer ce privilége exclusif pour

le compte du Roi, on le rendait en soi moins onéreux et plus favorable aux communications; on se donnait les moyens de perfectionner plusieurs branches d'administration et de diminuer leurs fraix; on préparait les voies par lesquelles on pourra supprimer un jour ce même privilége. Car ce n'était pas l'intention de M. Turgot de conserver dans la suite au Roi celui-là, ni même aucun autre privilége exclusif. Dans l'Arrêt du Conseil qui réunit au Domaine ceux qui avaient été concédés pour les Messageries (*a*), et dans le Règlement sur la manière dont la Régie Royale exercerait cette administration (*b*), il avait fait annoncer que ce qu'il y avait d'exclusif, dans le droit qui allait être régi pour le compte de l'État, ne serait pas durable. Il y voyait un terme. On n'en voyait point avant lui à l'exclusion que renfermait l'établissement des anciennes Messageries qui n'étaient d'aucun avantage aux finances, et qui servaient mal le Public. Mais M. Turgot savait que lorsque le service des Messageries Royales serait organisé comme il

(*a*) Arrêt du Conseil du 7 août 1775, tome VIII, pages 10—19.

(*b*) Autre Arrêt du 7 août, servant de Règlement pour les Diligences et Messageries, tome VIII, pages 19—22.

devait l'être, l'avantage d'une entreprise faite en grand, et combinée avec l'établissement des Postes, lui donnerait les moyens, qu'il attendait avec impatience, de rendre libre ce genre de commerce et d'industrie, comme tous les autres dont il projettait la liberté, sans nuire à la ressource qu'il y trouvait pour l'état arriéré dans lequel on lui avait remis les finances, et aux vues ultérieures qui se combinaient avec cette opération.

M. Turgot n'en a pas dirigé tous les détails. On commence à s'apercevoir qu'il avait un assez grand nombre d'autres travaux plus importans. Mais il en avait approuvé le plan, embrassé les conséquences, conçu les rapports. Il avait vu combien cet établissement pouvait lui être utile pour concourir aux autres grands projets dont il était occupé.

En réunissant cette entreprise à l'Administration générale des Postes, dont il fut nommé *Surintendant* sans appointemens le 3 septembre 1775, M. Turgot trouvait l'avantage d'épargner, lorsque les Messageries seraient bien montées, toute la dépense des Couriers de la Malle, au moins jusqu'à trente lieues à la ronde de Paris, où les diligences auraient porté les lettres en un jour et sans fraix; de sorte qu'il n'y aurait eu

besoin d'avoir des carioles et des Couriers que pour les prendre à ce terme et les porter plus loin. Ç'aurait été un profit considérable pour le Roi, sans perte et sans retardement pour le Public.

M. Turgot comptait supprimer et *rembourser* tous les Trésoriers et les Receveurs-Généraux des finances, épargner leurs taxations, monter à la manière des Banquiers, et semaine par semaine, une correspondance de comptabilité suivie (mais dont les formules et les tableaux eussent été imprimés pour ménager le tems et les Commis) entre le Trésor Royal et tous les Receveurs locaux des impôsitions, faire payer par ceux-ci dans les Provinces toutes les dépenses de l'État qui sont à leur portée, et n'amener à Paris que l'argent dont on ne pourrait trouver l'emploi ailleurs. Il voyait en ce cas dans les Messageries Royales l'avantage de conduire avec rapidité les fonds dont le mouvement serait indispensable, ou des recettes particulières au chef-lieu, ou d'une Province dans l'autre, ou des Provinces à Paris, ou dans des cas extrêmes de Paris même aux Provinces. Et cette facilité de porter et de rendre partout l'argent, tel qu'il aurait été reçu, tel qu'il devait être dépensé, quitte de tous fraix de voiture et de commission, devait épargner des sommes

immenses au profit du Roi, sans qu'il en coûtât rien à la Nation.

Il se proposait encore de mettre toutes les Postes à quatre lieues, comme elles le sont dans le reste de l'Europe, et de donner aux Maîtres de Postes l'inspection des routes à laquelle ils sont plus intéressés que personne. Alors les Maîtres de Postes jouissant d'un petit traitement, comme Inspecteurs des routes, et recevant le prix de la course double, auraient suffisamment gagné sur les chevaux à vingt sols; les diligences moins chères, eussent été plus employées; le Peuple eût profité de la moitié des exemptions des Maîtres de Postes qui étaient à sa charge; les chemins eussent été mieux entretenus, et le fisc se fût enrichi, tandis que les Provinces auraient été soulagées.

La Régie des Messageries Royales qui, malgré son utilité sensible, paraissait à quelques amis de M. Turgot, n'être pas une opération au niveau des grandes vues qu'on lui connaissait, était donc essentiellement liée à des vues non moins grandes, qu'il était trop prudent pour dévoiler avant le tems. Mais considérées en elles-mêmes, indépendamment de ces rapports importans, et ne s'arrêtant qu'à l'effet nécessaire de la plus grande facilité pour les Voyageurs, de l'épargne

des fraix pour le transport des marchandises précieuses et des lettres, et du secours réciproque que les Postes et Messageries devaient se prêter, on peut supputer que l'établissement achevé, et le Peuple moins chargé qu'auparavant, l'État en aurait tiré annuellement *quatre millions*, en augmentation de revenu, ou en diminution de dépenses.

Les droits des anciens Concessionnaires du privilége exclusif des Messageries et de leurs Fermiers, pour lesquels les ennemis de M. Turgot cherchaient à exciter la pitié publique, avaient été scrupuleusement respectés, et leurs intérêts ménagés avec une attention paternelle. Une Commission de trois Conseillers d'État et de quatre Maîtres de Requêtes, fut nommée pour liquider ce qu'ils pourraient avoir à prétendre (*a*). Leurs chevaux, voitures, fourrages, effets et ustensiles relatifs à leur service, leur furent achetés à toute leur valeur, plustôt augmentée qu'affaiblie. On les garantit de toutes poursuites pour les dettes qu'ils pourraient avoir contractées comme Propriétaires ou Fermiers des Messageries, en chargeant le Caissier de la Régie

(*a*) Arrêt du Conseil du 7 août 1775, tome VIII, page 22.

Royale d'acquitter leurs billets (*a*). Si ce n'eut été alors une espèce de mode, personne n'eut murmuré contre M. Turgot; personne du moins n'en avait le droit.

Attentif aux intérêts de tous ceux qui pouvaient avoir des prétentions légitimes à réclamer contre l'État, il avait fait un fonds extraordinaire de *quinze cent mille livres* pour rembourser, en 1775, les lettres-de-change des Isles de France et de Bourbon, arriérées depuis cinq ans (*b*). De ce fonds, *douze cent mille livres* furent employées dans les six premiers mois, à retirer celles de ces lettres qui avaient été données aux Hollandais et aux Danois, pour fournitures nécessaires à ces Colonies, et au régiment *Royal-Comtois*, en échange des fonds qui s'étaient trouvés dans sa caisse à son départ de ces Isles. *Cent mille écus* furent destinés, dans les six derniers mois, à payer celles appartenantes à des Français, qui n'étaient que de la somme de *cinq cents livres* et au-dessous, et qui en cela se trouvaient les plus dignes de faveur.

---

(*a*) Arrêt du Conseil du 16 septembre 1775, tome VIII, pages 41—43.

(*b*) Arrêt du Conseil du 15 janvier 1775, tome VII, pages 156—160.

Ces

Ces remboursemens effectués, il restait encore pour *huit millions cinq cent mille livres* de ces lettres. On assigna *un million* par an pour les rembourser, par ordre de dates; en laissant aux Propriétaires qui ne voudraient pas attendre l'époque des remboursemens, la liberté d'échanger leurs lettres pour des contrats à quatre pour cent. Plusieurs d'entre eux préférèrent ce parti, et l'État, par un premier sacrifice d'argent, et pour une modique rente volontairement acceptée, se trouva libéré d'une dette exigible qui nuisait beaucoup à son crédit.

M. Turgot avait dès les premiers mois de son Ministère supprimé le *droit de Marc d'or* établi, par son prédécesseur (*a*), sur les lettres d'honneur ou de vétérance, obtenues par les Officiers qui avaient servi vingt ans dans les Cours et autres Siéges. Il en fit autant de celui sur les Charges qui n'avaient pas besoin de lettres scellées en grande Chancellerie (*b*). Il supprima de même celui pour les lettres portant création de Foires ou de Marchés, et pour celles qui permettaient d'établir des Manufactures, des Forges, des

(*a*) Déclaration du 26 décembre 1774, tome VII, pages 93—95.

(*b*) Différens Arrêts du Couseil, *ibid.*

Verreries, des Tuileries, d'imprimer des livres, ou de faire toute autre entreprise utile (*a*).

Il déclara exemptes du même droit, d'après des considérations de convenance ou de justice, un grand nombre de charges et de commissions militaires qui, précédemment, y avaient été assujetties; et il le modéra pour plusieurs autres (*b*).

L'exemption du droit de centième-denier, étendu sur les Trésoriers de France et autres Officiers des Bureaux des Finances, par M. l'Abbé Terray, fut accordée à leurs réclamations, appuyées sur ce qu'ils avaient toujours fait partie des Compagnies supérieures, n'avaient jamais été soumis, dans les deux droits dont le *centième-denier* était composé, à celui de *prêt*, et avaient racheté celui *annuel* (*c*).

L'esprit de sagesse qui porte à favoriser toute convention libre, licite et utile, fit exempter pour deux ans des droits d'*amortissement*, les actes qui pourraient avoir lieu entre les Gros-

---

(*a*) Autre Déclaration du 28 décembre 1774, tome VII, pages 95—97.

(*b*) Arrêts du Conseil du 4 décembre 1774, du 13 avril 1775, et 9 février 1776, *ibid.*

(*c*) Lettres et Décision du 10 novembre 1775. Nous ne les avons pas retrouvées.

Décimateurs; ou Curés primitifs, et les Curés ou Vicaires perpétuels, pour échange de dixmes (*a*); et avant que le délai fût expiré, un nouvel Arrêt rendit cette exemption perpétuelle et l'étendit à tous les autres actes et concordats à passer entre les Gros-Décimateurs et les Curés (*b*).

Le même esprit et la vue, plus importante encore, de mettre autant qu'il se peut dans des mains laborieuses et actives, l'usage des biens dont l'emploi deviendrait utile à la Société, fit exempter aussi du droit d'amortissement les Maisons Abbatiales et autres lieux dépendans des biens claustraux et réguliers qui seraient donnés à location, et mis ainsi passagèrement dans le commerce (*c*). Ils ne furent plus soumis dans ce cas qu'au droit de nouvel acquêt, qui était le vingtième du prix du loyer.

Cette exemption fut encore accordée par les mêmes motifs et sous les mêmes conditions aux bâtimens appartenant aux Villes et destinés à

---

(*a*) Arrêt du Conseil du 24 novembre 1774, tome VII, pages 63—65.

(*b*) Arrêts du Conseil du 29 janvier 1776, tome VIII, pages 145—150.

(*c*) Arrêt du Conseil du 27 novembre 1774, tome VII, pages 72—75.



servir de casernes, dont l'intérêt des Villes exigerait la location, pourvu que la destination de ces édifices ne se trouvât pas changée à perpétuité (*b*).

Un Edit de 1758 avait établi sur les marchandises entrantes à Paris, ou qui se consommaient dans sa banlieue, différens droits connus sous le noms de *droits réservés.* Ces droits avaient été abonnés, en 1768, à la Ville de Paris. MM. les Prévôt des Marchands et Echevins, administrant en Magistrats et non en Financiers, avaient très-sagement cru devoir borner leur perception à la somme suffisante pour payer leur abonnement. Ils n'avaient pas perçu la totalité des droits, ils en avaient affranchi les suifs, les cuirs, l'amidon dans la Ville même, et n'avaient fait aucune perception en plusieurs endroits de la banlieue. L'abonnement et la régie de la Ville finissaient avec l'année 1774, et dès 1772, M. l'Abbé Terray avait confié la perception des droits réservés à une nouvelle Compagnie, sous le nom de Bossuat, moyennant certaines soumissions et certaines avances. Le traité avait été fait avec cette Compagnie, d'après l'Edit de création des

(*a*) Arrêt du Conseil du 22 novembre 1775, tome VIII, page 99.

droits. Elle était donc fondée à les percevoir en rigueur, et sans s'assujettir aux adoucissemens que le Corps de Ville avait cru devoir y apporter. On n'avait pas pu le prévoir. On savait que la totalité des droits réservés avait été abonnée à la Ville, que la Compagnie de Bossuat devait la régir après elle, que c'était un arrangement décidé par un Résultat du Conseil depuis deux ans. Nul droit nouveau n'avait été établi, il ne semblait pas qu'il y eût là-dessus rien à faire.

Le Peuple paya pendant deux mois sans réfléchir et sans se plaindre. Enfin quelques réclamations s'élevèrent, et M. Turgot malade, apprit avec la plus grande surprise qu'une perception avait été aggravée sous son ministère. Les Régisseurs, cautions de Bossuat, furent mandés. Ils représentèrent les Edits et prouvèrent qu'ils n'avaient perçu que ce qu'ils étaient chargés de percevoir. Il y eut un moment d'incertitude très-singulier. La tolérance de la Ville n'était connue de personne. Il paraît qu'elle était ignorée de M. l'Abbé Terray lui-même. Elle avait été décidée, et avait eu lieu avec sagesse, avec simplicité, sans éclat. Le Corps de Ville avait craint en l'ébruitant d'appeller un ordre rigoureux de percevoir et une augmentation d'abonnement, tandis que celui qu'il avait souscrit avait paru suffire

au besoin pour lequel l'impôt avait été établi. Ce fait est très-honorable pour l'Administration de M. *de la Michodière*, sous la Prévôté duquel il s'est passé. Il fut consulté et dévoila le mot de l'énigme. M. Turgot n'hésita pas à croire que la justice du Roi devait consolider l'arrangement qu'avait fait la prudence de la Ville. Il fut ordonné à Bossuat de se conformer à l'usage que les Prévôt des Marchands et Echevins avaient établi (*a*); et le Roi se chargea d'indemniser ses cautions de la perte que pouvait leur causer ce changement fait aux conditions de leur traité.

Il n'est pas une opération de M. Turgot qui ne soit ainsi marquée par la justice, la bonté, et un dévouement perpétuel au bien public. Dans cette même maladie, et du fond de son lit encore, il a porté une réforme très-sage dans la manière de percevoir les impôsitions de Paris et celles de la Cour. Il mettait à profit pour le service de l'État jusqu'à l'insomnie qui le dévorait.

Il y avait un Receveur-Genéral de la Capitation et des Vingtièmes de Paris, et un Receveur-Particulier de la Capitation de la Cour. Le der-

(*a*) Arrêt du Conseil du 24 mars 1775, tome VII, pages 205—208.

nier sur-tout était très-arriéré dans ses payemens.

L'autre n'était tenu de commencer ses payemens qu'au bout de six mois. Il ne les finissait qu'en trente, et ne rendait et soldait son compte qu'à la fin de la troisième année.

Leurs Bureaux devinrent inutiles, par la création de six Receveurs des Impôsitions en titre d'Office. La finance des six Offices réunis fut portée à six cents mille francs, ce qui était le prix de la Charge de Receveur-Général de la Capitation et des Vingtièmes, et employée au remboursement de cette Charge, dont les gages se trouvèrent éteints par ce remboursement. Les six cents mille francs de finance à payer pour les six Offices furent partagés entre eux, non par égale portion, mais en raison de l'importance du département et de la recette confiés à chacun d'eux. Ils furent dispensés d'autre cautionnement que cette finance, qui par l'ordre qu'on mit dans leurs payemens, et la forme qu'on établit pour être toujours instruit de l'état de leurs caisses, se trouvait suffisante pour garantir le Trésor Royal de toute perte. Il ne leur fut point attribué de gages. Les taxations dont ils se contentèrent, quoique plus faibles que celles qui avaient été accordées précédemment, suffirent pour leur procurer l'intérêt de leurs fonds, et la rétribution

honnête de leur travail (*a*). Ils furent chargés de percevoir les impôsitions des personnes de la Cour qui avaient leur domicile à Paris, et n'étaient pas employées dans les Maisons du Roi, de la Reine, ou des Princes, et firent leurs soumissions pour commencer leurs payemens dans le troisième mois, solder et compter à la fin de la seconde année.

On supprima le Receveur de la Capitation de la Cour (*b*). On autorisa les Trésoriers à retenir cette contribution sur les appointemens que la Cour donnait. C'était l'unique moyen de la recouvrer exactement : car aucun Receveur n'ôsait poursuivre des gens si puissans, dont quelques-uns devaient dix années. Cela leur fut très-désagréable. Mais le Trésor Royal n'eut plus de non-valeurs à craindre, ni de taxations à supporter sur cette partie.

Toute cette opération produisit une avance de *deux cent quatorze mille livres* dans la recette, une rentrée de *deux millions* arriérés,

---

(*a*) Édit de janvier 1775, tome VII, pages 188—194, et Règlement du Conseil du 19 mars suivant.

(*b*) Arrêt du Conseil du 30 décembre 1775, tome VIII, pages 128—131.

et une augmentation de revenu de *sept cent dix mille livres* en épargne de fraix et de non-valeurs.

Le principe qui consistait à faire rembourser des Charges de finance (auxquelles était attribué, sous le nom de gages, l'intérêt du capital de leur acquisition) par de nouveaux titulaires qui n'avaient pas besoin de gages, attendu qu'ils trouvaient dans la réunion des taxations ordinaires, un émolument suffisant pour l'intérêt leurs fonds et le salaire de leur travail, fut appliqué aux Receveurs des Tailles. Un Édit du mois d'août 1775 (*a*) supprima tous les Offices anciens et alternatifs, triennaux et mi-triennaux de ces Receveurs, et créa en leur place un seul Office de Receveur des impôsitions pour chaque Élection, Bailliage, Bureau, Diocèse, ou Viguerie où il en avait été créé plusieurs. Le Roi ne voulant cependant point déposséder tout-à-coup un grand nombre d'Officiers qui n'avaient donné aucun sujet de mécontentement, consentait que la suppression qu'il prononçait n'eut lieu, quant à ses effets, que lors de la vacance arrivant d'un des Offices doubles, par la mort ou la démission du titulaire. En ce cas, celui

(*a*) Tome VIII, pages 4—10.

qui demeurait devait rembourser à celui qui se retirait, ou à ses héritiers, s'il était mort, le montant de la finance de l'Office dont il avait joui : savoir un tiers comptant, un tiers six mois après, et l'autre tiers lorsque les comptes du Receveur décédé ou démis auraient été rendus. Au moyen de ce payement le survivant était pourvu, par de nouvelles provisions et sans fraix, de l'Office de Receveur des impôsitions; et les taxations des deux Offices réunis, suffisant pour procurer un traitement convenable à ses avances et à son travail, les gages, tant de son ancien Office, que de celui qu'il avait remboursé à la famille de son collègue, demeuraient éteints et supprimés. Cet arrangement était avantageux aux Receveurs dont il améliorait la situation; car il n'en était aucun dont les taxations ne montassent à plus du double des gages de son Office : de sorte qu'en jouissant seul des taxations qui par-là devenaient doubles pour lui, il se trouvait avoir du profit au-delà des doubles gages ou intérêts dus à une double finance, et de la somme de taxations qui avait jusqu'alors été l'honoraire de ses peines. L'Etat se trouva sans dépense acquitté d'une dette très-considérable; et les contribuables furent soulagés, parce qu'ils n'eurent plus à craindre le croisement des poursuites des

Receveurs des années paires et impaires, et la multiplicité des frais que chacun d'eux faisait à l'envi, pour tâcher de retirer ses fonds avant son collègue.

Les besoins de l'Etat avaient, sous des Ministres peu capables, fait multiplier à l'excès les Offices de toute espèce. On avait pour la seule administration des fonds des saisies-réelles, successivement créé des Conseillers-Commissaires, des Receveurs, des Contrôleurs, des Payeurs, des Greffiers, des Commis anciens, alternatifs, triennaux, quatriennaux. Quelques-uns de ces Offices avaient été réunis, d'autres étaient encore exercés séparément. Le partage des droits sur les saisies-reelles entre tous ces Officiers ne donnait à chacun d'eux que de faibles émolumens; et presque tous s'étaient laissés entraîner à prendre sur les fonds des saisies-réelles des sommes assez considérables, dont eux ou leurs héritiers n'avaient pu faire le remplacement, ce qui diminuant le gage des créanciers, mettait la rentrée de ce qui leur était dû dans un véritable péril. Car les créanciers ne pouvaient pas trouver une caution suffisante de leur remboursement sur la valeur de ces charges mises dans le commerce et proposées à de nouveaux Oficiers, attendu que ces charges étaient décriées et tombées

de valeur, vu la connaissance qu'on avait de la modicité de leurs profits légitimes. Le Roi jugea, sur le rapport de Mr. Turgot, que le prix qu'avaient dans le commerce des Offices aliénés par ses Prédécesseurs, avec charge de dépôt public, ne suffisant plus pour garantir la sûreté de ce dépôt, l'Etat qui avait reçu la finance primitive de ces Offices, devenait la caution naturelle et nécessaire des Officiers; et que c'était le cas, telle que pût être la situation des Finances, de rembourser les Offices au profit des créanciers. Tous les Offices sur les saisies-réelles furent supprimés par Edit du mois de juin 1775 (*a*). Les fonds destinés à leur remboursement furent faits, et assignés de préférence, avec les deniers et effets trouvés dans leur caisse, au payement des créanciers des saisies-réelles.

Pour diminuer sur les Finances la charge de ce remboursement imprévu, il fut créé un seul Office de Conseiller-Commissaire-Receveur et Contrôleur-Général des saisies-réelles, à la finance de cent mille écus. Et les droits des différens Offices supprimés, réunis pour ce seul Officier, devenant un objet assez considérable, en lui conférant les mêmes honneurs, titres,

(*a*) Tome VII, pages 369—373.

prérogatives, droits et émolumens dont avaient joui les anciens Officiers, il ne lui fut point attribué de gages. Ceux qui avaient été attachés aux Offices supprimés, se trouvèrent éteints par leur remboursement, et l'Etat fut encore soulagé par un acte de justice.

Cet acte de justice semblait ici prescrit par la nature des circonstances. Celui dont nous allons rendre compte ne l'était pas aussi précisément, quoiqu'il ne fut pas moins convenable à la probité scrupuleuse du Roi et à celle de son Ministre.

L'Edit de décembre 1764 avait prescrit une liquidation générale des dettes de l'Etat, une représentation des titres, une constitution de *titres nouvels* dans de certains délais, passé lesquels les Propriétaires qui n'auraient pas représenté leurs titres seraient déchus de toutes prétentions. Les délais accordés pour ces opérations avaient été prorogés, il est vrai, mais les dernières prorogations étaient expirées depuis quatre ans.

La déclaration du 12 juillet 1768 avait ordonné une autre représentation des titres nouvels et pièces justificatives de propriété des rentes sur le Roi, dans les Bureaux de M. d'Ormesson, pour que les arrérages pussent être employés dans les Etats du Roi. Plusieurs propriétaires

avaient confondu ces deux représentations, un grand nombre avaient envoyé leurs titres au Bureau destiné à la rédaction des Etats du Roi pour le payement des arrérages, au lieu de les envoyer au Bureau de la liquidation. D'autres n'avaient remis qu'une partie de leurs titres, insuffisante pour qu'ils pussent être liquidés, ni employés dans les Etats. L'Arrêt du Conseil du 11 août 1771 avait déclaré *fatals* les délais expirés, nulles et de nul effet toutes les parties de rentes, intérêts ou autres créances dont il n'avait point été représenté de titres avant le premier juillet précédent. Il avait donné jusqu'au premier janvier 1772 pour représenter au Bureau de liquidation les titres qui l'avaient été par erreur aux Bureaux de M. d'Ormesson, et ceux qui ayant été déjà présentés au Bureau de liquidation, n'y avaient obtenu, faute de quelques titres de propriété, qu'une simple date. Le même Arrêt obligeait même les titres nouvels obtenus au Bureau de liquidation, d'être représentés avant le premier juillet 1772 aux Bureaux de M. d'Ormesson, pour la confection des Etats du Roi. Les créances pour lesquelles on n'avait pas rempli ces formalités étaient périmées sans retour. Telle était la Loi, dont le règne du Roi n'était pas responsable, et en vertu de la-

quelle un grand nombre de créanciers légitimes de l'Etat se trouvaient déchus et dépouillés de leurs droits.

Une Déclaration du 30 juillet 1775 (*a*), qui réunit la Caisse des amortissemens à celle des arrérages, et établit par-là une économie notable de fraix de régie et de bureaux inutiles, releva les propriétaires qui n'avaient rempli qu'une partie des formalités prescrites par l'Edit de décembre 1764, et par les Déclarations et Lettres-Patentes qui l'avaient suivi, et même ceux qui les auraient toutes négligées jusqu'alors, de la perte de leurs capitaux, prononcée contre eux en 1771 et 1772, et leur donna un nouveau délai de six mois pour représenter leurs titres.

Il existait une multitude de petites parties de rentes sur les Aides, les Gabelles et les Tailles, qui ne valaient pas pour les propriétaires, surtout pour ceux dont le séjour habituel était en Province, les fraix nécessaires afin d'en toucher les arrérages à Paris. Une Administration avide les eût laissé s'anéantir et s'éteindre. Une équité prévoyante et bien entendue en ordonna le remboursement. On avait fait dresser un état de toutes celles dont le revenu, impôsitions déduites, était

---

(*a*) Tome VII, pages 381—384.

de *douze francs* et au-dessous, et dont chaque article chargeait la comptabilité d'autant de travail que les sommes les plus considérables. Le capital en montait à *dix-huit cents mille francs*. Les fonds furent faits pour le solder en 1776; et ce remboursement fut annoncé par la même Loi qui rendit leur fortune à ceux que l'Arrêt du 11 août 1771, et la rigueur des Loix précédentes en avaient privés (*a*).

Qu'arriva-t-il ? Que le crédit fut entièrement rétabli. Les Actions des Indes qui, le premier septembre 1774, étaient à 1,757 remontèrent à 2,007 livres; les Rescriptions qui perdaient dix-neuf pour cent, se négocièrent à moins de cinq; les Billets des Fermes revinrent au pair. On a vu qu'au commencement de son Ministère, M. Turgot lui-même avait été obligé de prendre des fonds d'avances à cinq et deux cinquièmes pour cent, l'intérêt revint à quatre. A quatre pour cent, le Clergé fit avec facilité un emprunt de seize millions (*b*). Il fallut autoriser les Etats de Bourgogne (*c*), ceux de Langue-

(*a*) Tome VII, page 383.

(*b*) Lettres-Patentes du 21 octobre 1775, tome VIII, pages 78—80.

(*c*) Lettres-Patentes du 16 décembre 1775, tome VIII, pages 107—110.

doc

doc (*a*), ceux de Provence (*b*) à emprunter à quatre pour cent les sommes qu'on leur offroit pour rembourser les capitaux à cinq; et par la suite de cette opération, les intérêts de toutes les rentes perpétuelles allaient baisser d'un cinquième de gré à gré.

L'esprit d'ordre et la bonté se montraient partout. Il fut déclaré que les Villes, Corps, Communautés, Hôpitaux et Provinces ne pourraient être autorisés à emprunter qu'en assignant des fonds pour le remboursement. Cette Loi nécessaire pour assurer les droits des prêteurs et la libération des Communes, l'était aussi pour prévenir les dépenses fastueuses et inutiles, auxquelles les Corps se livreraient, encore plus que les particuliers, s'il ne s'agissait que d'emprunter sans s'inquiéter du payement des capitaux (*c*).

Les Impôsitions qui se levaient en différentes Provinces pour divers travaux publics, furent converties en une seule de huit cents mille francs, répartie sur la totalité du Royaume, et spéciale-

(*a*) Arrêt du 19 février 1776, tome VIII, pages 381—385.

(*b*) Arrêt du 10 mars 1776, tome VIII, page 392.

(*c*) Arrêt du Conseil du 24 juillet 1775, tome VII, pages 378—379.

ment consacrée aux travaux nécessaires pour les canaux de navigation intérieure (*a*).

Les Corvées pour le transport des équipages des Troupes, déjà supprimées dans la Généralité de Limoges, dans celles de Soissons, de Châlons, de Bordeaux, de Grenoble, de Metz, de Franche-Comté, dans la Lorraine et dans le Barrois, par des arrangemens particuliers, le furent dans toutes les autres Provinces, par une Loi générale et une répartition proportionnelle (*b*). L'équité de cette répartition diminua la dépense, même pour les Provinces déjà soumises à la payer en argent. La perfection du service la diminua pour toutes. La charge commune partagée entre tous ceux qui pouvaient y être exposés, soulagea beaucoup ceux qui en avaient alternativement porté seuls le fardeau; et les travaux champêtres moins interrompus, ont fait naître des récoltes plus abondantes, qui ont procuré plus de subsistances, de consommations, de jouissances pour l'humanité, et nécessairement plus de revenus pour l'Etat.

---

(*a*) Arrêt du Conseil du 1er. août 1775, tome VIII, pages 1—3.

(*b*) Arrêt du Conseil du 29 août 1775, tome VIII, pages 36—40.

Un délai de deux ans fut accordé aux Vassaux du Roi, pour rendre foi et hommage. Ceux qui ne les lui devaient qu'à cause de son avénement à la Couronne, furent autorisés à les rendre par Procureurs, et dispensés de tous autres fraix pour ce devoir, que ceux du papier et du parchemin timbrés (*a*). On songeait à leur épargner une dépense imprévue, qui n'avait pû entrer dans leurs arrangemens domestiques.

Les anciens principes fiscaux avaient été de mettre des droits sur les conventions les plus utiles, afin qu'ils fussent perçus plus souvent, et donnassent un plus gros produit; on songeait au contraire à favoriser toutes les conventions utiles aux particuliers.

Les actes portant extinction de rentes foncières, originairement stipulées non-rachetables, et ceux par lesquels la faculté d'en faire le rachat serait accordée aux débiteurs, furent exemptés du droit de *centième-denier* (*b*), le Roi se réservant de pourvoir, s'il y avait lieu, à l'indemnité de l'Adjudicataire des Fermes-Générales. On sentait que faciliter aux Propriétaires

(*a*) Arrêt du Conseil du 7 août 1775, tome VIII, pages 23—26.

(*b*) Arrêt du 9 septembre 1775, tome VIII, pages 44—47.

la libération de leurs héritages, et les occasions de placer sur eux-mêmes le produit de leurs économies, était le plus puissant aiguillon qu'on pût donner au travail, et le meilleur moyen d'accroître les richesses publiques et privées.

Ces deux objets essentiellement liés aux yeux éclairés de M. Turgot, et devant également résulter du soin de conformer les loix et la police aux principes de l'équité naturelle, offraient de toutes parts les plus puissans motifs à la liberté qu'il cherchait à donner à toute espèce de commerce et de travail.

Le débit de l'huile de pavot, dite d'œillet, dont il se consommait secrètement à Paris des quantités considérables sous le nom d'huile d'olive, fut permis d'après les décrets de la Faculté de Médecine, et l'expérience publique des Provinces de Beaujolais, de Picardie, de Franche-Comté, d'Alsace, de Flandre et de plusieurs Pays étrangers, qui constatent que l'usage n'en est accompagné d'aucun danger. Il fut seulement prescrit de vendre cette huile sous son véritable nom, et l'on fit imprimer une instruction pour apprendre aux consommateurs à la distinguer de l'huile d'olive (*a*).

---

(*a*) Arrêt du Conseil du 28 novembre et Lettres-Patentes du 20 décembre 1774, tome VII, pag. 75—76.

L'art de polir les ouvrages d'acier, fut déclaré une profession libre (*a*).

Les Verreries de la Province de Normandie n'avaient fait aucuns progrès; elles ne fabriquaient encore que du verre à vître le plus grossier, tandis que plusieurs autres Verreries du Royaume avaient porté à un très-haut degré de perfection la fabrication du verre blanc, connu sous le nom de *verre de Bohême*. Cette impéritie pour une branche d'industrie précieuse, au milieu d'une Province dont les habitans montrent beaucoup d'intelligence dans tous leurs travaux, venait de ce que les Verreries de Normandie avaient été soumises à des Réglemens onéreux, et à l'obligation de fournir aux Villes de Paris et de Rouen, une certaine quantité de paniers de verre, à un prix au-dessous de la valeur réelle de leur marchandise. De sorte que pour y perdre moins, elles s'étaient plutôt attachées à en diminuer qu'à en améliorer la qualité; tandis que les Provinces libres de leur débit et de leur prix, avaient suivi une marche contraire. Ces Réglemens absurdes furent abolis (*b*).

(*a*) Arrêt du Conseil du 24 juin 1775, tome VII, pages 355—357.

(*b*) Déclaration du 12 janvier 1776, tome VIII, pages 132—135.

Les Maîtres de Verrerie de la Province de Normandie furent rétablis dans la liberté de vendre leur verre où il leur plairait, et au prix qu'ils trouveraient convenable, et dispensés de faire aucune fourniture à Paris, ni à Rouen, qu'aux conditions qu'ils y voudraient mettre eux-mêmes. Cette Loi bienfaisante a relevé, ranimé et perfectionné ces Verreries.

Le Port de Rochefort (*a*), et ceux de S. Brieuc, Binic et Porterieux (*b*), obtinrent la liberté du commerce des Colonies dont ils n'avaient point encore joui, et celle de l'entrepôt pour les marchandises qu'ils en rapporteraient.

Les Négocians de Marseille furent autorisés à mettre en entrepôt, pendant un certain délai, les marchandises de l'Amérique dont ils ne pourraient pas donner de déclarations précises au moment de leur arrivée (*c*).

La gratification de vingt-cinq sols qui avait été accordée en 1763, à chaque quintal de

---

(*a*) Arrêt du Conseil du 22 décembre 1775, tome VIII, pages 116—118.

(*b*) Arrêt du Conseil du 14 mars 1776, tome VIII, pages 394—396.

(*c*) Arrêt du Conseil du 19 septembre 1775, tome VIII, pages 58—64.

morue sèche de pêche française, qui serait importée dans nos Isles et autres Colonies, tant pour en favoriser l'approvisionnement que pour encourager nos pêcheurs, n'avait plus lieu depuis deux ans. Elle fut rétablie (*a*) dans le tems où le Ministre paraissait devoir être assez occupé de la sédition, pour qu'il eût été pardonnable d'avoir négligé l'intérêt de la pêche.

Sous le règne précédent et particulièrement par les soins de feu M. *d'Ormesson le père*, plusieurs exemptions, et entre autres celle de dixmes, avaient été accordées aux défrichemens pour un certain nombre d'années. Mais plusieurs de ceux qui se prétendaient dans le cas d'en jouir, étaient troublés par des procès portant, soit sur la quantité de terres par eux défrichées, soit sur la *qualité* de terres *incultes* que les Décimateurs ou Habitans contestaient aux terres nouvellement mises en valeur, sous prétexte qu'anciennement elles avaient rapporté quelques récoltes, ou qu'elles avaient servi de pacages. La faculté d'élever de tels procès fut restreinte à six mois; et les déclarations des Cultivateurs ou Propriétaires faites avec les formalités requises, qui auraient passé six mois sans contradiction,

---

(*a*) Arrêt du 19 mai 1775, tome VII, pages 295—296.

furent déclarées suffisantes pour leur assurer les exemptions qu'ils réclamaient (*a*).

Une autre chose fut faite en faveur de l'Agriculture, et M. Turgot n'y eut de part que celle d'avoir été consulté sur la forme, et d'avoir applaudi avec un sentiment bien tendre et bien profond aux vues paternelles qui en avaient inspiré le projet. Le Roi avait été touché des dégâts que causaient les lapins de ses Capitaineries, dans les terres ensemencées et dans les vignes. Il avait rédigé lui-même, et de sa main, une Loi pour faire détruire ces animaux nuisibles, qui consomment chaque année une quantité de productions dont la valeur est dix fois au-dessus du prix auquel ils peuvent être vendus eux-mêmes. Ce monument de l'intérêt que doit inspirer à un Prince, à un homme, la conservation de la subsistance du Peuple, des revenus des Propriétaires et de l'Etat, est l'Arrêt du Conseil du 21 janvier 1776 (*b*). M. Turgot regardait ce travail du Roi comme la plus douce récompense qu'il eût reçue du sien.

Il en méritait sans doute, et en méritait de ce

---

(*a*) Déclaration et Lettres-Patentes du 7 novembre 1775, tome VIII, pages 96—98.

(*a*) Tome VIII, pages 135—143.

genre. Les affaires s'arrangeaient; l'ordre s'établissait; le Trésor public se libérait par des moyens doux et nobles. Les anticipations étaient diminuées de près de *vingt-huit millions*. L'Administration prenait une marche d'autant plus impôsante qu'elle répandait par-tout des bienfaits. Elle acquérait le poids nécessaire pour faire mieux encore.

M. Turgot avait sévèrement discuté les projets de fonds des différens départemens; et, celui des Affaires Etrangères seul excepté, il avait trouvé dans tous la possibilité de faire des économies considérables, sans nuire à la dignité, ni à l'utilité du service du Roi. Il avait sur-tout apporté le plus grand soin à l'examen du projet de fonds de la Guerre. Il l'avait comparé avec celui des autres Puissances militaires les plus respectables. Il avait consulté des Officiers-Généraux du mérite le plus distingué. Et il en avait conclu, qu'en rendant les Garnisons plus sédentaires; en améliorant l'administration et le plan des étapes; en réformant ceux des Châteaux forts qui ne sont plus d'aucun usage, et même par la suite une partie des Forteresses qu'nn meilleur systême pour la Guerre rendrait inutiles; en donnant à l'Ecole Militaire une constitution plus avantageuse, qui fît élever encore mieux dans les régi-

mens mêmes, un plus grand nombre de jeunes Gentils-hommes; en rendant les Invalides plus heureux, et les Vétérans plus utiles; en confirmant pour leur vie aux Gouverneurs et Commandans des Provinces, alors actuels, leurs places purement honorables et lucratives, dont ils ne pouvaient remplir les fonctions sans une commission particulière, ce qui les mettait dans une position si étrange, qu'un Gouverneur de Province n'ôsait exercer aucune autorité, ni même faire un voyage dans la Province qui paraissait lui être confiée, sans un ordre exprès de la Cour; mais en réformant pour l'avenir ces titres qui n'occasionnaient point de service et ne donnaient point de pouvoir; ou (si la faiblesse extrême de nos mœurs voulait absolument faire de ces places et de leurs revenus un fonds perpétuel de fiefs à vie, ou de Bénéfices militaires,) en les chargeant du moins, lorsque la vacance en arriverait et qu'il faudrait les conférer de nouveau, d'une partie des pensions militaires au soulagement du Trésor Royal, comme les gros Bénéfices ecclésiastiques étaient alors chargés de pensions envers d'autres Ecclésiastiques que les titulaires; il en conclut qu'on pouvait se procurer les moyens d'améliorer le sort du Soldat, et la force, et les approvisionnemens de l'armée, en

rendant beaucoup de fonds libres pour les autres besoins de l'Etat.

Il avait remis à M. le Comte de Saint-Germain deux Mémoires, dont l'un contenait les économies qui pouvaient et devaient être faites sur-le-champ dans le Département de la Guerre; elles passaient *deux millions*. L'autre exposait celles qui demandaient un travail et des réformes qui pouvaient cependant avoir lieu dans le cours d'une année; elles se montaient à *quinze millions* et devaient s'accroître annuellement par le décès de ceux auxquels les réformes laisseraient des traitemens viagers. Et il faut répéter que c'était en augmentant le bonheur du Soldat et donnant à l'armée une consistance plus redoutable.

M. Turgot finissait ce dernier travail lorsqu'il tomba malade à Fontainebleau, vers la fin d'octobre 1775. Il l'a été jusqu'au mois de janvier suivant. Et quand on considère ce qu'il a exécuté et ce qu'il a été forcé de laisser imparfait, c'est une chose à remarquer que sur vingt mois de Ministère aux Finances, il en a passé sept dans son lit, en proie aux plus vives douleurs et en danger de la vie.

Au commencement de 1776, il mit sous les yeux du Premier Ministre et du Roi l'état des améliorations faites dans le revenu, et celui des

économies apportées dans la dépense pendant l'année qu'on venait de finir, pour celle que l'on commençait (21).

---

(21) Les personnes que l'histoire circonstanciée des Finances n'intéresse point, et qui craignent la fatigue d'une lecture pénible, sont priées de passer tout de suite à la page 309.

Ce qu'elles trouveraient dans les pages qu'elles peuvent se dispenser de lire est la démonstration :

1°. Que M. Turgot ayant été chargé des Finances dans un moment où elles présentaient, autant qu'on en pouvait juger, un *déficit* de *vingt-deux millions trois cent mille livres* de la recette à la dépense, et où il en existait réellement un d'environ *dix-huit millions sept cent mille livres ;* après vingt mois d'administration, dont il n'en a pu employer que treize au travail, et pendant lesquels il a payé plus de *vingt-quatre millions* de la dette exigible arriérée, éteint près de *vingt-huit millions* d'anticipations, remboursé environ *cinquante millions* de la dette constituée, et n'ayant pris de fonds d'avances à la charge du Roi que *dix millions,* il les a laissées avec un excédent de *trois millions neuf cent mille livres* au-delà des fonds faits pour le remboursement annuel d'environ *vingt-cinq millions ;*

2°. Que cet excédent devait croître et a cru tous les ans, sans améliorations nouvelles, par le seul cours des extinctions de rentes viagères, et la cessation des intérêts qu'anéantissent les remboursemens, ainsi que par la fin de plusieurs payemens qui, d'année en année, se trouvaient terminés;

Le premier, non comprise la Régie des Messageries qui n'était encore passée que pour *Mémoire*, se montait à. 2,982,967 l. } 9,058,714 l.
L'autre était de... 6,075,747 }

---

3°. Que cette suite naturelle et indispensable de la situation où M. Turgot a laissé les Finances, a en effet libéré, depuis 1776 jusqu'à la fin de 1780, plus de *vingt-cinq millions* de revenus qui, joints à l'augmentation d'impôts, établie par son successeur sous le nom de loterie, ont fourni une hypothèque plus que suffisante aux emprunts que la guerre a occasionnés dans cet intervalle; et qui auraient pu procurer des moyens plus considérables, si l'on n'avait pas préféré, pour la plus grande partie des emprunts, les constitutions de rentes viagères, dont il semble cependant qu'on pourrait se dispenser, lorsqu'il est facile d'établir clairement la solidité de l'hypothèque.

La puissance que le Roi a pu déployer dans la guerre d'Amérique, a donc été la conséquence nécessaire de l'état dans lequel M. Turgot a remis les Finances, si différent de celui où elles étaient lorsqu'elles lui furent confiées, quoiqu'il n'ait été le maître d'achever qu'un petit nombre des opérations qu'il avait projettées.

Le respect dû à la vérité a obligé de développer ces faits incontestables, dont la connaissance a été puisée dans des pièces sur l'authenticité desquelles on peut compter. C'est la partie des objets traités dans ces Mémoires la plus ignorée du Public : mais ces calculs, qui pourraient ennuyer la pluspart de nos Lecteurs, seront peut-être ce que les Historiens, et les Hommes d'État qui auront part

et de cette somme il y en avait, comme on l'a dit plus haut, *cinq millions sept cent cinquante mille six cents livres* en économie de fraix de banque, de courtage, de commissions et de services des Trésoriers ou des Receveurs.

Depuis la paix de 1763, ces sortes de fraix avaient consommé à l'Etat *quatre-vingt-quinze millions cinq cent quarante-huit mille livres,* ce qui était sur le pied de *huit millions six cent quatre-vingt-six mille livres*, année commune.

---

à l'administration des Finances, feuilleteront le plus souvent. — Il était impossible d'en rendre la lecture agréable à ceux qui n'en veulent pas faire une étude particulière; les résultats indiqués dans cette note leur suffisent.

M. Turgot ne cherchait en aucune manière à se faire valoir. Sa modestie couvrait réellement une partie de son mérite. Un grand nombre de ceux même qui rendent justice à la sagesse de ses vues sur la Législation, et à sa haute capacité comme Administrateur, ne lui croyaient, comme Financier, que des talens ordinaires. Cependant si, depuis le commencement de la Monarchie, il a été un autre Ministre qui, en si peu de tems, avec une autorité aussi contrariée et aussi limitée, sans injustice d'aucune espèce, et en soulageant le Peuple autant et aussi constamment, ait opéré dans la situation des Finances un changement aussi considérable et aussi avantageux, qu'on le nomme.

Ils n'ont coûté dans l'année de l'administration de M. Turgot, que *trois millions quarante mille livres*. Ce succès tenait à sa bonne réputation, à ses principes, à son génie, à son courage.

Ayant fait un effort pour donner des *à-comptes* considérables aux créanciers de la dette exigible arriérée, pour rembourser les anticipations, et pour rapprocher le payement des rentes sur la Ville, auxquelles il fit donner *deux millions* d'extraordinaire en 1775, et *deux autres* en 1776, et montrant dans toutes ses opérations la bienfaisance la plus soutenue, il avait relevé le crédit au point que, les Rescriptions ayant repris faveur, le Trésor Royal pouvait les négocier directement avec le Public, et n'avait plus besoin de les donner aux personnes chargées de services, et de subir la loi que ces personnes avaient toujours imposée en raison du discrédit. Les Rescriptions ainsi négociées au cours de la place, procuraient de l'argent qui, joint aux autres ressources que M. Turgot s'était préparées, faisait au comptant la plus grande partie des services : ce qui en économisait tous les faux-fraix, rendait la marche des affaires publiques plus imposante, relevait encore plus le crédit, et n'avait d'autre inconvénient que celui d'exciter l'inimitié de ceux qui avaient jusqu'alors fondé

leur fortune sur les anticipations des revenus auxquelles le Gouvernement s'était trouvé réduit, et sur les manœuvres de banque qui en étaient la suite.

Il avait diminué de *vingt-sept millions sept cent soixante-dix mille livres* ces anticipations onéreuses. Elles avaient été au premier janvier 1775, de *soixante-dix-huit millions deux cent cinquante mille livres.* Au dernier décembre de la même année elles n'étaient plus que de *cinquante millions quatre cent quatre-vingt mille livres.*

Il avait remboursé *vingt millions deux cent trente-trois mille quatre-vingt-une livres* sur la dette constituée à différens taux d'intérêt, sans compter les *trois millions six cents mille livres* de billets des Fermes que les Fermiers-Généraux étaient chargés d'acquitter annuellement sur le prix de leur bail.

Ces deux remboursemens joints à celui des anticipations, éteignaient une somme d'intérêts annuels de *trois millions deux cent quarante-neuf mille quatre cent cinquante-trois livres.* Mais comme dans les fonds extraordinaires qui avaient mis à portée de les effectuer, se trouvaient *dix millions* provenant des fonds d'avance des deux

deux Régies, et *cinq millions cinq cent soixante mille livres* qu'avait procurés une vente de Rescriptions et de Billets des Fermes ; ces deux secours coûtant *huit cent dix-huit mille livres* d'intérêts, le soulagement réel pour les finances n'était que de *deux millions quatre cent trente et un mille quatre cent cinquante-trois livres.*

En joignant cette somme d'intérêts absolument éteints aux *deux millions neuf cent quatre-vingt-deux mille neuf cent soixante-sept livres* d'autres améliorations, et aux *six millions soixante-quinze mille sept cent quarante-sept livres* d'économies dont nous venons de parler : et, comme il est juste encore, au produit de la Régie des Messageries Royales qui a été en rapport dès l'année suivante, et qu'on estime *quinze cents mille francs*, on verra que les opérations de l'année 1775 ont amélioré la situation des Finances et rapproché respectivement la dépense et la recette d'environ *treize millions*, ou exactement 12,990,167 liv.

De cette somme il y avait eu *sept millions huit cent dix neuf mille quatre cent dix-huit livres* de réalisés dans le cours de 1775, et qui avaient contribué d'autant à couvrir le *déficit* de cette année, ou à opérer des rembourse-

mens extraordinaires. Le surplus, montant à *cinq millions cent soixante-dix mille sept cent quarante-neuf livres*, provenant tant d'extinctions d'intérêts que de réformes, et d'opérations qui ne venant que d'être achevées, comme la Régie des Poudres et celle des Messageries Royales, ne pouvaient avoir d'effet que pour les années suivantes.

Sur le fonds de *quinze millions* formé pour le paiement d'une partie de la dette exigible arriérée, il n'y en avait eu que *quatorze millions cinq cent cinquante-neuf mille livres* employés à cet usage; mais ce qu'il avait fallu payer de dépenses extraordinaires imprévues en 1775, avait surpassé de *cinq cent six mille huit cent quarante-quatre livres* le fonds qui leur avait été destiné. Celui de l'arriéré était venu d'autant plus naturellement au secours des dépenses extraordinaires, qu'il fallait, ou que ces dépenses fussent soldées, ou qu'elles augmentassent d'autant la dette exigible.

La somme des remboursemens avait donc été,

| | |
|---|---|
| 1°. Sur la dette constituée à différens taux d'intérêts, y compris les billets des Fermes....... | 23,833,081 liv. |
| 2°. Sur la dette exigible arriérée...... | 14,559,000 |
| | 38,392,081. |

| | |
|---|---|
| *Ci-contre*............. | 38,392,081 liv. |
| 3°. Sur les dépenses extraordinaires excédant le fonds qui avait été fait pour elles............................... | 506,844 |
| 4°. Sur les anticipations............ | 27,770,000 |
| Total........ | 66,668,925 |

On demandera peut-être comment M. Turgot, qui avait trouvé les Finances arriérées et dans un état de *déficit* plus ou moins grand, a pu faire tant de remboursemens ? Il est juste et honnête de ne le pas laisser ignorer au Public. Un homme qui avait autant de véritable génie que celui sur lequel nous recueillons ces Mémoires, n'a pas besoin que pour rehausser sa gloire et pour éblouir les Lecteurs inattentifs, on cherche à insinuer, ce que les autres ne croiraient pas, qu'il ait opéré comme par magie. M. Turgot a eu des moyens extraordinaires qui lui étaient donnés par les circonstances. Il s'en est procuré d'autres par son travail et par la sagesse de ses combinaisons. Le mérite d'un Ministre n'est pas de faire tout avec rien ; c'est de se préparer et de saisir toutes les ressources possibles ; c'est de les employer à mesure qu'elles se réalisent avec habileté, activité, et intégrité à la libération de l'Etat et au soulagement du Peuple.

Il y avait au Trésor Royal, le 1er. janvier 1775, tant

des fonds provenant du dernier emprunt en rentes viagères, fait par M. l'Abbé Terray, que des avances de la première Régie des Hypothèques...... 19,214,000 liv.

| | |
|---|---|
| Il s'y trouvait aussi des rescriptions anciennes et des billets des Fermes, dont on vendit pour..................... | 5,560,000 |
| On toucha sur le bénéfice du précédent bail de la Ferme générale, et à compte des trois dixièmes qui en appartenaient au Roi.......................... | 1,620,000 |
| Une dette particulière qui fut recouvrée, fit rentrer.................... | 2,000,000 |
| Les fonds d'avance de la Régie des Domaines procurèrent............... | 6,000,000 |
| Le surplus de ceux qu'on obtint de la nouvelle Régie des Hypothèques, au-delà de ceux que l'ancienne avait faits sous le ministère de M. l'Abbé Terray, avait été porté à.......................... | 4,000,000 |
| La vente successive des bleds de la Compagnie qui avait eu les commissions de l'ancien Ministère, avait rendu, comme nous l'avons dit plus haut...... | 4,000,000 |
| L'emprunt du Clergé avait fourni.... | 16,000,000 |
| Les diverses économies et améliorations faites par M. Turgot avaient produit ou libéré, réalisé dans l'année, pour employer à l'acquittement des dettes.... | 7,819,418 |
| Total des moyens extraordinaires. | 66,213,418 |

Sur le produit de ces moyens extraor-

| | |
|---|---|
| *Ci-contre*.............. | 66,213,418 liv. |
| dinaires il restait au Trésor royal, en espèces, le 1er. janvier 1776........... | 12,510,000 |
| On n'avait donc employé de ces fonds extraordinaires aux remboursemens que | 53,703,418 |
| Les remboursemens avaient cependant monté réellement, comme on vient de le voir, à la somme de.............. | 66,668,925 |
| *Différence*.... | 12,965,507 |
| Il en résulte clairement que si l'on n'avait point fait, en 1775, ces remboursemens, et si les revenus courans n'eussent eu à subvenir qu'aux dépenses courantes, les recettes dès-lors eussent excédé les dépenses de.......... | 12,965,507 |
| Cet excédent de la recette de 1775, sur les dépenses courantes de la même année, en n'y comprenant pas les remboursemens, ne pouvait cependant pas être estimé au commencement de l'année, puisqu'il s'en est trouvé une forte partie montante à........................ | 7,819,418 |
| provenant d'améliorations pour les revenus, et d'économies sur la dépense, effectuées par M. Turgot dans le cours même de l'année. Lorsque l'état des recettes et des dépenses fut dressé, il n'y avait d'excédent véritable de la recette à la dépense courante, non compris les remboursemens, que........................ | 5,146,089 |

| | |
|---|---|
| Mais comme il y avait un engagement pris pour rembourser *vingt millions deux cent trente-trois mille quatre-vingt une livres* de la dette constituée à différens taux d'intérêts, et *trois millions six cent mille livres* de billets des fermes, ce qui formait un total de................. | 23,833,081 liv. |
| L'excès des revenus sur la dépense qu'exigeait le service ordinaire et régulier de la Nation et la dignité de la Couronne, quoique réellement de......... | 5,146,089 |
| n'en laissait pas moins dans les Finances un *déficit* de........................ | 18,686,992 |

Et tel est précisément l'état où l'administration en a été remise à M. Turgot.

Il résulte de cette exposition du fait tel qu'il s'est passé, que le tableau de situation mis à la fin de 1774 sous les yeux de M. Turgot, et par lui sous ceux du Roi, qui présentait un déficit de *vingt-deux millions trois cent sept mille cent vingt-six livres* qu'il porta à *trente-sept millions* et au-delà, par la formation d'un fonds de *quinze millions* pour la dette exigible arriérée, était en erreur de *trois millions six cent vingt mille cent trente-quatre livres.*

Cette erreur dans des estimations faites d'avance, et par apperçu, d'une multitude de branches de recettes et de dépenses, formant une

somme d'environ *quatre cents millions*, ne doit être imputée comme un tort, ni à M. Turgot, ni aux personnes employées sous ses ordres. Lorsqu'il faut rendre compte à son Souverain de l'état des Finances d'un grand Empire, et peser les moyens de faire face à la situation où elles se trouvent, il ne s'agit pas de flatter le Prince et d'éblouir le Public par des résultats impôsans dont on ne pourrait pas garantir la solidité. La vertu et le patriotisme demandent au contraire que l'on n'exagère aucun avantage; que l'on n'atténue aucun embarras; que l'on estime les dépenses au plus haut, et les recettes au plus bas; que l'on ne s'expose à trouver, ou à laisser à ses successeurs, sur aucun article, un mécompte imprévu qui pourrait nuire au crédit de l'Etat; et qu'on se réserve plutôt la satisfaction de pouvoir employer au rétablissement de l'ordre plus de moyens et d'aisance qu'on ne l'avait cru, et sur-tout qu'on ne l'avait annoncé.

Le même esprit de prudence et de prévoyance avait été recommandé aux Bureaux lorsqu'ils furent chargés de rédiger le tableau des recettes et des dépenses auxquelles on devait s'attendre dans l'année 1776. Aussi, malgré les améliorations et les économies faites par M. Turgot en 1775, cet état de la situation des

finances pour l'année 1776 présentait, les remboursemens de la dette constituée compris, un excédent de dépenses au-dessus de la recette, de *quatorze millions quatre cent cinquante-neuf mille sept cent trente-neuf livres.*

M. Turgot crut devoir y ajouter par une continuation du remboursement de la dette exigible arriérée, et consacrer encore à cette manière équitable de libérer les Finances et de soutenir le crédit, *une dixaine de millions.* D'après cette vue on dressa un tableau des différens *à-comptes* qui seraient payés en 1776 aux créanciers de la dette exigible; et ces divers *à-comptes* n'ayant demandé que *neuf millions sept cent trente-trois mille huit cent quarante-trois livres,* l'acquittement d'une portion de la dette exigible ne fut porté que pour cette somme dans le projet de dépense de cette année; et l'état général des recettes et dépenses de l'année 1776, fut arrêté comme ayant pour résultat un *déficit* de *vingt-quatre millions cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt-deux livres.*

On ne doit pas dissimuler, et l'on verra plus bas avec détail, que cet apperçu de recettes et de dépenses a servi de matière à des Mémoires de la part de personnes à qui le premier Ministre en donna communication; et que ces Mémoires,

alors secrets, ont fortement contribué à faire déplacer M. Turgot. Mais quoique la situation des Finances eût encore quelque chose de fâcheux, elle ne pouvait pas effrayer un Administrateur qui avait déja fait le tiers du chemin pour revenir de plus loin, puisque le projet de recette et de dépense de l'année précédente avait présenté un déficit de *trente-sept millions trois cent sept mille cent vingt-six livres*, auquel on avait pourvu avec supériorité.

Nous venons d'établir combien, en 1775, le mal et le vuide ont été moins grands qu'on ne l'avait présumé dans des tableaux faits pour se préparer à tout événement, et où la plus dangereuse imprudence eût été de se flatter soi-même, et le crime le plus grave de flatter le Souverain. Nous devons prendre le même soin pour l'année 1776. Ce n'est pas que nous ignorions que ces calculs paraîtront très-fastidieux aux Lecteurs frivoles dont nous n'ambitionnons nullement le suffrage. Mais ils ne sont pas indifférens aux Citoyens, ils sont intéressans et utiles pour les Hommes d'Etat, ils sont le véritable flambeau de l'Histoire.

Nous remarquerons d'abord que dans le tableau de situation dont nous venons de parler, pour l'année 1776, il y avait une erreur d'*un*

*million soixante cinq mille livres* en moins sur la recette.

Cette erreur venait de ce qu'on avait mal estimé le produit du dernier bail des Fermes sous le nom d'*Alaterre*. On avait supposé que les profits de ce bail ne seraient que de *sept millions*, dont le Roi devait avoir *les trois dixièmes* ou *deux millions cent mille livres*. Le Trésor Royal avait reçu à-compte de ces profits, en 1775, *seize cent vingt mille francs*; on pensait donc qu'il n'avait plus à prétendre que *quatre cent quatre-vingt mille livres* de cet article qui avait en conséquence été passé pour cette somme au chapitre des recettes en 1776. Mais les profits du bail d'*Alaterre* se sont trouvés de *dix millions cinq cent cinquante mille livres*, dont les trois dixièmes sont *trois millions cent soixante-cinq mille livres*. Le Roi n'en ayant reçu que *seize cent vingt mille*, en avait donc encore à recevoir *quinze cent quarante-cinq mille* en 1776, au lieu des *quatre cent quatre-vingt mille* qu'on avait présumés. Si les profits de ce bail eussent pu être connus lorsqu'on rédigeait les états de situation, il est donc clair que ces états auraient présenté une recette d'*un million soixante-cinq mille livres* au-dessus de celle qui s'y trouve portée.

Si de la recette nous passons à la dépense, nous verrons que l'article des fraix de service des Trésoriers y avait été passé pour *quatre millions ;* cependant il n'avait coûté l'année précédente que *trois millions quarante mille liv.*, et M. Turgot était occupé à prendre les mesures les plus efficaces pour réduire à zéro, au moins dans le second semestre de l'année, cet article de dépenses. On pourrait donc le regarder comme exagéré de *deux millions* à *deux millions cinq cent mille livres*. Mais comme M. Turgot n'a pas administré le second semestre, et comme on ne s'est procuré que six mois plus tard les fonds qu'il s'était assurés, nous nous bornerons à dire que cet article n'a pas dû monter plus haut que l'année précédente ; et à le prouver en montrant que les fonds n'ont pas pu manquer pour les services de l'année, ni le secours des Trésoriers devenir par conséquent plus nécessaire. Il en résultera que cet objet de dépense avait été estimé par les Bureaux qui avaient dressé l'état au moins à *neuf cent soixante mille livres* de plus qu'il ne devait employer.

Nous observerons ensuite que l'article des dépenses extraordinaires et imprévues avait été passé pour *dix millions*, dans lesquels l'épizootie était comprise pour *quatre millions ;* cette

cruelle maladie a coûté en tout environ *trois millions neuf cent mille livres* au Trésor Royal; mais il y en avait eu *seize cent trente-quatre mille cinq cent soixante-quatorze livres* d'acquittés en 1775, et alors la maladie était à sa fin. Il ne restait donc plus des fraix et des indemnités qu'elle a occasionnés que pour environ *deux millions deux cent soixante-six mille livres* à solder, qui l'ont effectivement été en 1776. Cet article avait donc été évalué à *un million sept cent trente-quatre mille livres* de plus qu'il n'a coûté.

Les autres dépenses extraordinaires et imprévues avaient été estimées à *six millions*, et celles de l'année précédente avaient passé cette somme. — Mais il y avait plusieurs de ces dépenses extraordinaires de l'année précédente, et entre autres les deux plus fortes, celle du sacre du Roi, et celle du mariage de Madame Clotilde, qui n'étaient pas de nature à se renouveller. On n'a compté depuis que pour *trois millions* l'article des dépenses imprévues, dans lesquelles même se trouvent toujours comprises quelques maladies épizootiques, et l'on assure que cette somme y a suffi. La maladie des bestiaux avait son article désigné à part dans le chapitre des dépenses extraordinaires pour l'année 1776; les

autres dépenses imprévues n'ont donc guère dû monter au-delà de *deux millions cinq cent mille livres*, puisque trois millions suffisaient ordinairement pour y pourvoir en y comprenant ce qui pouvait arriver et arrive presque toujours d'épizooties, année commune, dans une Province ou dans l'autre. Ainsi cet article était encore porté au-dessus de la réalité et du cours ordinaire d'environ *trois millions cinq cent mille livres*. C'était une erreur des Bureaux qui n'avaient pas assez réfléchi sur la nature des dépenses de l'année précédente, dont on n'avait point à craindre le retour, ou une prudence du Ministre qui voulait opérer en grand, et se réserver plus de ressources pour les événemens.

En résumant ces quatre articles on trouve :

1,065,000 l. de recettes provenantes des profits du bail des Fermes, qu'on n'avait pu connaître encore.

960,000 l. au moins, à quoi on avait été évalué de trop la dépense des services des Trésoriers.

1,734,000 l. d'excès dans l'estimation de la dépense de l'épizootie.

3,500,000 l. à quoi les autres dépenses imprévues avaient été supposées au-delà de ce qu'on les a comptées depuis.

C'est en total *sept millions deux cent cin-*

*quante-neuf mille livres* qui grossissaient l'apparence du déficit de l'année 1776.

Au lieu d'être de *vingt quatre millions cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt-deux livres*, il n'était donc réellement pour cette année que de *seize millions neuf cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-deux livres*.

Et l'on ne doit pas oublier, il faut répéter pour l'instruction des Étrangers, que ce déficit ne venait aucunement de ce que les revenus réguliers se trouvassent au-dessous des dépenses nécessaires pour le maintien et la dignité de la Couronne, et pour les intérêts de ses emprunts ; mais seulement de ce que l'on devait et voulait faire des remboursemens qui excédaient ce qu'on avait réellement de fonds libres ; car il y en avait alors, et comme on va le voir, pour une somme très-considérable.

Il avait été un tems où le désordre dans les dépenses les avait élevées au-dessus des revenus, et c'était de là qu'était résultée une dette exigible arriérée, au remboursement de laquelle M. Turgot travaillait avec une activité qui rétablissait l'ordre général et le crédit, mais qui ne pouvait qu'ajouter au *déficit* du moment.

On a vu qu'il avait payé *quatorze millions*

*cinq cent cinquante-neuf mille livres* de cette dette exigible en 1775. On vient de voir qu'il y avait encore consacré en 1776 *neuf millions sept cent trente-trois mille huit cent quarante-trois livres*. S'il n'eut pas pris ce parti, auquel rien ne l'obligeait que ses grandes vues d'administration, d'ordre et d'équité, il est clair que le *déficit* de 1776 n'aurait pas été de *seize millions neuf cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-deux livres*, et qu'il eût été borné à *sept millions deux cent mille sept cent trente-neuf livres*.

Mais les remboursemens de la dette constituée se montaient dans cette même année à *vingt-cinq millions neuf cent soixante-seize mille huit cent vingt-sept livres*, en y comprenant toujours *trois millions six cent mille livres* de billets des Fermes. Il est donc clair encore qu'il y avait dès-lors au-delà des dépenses courantes, un excédent de *dix-huit millions sept cent soixante-seize mille quatre-vingt-huit livres* de revenus qu'on employait à des remboursemens ; qu'ainsi la position ne se trouvait gênée que par respect pour d'anciens engagemens, qui obligeaient de rembourser au-delà des fonds libres qu'on y pouvait consacrer, et par la justice, la prudence et la raison qui voulaient qu'on ne lais-

sât pas le crédit de l'État compromis sous le fardeau d'une forte dette exigible arrièrée, et qu'on travaillât à l'en soulager.

Il ne faut donc pas s'arrêter plus que ne l'a fait M. Turgot, à l'excédent réel de *dix-huit* à *dix-neuf millions* qui existait alors, mais qui était absorbé et bien au-delà par des remboursemens nécessaires. Il faut partir du point où il était, des engagemens qui avaient été pris, les uns avec raison, les autres sans réflexion et sans principes, par les prédécesseurs de M. Turgot, mais qu'il était obligé de respecter; de ceux que le bien du service exigeait qu'il prît lui-même. C'étaient ces engagemens divers qui portaient, non pas la dépense courante et habituelle, comme quelques Écrivains l'ont insinué, mais la dépense particulière de l'année 1776 à *seize millions neuf cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-deux livres* au-dessus de la recette.

Et pour se convaincre que cette position n'était nullement fâcheuse, il faut se rappeller que M. Turgot avait en espèces au Trésor Royal du reste des fonds extraordinaires de l'année précédente, *douze millions cinq cent dix mille livres.* Il n'était donc absolument obligé de chercher des ressources momentanées que pour environ *quatre millions quatre cent vingt-cinq mille livres.* On peut

peut croire que ce n'était pas une grande difficulté.

La Caisse d'Escompte s'était engagée à lui avancer *dix millions*, remboursables en treize ans, et portant quatre pour cent d'intérêt. Les plus fortes Maisons de banque en Hollande avaient fait la soumission de lui en prêter *soixante*. Il devait avec ce secours effectuer de bien plus grandes améliorations et des économies bien plus considérables que celles de l'année précédente.

Elles n'ont pu avoir lieu. Son successeur immédiat qui n'inspirait pas la même confiance aux Prêteurs, a couvert le vuide du moment en remettant les Maîtrises en Finance; en refusant aux sept derniers Contrôleurs des Rentes, le remboursement de *quatre cent soixante-deux mille livres* qui leur avait été promis pour solde de leurs charges; et en établissant le *Jeu public des numéros* dans toute l'étendue sous laquelle on le nomma d'abord *Loterie Royale*.

M. Turgot s'était refusé avec la vertueuse fermeté de son caractère à cette institution puissamment protégée. Il regardait cette Loterie comme un Impôt de séduction du genre le plus funeste, qui corrompant les mœurs et dérangeant les fortunes des Citoyens, ne pouvait à la longue

que devenir très-nuisible aux Finances même de l'État (22).

Ce qu'il avait fait pour elles, quoiqu'arrêté au milieu de sa marche, mettait ceux qui devaient occuper sa place hors de tout embarras.

Il ne devait pas y avoir de *déficit* en 1777. Il devait au contraire y avoir un excédent, qui devait croître, qui a cru, d'année en année; et qui a pourvu, presque seul jusqu'en 1783, aux dépenses de la guerre dont le rétablissement de la Marine, l'indépendance de l'Amérique, les droits des Nations non-belligérantes soutenus par une neutralité armée, la liberté du commerce et des mers ont été l'objet. —— Pour achever de juger en arithméticiens le travail de M. Turgot, déjà suffisamment apprécié sans doute par les Citoyens, par les Philosophes et par les Hommes d'État, il ne faut qu'examiner quels remboursemens se trouvaient terminés à demeure en raison des

(22) Elle avait été abolie dans la révolution, et n'a été rétablie que *par le Directoire*, seulement après qu'il eut, en frappant le coup de despotisme du 18 fructidor an V, renversé la constitution qui lui était confiée, et sapé ainsi la base de sa propre autorité. — Si la Loterie a duré depuis, on doit voir que c'est parce que le tems des actives opérations de la politique et de la guerre est rarement celui des réformes de finance. Les plus grands Administrateurs regrettent de ne pouvoir tout faire à la fois.

dispositions qu'il avait faites, et calculer la marche ordinaire des extinctions.—Alors la véritable situation dans laquelle ce Ministre méconnu a laissé les Finances, se trouvera clairement développée; et nous aurons rempli la plus importante partie de la tâche que nous impôsaient envers sa mémoire, l'amour de la vérité, celui de la justice, et celui de la Patrie.

Voici ce qui devait inévitablement arriver.

Il était encore dû sur la dot de Madame Clotilde *dix-huit cent mille fr.*, dont *un million* devait être payé en 1776, et *huit cent mille francs* pour solde en 1777.

Il était donc clair que l'année 1777 serait pour cet article chargée de *deux cent mille francs* de moins que 1776, ci ......... 200,000 liv.

Il était pareillement dû pour le reste du payement du trousseau de cette Princesse *cent mille francs*, et pour solde de différens articles de sa toilette *soixante-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre livres*; ces deux dépenses soldées ne devaient plus avoir lieu, et c'est encore 179,784 livres dont l'année 1776 était plus chargée que ne devait l'être 1777.

Le paiement de deux années à la fois des petites pensions consommait *onze cent mille fr.* d'extraordinaire, mais par-là ces pensions se trou-

vaient remises au courant, et cet extraordinaire devait cesser, en 1777, ci. .. 1,100,000 livres.

Le remboursement des rentes de *douze livres* et au-dessous sur les Tailles, Aides et Gabelles, absorbait *dix-huit cent mille francs*, et c'était encore un objet qui rempli en 1776 ne pouvait plus être renouvellé, ci...... 1,800,000 l.

Ce remboursement éteignait.... 90,000 liv. de rentes.

Lorsque les Rescriptions avaient été suspendues, on avait fait des fonds particuliers pour le remboursement de celles qui circulaient et qui ont long-tems encore circulé dans le public, et d'autres pour celui de la quantité qui s'en était trouvée dans les mains mêmes des Receveurs-Généraux des Finances. Il ne restait à rembourser de ces dernières, que pour *cinq millions soixante et un mille neuf cent trente livres*. De cette somme les dépenses de 1776 avaient été chargées d'acquitter *quatre millions deux cent vingt-neuf mille vingt-trois livres*, et celles de 1777 devaient solder le reste, ou *huit cent trente-deux mille neuf cent sept livres*.

L'intérêt des Rescriptions remboursées cessait, ci........................ 211,451 l.

Il était encore clair que sur ce point la dépense de 1777 serait de *trois millions trois*

*cent quatre-vingt-seize mille cent seize livres* moindre que celle de 1776.

On devait achever de rembourser en 1776 les Contrôleurs des Rentes, et c'était un payement de *sept cent vingt-six mille livres* pour solde, ci............................ 726,000 l.
ce qui devait libérer encore d'intérêts 36,300 l.

On devait faire un autre payement définitif et pour solde aux anciens Fermiers des Voitures de la Cour, de.................. 180,841 l.

On en devait faire encore un autre et pareillement pour solde de l'arriéré au Guet et à la Garde de Paris, de.............. 80,040 l.

L'extinction des rentes viagères était d'un *vingt-neuvième* tous les ans. En 1775 elle avait dégagé *quinze cent quarante-huit mille cinq livres*, on pouvait s'attendre à une extinction à peu près égale en 1776 ou environ, de.......................... 1,500,000 l.

Divers traitemens accordés aux Officiers de la feue Reine, ou à ceux qui avaient servi le feu Roi dans son bas-âge, et les Princes et Princesses de la Maison Royale aussi dans leur bas-âge, et qui n'étaient pas dans le cas d'être renouvellés, se montaient à *quatre cent deux mille quatre cent soixante-quinze livres.* En supposant leur extinction sur le même pied que celles des

rentes viagères, d'un vingt-neuvième tous les ans, on pouvait compter à cet égard sur une extinction d'environ.............. 14,000 l.

Les pensions et gratifications annuelles de toute espèce étaient de *vingt-huit millions*. Les pensions s'éteignent dans la même proportion que les rentes viagères. Mais une partie d'entre elles doivent être remplacées. Cependant vu la profusion avec laquelle elles avaient été accordées sous le dernier règne, et la somme à laquelle elles se montaient, on pouvait se flatter qu'il serait suffisant de n'en remplacer que pour une somme égale à la moitié de celles qui s'éteindraient ; et l'on pouvait l'espérer de la sage économie du Roi et du désir qu'il avait de mettre ses affaires au courant.

L'extinction des pensions au lieu d'être calculée sur le pied du vingt-neuvième, ne devait donc l'être que sur celui du cinquante-huitième, puisqu'on en supposait la moitié remplacées par d'autres légitimement acquises. Mais il en résulte toujours qu'on pouvait, d'après cette évaluation, s'attendre à une extinction annuelle de pensions de la somme de............ 482,000 l.

Afin de remplir d'anciens engagemens, (dont quelques-uns pris avec très-peu d'intelligence, puisqu'il est absurde de rembourser des dettes

qui ne portent qu'un faible taux d'intérêt, lorsqu'on en laisse subsister de beaucoup plus onéreuses) les fonds étaient faits pour rembourser :

3,950,153 l. de capitaux portant *quatre* pour *cent* d'intérêts.

15,047,288 l. de capitaux portant *cinq* pour *cent.*

100,000 l. de capitaux portant *sept* pour *cent.*

2,279,386 l. de capitaux portant *huit* pour *cent.*

et selon le plan de l'établissement de la Régie des poudres, *un million* aux anciens Fermiers portant *neuf* et *neuf dixièmes* pour *cent.*

Outre ces remboursemens à la charge du Trésor Royal ou des Régies, il y en avait, comme on l'a remarqué, encore un autre de *trois millions six cent mille livres* de billets des Fermes que les Fermiers-Généraux étaient obligés par leur bail d'effectuer tous les ans.

Ces divers remboursemens devaient éteindre une somme d'intérêts annuels de 1,378,719 l.

En remboursant au moyen d'un emprunt à un taux d'intérêt modéré, la totalité des anticipations, comme M. Turgot touchait au moment de le faire, on pouvait faire toutes les dépenses au comptant, et ménager ainsi la totalité des fraix

de services des Trésoriers et Banquiers ; la différence de l'intérêt de l'emprunt à celui qu'ils retiraient pour leurs services et leurs commissions, devait assurer un profit de plus d'un million, ci.............................. 1,000,000.

La maladie épizootique était terminée. Elle avait dû coûter encore *deux millions deux cent soixante-six mille livres* en 1776, dont nous avons supposé que *cinq cent mille francs*, au plus, pouvaient être dans le cas de se renouveller annuellement, et contribuer avec les autres événemens inattendus à employer le fonds ordinaire de trois millions destiné aux dépenses imprévues. On était donc moralement assuré, et on l'a été ensuite physiquement, d'avoir pour cet article en 1777, une diminution de dépense au moins de 1,766,000.

Et l'on pouvait commencer à compter la Régie des Messageries Royales pour un objet de revenu de 1,500,000.

Ainsi :

| | |
|---|---|
| En solde de la dot et du trousseau de Madame Clotilde.................. | 379,784 liv. |
| En autres payemens définitifs...... | 7,282,997 |
| En extinction de petites rentes remboursées.......................... | 90,000 |
| *De cette part...* | 7,752,781 |

| | |
|---|---|
| *Ci-contre*.......... | 7,752,781 liv. |
| En extinction d'intérêts de Rescriptions et de ceux dus aux Contrôleurs des rentes............................ | 247,751 |
| En extinction de rentes et intérêts des capitaux dont le remboursement promis a été effectué....................... | 1,378,719 |
| En extinction de rentes viagères et traitemens viagers.................. | 1,514,000 |
| En extinction de pensions dont on n'aurait remplacé que la moitié........ | 482,000 |
| En épargne sur les fraix de banque, de services et de commissions, par la méthode impôsante de faire les dépenses au comptant....................... | 1,000,000 |
| En diminution de dépenses, par la cessation de la maladie épizootique..... | 1,766,000 |
| En augmentation de revenu par la Régie des Messageries Royales......... | 1,500,000 |
| Sans aucune réforme nouvelle, on était donc certain d'être rapproché, à la fin de 1776, de......................... | 15,641,251 |

Or, on a remarqué plus haut que dans l'année 1776, l'excès des remboursemens de la dette constituée au-delà du fonds de *dix-huit millions sept cent soixante-seize mille quatre-vingt-huit livres* de revenus, qu'on avait déjà de libre pour employer à ces remboursemens, n'avait été

que de *sept millions deux cent mille sept cent trente-neuf livres.*

En supposant la recette et les remboursemens de la dette constituée sur le même pied, il y aurait donc eu en 1777, à employer aux engagemens particuliers, et à la continuation du payement de la dette exigible, un excédent de plus de *huit millions quatre cent quarante mille livres.*

Mais il y avait eu en 1776 un article de recette extraordinaire qui ne devait plus avoir lieu en 1777, c'était celui de *quinze cent quarante-cinq mille livres*, provenant de la solde des profits auxquels le Roi avait droit dans le dernier bail des Fermes.

La recette de l'année 1777, devant être plus faible de cette somme que celle de 1776, l'excédent, au lieu d'être de *huit millions quatre cent quarante mille livres*, ne devait donc être réellement que de *six millions huit cent quatre-vingt-quinze mille livres.*

Nous prions nos Lecteurs de se souvenir que cet excédent des revenus de l'État sur toutes les dépenses nécessaires au service public, au faste de la Cour, aux arrérages des emprunts, au remboursement annuel d'environ *vingt-cinq millions* de capitaux de la dette constituée, devait

exister dans l'année 1777, même en supposant qu'il ne se fît dans les huit derniers mois de 1776 aucune opération utile, aucune amélioration nouvelle, aucune économie d'aucun genre.

Ceux qui liront ces Mémoires, qui ont vu tout ce qui s'était exécuté en 1775, qui savent ou prévoyent une partie de ce qui était préparé, n'imagineront pas que les travaux de M. Turgot pendant ces huit mois, n'eussent été d'aucun avantage.

Nous reviendrons à ce qu'il aurait fait; il faut dire ce que personne ne pouvait s'empêcher de faire en partant du point où il avait conduit les Finances de l'État. Il faut que les Peuples étrangers apprennent que les moyens de puissance de la Nation Française n'ont jamais été une énigme. Il ne peut qu'être utile de faire connaître quels ils ont été, et quels ils peuvent encore être à l'avenir, dans le tems où l'on pourra ne les employer qu'à établir la liberté du Commerce, à protéger les droits naturels et imprescriptibles des hommes et des nations, à étendre et à fonder solidement le bonheur du monde.

Il faut qu'on nous permette encore ici quelques calculs; comme ils doivent expliquer avec quels fonds, sous le Règne de Louis XVI, on a rétabli la Marine et soutenu une guerre très-dis-

pendieuse, l'importance de l'objet continuera de faire supporter à nos Lecteurs la sécheresse des détails.

Sur les *six millions huit cent quatre-vingt-quinze mille livres* d'excédent de l'année 1777, il aurait fallu, selon les conventions faites avec la Régie des Hypothèques, lui payer *trois millions* pour le prémier remboursement qui lui était promis.

Il n'en devait donc rester, en ne supposant aucune amélioration nouvelle, ni aucune économie, que *trois millions huit cent quatre-vingt-quinze mille livres* de fonds absolument libres. Et tel est l'*excédent* que M. Turgot a laissé à ses successeurs tout préparé pour être employé, soit à continuer l'acquittement de la dette exigible arriérée, si le besoin de soutenir le crédit l'exigeait, soit à rembourser d'autres dettes encore plus fâcheuses.

L'État avait malheureusement une somme considérable de dettes qui portaient de gros intérêts. On pouvait donc, pendant long-tems, éteindre avec les capitaux dont la disposition devenait libre, des intérêts fort onéreux dont l'anéantissement progressif devait ajouter d'année en année à la somme du fonds libéré. Mais en supposant, ce qui est arrivé, qu'il devînt impossible de les con-

sacrer à cet usage salutaire, ni même à l'acquittement de la dette arriérée, et qu'il fallût les employer à mesure en constructions de Vaisseaux ou en autres dépenses publiques, cet emploi moins favorable de l'excédent annuel ne pouvait empêcher que les fonds libres ne s'accrussent encore annuellement, comme on va le voir.

| | |
|---|---|
| En 1777, le remboursement de *trois millions* à la Régie des Hypothèques, qui recevait tant pour intérêts que pour droits de présence douze pour cent, sujets seulement à la retenue du dixième, libérait une rente de........................... | 324,000 liv. |
| L'anéantissement d'intérêts produits par les remboursemens ordinaires a été d'environ........................... | 1,200,000 |
| L'extinction des rentes viagères, et celle de la moitié des pensions qu'on suppose renouvellées pour moitié, degageaient annuellement................ | 2,000,000 |
| Le payement de la dot de Madame la Princesse de Piémont devait être terminé par une solde de..................... | 800,000 |
| Et le remboursement des dernières rescriptions suspendues entre les mains des Receveurs-Généraux, délivrait encore pour l'avenir....................... | 832,907 |
| En joignant ces sommes au fonds déjà libre de........................... | 6,895,000 |
| Le fonds libéré par le seul cours des évènemens en 1777, devait être de..... | 12,051,907 |

ou, en négligeant les derniers chiffres, *douze millions cinquante-un mille livres.*

Ce fonds libéré était chargé de payer en 1778,

3,000,000 l. pour le second remboursement promis à la Régie des Hypothèques.

1,000,000 l. pour le premier remboursement promis à Régie des Domaines.

En total *quatre millions.*

Il ne devait donc rester de ces *douze millions cinquante-un mille livres*, libérés en 1777, qu'environ *huit millions cinquante-un mille livres,* dont on eût pu disposer à volonté en 1778; mais dans le cours de cette année le remboursement de *quatre millions* aux deux Régies aurait libéré, sur le pied de dix et quatre cinquièmes pour cent, toutes retenues faites, une rente de 432,000 liv.

Les intérêts éteints par les remboursemens ordinaires, comme l'année précédente.............................. 1,200,000

L'extinction des rentes viagères et des pensions, de même aussi............. 2,000,000

C'est ce dont aurait été accru le fonds libéré, déjà porté l'année précédente à.. 12,051,000

A la fin de 1778, ce fonds devait donc être, pour l'année 1779, de........... 15,683,000

Mais il devait acquitter pour les mêmes objets, et par les mêmes raisons qu'en 1778, *quatre millions.*

Il n'en pouvait donc rester que *onze millions six cent quatre-vingt-trois mille livres* à consacrer aux besoins publics que les circonstances politiques pouvaient faire naître.

Dans cette même année le remboursement aux deux Régies, délivrait en outre, comme l'année précédente...................... 432,000 liv.

| | |
|---|---|
| De plus, deux payemens définitifs devaient avoir et ont eu lieu en 1779; l'un était pour solde aux anciens Fermiers des poudres, et libérait pour l'avenir.. | 1,000,000 |
| L'autre était pour solde aux Administrateurs-Généraux des Postes, et se montait à.......................... | 253,333 |
| L'extinction d'intérêts causée par les remboursemens ordinaires............ | 1,200,000 |
| Celle des rentes viagères et des pensions, toujours la même.............. | 2,000,000 |
| Toutes ces sommes ajoutées au fonds déjà libéré qui, à la fin de 1778, était de | 15,683,000 |

devaient le porter à la fin de 1779, et pour l'année 1780, à................. 20,568,333 liv. qui devaient, dans le cours de 1780, achever de solder la Regie des Hypothèques par un dernier payement de *trois millions*, effectuer un troisième remboursement d'*un million* à la Régie des Domaines.

Cette soustraction de *quatre millions* devait réduire à *seize millions cinq cent soixante-huit mille livres*, les fonds à employer pendant l'année 1780, à l'acquittement des dettes au plus gros intérêt, si l'on avait eu la paix, ou aux besoins extraordinaires de l'État pendant la guerre.

Dans cette année, les remboursémens des Régies devaient dégager à l'ordinaire une somme d'intérêts de........................ 432,000 liv.

Les remboursemens ordinaires étant diminués par la fin de ceux aux anciens Fermiers des poudres, et à l'administration des postes, n'éteignaient plus d'intérêts que pour........................ 1,099,467

Mais le fonds libéré se trouvait augmenté de *trois millions* par le remboursement définitif de la Régie des Hypothèques, ci........................ 3,000,000

Et il l'était toujours à l'ordinaire de *deux millions*, par l'extinction des rentes viagères, et de la moitié des pensions, ci. 2,000,000

Ces sommes jointes aux............. 20,568,000 déjà libérés à la fin de 1779, devaient porter pour l'année 1781, et à la fin de 1780, le fonds libéré à............... 27,099,467 liv. chargés seulement alors d'*un million* de remboursement envers la Régie des Domaines, et laissant *vingt-six millions quatre-vingt-dix-neuf mille livres* de revenus entièrement libres, et applicables à toute espèce de besoins de l'État.

Voilà quel devait être le cours naturel des choses. Voici les seuls changemens qu'il ait éprouvés.

Quelques variations dans la constitution des Régies et dans les noms des Régisseurs.

Le

Le retardement de l'emprunt qui devait avoir lieu au mois de juin 1776, et qui a été fait sous une autre forme et à d'autres conditions à la fin de l'année, mais de manière cependant qu'il a toujours pu influer sur les événemens de l'année 1777.

Une suite de circonstances, sans doute impérieuses, qui ne doivent pas avoir permis de ménager les frais de banque et de services, comme M. Turgot se l'était proposé, et malgré les moyens qu'il avait préparés pour cette opération importante.

Enfin l'établissement de la Loterie Royale, qui tout mauvais et dangereux qu'il soit, a procuré *sept millions* de revenu annuel libre, qui ont augmenté d'autant les fonds dont on a pu disposer, et ceux qu'on a pu engager chaque année. Car il est naturellement arrivé qu'on a employé chaque année les fonds qui se sont trouvés libres, et qu'on a engagé en tout ou en partie pour l'année suivante les revenus qui étaient libérés.

On peut se former une idée de cette marche au moins par approximation.

En 1777 on a dû avoir entièrement libre *dix millions huit cent quatre-vingt-quinze mille livres*, dont sept millions provenant de la Loterie, et le surplus montant de l'*excédent* laissé par M. Turgot, ci.... 10,895,000 liv.

| | |
|---|---|
| *De l'autre part*...... | 10,895,000 liv. |
| On a pu en disposer à volonté; et il ne paraît pas qu'on en ait engagé pour l'année suivante plus de *cinq millions neuf cent dix mille livres* pour les intérêts des emprunts faits cette année, tant en rentes perpétuelles qu'en viagères. | |
| Il en est donc resté *quatre millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille livres*, qui joints aux *cinq millions cent cinquante-six mille livres*, qui se sont dégagés en 1777, ont porté le fonds libre pour l'année 1778 à................ | 10,141,000 |
| On a pu employer ces fonds dans l'année 1778. | |
| Mais les emprunts en rentes viagères étant alors devenus considérables, il paraît qu'on en a engagé pour l'année suivante jusqu'à *sept millions deux cent cinquante mille livres*, et qu'il n'en est resté de libre que *deux millions huit cent quatre-vingt-onze mille livres*, qui joints aux *trois millions six cent trente-deux mille livres* libérés dans cette année, ont formé le fonds libre de l'année 1779, et l'ont porté à........................ | 6,523,000 |
| On a pu dépenser ce fonds en 1779. | |
| On en a engagé, pour 1780, *six millions vingt-cinq mille livres*, et il en est resté | |
| *De cette part*..... | 27,559,000 |

*Ci-contre*.......... 27,559,000 liv.

*quatre cent quatre-vingt dix-huit mille livres*, qui, ajoutés aux *quatre millions huit cent quatre-vingt-cinq mille trois cent trente-trois livres* de revenus libérés en 1779, ont formé le fonds libre de l'année 1780, montant à............. 5,383,000 et dont on a pu disposer dans le cours de cette année.

Ce fonds joint aux *six millions cinq cent trente-un mille quatre cent soixante-sept livres* de revenu qui ont dû se libérer en 1780, a formé un revenu libre de *onze millions neuf cent quatorze mille huit cent livres.* — Ce revenu réellement libre, avec le secours de l'opinion, qui a fait regarder comme d'autres revenus réguliers le partage sur plusieurs années des profits du bail de la Ferme-Générale, et du Don gratuit du Clergé, payés et dépensés en une seule, a pu suffire aux emprunts qui ont eu lieu dans le cours de l'année 1780, et au commencement de 1781.

Et il y a eu de plus pour ces deux années deux secours extraordinaires, le premier de *quatorze millions quatre cent mille livres*, que le Roi a effectivement retirés des profits du bail des Fermes

*De cette part*.... 32,942,000

| | |
|---|---|
| *De l'autre part......* | 32,942,000 liv. |
| sous le nom de David, profit le plus grand qui ait jamais été fait sur un bail des Fermes-Générales, et qui a été dû, comme on l'a vu plus haut page 170, aux principes de Régie plus doux et plus équitables établis par M. Turgot, ci | 14,400,000 |
| et le second de *seize millions*, formant le Don gratuit du Clergé, ci... ....... | 16,000,000 |
| Ainsi les fonds dont on a pu disposer dans cet intervalle, indépendamment des emprunts, ont été de............ | 63,342,000 liv. |

En supposant que les fraix extraordinaires de banque auxquels les circonstances ont pu entraîner, aient absorbé *six millions trois cent quarante-deux mille livres*, il sera toujours resté *cinquante-sept millions* de fonds absolument libres pour contribuer à l'augmentation des dépenses militaires.

Les revenus qui ont pu être engagés de nouveau dans le même intervalle, se sont montés, comme nous l'avons vu, à *trente-deux millions sept cent soixante-sept mille cinq cent soixante-deux livres*, savoir :

*Vingt-cinq millions sept cent soixante-sept mille cinq cent soixante-deux livres* provenant de l'état où M. Turgot avait laissé les Finances, et du cours inévitable des extinctions

et des remboursemens dans le tems qui a suivi, ci........... ............ 25,767,562 l.

Et *sept millions* provenant de la Loterie Royale, ci.......... 7,000,000 l.

Total........ 32,767,562 l.

Si l'on suppose encore que de ce revenu libéré, il ait dû y en avoir *dix-sept cent soixante-sept mille cinq cent soixante-deux livres*, destinés à l'augmentation des fraix de banque, en 1781, à-peu-près sur le pied où nous avons cru pouvoir porter l'estimation de cette dépense pour les années précédentes, il en résultera toujours qu'on a pu engager *trente et un millions* de revenus, très-propres à fournir une hypothèque excellente et parfaitement sûre à plus de *six cents millions* d'emprunts, et qui l'ont donnée à *quatre cent deux millions sept cent deux mille livres*, malgré la forme onéreuse et dangereuse des emprunts en rentes viagères qu'on a préférée pour la plus grande partie des fonds dont on a eu besoin.

*Cinquante-sept millions* de fonds libres *et quatre cent deux millions sept cent mille liv.* d'emprunts, dont l'hypothèque était assurée d'avance par une Administration qui avait été très-sage, et par un cours d'événemens auxquels

on ne pouvait résister : voilà donc avec quoi l'on a fait les fraix de trois campagnes à raison d'environ *cent cinquante millions* chacune (23).

Si les dépenses eussent été plus fortes, on y aurait pourvu par quelques anticipations, ou par un accroissement de la dette exigible arriérée: deux moyens qui ont leurs bornes, mais qui sont plus dans la main des Ministres que les emprunts publics.

Quant aux emprunts, plus le siècle s'éclaire et moins on pourra se flatter qu'ils réussissent sans que l'hypothèque en soit connue. On ne peut emprunter que l'argent des capitalistes disposés à le confier, et si quelques personnes par zèle, et quelques autres pour se faire un mérite aux yeux du Gouvernement, offrent de petites sommes, les gros Prêteurs ne se déterminent que par un calcul plus ou moins approfondi. Le crédit des Nations comme celui des Particuliers tient sur-tout à leurs facultés réelles.

---

(23) Nous arrêtons ces caluls à l'époque de 1781, où la première édition de ces Mémoires a été publiée. — Il serait aisé de les pousser jusqu'à la paix de 1783. C'est une chose que tous ceux de nos Lecteurs qui ne sont point rebutés pour ce genre de travail peuvent faire aussi bien que nous; et nous craignons que les autres n'en soient déjà bien fatigués.

La Nation Française en a eu, en a, et en aura; elles sont même plus connues à présent qu'elles ne l'ont encore été ; et de là vient qu'elle a eu, qu'elle a, et qu'elle aura un crédit proportionné à la sûreté que donnera l'état de ses Finances : c'est le seul qui soit à désirer pour elle et pour les Prêteurs.

On voit par la suite de cette marche (qu'il était utile de développer) comment on a pu faire la guerre et continuer de la soutenir autant qu'il a été nécessaire pour arriver au traité qui assure à l'Amérique son indépendance, qui a donné à toutes les Nations le juste espoir de la liberté des mers et du commerce, et qui a engagé pendant un tems l'Angleterre elle-même à favoriser le nôtre, sous la condition qui devenait juste de rendre les mêmes faveurs ou d'équivalentes au sien.

Il est clair que le cours nécessaire des extinctions et des remboursemens, libérant tous les ans *quatre* à *cinq millions* de revenu, qui pouvaient donner une hypothèque parfaitement sûre à *cent millions* d'emprunt, s'il arrivait que les circonstances obligeassent d'emprunter *cent cinquante millions*, suffisans alors pour faire honorablement les fraix d'une campagne, on ne devait se trouver arriéré que de l'intérêt de

*cinquante millions.* Et que si l'on évitait d'ajouter à cet ariérement par la méthode d'emprunter en rentes viagères, on ne devait, même dans la supposition de dix ans de guerre, être ensuite reculé que d'environ *vingt-cinq millions,* que cinq années de paix pouvaient toujours remettre au courant. Heureux Royaume, auquel tous les biens sont faciles à faire, et à qui l'incurie même et les méprises n'ont jamais fait de maux sans remède !

Si, considérant cet état de choses, on demande comment il a donc pu arriver que, six ans après la paix de 1783, il y ait eu un *déficit* de *cinquante-deux millions ?* et comment il en est résulté une révolution ? — Nous répondrons, sur la première question, que c'est parce qu'on a eu le malheur, au lieu de faire un fonds d'amortissement bien combiné, de promettre des remboursemens très-prochains. Cette promesse a facilité les emprunts ; mais elle a creusé un abyme sous les finances qui n'en ont pas eu d'autre : car le *déficit* n'était que de la valeur des remboursemens.

Quant à la seconde question : il est certainement inconcevable qu'un Empire aussi grand, aussi puissant, aussi éclairé, qui avait autant de ressources, dont la prospérité s'accroissait tous

les ans, dont l'agriculture, les manufactures, le commerce s'amélioraient journellement et dans une progression si rapide, qu'en vingt-sept années la population était augmentée de *quatre millions d'âmes*, ait été renversé pour *cinquante-deux* misérables *millions de livres* qui, sous Frédéric, n'auraient pas embarrassé la sablonneuse et stérile Prusse.

Déplorons le Clergé de n'avoir pas voulu, dès le tems de M. de Machault, ni plus tard, contribuer au moins comme la Noblesse.

Déplorons les Parlemens de n'avoir jamais voulu que les impôsitions territoriales fussent réparties avec justice, d'avoir préféré les États-Généraux et leur danger à l'équité générale.

Ce sont là les deux véritables, les deux seules causes efficaces de la révolution. Les autres prétendues causes dont on a parlé, dont on parle encore tous les jours, n'étaient que du verbiage, *verba et voces* : ce qu'on en a dit ou écrit n'est guère autre chose.

La Noblesse de France, toute entière réunie dans les Assemblées baillagères ou de Sénéchaussées, fut sans reproche comme sans peur. Presque tous ses cahiers exprimaient fortement sa renonciation à tout privilége pécuniaire en matière d'impôt, sa résolution de contribuer dans

les mêmes proportions que le Peuple. — Ce n'est qu'aux États-Généraux que la majorité des Députés de cet Ordre, par un amour-propre que les Évêques caressèrent, se laissa persuader de lutter contre ses propres instructions pour le seul intérêt très-mal entendu du Clergé.

L'opiniâtreté de celui-ci, le flottement de la Noblesse, auquel, d'après ses cahiers, on ne s'attendait pas, offrirent le prétexte, et fournirent à cinq ou six factieux en chef, secondés d'une vingtaine de subalternes, l'occasion d'employer la vile et faible armée déjà levée par eux, avec le secours de la Bazoche et l'argent d'un Prince, contre l'Archevêque de Sens. Cet ébranlement donné, il devint possible d'appliquer les mêmes moyens à des mouvemens encore plus funestes.

La Garde Nationale pouvait rétablir l'ordre; elle en avait la volonté: elle en aurait eu la force. Mais la faction devenue trop puissante, parce qu'elle était en ce moment la seule puissance qui eut des finances à discrétion, parvint à désorganiser la Garde Nationale. Tout fut alors livré à des malheureux qui ne sachant ni lire, ni écrire, ni penser, ne pouvaient faire que ce qu'ils ont fait. Il sacrifièrent bientôt les Chefs dénués de prévoyance qui, ayant été assez pervers pour les soulever, ne pouvaient par cela même

avoir le grand sens, le noble courage, la hauteur de vertu, l'étendue de lumières, la pureté de réputation qui auraient été nécessaires pour contenir tant de foux déchaînés, pour calmer la fureur qu'on leur avait inspirée, pour rallier les Propriétaires, pour faire respecter l'humanité et les loix, pour conserver un Gouvernement.

Aucune des terribles secousses, dont tant de gens et le Peuple lui-même ont été les victimes, n'aurait pu avoir lieu, si le Clergé et les Parlemens eussent permis d'arranger et de relever les Finances; s'ils y eussent aidé, comme c'était leur intérêt et leur devoir.

La contribution du Clergé aurait couvert la moitié du déficit. Le dédoublement des remboursemens qui les aurait réduits à *vingt-cinq millions* par année, que le Roi et le Parlement, ou le Roi et les Notables, ou le Roi et les États-Généraux, ou avant cela le Roi tout seul, avaient bien le droit et l'autorité de prononcer sans craindre aucune résistance, en aurait comblé la seconde moitié. — La suppression de la Gabelle et de quelques autres impôsitions litigieuses, leur conversion en contributions moins vexatoires, équitablement réparties, auraient donné, par l'économie de leurs fraix à partager entre le Gouvernement et le Peuple, un grand soulage-

ment à celui-ci, un excédent de *vingt millions* au moins de revenu pour le Trésor public.

Louis, l'État, la France eussent pu être sauvés de dix manières, toutes faciles. Ils ont pu l'être par trois Ministres qui se sont succédés (ne parlant point de ceux qui n'ont pas laissé de nom), par trois Ministres totalement différens de principes, de marche, de mœurs, d'opinions, de caractère. Tout ce qui sauve est bon: tout ce qui prévient les révolutions est bien. Mais, au point où nous en sommes de ces Mémoires, il doit nous être permis de dire, car nous l'avons prouvé, que le mieux, que ce qui fût incomparablement le mieux, que ce qu'il était le plus à désirer qu'on eût suivi, c'était les opérations et les projèts de M. Turgot.

Revenons à la position dans laquelle il a laissé les Finances.

Par les détails exacts que nous en avons recueillis et mis sous les yeux de nos Lecteurs, chacun voit à présent qu'elles pouvaient marcher de leur propre pente, d'après une seule impulsion donnée, sans réformes nouvelles, sans améliorations d'aucun genre, sans autre soin que celui d'employer les fonds qui viendraient d'eux-mêmes au Trésor Royal.—M. Turgot ne craignait pas cependant, il n'avait point à craindre d'être

ainsi réduit aux seules ressources de l'inaction. Le cœur du Roi lui était trop connu pour qu'il n'en attendît pas des réformes utiles. On a vu qu'il en avait de projetté plusieurs, et que dans le département de la Guerre nommément, on en pouvait faire de très-importantes, aussi convenables pour augmenter le bonheur et la force de l'armée que pour soulager les Finances. M. Turgot avait poussé plus loin un projet de réforme considérable dans la Maison du Roi, dont le premier Ministre avait eu connaissance (24). Il avait lieu de se flatter de le voir adopter, et la suite a montré que nulle espérance n'était mieux fondée ; de sorte qu'il pouvait et devait présumer que la progression de ses opérations et de ses succès, serait bien plus rapide que celle dont nous venons d'exposer le tableau.

---

(24) Ce projet présentait au total, et pour la suite, une économie de *quatorze millions ;* mais qui, par la nécessité des remboursemens, des pensions, et des indemnités auxquels cette réforme même donnait lieu, ne devait délivrer pour le moment que *cinq millions* de revenu. La cessation d'intérêts produite par les remboursemens des Charges, et l'extinction progressive des traitemens viagers, devaient ajouter environ *un million* tous les ans à ce revenu libéré, jusqu'à ce que le profit de la réforme fût complet.

Tout ce qu'il y avait à faire était préparé. Nous avons déjà parlé d'un emprunt dont M. Turgot avait engagé le Roi à autoriser la négociation en Hollande, et pour lequel il avait les soumissions des plus fortes Maisons de Banque de ce pays.

Une partie du capital de cet emprunt, qui avait été fixé à *soixante millions*, dont moitié en rentes viagères sur une tête, à *huit pour cent*, et moitié en rentes perpétuelles à *quatre pour cent*, devait être employée à rembourser les anticipations, à mettre ainsi la finance au courant, et à rendre inutiles par-là tous les frais de banque et de services. Le surplus devait hâter le remboursement des fonds d'avance des Régies, dont le taux d'intérêt était trop fort.

Quoique M. Turgot regardât les rentes viagères comme un très-grand mal, parce qu'elles donnent lieu à des spéculations dans lesquelles les Particuliers prêteurs dupent toujours les Gouvernemens emprunteurs; parce qu'on ne peut déterminer un homme au sacrifice barbare de sa postérité, qu'en le séduisant par l'appât d'un intérêt excessif; parce qu'avec le surplus d'intérêt qu'on est dans l'usage d'offrir en ce cas, on rembourserait le capital en moitié moins de tems que les rentes viagères n'en mettent à s'éteindre; parce que l'institution de toute manière de se procurer

un gros revenu sans un travail utile, est un établissement corrupteur; parce que cette espèce de rentes dépravent les mœurs, multiplient les célibataires, détruisent l'esprit de famille, rendent les pères injustes et les enfans peu respectueux; la grande importance d'avoir des capitaux *étrangers* à verser sur la place de Paris, l'avait déterminé à consentir à la demande qu'avaient faite les Hollandais, d'avoir la moitié de la constitution en rentes viagères, sous la condition expresse, pour chaque Actionnaire, de prendre autant de rentes perpétuelles que de viagères: condition propre à diminuer un peu le mal. D'ailleurs, dans le plan adopté, ce mal ne portait que sur une Nation étrangère qui l'avait elle-même exigé, et chez laquelle l'économie, qui tient à ses mœurs, l'aurait rendu beaucoup moins grand.

La première impulsion donnée avec ces capitaux étrangers, M. Turgot comptait proposer au Roi de tenir toujours ouvert un emprunt à quatre pour cent, afin d'offrir un débouché à l'argent des capitalistes qui n'en trouveraient plus l'emploi dans les anticipations du Gouvernement. C'était le moyen d'arriver, tant par des remboursemens effectifs que par des reconstitutions volontaires, qui se font toujours aisément

lorsqu'on voit la Nation se libérer avec rapidité, à réduire à quatre pour cent toutes les dettes dont le Roi payait l'intérêt à un taux plus fort, et d'augmenter d'environ *dix millions* de plus le fonds libre annuel. C'était celui, non moins intéressant pour un Ministre tel que M. Turgot, d'établir ce taux pour toutes les conventions de prêt d'argent entre les Citoyens, et par la simple force des choses, plustôt que par l'autorité d'une loi.

On a déjà tant écrit sur cette matière, que l'on commence à savoir assez généralement combien il importe à la société que l'intérêt de l'argent soit bas; parce que chacun voulant tirer de ses capitaux le plus de revenu qu'il peut, personne ne se livre aux entreprises de culture ou de commerce, qui ne donneraient pas un profit au moins égal au taux de l'intérêt courant. C'est ce qui a porté plusieurs Gouvernemens à publier des Loix pour baisser l'intérêt de l'argent. Mais les Loix qui ne peuvent obliger personne de prêter son argent, s'il ne le veut, sont impuissantes pour fixer le taux de l'intérêt, puisque les emprunteurs surpassent toujours dans leurs offres la fixation de la Loi, lorsqu'ils ne peuvent déterminer autrement les prêteurs. Et l'on a vu trop souvent les Gouvernemens eux-mêmes,

mêmes, qui avaient voulu baisser l'intérêt par des Loix, et déclarer usuraire le prêt d'argent à un taux plus fort que celui qu'ils avaient fixé, donner l'exemple de violer leurs propres Loix dans leurs emprunts, et offrir aux prêteurs un intérêt au-dessus de celui qu'ils permettaient de prendre.

M. Turgot, très-convaincu, comme on l'a déjà pu voir, que le commerce des capitaux prêtés devait être libre ainsi que tout autre, qu'il était susceptible comme tout autre de recevoir la Loi de la concurrence, et n'était susceptible que de celle-là, ne doutait point que lorsque le Gouvernement n'emprunterait plus qu'à quatre pour cent, et rembourserait ses dettes contractées sur un pied plus haut, l'intérêt ne tombât de lui-même à ce taux entre les particuliers, qui, à tout prendre, se donnent plus de sûretés réciproques qu'ils n'en peuvent recevoir par les engagemens des Nations emprunteuses. Il était donc certain que les entreprises de culture et de commerce soulagées d'un cinquième du fardeau que le taux de l'intérêt leur impôsait, seraient étendues en conséquence, au profit de la population et de la masse des richesses renaissantes, sur les terres moins fécondes et les travaux jusqu'alors négligés; et cette perspective

flattait jusqu'à l'attendrissement son cœur avide de bien faire.

C'était pour concourir à cette révolution si favorable, que ses autres opérations avaient déjà prodigieusement avancée, qu'il avait accepté les soumissions et autorisé l'entreprise de la Caisse d'Escompte. Elle s'était engagée à prêter au Gouvernement *dix millions* à quatre pour cent, remboursables en treize ans (*a*). C'était, en y comprenant les intérêts, et pour être acquitté du capital en ces treize années, la même dépense annuelle qu'on accorde communément aux rentes viagères qui sont de vingt-neuf à trente ans à s'éteindre. Outre ce fonds qu'elle devait fournir au Trésor Royal le 1[er]. juin 1776, la Caisse en devait avoir un autre de *cinq millions* qu'elle destinait à escompter pour le Public des billets commerçables revêtus de trois signatures d'hommes connus pour solvables. Ce fonds, qui devait être la bâse de son commerce, devait s'accroître tous les six mois, et à mesure que ce commerce s'étendrait, par le remboursement que le Gouvernement devait lui faire de *cinq cent mille francs*, afin d'effectuer en

(*a*) Arrêt du Conseil du 24 mars 1776, tome VIII, pages 399—406.

treize ans, et en vingt-six payemens, la solde des *dix millions* avancés, et de leurs intérêts à *quatre* pour *cent.* La Compagnie avait demandé la permission de faire le commerce des matières d'or et d'argent; et celle dont elle espérait davantage de tenir en recette et dépense, et sans frais, les caisses des particuliers qui voudraient les lui confier, et de faire tous les recouvremens et payemens dont ces particuliers pourraient vouloir la charger pour leur compte, sans exiger d'eux aucune rétribution. La combinaison des Entrepreneurs était très-ingénieuse. Ils sentaient qu'en faisant circuler à quatre pour cent le capital considérable qu'ils avaient formé, et ayant commencé par établir la réputation de leur opulence, au moyen d'un prêt notable au Gouvernement, à un prix modéré, et dont le capital devait en tout cas leur servir de caution, ils s'établiraient un grand crédit, et que leur caisse inspirant la confiance, deviendrait, préférablement à beaucoup d'autres, une caisse de dépôt. De sorte que prêtant avec sûreté leurs capitaux, et une partie de ceux qu'on leur aurait confiés, ils pourraient n'exiger que quatre pour cent, et cependant retirer un beaucoup plus grand profit de leur mise réelle.

Ils envisagèrent aussi que leur crédit établi et

leurs billets ayant pris cours dans le commerce, ils pourraient escompter sans argent pour les Négocians qui accepteraient en tout ou en partie leurs billets de caisse; de sorte que cet emploi à quatre pour cent d'un fonds imaginaire, augmenterait beaucoup encore le bénéfice du fonds effectif.

M. Turgot les prévint qu'il n'empêcherait personne de les imiter, et que l'Arrêt du Conseil qu'il proposerait au Roi pour accepter leurs offres et autoriser leur établissement, ne contiendrait rien d'exclusif. Leur combinaison, dans la classe des entreprises licites de commerce, pouvait être plus ou moins heureuse; mais leur proposition de prêter à l'État, et de mettre en circulation dans le commerce un assez gros capital à quatre pour cent, ne pouvait que hâter la diminution générale de l'intérêt de l'argent: déjà sensible par la facilité que le Clergé avait trouvée pour remplir son emprunt, et par la demande des États de Languedoc, de Bourgogne et de Provence, d'être autorisés à rembourser leurs dettes à cinq pour cent, et à reconstituer à quatre comme nous l'avons rapporté plus haut.

La Caisse d'Escompte ne tint point les engagemens qu'elle avait pris avec M. Turgot; soit qu'elle eût trop présumé de ses forces, soit que

le rehaussement qui se fit sentir dans l'intérêt de l'argent après la disgrâce de ce Ministre, et qui arrêta pareillement la conclusion de l'emprunt qu'il avait négocié en Hollande, eût empêché les Entrepreneurs de rassembler au prix où ils s'en étaient flattés les fonds qu'ils avaient promis; soit que la seule rapidité avec laquelle ils virent détruire un grand nombre d'opérations de M. Turgot, et cette espèce de plaisir que tout nouveau Ministre semblait avoir de dédire son prédécesseur, les ait enhardis à demander d'être dispensés de fournir au Trésor Royal des fonds qui pouvaient avoir plus d'activité dans leur propre caisse; ils sollicitèrent vivement, et obtinrent avec assez de facilité, d'être dégagés de leur parole envers le Roi, quoique consignée dans un Arrêt du Conseil. Le reste de leur établissement a subsisté; il est devenu le germe de la Banque de France, et doit être regardé comme éminemment utile.

Dans le grand nombre de ceux que M. Turgot a fait, on ne peut en citer aucun qui ne soit respectable.

Ayant vu par ses yeux combien il importait de rendre la Charente navigable depuis Civray jusqu'à Angoulême, et de perfectionner sa navigation d'Angoulême à Rochefort, il ordonna

l'exécution des travaux qu'il avait lui-même projettés durant son Intendance pour cet objet de la plus grande utilité à trois Provinces, et à l'approvisionnement du Port de Rochefort (*a*).

Il mettait un vif intérêt aux progrès de la navigation intérieure. L'expérience avait fait voir qu'on ne peut examiner avec trop de soin les projets relatifs à la conduite des eaux, et qu'on peut être dangereusement trompé, tant sur la dépense que sur la possibilité des canaux, proposés souvent avec plus de zèle que de lumières, quand on s'en rapporte trop à des Ingénieurs qui ne sont pas toujours assez profondément Géomètres. Pour prévenir cet inconvénient, M. Turgot crut devoir proposer de confier à trois Géomètres distingués, avec le titre d'Inspecteurs-Généraux de la Navigation intérieure, l'examen de tous les projets de ce genre; et il indiqua pour ces places importantes MM. *d'Alembert*, l'Abbé *Bossut*, et le Marquis *de Condorcet*. Un tel choix était assuré de réunir les suffrages du très-petit nombre de rivaux que ces grands Géomètres avaient en Europe.

Ils ont commencé leur travail par des expé-

---

(*a*) Arrêt du Conseil du 20 septembre 1775, tome VIII, pages 65—69.

riences fort curieuses sur la résistance des fluides, dont les détails et les résultats sont imprimés.

Pour completter cet établissement, rendre plus générales les lumières qu'il exigeait, et former des Ingénieurs éclairés qui sûssent les appliquer dans les Provinces à l'utilité publique, une Chaire d'Hydrodynamique était nécessaire. Elle a été fondée, et M. l'Abbé Bossut la remplit.

Le zèle et l'activité que nous avons vu M. Turgot déployer pour arrêter l'épizootie, ont donné naissance à la Société Royale de Médecine. La maladie s'était trouvée incurable ; et quand on eût pu guérir un petit nombre d'individus, le danger de répandre la contagion en s'obstinant à les traiter, et de laisser communiquer la maladie à une immense quantité d'animaux dont on n'aurait pu encore sauver que très-peu, et qui eussent répandu à leur tour la mortalité sur une multitude d'autres, prescrivait de réprimer ce fléau par le sacrifice des animaux attaqués (*a*), par leur isolement, par leur séparation absolue des animaux sains. Ces mesures avaient enfin réussi ; et surtout par le parti que prit M. Turgot d'en confier exclusivement l'exécution à la force

(*a*) Arrêt du Conseil du 30 janvier 1775, tome VII, pages 165—167.

militaire et à une Magistrature accoutumée à la célérité de l'administration (*a*). Mais ce succès avait coûté des soins infinis, une grande multiplicité d'instructions qu'il fallait répéter sans cesse, une dépense énorme. La bienfaisance du Roi et la sagesse du Ministre avaient prodigué les gratifications et les secours. On avait payé aux Propriétaires le tiers des animaux immolés; on avait payé des gratifications pour appeller dans les Provinces affligées, de nouveaux animaux de labour (*b*); on en avait donné pour encourager le zèle des Troupes; et l'épizootie avait consumé près de *quatre millions* à l'État, sans les pertes particulières des Provinces qui devaient se monter environ au double. Mais quelque nécessaire que fût le parti qu'on avait pris, il avait lui-même fait vivement sentir combien il eût été à désirer qu'on eût pu dans les commencemens arrêter le mal avec des remèdes plus doux. Il était donc utile de tourner de ce côté les spéculations des Médecins

(*a*) Arrêt du Conseil du 1er. novembre 1775, tome VIII, pages 85—91.

(*b*) Arrêt du Conseil du 8 janvier 1775, tome VII, pages 141—144; et autre Arrêt du Conseil pour le même objet, du 29 octobre de la même année, tome VIII, pages 80—81.

et des Physiciens, et le plan le plus sage semblait être de former un Corps dont le devoir perpétuel fût l'examen et le soin des maladies contagieuses sur les hommes et sur les animaux. C'est ce que fit l'Arrêt du Conseil du 29 avril 1776 (*a*), qui établit dans cette vue une Commission Royale de Médecine. Et c'est cette Commission qui prenant une forme plus Académique, est devenue la *Société Royale de Médecine*, qui fut triplement utile, par l'objet particulier de ses recherches, par l'émulation qui animait ses Membres, et par celle qu'elle inspira aux autres Docteurs de la Faculté, qui, depuis la fondation de la Société Royale, est devenue elle-même une Académie.

Dès le commencement de son ministère, M. Turgot avait engagé le Roi à fonder dans les Écoles de Chirurgie à Paris, un hospice de six lits pour les maladies chirurgicales; et cet établissement avait été fait, ainsi que celui d'un Professeur de Chimie Chirurgicale, par Édit de décembre 1774 (*b*).

Le même désir de contribuer plus efficacement au soulagement des pauvres malades, fit porter à

(*a*) Tome VIII, pages 536—542.

(*b*) Tome VII, pages 98—104.

*deux mille deux cent cinquante-huit* le nombre des boëtes de remèdes, que la bienfaisance du Roi faisait distribuer tous les ans dans les Provinces aux personnes éclairées et charitables qui se font un devoir d'assister le Peuple dans ses infirmités. On n'en distribuait auparavant que *sept cent soixante-quatorze* (*a*).

On établit une forme pour assurer la publicité des secrets et des remèdes, dont le Roi faisait souvent l'acquisition, sous la condition de ne les publier qu'après la mort des Inventeurs. Plusieurs de ces secrets étaient restés ignorés dans les Bureaux qui en étaient dépositaires. M. Turgot et M. de Malesherbes firent ordonner qu'il en serait à l'avenir déposé sous cachet un duplicata dans les archives de la Faculté de Médecine, à laquelle les propriétaires seraient tenus d'envoyer tous les six mois leur certificat de vie, et qui, lorsque le certificat manquerait, devait ouvrir le dépôt, publier le remède dans les Journaux, et en faire remettre la recette à tous les Apothicaires de Paris (*b*).

(*a*) Arrêt du Conseil du 9 février 1776, tome VIII, pages 376—378.

(*b*) Ordonnance du 12 avril 1776, tome VIII, pages 504—509.

Le remède contre le ver solitaire fut acheté de la veuve *Nouffer*, et publié sur-le-champ.

M. Turgot encouragea, conjointement avec le Ministre de la Guerre, les expériences que M. *Parmentier* fit aux Invalides, et dont le résultat fut d'améliorer le pain du Soldat.

Il protégeait l'entreprise du Dictionnaire du Commerce. S'étant convaincu par l'examen qu'il avait fait du travail de l'Auteur, que cet Ouvrage contiendrait la meilleure Géographie commerçante, le recueil le plus curieux de faits sur les matières et les objets du commerce, et d'excellens principes d'administration, il se faisait un plaisir d'y coopérer lui-même.

Il avait chargé M. l'Abbé *Roubaud* d'écrire l'Histoire des Finances depuis le commencement de la Monarchie, et il comptait lui assurer un traitement convenable pour cet Ouvrage important.

On a vu qu'il avait pris l'agrément du Roi pour envoyer aux Indes un Savant, M. *de Saint-Emond*, qui devait y recueillir des lumières sur l'Histoire Naturelle, acquérir des connaissances pour la perfection des salpêtrières, faire passer en Europe les graines des plantes utiles, et surtout le riz sec qui se cultive dans les mon-

tagnes, et n'a besoin que d'irrigation et d'une chaleur modérée. Le vaisseau qui portait ce Savant estimable, a péri dans la traversée : cet événement funeste nous a privés des fruits d'un voyage dont le plan avait été formé, et les instructions dirigées par M. Turgot.

Il demanda encore la permission et les moyens d'envoyer au Pérou M. *d'Ombey*, et principalement aussi pour y recueillir des graines de plantes utiles et propres à se naturaliser en Europe. M. d'Ombey a justifié son choix ; il a envoyé et rapporté plusieurs graines très-précieuses, avec des instructions sur leur culture.

Il avait fait passer en Corse l'arbre à thé, et y avait envoyé M. l'Abbé *Rosier*, si avantageusement connu par ses lumières en Physique et en Économie Rustique. M. l'Abbé Rosier y devait établir une École d'Agriculture, et y montrer particulièrement aux Corses à perfectionner leurs vins et leurs huiles.

On a suffisamment vu que ces opérations particulières si favorables aux Sciences, et aux Sciences utiles, n'arrêtaient point l'activité des opérations publiques, dont l'objet était toujours le rétablissement des Finances par le soulagement du Peuple.

Le pays de Gex, situé à une extrémité de

la France, entre la Suisse, la République de Genêve et la Savoie, exigeait de la part des Fermiers-Généraux une garde dispendieuse et inévitablement vexatoire pour les Habitans. Sur la demande des États de Gex, M. Turgot fit calculer ce que les Fermiers-Généraux retiraient de net de ce petit canton. Feu M. *Trudaine* le fils, qui avait été témoin de la triste situation du pays de Gex, et en partie l'organe de ses plaintes, porta sur ce travail le zèle pour le bien public héréditaire dans sa famille, et l'activité qui lui était personnelle. Il fit défalquer de tous les produits tous les fraix d'une perception, que la position topographique du pays de Gex rendait encore plus compliquée qu'elle ne l'était dans le reste du Royaume. Cette recherche faite avec beaucoup d'exactitude et de sagacité, constata qu'en retranchant des recettes toutes les dépenses qui leur étaient relatives, le pays de Gex ne produisait pas trente mille francs à la Ferme-Générale pour les droits de toute espèce, Gabelles comprises. Moyennant un abonnement de trente mille francs par an, auquel les États de Gex se soumirent, leur pays fut mis hors de la ligne des Bureaux de la Ferme-Générale, qui s'obligea de lui fournir, à prix marchand, une quantité de sel limitée relativement à sa con-

sommation (*a*). La liberté s'est assise dans ce coin du Monde, et le Pays a fait graver une médaille en mémoire de cet événement.

Ce n'était pas le seul canton du Royaume par rapport auquel un grand changement dans la forme de plusieurs impôsitions, pût être également avantageux aux Finances et au Peuple. M. Turgot s'en occupait sérieusement. Il croyait devoir supprimer plusieurs droits; en convertir un grand nombre d'autres en des impôsitions moins onéreuses; réunir dans la main d'une seule Régie, aux produits de laquelle les Régisseurs seraient intéressés, les impôsitions indirectes dont les circonstances forceraient de prolonger encore quelque tems la durée; choisir pour cette Régie les plus habiles et les plus distingués de nos Financiers. Mais l'équité demandait que ces arrangemens fussent faits l'argent à la main, pour rembourser les Compagnies desquelles on avait eu l'imprudence de prendre des fonds d'avances considérables; ce qui gênait beaucoup l'autorité réelle du Roi et le droit inaliénable qu'il avait de réformer toute impôsition nuisible à ses Finances et à son Peuple. Il n'y avait point

(*a*) Lettres-Patentes du 22 décembre 1775, tome VIII, pages 119—124.

de mauvaise institution qui n'eût ainsi poussé de profondes racines, vraiment difficiles à extirper.

La prudence voulait encore que le Roi se fût assuré les moyens de ne trouver aucune résistance puissante à ses intentions paternelles. Les gens qui s'abandonnent au plaisir peu civique de tout fronder, ont crié de tous les tems que rien n'est plus aisé que les grandes réformes, dont chacun a toujours senti la nécessité. Il n'en a jamais été aucune cependant qui ne demandât beaucoup de précautions, et des plans très-sagement liés. Celles même qui sont les plus universellement désirées, si elles étaient tentées par une main mal habile ou sans vigueur, ou par des têtes ardentes et sans suite, trouveraient des difficultés peut-être insurmontables.

Les obstacles qu'ont rencontrés plusieurs des projets visiblement bienfaisans de M. Turgot, semblent trop bien prouver que, telle que fût alors l'autorité du Roi, il ne pouvait jouir d'assez de puissance pour réformer les abus les plus nuisibles à son Peuple et à lui-même, qu'en appuyant ses intentions paternelles par l'union des vœux de ses Sujets exprimés avec une sagesse qui en imposât aux corporations. — Pour lui donner cet appui, indispensable dans sa position, il devenait nécessaire d'organiser une série d'ad-

ministrations, toutes propres à inspirer et à justifier la confiance, à éclairer l'Autorité, à la fortifier par les lumières; et qui contenues l'une par l'autre, ne permissent à aucune d'être assez puissante pour mettre le trouble nulle part. Aussi M. Turgot croyait-il que l'établissement de tous les dégrés d'Administration municipale, depuis celles des Paroisses jusqu'à celle de la généralité du Royaume, devait précéder toute autre grande opération. C'est ce qui rendait véritablement amers à son cœur, c'est ce qui a rendu si funestes à l'État, les événemens qui ont retardé cette institution majeure, de sorte qu'elle n'a pu avoir lieu sous son Ministère. Elle n'a été ensuite que très-imparfaitement et tardivement imitée par les Assemblées provinciales, qui cependant ont bien servi, mais dont la constitution aurait pu être meilleure, et auxquelles le Parlement de Paris, en appellant les États-Généraux, n'a pas laissé prendre consistance.

Si des intérêts particuliers, qui réunissaient contre l'intérêt général un grand nombre d'individus, ou des Corps puissans dans la Nation, ont pu balancer l'autorité du Roi qui parlait seul pour l'utilité publique, tout murmure privé aurait été sans force contre le Roi, ayant fait sentir aux Députés de ses Provinces la justice des

des vues qu'il aurait adoptées, et des mesures qu'il aurait voulu prendre.

On n'aurait eu à parler à chacune d'elles que de ce qui l'aurait intéressée directement.—Ç'aurait été seulement aux Assemblées des Provinces soumises aux Aides et aux Gabelles, que M. Turgot aurait exposé ce que ces impôsitions coûtaient au Peuple, ce qu'elles rendaient au fisc, ses projets, et les moyens qu'il croyait justes et raisonnables pour leur remplacement. Ç'aurait été à leur administration qu'il aurait confié le soin de l'exécution. Il leur aurait seulement prescrit de respecter toutes les exemptions anciennes, mais de n'en établir aucune nouvelle. La Gabelle, par exemple, portait sur les Citoyens de tous les ordres (25). Les Citoyens de tous les ordres eussent donc pu être obligés de comprendre qu'ils devaient contribuer au remplacement de la Gabelle, et que cela n'aurait donné atteinte à aucun privilège. M. Turgot aurait désiré qu'après avoir prouvé que le remplace-

(25) Excepté un très-petit nombre de Magistrats qui, sous le titre de *Franc-salé*, jouissaient d'une exemption bornée à la consommation de leur maison : ce qu'on leur aurait aisément compensé par une petite augmentation de gages.

ment de la Gabelle n'était point injuste, on effectuât ce remplacement dans toute son étendue, sur tous ceux qui étaient alors soumis à l'autre manière de lever la même inpôsition, et précisément pour autant qu'elle leur coûtait. Et comme il en serait résulté environ *trente millions* d'augmentation de revenu pour l'État, dont il ne voulait point faire profiter le fisc, il aurait proposé au Roi de supprimer tous les Droits de Traite, et ceux du Domaine d'Occident qui, réunis, montaient à environ *dix-neuf millions*, et de diminuer *onze millions* sur les Tailles.

L'abolition des Droits de Traite était à ses yeux une importante mesure qui, dans le tems où aucune circonstance politique ou de guerre ne pouvait encore gêner le développement des principes naturels du commerce, devait nous donner sur l'Angleterre une supériorité si prodigieuse, qu'il eût été impossible à cette Puissance de lutter à l'avenir contre nous. Elle avait alors environ *soixante-douze millions* de revenu (monnaie de France), elle en a le triple aujourd'hui établi sur des Droits de Traite; elle se serait vue forcée ou de les sacrifier, et alors de diminuer sa puissance de tous les efforts que soldait ce revenu, ou de voir fuir en France

presque tout le commerce sur lequel ce revenu même était fondé. Car de deux États aussi voisins l'un de l'autre, celui qui aurait voulu s'obstiner à lever *soixante-douze*, et à plus forte raison *cent quatre-vingt millions* sur le commerce, tandis que l'autre ne lui aurait rien demandé, pouvait s'attendre à voir le commerce presque entier passer du côté de la franchise.

M. Turgot comptait aussi charger l'assemblée de chaque Province de la régie des Eaux et Forêts comprises dans son arrondissement, et réformer cette branche d'administration où les abus, en ce tems-là, dévoraient la plus grande partie du fonds. Le produit de toutes les améliorations successives, procurées par les soins des Provinces, devait être consacré à la diminution des Tailles.

C'était encore par les Provinces qu'il comptait faire améliorer le sort des Curés, et avec le concours des lumières locales qu'il voulait trouver les moyens d'y pourvoir.

Mais jusqu'à l'établissement de l'administration municipale du Royaume, il croyait devoir se borner aux opérations qui par leur nature n'avaient à dépendre que de la seule volonté du Roi.

Tel était un arrangement très-important qu'il

préparait, et que l'on a long-tems regretté qu'il n'ait pu conduire à sa fin.

La désuétude, la rapidité avec laquelle le courant des affaires entraîne, le défaut d'un plan de comptabilité assez judicieux, qui pût se prêter à la variété des circonstances et des besoins publics, avaient fait que quelques-uns d'entre eux n'étaient soldés que long-tems après leur échéance, que plusieurs part-prenans négligeaient ou étaient empêchés de retirer leurs fonds, que plusieurs rentrées elles-mêmes ne s'effectuaient pas dans le tems où on les attendait. Toutes ces causes réunies et augmentant l'intensité les unes des autres, avaient produit dans le travail de la Chambre des Comptes, un retard devenu inévitable, à moins que l'on ne perfectionnât beaucoup cette branche de l'Administration. En 1774, les comptes des Trésoriers les moins arriérés, l'étaient de cinq ans. Quelques-uns l'étaient de six, d'autres de sept, d'autres de huit; celui des Bâtimens l'était de douze, et celui de la Caisse d'Amortissement de treize (*a*). Les Ministres des Finances avaient dans leurs

(*a*) Déclarations des 12 et 22 janvier 1775, tome VII, pages 149—152 et 161, et du 12 mai 1776, tome VIII, page 545.

travaux celui purement technique, d'imprimer des formes légales aux comptes de l'Administration de leurs prédécesseurs. Et le Roi consumait lui-même un tems considérable à signer, parapher et approuver ceux de son Ayeul.

Il suivait de cette forme que la comptabilité, dont les élémens et les titres se règlaient long-tems après coup, était devenue à beaucoup d'égards une vaine formalité, qui ne pouvait satisfaire que la curiosité des spéculatifs, et n'aurait pas toujours donné des matériaux très-solides pour l'Histoire.

On vérifiait tard l'état définitif de quelques comptables. On les poursuivait s'ils se trouvaient redevables, ou leur famille après leur mort. Mais l'état habituel des Caisses, les moyens effectifs et présens de puissance étaient alors presque entièrement ignorés du Gouvernement lui-même.

M. Turgot a d'abord songé à hâter la marche, afin qu'on pût rendre deux comptes dans une année, et se rapprocher ainsi du courant (*a*). Il avait imaginé ensuite d'épargner au Roi et à lui-même tout le travail relatif aux comptes antérieurs, en autorisant quelques Conseillers

(*a*) Voyez les trois Déclarations ci-dessus citées.

d'État à faire les signatures et les paraphes nécessaires pour mettre en règle la comptabilité passée, dont on aurait confié l'expédition à différens Comités de la Chambre. Et avec le secours de M. *de Fourqueux*, Administrateur d'une sagesse et d'une modestie rares, qui avait été pendant vingt-cinq ans, avec la plus haute distinction, Procureur-Général de la Chambre des Comptes, il avait préparé le projet d'une forme qui mît la Chambre à portée de juger chaque année la comptabilité des recettes et des dépenses *effectives* de l'année précédente, de reporter *à compte nouveau* sur les années suivantes, comme on fait dans le commerce, tout ce qui resterait à recevoir ou à dépenser des fonds destinés à l'exercice antérieur, et de vérifier en tout tems l'état des Caisses. Il voulait se procurer à lui-même la satisfaction de n'être occupé que des comptes relatifs au tems de son Administration, la préparer à ses successeurs, pouvoir tenir les véritables résultats toujours au courant, toujours sous les yeux du Roi, de la Magistrature et du Public.

Il avait encore plus avancé le plan d'une réforme dans l'assiette et la régie de l'impôsition qui se levait sur la fabrication des cuirs. La perception de cette impôsition était attachée à une

marque qu'on imprimait sur le cuir. Mais la nature des peaux, susceptibles de s'étendre par l'humidité et de se resserrer par la sécheresse, laissait toujours lieu de soupçonner la fraude, et mettait dans l'impossibilité de reconnaître la fidélité des marques apposées par les Employés avec les coins du fisc. Il en résultait une infinité de procès plus à charge à la Nation que l'impôt même, qui causaient et ont causé le plus grand préjudice aux Tanneries. M. Turgot avait fait constater l'état de cette fabrique importante; et touché de sa décadence, il avait préparé les moyens de substituer au droit qui se levait pour la marque des cuirs, une impôsition qui n'aurait jamais pu devenir vexatoire; qui aurait épargné aux Fabriquans le trouble des visites et les fraix litigieux par lesquels on pouvait les ruiner arbitrairement, et qui leur étaient plus onéreux que la taxe qui en était l'objet. Dans ce soulagement universel du Peuple, l'État aurait profité d'un million de revenu qui était annuellement consumé en fraix d'une Régie très-compliquée. Cet arrangement eut été d'un avantage inestimable pour la fabrication des cuirs, pour le nourrissage et la multiplication des bestiaux, pour l'agriculture dont la fécondité et la richesse dépendent de la quantité d'animaux qui lui four-

nissent des engrais. Presque tous ses successeurs se sont occupés du même projet. Il a même été poussé très-loin par M. *Lambert*, qui avait fait rédiger, par un Conseiller d'État, un rapport très-étendu sur cette affaire. Mais l'opiniâtreté et le crédit des gens de Finance avaient résisté quatorze ans au zèle et aux lumières des Ministres, et il a fallu l'immense pouvoir de l'Assemblée Constituante pour détruire la marque des cuirs, un des plus déraisonnables impôts qui ait jamais existé.

M. Turgot avait préparé aussi la suppression de la marque des fers, et il était certain d'augmenter considérablement, par cette opération, l'activité des forges, d'animer l'exploitation des mines.

Il avait porté sur l'administration des Monnaies un œil attentif. Il y voyait beaucoup à perfectionner, tant sur les règles de la comptabilité, que sur l'étendue donnée par les Ordonnances à la liberté de fabriquer les pièces un peu légères, et à un titre un peu inférieur à celui que ces mêmes Ordonnances prescrivaient. On appellait cette première liberté *remède de poids*, et la seconde *remède de loi*, ou plustôt *d'alloi*. Cette tolérance paraissait au premier coup-d'œil fondée en raison. Quoique la monnaie doive

être d'un certain poids et à un certain titre, on avait représenté que l'alliage de toutes les parties d'une fonte était si difficile à mêler exactement, et en quantité proportionnelle sur toutes ses parties, qu'on devait accorder une petite limite dans laquelle la Monnaie serait encore recevable, quoique de quelque chose au-dessous du titre; et la précision géométrique du poids plus aisée à saisir, ne pouvant cependant être entièrement atteinte, on avait cru devoir fixer aussi une certaine borne, dans laquelle la Monnaie, quoiqu'un peu faible de poids, ne pourrait être refusée. M. Turgot regardait ces raisonnemens comme illusoires. Il voyait très-bien que si l'Ordonnance qui fixe un titre et un poids à la Monnaie, tolère qu'elle puisse manquer en la moindre chose à l'une ou à l'autre, ce n'est plus la fixation qu'a désirée le Législateur, mais celle de la tolérance, qui devient la véritable fixation de la Loi; et que la fabrication doit se rendre habile à marcher sur les dernières bornes de la tolérance, puisque l'écu ayant tout le *remède de poids*, et tout celui *de loi* que l'Ordonnance accordait, se vendait précisément aussi cher que celui pour lequel on n'avait pas usé de cette liberté. Il en résultait que les Monnaies comptaient inévitablement sur le pied d'un plus grand

nombre de marcs de métaux précieux qu'elles n'en employaient. Considérant la fabrication totale du Royaume, il était aisé de voir que la somme devenait assez forte pour mériter que le Gouvernement s'en occupât ; et il était de même fort clair que puisqu'on arrivait avec exactitude aux limites de la tolérance, on pourrait tout aussi bien se tenir aux véritables limites que le Législateur avait en vue. Une ligne n'est pas plus difficile à suivre qu'une autre qui lui est parallèle.

Quant au poids, on peut atteindre une précision extrême. Et pesant en masse, les erreurs d'une pièce à l'autre deviennent insensibles.

Quant au titre, la plus grande sûreté consiste à fabriquer au dernier degré de fin, du moins toutes les pièces qui sont assez fortes pour recevoir une empreinte profonde, et dans lesquelles par conséquent le plus ou le moins de malléabilité du métal, ne fait pas un inconvénient sensible. D'ailleurs une Monnaie n'a pas essentiellement besoin d'une grande dureté ; les ducats de Hollande, qui sont d'un très-bon or, et qui se roulent dans les doigts, sont une belle et bonne Monnaie.

M. Turgot comptait bannir les Monnaies de billon qui ne peuvent avoir de valeur réelle

que celle de l'argent qu'elles contiennent, puisqu'on n'en pourrait séparer le cuivre qu'avec une dépense au-dessus de sa valeur; dans lesquelles par conséquent le cuivre est perdu, et qui d'ailleurs sont très-faciles à contrefaire, en augmentant la dose d'alliage, sans que l'on puisse s'en apercevoir dans le commerce courant. On sait qu'à *Birmingham* il y a eu manufacture presque publique de pièces de deux sols au coin de France, et qu'elles étaient à Calais, à Dunkerque et sur toute la côte, un objet de contrebande très-considérable. M. Turgot comptait remédier à cet abus, en faisant fabriquer des pièces de deux sols d'argent, en forme d'anneau, et en ne conservant de Monnoie inférieure que celle purement de cuivre.

Il avait essayé aussi de faire frapper, sous la direction de M. l'*Abbé Rochon*, des pièces de deux sols de cuivre portant au milieu une rosette d'argent. Les deux métaux étaient fortement liés, et la rosette bien rivée des deux côtés par le seul coup du balancier. C'était une jolie Monnaie, dont la fabrication un peu chère aurait pu être rendue plus économique par le perfectionnement des outils.

On avait vérifié que malgré le droit de Monnayage du Roi, les Monnaies, au lieu d'être un

objet de revenu pour l'État, en étaient un de dépense, tandis que la Nation prenant cependant la Monnaie pour un prix au-dessus de sa valeur, se trouvait par-là soumise à un véritable impôt.

M. Turgot trouvait encore dans la fabrication de nos Monnaies une perte réelle de travail, de tems et de charbon, perte onéreuse en soi, puisqu'il faut la payer sur la valeur des Monnaies. — Le métal, d'abord frappé en piastres au Pérou, arrive en Europe, où nous l'achetons et le remettons à la fonte pour le refrapper en écus. M. Turgot, vu l'amitié qui unissait les deux Couronnes, et l'évidence du fait que nous ne frappons pas un seul écu qui n'ait déjà été frappé une fois en piastre, croyait possible et utile d'obtenir de la Cour d'Espagne de faire frapper tout de suite au coin de France en ses Monnaies d'Amérique, la quantité de métal exigée par les besoins des nôtres; de sorte que la dépense de la fabrication française aurait été épargnée en entier, sans que nous en eussions moins d'écus aux armes et à l'effigie du Roi. La même convention pouvait se faire avec la Suède pour les Monnaies de cuivre. Lorsqu'une dépense de main d'œuvre pouvait être épargnée, il ne croyait pas que ce fut une raison pour s'y soumettre, que d'en donner le travail aux natio-

naux. Les nationaux, disait-il, trouvent toujours assez d'occupation lorsque les récoltes et les revenus de la Nation ne sont pas diminués; ils en trouvent toujours davantage lorsque ces revenus ou ces récoltes sont augmentés par une sage Administration. Il voyait d'ailleurs à la Nation tant de choses à vendre, et un si grand besoin que les Peuples étrangers eussent l'occasion, le désir, et surtout le moyen de les lui acheter, qu'il était toujours disposé à saisir avec empressement les conjonctures propres à nous mettre à portée d'ouvrir de nouvelles branches de Commerce; elles lui paraissaient toutes réciproques (26) et à l'avantage des deux contractans.

---

(26) On avait autrefois des idées si peu justes sur ce que c'est que vendre et acheter, qu'on ne regardait, pour ainsi dire, comme *vente* que ce qui était soldé *en argent* : de sorte qu'on croyait le commerce d'une Nation bien plus avantageux pour elle lorsqu'elle achetait des métaux précieux pour la valeur de ses productions ou de ses marchandises, que lorsqu'elle était payée en autres productions, ou en autres marchandises à son usage.

On n'avait pas réfléchi qu'une Nation qui se trouverait, par la balance de son commerce, avoir acheté plus de métaux qu'il ne s'en use habituellement chez elle en monnaie, en vaisselle et en bijoux, éprouverait en cela un malheur réel. Car elle ne pourrait alors faire usage de

Toutes ses pensées sur les Établissemens publics, sur l'Administration, sur les Finances, tendaient toujours à économiser les frais sans diminuer les jouissances, à faciliter le travail, à tourner les mœurs vers l'encouragement des travaux productifs, vers l'agriculture avant tout, vers la plus heureuse et la plus libre distribution de ses produits; et ensuite vers les manufactures, dont les ouvrages simples et à bas prix

---

ces métaux qu'en rachetant à d'autres étrangers d'autres productions ou d'autres marchandises, qui se trouveraient en résultat être le prix de celles qu'elle aurait données d'abord pour les métaux, et par cette manœuvre ses jouissances seraient chargées des doubles frais d'un double commerce; ou bien la consommation de la vaisselle et des bijoux s'accroîtrait chez elle, espèce de faste qui donne peu de jouissances, qui répand peu de salaires, et qui ne procurant que des plaisirs d'opinion fondés sur l'inégalité des fortunes, tend à la dépravation des mœurs.

Il faut acheter des métaux aux Nations propriétaires de mines; parce que c'est la production de leur territoire, et que c'est leur procurer le moyen de se pourvoir en retour des productions et des marchandises des Nations cultivatrices et manufacturières, qui donnent pour ces métaux les fruits de leur culture et de leur travail.

Quant aux Nations qui n'ont pas plus de mines les unes que les autres, elles doivent désirer d'être payées mutuellement en denrées ou en travaux, parce que cette

sont d'une consommation plus générale. Ce sont les manufactures à l'usage des riches qui éprouvent toujours les plus grands revers, parce que leurs acheteurs sont peu nombreux, et ont des goûts très-variables. Les productions de la terre et les fabriques à l'usage des pauvres n'éprouvent pas les mêmes secousses, ne perdent pas si aisément leurs consommateurs, ne sont pas soumises aux caprices de la mode.

Il ne faut point se lasser de répéter que c'est

---

façon de solder les achats étant la plus avantageuse pour chacune d'elles, c'est elle aussi qui fournit le plus de moyens de multiplier entre elles les achats et les ventes avec profits réciproques.

C'est d'après ces principes que M. Turgot n'était point effrayé lorsqu'il trouvait que ses vues d'économie générale pouvaient être liées à quelque portion de dépense faite chez l'Étranger: il savait que le commerce ferait tourner ce gain de l'Étranger en profit pour la Nation elle-même, qui aurait de plus celui de l'économie qu'on aurait établie dans ses dépenses; d'où résulterait pour elle une plus grande somme de revenus libres.

Au reste, dans l'idée de faire frapper nos écus au Pérou, il n'y a que l'épargne du monnayage pour nous, sans multiplication de salaires pour les Étrangers; car les piastres que nous achetons y ont été frappées, et il n'en coûte pas plus de façon pour faire d'un morceau d'argent un écu par l'empreinte du Souverain de la France, que pour en faire une piastre par celle des armes d'Espagne.

dans les campagnes que germent la gloire des Monarques, la puissance et la prospérité des Empires. L'Administrateur qui ne saurait qu'inspirer de la confiance à des Capitalistes oisifs, et manœuvrer habilement l'argent ou les engagemens qu'il tirerait d'eux, mais qui négligerait de favoriser les travaux champêtres, de faciliter le commerce de leurs productions, d'appeller par l'instruction, par la liberté, par la sûreté personnelle, l'aisance, les lumières, les bonnes mœurs sur les familles rustiques, pourrait éblouir une Cour, et même une Ville, mais ne saurait servir ni une Nation, ni un Roi. Tel n'était point *Sully*, qui disait : que *le labourage et le pâturage sont les mammelles de l'Etat.* Tel n'était point M. Turgot. Il combinait de loin, avec une profonde sagacité, tous les moyens d'étendre et d'augmenter le bonheur du Peuple, et surtout du Peuple des champs. Il y songeait en sage économe, en père tendre ; et non moins en Ministre fidèle, *chargé,* comme il le disait, *de faire aimer l'autorité de son Souverain,* en Ministre des Finances ayant à lui procurer tous les moyens de puissance et de bienfaisance, dont le Chef d'un si beau Royaume et d'une si bonne Nation doit pouvoir disposer.

On a beaucoup parlé de ses principes et de

ses

ses plans relativement aux droits féodaux; et comme il entrait dans les vues de l'intrigue qui espérait le renverser, qui enfin y est parvenue, d'exciter contre lui les plaintes de la Noblesse, on en a parlé avec autant d'animosité que d'ignorance. Il faut dire en quoi ils consistaient.

M. Turgot, qui était lui-même de la plus pure et de la plus ancienne Noblesse, ne pouvait en être l'ennemi, comme on le criait et le faisait crier; mais il ne croyait point qu'il fût essentiel à la Noblesse d'exercer des droits vexatoires. L'honneur de descendre d'une longue suite d'ayeux remarquables par les services qu'ils ont rendus à la Patrie, et les distinctions qui, dans la société, sont inséparables de cet honneur; la préférence, *à mérite égal*, en toute concurrence avec les Citoyens d'un ordre inférieur, lui paraissaient les attributs vraiment précieux de la Noblesse : attributs si bien fondés en raison, et si parfaitement établis sur la nature des choses, que nulle autorité ne pourrait les enlever aux familles illustres. Chacun de nous est naturellement porté à étendre sur les enfans d'un homme estimable, une partie de la considération que leur père a méritée. Ce sentiment que nous ne pouvons refuser à une seule génération d'hommes vertueux, doit sans doute augmenter

de force lorsqu'il peut s'appliquer à plusieurs générations accumulées; et les familles qui, pendant cinq siècles, ont de père en fils obtenu l'estime publique, par leur loyauté, leurs vertus et leur valeur, ont certainement un droit imprescriptible aux témoignages les plus éminens du respect que leur nom, *porté avec honneur*, doit inspirer à tous les bons citoyens, à tous les hommes justes et sensibles.

Mais, encore une fois, il n'y a aucun rapport entre ce respect, qui donnerait naissance à la Noblesse si elle n'existait pas, qui maintiendra toujours celle qui existe, et le droit institué dans des tems d'usurpation et de barbarie, de nuire à l'agriculture, au commerce, à la liberté des hommes, et de gêner la pluspart des conventions utiles. Aussi ne peut-on pas dire que la sagesse des Loix ne dût point ouvrir au Peuple tous les moyens de libération qui n'auraient porté aucune atteinte au droit de propriété des Seigneurs, qui pouvaient même résulter du libre usage de ce droit de propriété. On ne peut pas dire non plus qu'aucun des droits féodaux dût avoir une extension arbitraire, et que la Loi ne dût pas les contenir dans la borne rigoureuse de leur institution.

La seule Loi que M. Turgot ait rédigée, et

qu'il ait été au moment de présenter au Roi, relativement aux droits féodaux, regardait ceux de banalité. Ces droits ayant été institués seulement sur les denrées destinées à la consommation des Communes qui s'y étaient soumises, M. Turgot croyait devoir empêcher qu'on les étendît sur les denrées, uniquement réservées au commerce, et qui excèdaient la consommation des Habitans banaux amiablement estimée. Cette loi était visiblement dictée par l'équité.

M. Turgot comptait proposer au Roi d'accompagner ce règlement, si juste, par le bienfait envers les vassaux des terres du Domaine, de l'exemption des droits de banalité, dont le Roi jouissait comme Seigneur de ces terres. On ne pouvait contester au Roi le droit d'exercer cette bienfaisance, ni blâmer le Ministre qui la lui conseillait, qui avait calculé la très-petite perte qui pouvait en résulter pour les Finances, l'avantage qu'en retirerait le Peuple, celui du bon exemple, et les autres compensations que le commerce plus animé pouvait procurer aux Finances mêmes.

Il comptait aussi supprimer tous les droits de banalité appartenant aux Corps Municipaux, comme il l'avait fait à Rouen; et trouver dans une meilleure administration des revenus des

villes, de quoi compenser pour elles la perte peu considérable que pourrait leur causer l'abolition de leur droit exclusif. On a vu qu'il distinguait le privilège exclusif, onéreux au Public, de la propriété des moulins, fours et pressoirs banaux, qui doit toujours être respectée, et de la liberté de leur usage qui doit être maintenue avec soin (*a*).

L'intérêt pressant de favoriser l'égale et juste distribution des grains et des farines, et de faciliter l'approvisionnement des Provinces qui pourraient en manquer, avait prescrit de commencer toute opération sur les droits féodaux par celui-là.

M. Turgot se faisait rendre compte de tous les autres droits qui appartenaient au Roi au même titre, afin d'en mettre le tableau sous ses yeux. Il voulait lui proposer l'abolition de la servitude personnelle dans les Domaines royaux où elle avait encore lieu, ensuite celle des droits sur les échanges qui nuisent tant dans toutes les Provinces à la distribution la plus avantageuse des propriétés, et à la réunion des héritages en grandes pièces, si favorable à l'agriculture. Le premier de ces projets a été exécuté depuis,

(*a*) Ci-dessus, pages 207—209.

avec l'applaudissement des mêmes personnes qui en avaient blâmé la pensée chez M. Turgot. Le second aurait pu l'être.

Il comptait encore proposer au Roi de supprimer tous les péages des terres de ses domaines, et qu'il possèdait à titre féodal.

Il voulait, sur l'excédent de revenu dont l'État devait jouir, à compter de 1777, former un fonds annuel qui aurait été employé, selon la générosité du Roi, à racheter des droits de péage des Seigneurs, afin de les supprimer et d'en affranchir le commerce et le Peuple.

Il ne croyait pas être toujours obligé d'employer l'argent pour obtenir des Seigneurs l'abolition de leurs droits de péages. Il savait que le Roi témoignant désirer la suppression de cette espèce de droits, les Seigneurs seraient portés à s'en faire un titre pour mériter ses bontés. Il y a eu des exemples de péages supprimés par ce motif, combiné sans doute avec un sentiment de patriotisme et de bienfaisance. *M. de Laverdy* et *M. de Barentin* ont volontairement sacrifié les péages de leurs terres de *Gambais* (*a*) et de *Hardivilliers* (*b*).

(*a*) Voyez l'Arrêt du Conseil du 29 février 1776, tome VIII, pages 385—386.

(*b*) Voyez l'Arrêt du Conseil du 14 mars 1776, tome VIII, pages 393—394.

Plusieurs autres droits féodaux, dans les Domaines du Roi seulement, devaient, selon les vues de M. Turgot, être ou supprimés, ou convertis en une redevance annuelle et régulière, moins onéreuse aux vassaux, moins litigieuse, plus favorable à la liberté, plus réellement profitable aux Finances.

Quant à ceux des Seigneurs, il se proposait seulement d'en faciliter le rachat, ou la conversion amiable et de gré à gré, en réformant par un Edit les dispositions de quelques coutumes qui s'y opposaient. Il croyait par-là servir également la Noblesse, en lui préparant cette ressource à tirer quand elle l'aurait voulu, de la vente de droits qui n'étaient presque d'aucun produit pour elle; et le Peuple en ouvrant une porte qui devait à la longue conduire à la libération des héritages, et par conséquent à la plus grande amélioration de la culture : car chacun s'affectionne à son champ et y prodigue les avances et les soins, en raison de ce qu'il le sent plus complettement à soi.

En quoi l'exécution de ces plans pouvait-elle nuire à la Noblesse? Ils respectaient sa possession. Ils constataient sa dignité. Ils devaient ajouter à son aisance.

M. Turgot comptait enfin employer avec elle les encouragemens personnels, en proposant au

Roi de remettre aux Seigneurs qui relèvaient de lui, et qui voudraient affranchir leurs propres vassaux des droits féodaux, ceux qu'il avait lui-même à prétendre sur eux. Ainsi chacun serait devenu par la suite pleinement propriétaire de son bien. Tous les patrimoines eussent été améliorés, et le Gouvernement, qui, par les impôsitions de toute espèce, jouit d'une part dans tous les patrimoines, aurait vu ses revenus augmenter par la suite du bonheur général. Cette grande vue domine dans toutes les opérations exécutées ou méditées par M. Turgot.

Mais il faut arriver aux six Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes qu'il a rédigés : pour supprimer les Corvées dans tout le Royaume, et les remplacer par une impôsition; pour supprimer les Jurandes et rendre à tous les Citoyens la liberté du commerce et du travail, et le droit de s'établir sans payer de Maîtrise, en se soumettant seulement aux Loix de la Police générale; pour supprimer les impôts établis sur les grains et les farines à Paris, et les Règlemens particuliers de cette Ville à cet égard, et pourvoir au remboursement des Officiers de la Halle et sur les Ports, auxquels une partie de ces droits avaient été aliénés; pour supprimer la Régie des suifs, rendre le commerce et l'arrivée du suif

et des bestiaux libres, et convertir ce que le Roi retirait des impôts qu'on aurait levé sur eux, en un droit additionnel à l'entrée de Paris.

Leur rédaction, comme leur pensée, appartient entièrement à M. Turgot. Il était très-difficile de l'aider dans son travail. Quatre ou cinq personnes, non de ses commis, mais de ses amis, partageaient plus particulièrement sa confiance; il leur faisait essayer à tous la rédaction de ses projets, comparait leurs ouvrages, et finissait par tout refaire lui-même.

Ses amis se plaignaient que ce faible, si l'on peut ainsi dire, pour la perfection, consumait un tems précieux. Mais c'est qu'il les avait accoutumés à lui rendre la sévérité qu'il leur témoignait; car ceux qui auront lu cette esquisse incomplete des travaux de son Ministère, pendant lequel il a été sept mois malade, ne trouveront pas qu'il ait perdu beaucoup de tems.

Nous ne donnerons point ici la notice de ces Edits, que tous nos lecteurs voudront revoir en entier (*a*). Un seul d'entre eux a été enregistré librement. Les cinq autres l'ont été en Lit-de-Justice. Le seul qui n'ait point éprouvé de réclamation, et dont le projet avait été en partie

(*a*) Tome VIII, pages 262—368.

formé d'après des Mémoires recueillis par des Membres distingués du Parlement de Paris, est le seul dont aucune disposition ne subsiste.

Quant aux autres : les impôts supprimés sur les grains et la farine qui se consomment à Paris, n'ont point été rétablis. Les Officiers auxquels ces impôts avaient été attribués, n'ont point été recréés de nouveau. Les Jurandes ne reprirent qu'une existence passagère, vain simulacre de celle qu'elles avaient eu autrefois. Dans leur rétablissement, plusieurs Communautés furent réunies, ce qui diminua du moins le nombre des procès. La pluspart des formalités des apprentissages, des compagnonages, des chefs-d'œuvres demeurèrent abolies. L'entrée des Arts que l'Edit de 1776 avait déclarée libre, devint, moyennant quelque finance, beaucoup plus facile qu'elle ne l'avait été jusqu'alors. On ne reprit des anciennes Corporations que ce qu'on crut propre à fournir un revenu public.

La Loi révocatoire de l'Edit qui supprimait les corvées, n'a jamais été définitive; elle ne prononça qu'une suspension provisoire de son exécution. — L'opinion répandue alors dans des écrits publiés avec l'aveu spécial du Gouvernement, fut que puisqu'on avait trouvé trop de difficultés à faire cesser par une Loi générale

les corvées en elles-mêmes. très-onéreuses, il fallait aller à ce but par des opérations particulières, et qu'un grand avantage des Assemblées provinciales serait d'en faciliter les moyens. L'Autorité ne désapprouva point que l'on continuât d'objecter à ceux qui se sont opposés à ce soulagement que le Roi avait voulu donner à son Peuple, et qui ont intéressé les premiers Ordres de l'État à y mettre obstacle, que l'usage de faire les chemins royaux par corvée n'avait pas un siècle; que celui de faire contribuer les Propriétaires de tous les Ordres aux dépenses qu'entraîne la confection des routes, était autant et plus ancien que la Monarchie; qu'il était consigné dans les Loix Romaines, et dans les plus antiques Loix Françaises; que le rétablissement de cet usage n'était que le retour au droit naturel et général; que prétendre, comme on s'était permis de l'avancer, que du droit que la Société et son Chef ont de faire concourir à la construction des chemins toutes les propriétés foncières, dériverait celui d'envoyer à la corvée les Propriétaires d'un Ordre distingué, c'était tomber dans un sophisme indécent et absurde, puisqu'on n'aurait ôsé penser ni dire que le Roi en donnant l'exemple de soumettre ses propres Domaines à la contribution pour les routes, eût cru s'assu-

jettir à un travail personnel; qu'on n'avait point cru avilir la Noblesse en lui faisant acquitter des droits sur les consommations, et supporter sa part des gabelles, ni en levant sur les terres des Nobles comme sur celles des Roturiers, des vingtièmes qui servaient à l'entretien de l'armée; que le moment où le Roi déclarait qu'il trouvait injuste et onéreux d'exiger aucun travail par corvée de la classe inférieure de ses Sujets, et qu'il voulait abolir pour toujours cet usage, n'était pas celui où l'on pût, où l'on dût témoigner la crainte qu'il voulût l'étendre; que le bienfait qu'il avait résolu d'accorder à son Peuple était un soulagement réel, et considérable pour les Propriétaires de tous les rangs; que les terres des Princes, celles des Seigneurs, celles du Clergé, payaient très-visiblement toutes les surcharges qu'on impôsait à leurs Cultivateurs, et qu'elles les payaient au quadruple quand ces surcharges, comme celle de la corvée, étaient au moins quadruples de la dépense véritablement nécessaire pour remplir le besoin public qui en est l'objet. — Ces observations répétées firent une très-grande impression. Le Parlement de Paris eut honte d'avoir dit dans des remontrances publiques, « que le Peuple de France » était *taillable et corvéable à volonté*, que

» c'était une partie de la Constitution que le Roi » était dans l'impuissance de changer. » Peut-être même cette étrange phrase est-elle une des causes qui, dans le désir de la faire oublier, a conduit cette Compagnie à renoncer au droit qu'on lui avait laissé prendre de consentir les impôts, et à demander sans aucune mesure préalable la convocation des *États-Généraux*, quand le Roi, à qui son Ministre avait représenté le projet de M. Turgot sur les Assemblées provinciales, préférait celles-ci et les députations qu'elles auraient envoyé près de lui, et qui n'auraient pu causer aucun désordre ni changer la nature du Gouvernement. — Il suffit de relire ce qui a été publié dans ce tems, pour s'assurer que les Edits proposés par M. Turgot n'ont eu que des déclamations à combattre. Le Conseil les avait adoptés dans sa sagesse. Le Roi, très-éclairé sur leur objet par les Mémoires qui lui avaient été mis sous les yeux (*a*), avait été indigné des propos de sa Cour et de la conduite du Parlement. Il avait laissé échapper ce beau mot : *Je vois bien qu'il n'y a que Turgot et moi qui aimions le Peuple.* — Cette loyale et touchante expression de sa profonde bonté a

(*a*) Voyez tome VIII, pages 150—262.

été la plus efficace cause de la perte de M. Turgot. Il est rare qu'un bon Ministre soit impunément loué par son Souverain.

La jalousie de M. de Maurepas, déjà devenue une haine profonde, s'envenima encore par la crainte de n'être plus assez puissante. Elle était timide comme le caractère du premier Ministre, mais habile comme celle d'un vieux courtisan. Il louait hautement, devant le Roi, la probité et les bonnes intentions de M. Turgot, en paraissant regretter seulement qu'elles fussent moins respectées à cause de ce qu'il appellait *un peu de précipitation* dans la manière d'aller à leur but. Il avait eu beaucoup de part aux *Objections du Garde des Sceaux* qui avaient encouragé la résistance du Parlement (*a*). Lorsqu'elles furent victorieusement réfutées, il n'hésita point à les abandonner; et pour éviter tout soupçon de connivence, il fut le premier à proposer la tenue d'un Lit-de-Justice ; mais principalement sous le point de vue de soutenir l'autorité du Roi, s'affligeant de la nécessité où l'on se trouvait de la déployer. Il observait avec une apparence de fermeté indispensable, et de

(*a*) Voyez ces Objections et les Réponses de M. Turgot, tome VIII, pages 178—262.

prudence utile, que si de nouvelles Loix pouvaient avoir quelques inconvéniens dans la pratique, ce n'était point une raison de ne les pas promulguer, même avec appareil, puisqu'on serait toujours à même d'en rallentir l'exécution, d'écouter après le Lit-de-Justice les observations de détail auxquelles il serait possible qu'elles donnassent lieu, et de revenir aux voies de la persuasion rendues plus faciles parce qu'on aurait montré qu'on pouvait s'en passer.

Il énervait ainsi le pouvoir du Roi, en indiquant que la vigueur qu'il allait manifester pourrait n'être que passagère, et que sa volonté n'était pas entièrement sans appel. Et il caressait la douceur, la modestie de ce Prince qui le portaient toujours à quelque indécision, à la crainte de s'être trompé, au désir de réparer l'erreur s'il y en avait, à l'aversion pour les querelles, à quelque appréhension que ces querelles ne fussent pas tout-à-fait dénuées de fondement.

L'éclat du Lit-de-Justice ne fut donc pour M. Turgot que la dernière victoire d'un crédit qui commençait à chanceller. Il l'avait emporté; mais il avait fatigué son appui, et réfroidi l'honorable mouvement par lequel cet appui s'était manifesté.

M. Turgot augmenta ce réfroidissement par un sentiment de délicatesse. Il vit que les conférences que le Roi lui accordait inquiétaient M. de Maurepas. Il crut pouvoir calmer cette petite passion en s'abstenant de voir le Roi en particulier, et ne lui parlant que dans le travail qui se faisait en présence du premier Ministre.

Ainsi les coups d'abord légers, mais constans d'une adroite inimitié purent frapper journellement et sans résistance sur un homme assez noble pour n'y pas opposer de bouclier.

M. Turgot croyait en avoir un suffisant dans l'utilité des Loix qu'il avait proposées.

Tout était préparé pour leur exécution.

Le projet de construire les chemins à prix d'argent avait conduit au soin de n'en pas augmenter la dépense par une largeur excessive et inutile. L'équité est économe. Un Arrêt du Conseil portant règlement sur la largeur des routes, en avait diminué les proportions, et avait réduit celles qu'on ferait dorénavant aux dimensions suffisantes pour un service commode, dont il était sage d'écarter un faste onéreux. L'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1720, était la Loi subsistante à cet égard. Il avait fixé la largeur des grandes routes à soixante pieds entre les fossés, ordonné que les fossés auraient six pieds de large, et que

les arbres seraient plantés à six pieds du bord extérieur des fossés; ce qui, d'un arbre à l'autre, employait quatre-vingt-quatre pieds de terrein. Le même Arrêt déterminait la largeur des chemins du second ordre à trente-six pieds entre les fossés, ce qui, avec la largeur prescrite pour les fossés et la distance réglée pour la plantation des arbres, donnait soixante pieds de largeur à cette seconde classe de chemins. M. Turgot fit ordonner (*a*) que les routes seraient divisées en quatre classes. La première était formée des grandes routes qui traversent la totalité du Royaume, ou qui conduisent de la Capitale aux principales Villes, et aux grands Ports ou entrepôts de commerce. Les routes par lesquelles les Provinces et les principales Villes communiquent entre elles, ou qui vont de Paris à des Villes considérables, mais moins importantes que les premières, furent mises dans la seconde classe. La troisième classe comprenait celles qui ont pour objet la communication entre les Villes principales d'une même Province, ou de Provinces voisines. Et les chemins particuliers destinés à la communication des petites Villes ou

(*a*) Arrêt du Conseil du 6 février 1776, tome VIII, pages 369—375.

des

des Bourgs, furent placés dans la quatrième. La largeur des grandes routes du premier ordre fut fixée à quarante-deux pieds; celle des routes du second ordre à trente-six; celle du troisième ordre à trente; et les chemins particuliers à vingt-quatre pieds, entre les fossés, ou les empattemens des talus. Il fut réglé, quant aux fossés, qu'on n'en ferait que dans le cas où ils seraient jugés nécessaires pour prévenir l'empiètement des riverains, ou pour écouler les eaux, et que les motifs qui devraient en déterminer l'ouverture seraient énoncés dans les projets de routes envoyés au Conseil pour en avoir l'approbation. Le Conseil se réservant de pourvoir, s'il y avait lieu, au rétrécissement des routes déjà construites dans de plus grandes dimensions. Les proportions nouvelles, très-suffisantes pour le commerce et même pour la décoration, avaient le double avantage de laisser à l'agriculture une étendue immense de terreins précieux, et d'occasionner moins de dépenses pour la construction et l'entretien des chemins, en diminuant notablement leur surface; ce qui devait donner la possibilité de trouver sur les fonds destinés aux chemins le moyen d'indemniser les Propriétaires dont on prendrait le terrein pour y faire passer les routes. Tel était le projet de M. Turgot. Il pensait que

c'était exercer toute l'étendue du droit que la Société peut avoir sur ses membres, que de prendre d'autorité les héritages des Particuliers pour en faire des chemins utiles au Public, et qu'il était de toute injustice de les prendre gratuitement. Nous avons lieu de croire qu'il avait en conséquence obtenu la décision du Roi pour ordonner que désormais tous les terreins nécessaires aux routes nouvelles seraient payés aux Propriétaires, suivant l'estimation à dire d'Experts, et avec un surplus pour indemniser de la dépossession; mais n'ayant pas entre les mains ce monument de l'équité royale, le scrupule de l'histoire nous empêche de rien affirmer à cet égard. Au reste, si le peu de tems que dura le ministère de M. Turgot depuis la publication de l'Edit qui supprime les corvées, n'avait pas permis que cette décision eût été demandée, ou prononcée, nous sommes certains qu'elle était conforme à ses principes et à ses projets. Quant à la Loi qui diminue la largeur des routes, elle existe, elle n'a pas été révoquée; mais elle est tombée en désuétude. — Les Tribunaux des Trésoriers de France, qu'on appellait *Bureaux des Finances*, et qui étaient chargés de la jurisdiction des routes, ont continué de rendre sur leur largeur des Ordonnances qui se référaient aux

dispositions de l'Arrêt de 1720, s'abstenant de faire aucune mention de celui de 1776.

Cet Arrêt avait cependant eu une suite qui aurait dû en rappeler le souvenir. Un Arrêt subséquent (*a*) avait accordé aux Propriétaires riverains des routes un an de délai, à compter du jour où ces routes étaient tracées, pour y planter à leur profit les arbres dont elles devaient être bordées.

Les racines de ces arbres étant toujours un peu nuisibles à leur héritage, M. Turgot avait trouvé juste de leur assurer le droit d'avoir les émondages, le bois et le fruit de cette plantation. Cet Arrêt ne permettait la plantation au Seigneur du Fief qu'au bout de l'année, durant laquelle le Propriétaire aurait par sa négligence paru y renoncer. Et si les Seigneurs laissaient à leur tour couler un an sans user de leur droit secondaire, l'Intendant de la Province devait faire planter pour le compte et au profit de l'État; car enfin il fallait bien que pour l'agrément des Voyageurs et l'utilité publique, les routes fussent plantées.

Afin de connaître d'avance le montant de l'impôsition qui serait nécessaire pour payer

---

(*a*) **Arrêt du 17 avril 1776, tome VIII, page 532.**

les travaux qui s'étaient faits jusqu'alors par corvée, on avait demandé à tous les Ingénieurs des Provinces un devis des dépenses qu'occasionneraient autant de constructions nouvelles qu'on en avait fait précédemment, année commune, dans chacune des Provinces où ils étaient employés, et de ce que coûterait aussi l'entretien des ouvrages déjà faits. On leur recommanda d'établir leurs calculs sur le pied de la plus forte dépense possible. La totalité de leurs devis se montait à *dix millions cinquante mille livres*. Pour savoir ce que c'était que cette dépense comparée à la corvée, les Propriétaires n'avaient qu'à demander à leurs Fermiers à quel prix ils auraient voulu être exempts de ce fardeau; on aurait vu que la pluspart des Laboureurs estimaient le dommage que leur causait la corvée à la moitié de la taille, c'est-à-dire à environ *cinquante millions* sur la totalité du Royaume, et cette estimation des Laboureurs ne comprenait pas la corvée de main-d'œuvre des journaliers. On peut juger de là combien la Nation aurait été soulagée en voyant au prix de *dix millions* ses routes s'augmenter annuellement d'autant plus vîte que le travail payé vaut mieux que celui fait par corvée.

C'était d'après ce calcul de tous les Ingénieurs

que le Roi, qui soumettait ses propres Domaines à contribuer pour la construction des chemins, avait pris l'engagement de ne jamais porter l'impôsition, tant pour les constructions nouvelles que pour l'entretien, au-dessus de la moitié d'un vingtième.

Les mesures étaient également prises pour la nouvelle manière d'être dont le commerce devait jouir. M. *Albert*, alors Lieutenant de Police, avait rédigé un règlement, qui ne demandait que la sanction, pour que la Police fût aussi bien assurée dans tous les points, mieux dans quelques-uns, avec la liberté de l'industrie qu'avec les Communautés d'Arts et Métiers.

Déjà M. Turgot se livrait à d'autres projets. Il étendait aux droits qui se levaient sur les grains hors des marchés (*a*), à ceux des Officiers mesureurs supprimés, existans, ou réunis aux droits des Seigneurs (*b*), aux formes et usages locaux introduits dans la perception de ces droits (*c*), et qui souvent en aggravaient le fardeau, la nécessité de la vérification par la Commission du

---

(*a*) Arrêt du Conseil du 8 février 1776, tome VIII, page 375.

(*b*) Arrêt du Conseil du 24 avril 1776, tome VIII, page 535.

(*c*) Arrêt du Conseil du 10 mai 1776, tome VIII, pages 542—544.

Conseil instituée d'abord pour celle des droits établis dans les marchés.

Il se convainquait par l'inventaire des biens, des effets, des rentes et des droits des Communautés supprimées, de la justesse des calculs par lesquels il s'était précédemment assuré que ce qu'elles possédaient suffisait au payement de leurs dettes; et que la liberté donnée au commerce, qui par la plus grande activité du travail et des consommations devait ensuite être profitable aux finances, ne leur coûterait aucun sacrifice momentané.

Il trouvait dans cette suppression des Jurandes la facilité de réunir la halle aux toiles et la halle aux draps pour la perception des droits sur les marchandises qu'on y conduisait (*a*): perception qui avait été ci-devant confiée à différens Corps et Communautés. Il ménageait ainsi les fraix de régie pour l'État, la perte du tems et les dépenses de voiture pour le commerce.

La suppression des Officiers sur les Ports lui donnait aussi l'occasion de réunir dans les mêmes vues d'économie, le Bureau de recette des bois quarrés au Bureau général des Aides (*b*).

(*a*) Arrêt du Conseil du 15 mars 1776, tome VIII, page 397.

(*b*) Arrêt du Conseil du 16 mars 1776, tome VIII, page 398.

Il établissait une forme pour assurer le payement des rentes dues aux Indiens, ou autres personnes domiciliées dans les Indes, à cause des contrats ou promesses de passer contrat à quatre pour cent, qui leur avaient été donnés en acquit de leurs créances sur la Compagnie; cette forme avait pour objet que les arrérages parvinssent aux Propriétaires dans les Indes, presque sans fraix, et sans qu'ils fussent obligés d'exposer leurs titres de propriété aux dangers de la mer (*a*).

Il saisissait toutes les occasions qu'offraient quelques maux particuliers pour ramener aux principes généraux, dont l'observation prévient ou répare toujours une multitude d'autres maux plus grands que ceux qu'on a remarqués. — La ville de Lille se plaignait d'une perception de droits faite au profit de la ville de Lyon sur des soies destinées aux manufactures de Flandres. Elle exposait que cette perception était contraire aux capitulations des Provinces Belges. — M. Turgot montra qu'elle était encore plus contraire à l'intérêt de l'Etat; qu'il n'y avait point de raison de mettre sur toutes les manufactures de la France

(*a*) Arrêt du Conseil du 10 février 1776, tome VIII, pages 379—380.

un impôt qui serait un privilège exclusif en faveur de celles de Lyon; qu'il fallait les en affranchir toutes, ou les y soumettre toutes, et compenser à la ville de Lyon cette perte de revenu par une indemnité suffisante (*a*).

Une opération plus importante l'occupait en Franche-Comté. Comme toutes ses autres opérations, c'était un acte distingué de bienfaisance. Comme la pluspart de ses autres opérations, elle trouva les oppositions les plus violentes, et causa dans Versailles les plus inconcevables murmures.

D'anciens Règlemens affectaient au service des Salines de la ville de Salins tous les bois qui se trouvaient dans un arrondissement de *six lieues comtoises* de rayon autour de cette Ville. D'autres bois encore, situés dans des arrondissemens circonscrits, avaient été pareillement affectés ou destinés aux Salines de Montmorot.

D'après des propositions faites avant le ministère de M. Turgot, mais dont il suivit l'exécution avec beaucoup de soin, on conduisit une partie des eaux salées sur les bords de la forêt de Chaux appartenante au Roi; on y construisit une nouvelle Saline; et le Roi consacrant à son approvisionnement les bois de sa forêt, augmenta

(*a*) Tome VIII, pages 511—551.

notablement leur valeur, et jouit de la satisfaction de pouvoir rendre aux Propriétaires le libre usage des leurs.

Dès que la nouvelle Saline fut en état de commencer à employer les bois du Roi, M. Turgot se hâta de délivrer ceux des Particuliers dont on parvenait à pouvoir se passer. L'Arrêt du Conseil du 4 Mars 1776 (*a*) rend aux Propriétaires, dont les bois étaient situés dans la quatrième, la cinquième et la sixième lieue de distance de Salins ou de Montmorot, la libre disposition de leurs bois, n'exceptant pour le moment que ceux des Communautés Régulières et Séculières. Encore l'exploitation des bois de ces Communautés qui avait été faite jusqu'alors par les Entrepreneurs des Salines, fut-elle rendue à ces Communautés elles-mêmes; à la seule charge de fournir la quantité de cordes de bois qui serait réglée tous les ans par le Commissaire du Conseil, en raison des besoins indispensables de la Saline; et sous la condition imposée à l'Entrepreneur de payer désormais sur le pied de *trois livres* la corde ces bois, qu'il ne payait précédemment que *deux livres dix sols*.

Le même Arrêt annonçait, qu'à compter du

---

(*a*) Tome VIII, pages 386—392.

premier Octobre 1778, les Propriétaires et Seigneurs dont les bois étaient situés même dans les trois lieues intérieures de l'arrondissement de Salins et de Montmorot rentreraient aussi dans la jouissance libre de leurs bois.

Le Roi les exempta du droit de *cinq livres* par four à charbon qu'un Arrêt de 1756 avait établi.

Les bois appartenant à la Ville de Salins lui furent rendus pour son chauffage et les autres usages de ses Habitans : le Roi se chargea en outre de leur faire fournir quinze cents cordes de bois de ses forêts au simple prix d'*une livre quatre sols* la corde.

Il faut l'avoir vu pour croire, mais non pas pour comprendre, qu'une telle opération puisse faire naître autre chose que des actions de grâces. Cependant voici le fait.

Afin de pouvoir mettre la Province de Franche-Comté en jouissance de ce grand bienfait du Roi, il fallait, comme nous l'avons dit, conduire les eaux de la source de Salins à la forêt de Chaux et construire une Saline nouvelle. Ces travaux exigèrent que l'on prît possession de quelques arpens de terre appartenant à un Gentilhomme du pays. On lui proposa, selon les principes de M. Turgot, de l'indemniser à dire d'Experts, et

avec un cinquième en sus de l'estimation des experts. Il se mit dans la tête de ne vouloir point d'indemnité, et de prétendre qu'on ne pouvait toucher à son terrein. Il vint à la Cour. Il y trouva des protecteurs. Personne n'y parlait de l'emploi d'une forêt du Roi à un service public qui la rendait plus utile aux Finances, et du soulagement qui en résultait pour une Province. Personne n'y parlait de la servitude onéreuse dont les Propriétaires de deux cent vingt-six lieues quarrées de terrein se trouvaient affranchis. Tout le monde y disait qu'il était odieux que M. Turgot, avec la sévèrité de principes qu'il affectait, se crût permis de toucher arbitrairement *à la propriété* d'un Gentilhomme, et de prendre sous prétexte du bien général, et pour se livrer à des idées nouvelles, une portion (très-petite) de terre, en la payant fort cher. Que ceux qui voudront servir les Nations apprennent qu'il n'en faut attendre et chercher la récompense que dans son propre cœur. Mais là, elle se trouve; et même assez douce.

La querelle entre l'Angleterre et ses Colonies du Continent de l'Amérique, aujourd'hui les *États-Unis*, commençait à devenir très-vive. Elle avait déjà produit de sérieuses hostilités. Le Roi fit demander à tous ses Ministres, par M. le

Comte de Vergennes, leur opinion écrite sur les conséquences possibles de cette importante affaire, ainsi que sur les dangers qui pouvaient résulter pour la France et l'Espagne, soit d'un accommodement amiable, soit de la soumission des Américains, soit de leur indépendance; enfin sur les précautions à prendre, et les mesures provisoires ou définitives que les deux Cours devraient adopter.

Le Mémoire de M. Turgot, qui discute ces grandes questions (*a*), montre les vues les plus étendues, la politique la plus saine et la plus morale, la prudence la plus consommée, la connaissance approfondie des moyens respectifs de défense et d'attaque, et des saisons où la Marine de la France et celle d'Angleterre étaient alternativement vulnérables. — Il fut le plus distingué de ceux que donnèrent les Ministres, celui dont le Roi fut le plus frappé. Les éloges qu'il en fit dans le Conseil intime, quoique déjà prévenu contre son digne Contrôleur-Général, nuisirent encore à celui-ci en augmentant l'aigreur des haines ouvertes et cachées.

Indifférent aux bruits de Cour, M. Turgot s'occupait du travail qu'il ait fait avec le plus

(*a*) Voyez le tome VIII, pages 434—504.

de plaisir, de la rédaction de l'Edit par lequel le Roi donne la liberté du commerce des vins dans nos Provinces méridionales, qui étaient enchaînées par une foule de privilèges exclusifs (*a*). Cet Edit subsiste. Il est également précieux par le fonds et par la forme. Si on le considère comme un ouvrage sur les droits de la propriété et sur les principes de la législation, c'est un chef-d'œuvre. Si on l'envisage comme une Loi de justice, de politique et de commerce, on sera touché de reconnaissance en voyant qu'il a peut-être augmenté d'un million d'âmes la population des Provinces auxquelles il a été accordé. On peut spéculer sans crainte d'erreur que, durant la paix, il assure à la Nation un commerce de plus de *soixante millions* d'exportation annuelle; et un tel commerce ne se fait pas au-dehors, sans occasionner au-dedans des travaux et des profits au moins doubles de sa valeur.

Cet Edit seul mériterait à son auteur d'éternelles bénédictions. Le bonheur d'avoir encore pu le faire adopter au Roi, consolait M. Turgot de sa disgrâce.

---

(*a*) Tome VIII, pages 406—434.

Mais depuis trois mois cette disgrâce était fort mûrie.

Un M. *de Pesay*, qui n'était point *Marquis*, mais auquel on en laissait prendre le titre, jeune homme d'esprit et d'un esprit facile, quoique mêlé d'affectation, sachant un peu de tout, se trouvant par-tout, prétendant à tout, petit poëte assez agréable, petit militaire assez instruit, qui avait acheté une charge d'*Aide Maréchal-général-des-Logis de l'Armée*, car alors cela se vendait, et qui était Auteur ou Editeur de *Mémoires sur les Campagnes du Maréchal de Maillebois*, avait été donné au Roi par le Comte de Maillebois, fils de ce Maréchal, comme propre à lui procurer en secret des notions générales sur l'Art de la guerre; et il n'était pas incapable de cette fonction. — Dans une correspondance particulière avec un Roi, la tentation d'en étendre l'objet est très-forte : M. de Pesay ne s'y montra pas insensible. — Cette correspondance fut quelque tems ignorée de M. de Maurepas; car le Roi était fort discret. — Enfin le premier Ministre en eut soupçon, puis connaissance. Il en fut très-offensé, chargea M. de Pesay de ridicules, fit faire contre lui des épigrammes, par M. de Rulhière. — Mais la correspondance n'ayant pas

été interrompue pour cela, et au contraire intéressant le Roi de plus en plus, M. de Maurepas avait changé de marche, caressé M. de Pesay, résolu de s'en servir *comme d'un instrument*, se réservant de le perdre quand il en serait tems *en lâchant la corde à sa vanité* (27); et c'est en effet ce qui arriva par la suite.

M. de Maurepas s'était permis en conséquence de communiquer à M. de Pesay ce que, par une expression anglaise très-inexacte, on appelle aujourd'hui *le budjet*, c'est-à-dire le projet des recettes et des dépenses de l'année 1776, qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut (*a*), présentait encore l'aspect d'un déficit de *vingt-quatre millions*. M. de Maurepas avait poussé plus loin cette étrange confidence ; il n'avait pas désapprouvé que M. de Pesay donnât des copies de ce projet à deux hommes, d'ailleurs éclairés, dont l'un qui avait eu part à la confiance de M. Turgot, l'avait perdue par des indiscrétions répréhensibles et des démarches inconsidérées, et dont l'autre, plus avantageusement connu, a été l'un de ses successeurs.

---

(27) Ces deux expressions *en italique* sont exactement de M. de Maurepas.

(*a*) Pages 280 de ce volume.

Tous deux avaient composé sur ce projet de recettes et de dépenses des Mémoires qui firent sur le Roi d'autant plus d'impression, que les deux Observateurs n'étaient point amis, avaient des principes entièrement opposés, avaient écrit l'un contre l'autre relativement au commerce des grains; et cependant s'accordaient beaucoup dans leurs remarques, quoiqu'ils eussent travaillé séparément, et à l'insçu l'un de l'autre.

Il y avait une fort bonne raison pour qu'ils s'accordassent, sans s'être conciliés : c'est qu'ils s'accordaient aussi avec M. Turgot; c'est qu'ils avaient vu dans son projet de recettes et de dépenses, rédigé en 1775 pour 1776, ce qu'il y avait mis. Ils y avaient discerné les faits que nous avons développés (pages 281 à 300 de ce volume) ; qu'un grand nombre de dépenses de l'année 1776 n'étant pas de nature à se renouveller, tandis que plusieurs recettes qui n'avaient pas encore eu lieu devaient être faites, et plusieurs autres améliorées, il n'y aurait pas de déficit en 1777, et qu'il y aurait même de l'excèdent.

Nous avons démontré (*a*) que, sans aucune autre opération que celles qui avaient été faites

(*a*) Plus haut; pages qui viennent d'être citées.

ou

ou préparées par M. Turgot, cet excèdent aurait été de *trois millions neuf cent mille livres.*

Mais, quoiqu'il dût s'accroître d'année en année, M. Turgot ne le regardait pas comme suffisant pour rendre au Roi toute sa puissance, conduire assez rapidement la Nation à la prospérité dont elle était susceptible, prévenir la guerre, ou fournir sans effort à tous les moyens de la soutenir si elle ne pouvait être évitée.

Il aurait cru commettre un grand crime d'arrêter ou seulement de rallentir les bons effets de l'esprit d'ordre et de sagesse qui portait le Roi à réformer les dépenses inutiles, et les générosités arbitraires, à n'accorder que les récompenses méritées, à faire succéder chez ses serviteurs l'amour de l'honneur et de l'estime à la passion pour l'argent.

C'est dans ce sentiment approuvé du Roi qu'il insistait, et que M. de Malesherbes insistait fortement avec lui, pour que les économies dont on avait donné l'espérance fussent réalisées. Cette insistance était une notable partie des devoirs d'un Contrôleur-Général, et le principal devoir du Ministre de la Maison du Roi. Mais elle était par la même raison la terreur de presque toute la Cour; et l'on peut juger de là quelle faveur durent avoir dans les sallons de Versailles des

gens qui disaient qu'on en imposait au Roi en lui présentant comme nécessaires tant d'économies et de réformes.

Les deux examinateurs de l'état de recettes et de dépenses de l'année 1776, et le premier Ministre qui les employait, et M. de Pesay qui servait d'interprète à tous deux, à l'un des deux de trompette, se gardèrent bien d'observer que M. Turgot, qui en 1775 avait couvert un déficit de *trente-sept millions,* saurait vraisemblablement faire face en 1776 à un déficit de *vingt-quatre.* Ils se gardèrent encore plus de dire qu'en laissant M. Turgot administrer les Finances, ou suivant ses erremens, le déficit cesserait de lui-même en 1777.

Au contraire ils parurent tous les quatre regarder comme une bâse établie, que le déficit de *vingt-quatre millions* serait aussi durable que le ministère de M. Turgot pourrait l'être, et que c'était là *le maximum* des succès de sa capacité, puisqu'il entrait dans ses projets pour l'année 1776. Ils en conclurent qu'il était un très-mauvais Financier. Et ils en donnèrent pour preuve les ressources qu'ils indiquaient comme des découvertes de leur génie, quoiqu'ils les eussent toutes trouvées dans le travail même de M. Turgot. On aimait mieux les en croire que

de compulser tant de calculs; on les en croirait encore si l'amitié, l'équité, le patriotisme ne nous avaient pas fait un devoir d'entreprendre et de terminer ce long travail.

Le leur excita un applaudissement universel dès qu'on en entendit parler. Comment ne pas encenser des hommes qui allaient combler le déficit sans exiger des économies et des sacrifices désagréables à la Cour, que celui des deux qui a été Ministre a cependant réclamés ensuite très-justement et avec beaucoup de raison.

Ces énormes cahiers, grand in-folio, de chiffres accumulés, si pénibles à suivre pour ceux qui n'en ont pas l'habitude, n'ont pu que fatiguer l'attention du Roi, et ont dû nécessairement allarmer sa prudence. Il était presque impossible qu'il n'en tirât pas en masse ce résultat: « Turgot n'a pas pu réduire le déficit à moins de » *vingt-quatre millions*. Voilà des gens qui ont » de la renommée, et qui assurent qu'ils mettraient aisément mes Finances au pair. L'abîme » est toujours sous le déficit. J'ai besoin d'un » Financier habile autant que d'un homme de » bien. »

Lorsque ces pensées commençaient à poindre, M. de Maurepas était là pour ajouter: « Votre » Majesté a raison. M. Turgot est un philosophe

» très-estimable, quoique trop spéculatif et trop
» impérieux; mais il n'entend pas l'essentiel. —
» Vous ferez toujours assez de bonnes actions,
» il suffit pour cela de votre cœur. Les millions
» sont encore plus indispensables. Il faut se les
» procurer avant tout. Vous ne les trouveriez
» pas à votre volonté. »

Le Roi, qui ne parlait plus en particulier à M. Turgot, ne pouvait s'éclairer davantage. Les accusations d'incapacité financière restaient sans réponse.

D'ailleurs pendant qu'ou inquiétait ainsi l'esprit du Monarque, une autre grande intrigue ourdie depuis long-tems, assez long-tems même avant la publication des Edits, attaquait journellement son cœur. Conçue par la plus odieuse immoralité, elle avait marché avec précaution et mesure; elle continuait avec persévérance et aggravation. Je n'en accuse ni M. de Maurepas, ni M. de Pesay : elle avait un degré de noirceur et une profondeur de pensée, que je crois au-dessus de leurs deux esprits très-légers; mais elle a puissamment concouru au succès de leurs vues. Elle prouve que M. Turgot avait des ennemis bien plus cruels. J'ignore entièrement quels sont ceux dont je vais parler: car je ne compte pas le Directeur général du secret de la Poste, qui

s'est trouvé l'agent de la honteuse opération que je dois raconter. Il pouvait lui-même en être dupe, ou demi-dupe; et n'avait certainement ni la tête pour l'imaginer, ni le rare talent que demandait l'exécution.

On envoyoit de Paris à Vienne en Autriche des lettres que l'on y faisait mettre à la poste à l'adresse de M. Turgot, et qui paraissaient lui être écrites par un ami intime qui ne signait point. Il fallait les écrire d'une manière qui inspirât de l'intérêt et de la curiosité.

On mettait à la poste de Paris de prétendues réponses de M. Turgot. Il fallait s'y conformer à ses opinions connues; et ce qui était plus difficile, il fallait imiter son style pur, correct, quelquefois piquant, toujours animé d'une sensibilité douce. L'entreprise ne pouvait être que celle d'un Démon, tâchant à force d'art et d'esprit de se transformer en Ange de lumière. — On avait eu soin d'expliquer dans les premières lettres, tantôt d'après la nature du sujet, tantôt à cause de sa mauvaise santé, pourquoi elles n'étaient pas de sa main : on lui avait fait dire : « J'emploie celle de notre ami confidentiel; et » j'adresse ma lettre, poste restante, au nom » convenu. »

On avait commencé cette correspondance fac-

tice, fictive et de convention, en faisant parler à M. Turgot un langage convenable en tout point, et qui portât son caractère; il fallait bien établir l'identité. On avait ensuite chargé les teintes; on lui avait fait témoigner de l'humeur et des dégoûts. Enfin on lui prêtait de tems en tems des sarcasmes contre la Reine, contre le premier Ministre, et des expressions peu respectueuses, quelquefois même offensantes pour le Roi. — Cette manœuvre si coupable n'a été découverte que plus d'un an après par M. *d'Angiviller*, dans les épanchemens où le Roi, qui l'aimait et l'estimait, se plaignait à lui du malheur des Souverains.

Les Lettres et les Réponses étaient soigneusement ouvertes à la Poste et portées au Roi dans le travail régulier du secret des lettres, après avoir été mystérieusement communiquées à M. de Maurepas (28). Celui-ci croyait, ou feignait de croire à leur sincérité.

(28) La règle était que le travail relatif à l'ouverture des Lettres ne devait avoir lieu qu'entre le Roi et l'Intendant des Postes Directeur du secret; et que nul Ministre ne devait être instruit de ce qui s'y passait. Cette règle n'a jamais été observée à l'égard du Ministre prédominant, car l'Intendant des Postes aurait trop tôt perdu sa place.

Le Roi, surpris et blessé, traitait alors M. Turgot avec froideur; jugeait simplement les travaux que lui soumettait le Ministre, perdait de sa confiance dans l'homme.

D'autres lettres, peut-être vraies, où le Contrôleur-Général était maltraité, et que l'on interceptait de même à la Poste, étaient aussi remises au Roi. Il en communiqua une à M. Turgot peu de jours avant sa disgrâce. Elle contenait cette phrase: « C'est un ambitieux, » dont l'unique but est d'abuser de la bonté du » Roi pour s'emparer de l'Autorité suprême, » abattre les Princes, et rabaisser la Magistra- » ture. On peut tout attendre et tout craindre » de ce sournois intrépide. »

M. Turgot remercia le Roi avec la plus vive sensibilité de cette communication, qui montrait encore une grande bienveillance. Il se justifia des imputations qu'on lui faisait, convint qu'il devait avoir des ennemis, en exposa les causes, supplia le Roi de ne lui laisser ignorer aucune accusation, promit de les réfuter toutes avec la même vérité et la même loyauté.

Le Roi lui répondit d'une manière tout-à-fait obligeante: la confiance fut ou parut rétablie. Mais le billet du Monarque contenant cette heureuse indication du retour de sa bonté, ayant

été remis à un Valet-de-Chambre qui devait le porter lui-même ou l'envoyer par un Page, n'arriva que le troisième jour *par la poste*, après avoir passé sous les yeux de M. de Maurepas.

Depuis le Lit-de-Justice, celui-ci avait pris un plan qui eut enfin le succès qu'il en attendait. — Il laissait extérieurement en paix M. Turgot, et s'appliquait à contredire amèrement et sans cesse tous les projets que M. de Malesherbes proposait pour l'économie des dépenses de la Cour. Ces oppositions constantes, souvent aigres, firent croire à M. de Malesherbes que toute économie serait impossible, et par conséquent selon lui tout rétablissement des Finances. Il nous disait que *le fruit des belles opérations de M. Turgot, quel qu'il pût être, deviendrait la proie d'un gaspillage inévitable*. Il projetta de se retirer. M. Turgot et ses autres amis lui donnèrent les plus fortes raisons, et y joignirent les plus vives instances pour le détourner de cette affligeante résolution. N'ayant pu vaincre le dégoût et le découragement qu'il éprouvait, ils se résignèrent enfin à lui demander, dans le cas où il y persisterait, d'attendre du moins qu'on eût pu préparer l'esprit du Roi à lui nommer un successeur qui fut aussi l'ami de

M. Turgot et disposé à seconder son travail. Il le promit, et ne pût tenir parole.

Ce successeur désirable n'était pas facile à trouver. M. de Malesherbes était un de ces hommes qu'on ne remplace point. — On pensa que peut-être, entre deux autres d'un grand mérite, on pourrait rencontrer les qualités qu'il réunissait; et l'on crut devoir s'arrêter à l'idée de partager son Ministère, en proposant M. *d'Angiviller* pour la Maison du Roi, M. *de Fourqueux* pour l'Administration des Provinces: ce Ministère ainsi divisé eût été excellent dans ses deux parties.

Mais M. de Maurepas, effrayé du dernier billet du Roi qu'il avait lu, regarda le moment comme si pressant, qu'il se mit à pousser et tracasser M. de Malesherbes encore plus vivement, et même avec une dureté si déplacée, que dans un mouvement d'impatience celui-ci lui offrit sa démission.

Alors le premier Ministre pût dire et dit au Roi: « Voilà deux hommes que je vous avais
» donné moi-même, comme étant de la plus
» grande vertu, et ayant pour vous le plus pro-
» fond attachement. L'un des deux vous quitte
» pour quelques légères difficultés suggérées par
» une utile prudence. L'autre nous menace sou-

» vent de vous quitter si vous ne suivez pas en
» tout ses avis. — Je vois avec regret qu'ils ne
» vous sont attachés ni l'un, ni l'autre. »

La démission de M. de Malesherbes fut acceptée. M. Turgot reçut l'ordre de donner la sienne.

Arrêtons ici nos Lecteurs, et prions-les de porter un coup-d'œil en arrière sur cette longue suite de faits consignés dans des Loix imprimées, dont un grand nombre sont encore en vigueur : faits cependant la pluspart ignorés du Public, mais tous honorables, qui ont distingué le Ministère de M. Turgot.

Un homme a été chargé des Finances d'un grand État. Il a supprimé vingt-trois espèces d'impôsitions établies sur des travaux nécessaires, ou sur des consommations utiles, ou sur des récompenses méritées. Il avait de plus supprimé la corvée des chemins. Il avait par-là épargné à la Nation *cinquante millions* pour une simple dépense de *dix millions*. Il avait ainsi procuré au Peuple un soulagement presque aussi grand que l'aurait été la suppression des deux Vingtièmes. Il a supprimé la corvée qui avoit lieu pour le transport des équipages des Troupes. Il a diminué la rigueur de la Régie des Impôsitions indi-

rectes, au très-grand profit des Contribuables, du Roi, et même des Financiers. Il a de même adouci la perception des impôsitions territoriales, en abolissant les contraintes solidaires, et autant qu'il a été possible le croisement des poursuites des Receveurs. Il a arrêté le cours de la plus terrible des Épizooties. Il a réprimé une sédition tramée de longue main par des gens très-puissans, et dont les opérations de ravage étaient conduites avec art. Il a pourvu à l'égale distribution des subsistances. Il a donné les plus grands encouragemens au commerce et à la culture des trois principales productions du territoire, le bled, la viande, et le vin. On ne peut pas dire pour cela qu'il n'ait été occupé que de l'intérêt des Propriétaires, comme le hasarde une fausse philosophie qui croit l'intérêt des Propriétaires opposé à celui du Peuple. Il avait aussi donné à ce Peuple la liberté du commerce et du travail, celle de tous les gains honnêtes. Il a réformé une multitude d'abus dont quelques-uns étaient au profit de sa place. Il a aboli la vénalité des Charges, autant qu'il a dépendu de lui. Il a fait un grand nombre d'établissemens utiles. Il s'est refusé et opposé aux mauvaises institutions. Il a été au secours des plus pauvres serviteurs de l'État; il leur a fait payer leurs

pensions arriérées de quatre ans. Il a remboursé les capitaux dont les rentes coûtaient trop de fraix aux Propriétaires proportionnellement à leur valeur. Il a essuyé les dépenses extraordinaires du Sacre du Roi, du mariage d'une Princesse, de la naissance d'un Prince. Il a réparé une banqueroute faite. Il en a prévenu une prête à faire. Il a facilité les payemens jusqu'aux Indes. Il a soldé une partie des dettes des Colonies et mis l'autre en ordre. Il a trouvé le crédit à cinq et demi pour cent et l'a laissé à quatre. Il n'a chargé le Trésor Royal que de *dix millions* d'avances; il a cependant payé *vingt-quatre millions* de la dette exigible arriérée, *cinquante millions* de la dette constituée, *vingt-huit millions* d'anticipations. Il a donc diminué les dettes de l'État de *cent deux millions*. Il a fait cela en vingt mois; et dans ces vingt mois, il n'en a pu travailler que treize. Il avait pris les finances à *dix-neuf millions* de *déficit*. Il a ôsé porter ce *déficit* à *trente-sept millions* pour se créer le pouvoir de le faire cesser, et il a laissé les revenus publics excédant de près de *quatre millions* les dépenses. Son Ministère avait préparé les moyens par lesquels on a soutenu la guerre pendant près de six ans. Son génie a servi l'État long-tems après sa retraite. — Ce n'est là

qu'une partie de ce qu'il a fait pour la France ; et c'est peu de chose à côté de ce qu'il voulait faire.

Il voulait établir un ordre de choses qui assurât la plus haute garantie à la propriété et à la liberté, sans porter atteinte à l'autorité bienfaisante du Roi ; qui rendît la répartition des impositions et l'administration des travaux publics aussi parfaites qu'il soit possible de les désirer, et qui excitât par un grand intérêt la fidélité dans les déclarations de la valeur des biens-fonds. Il voulait donner à l'État les moyens de jouir de toute l'étendue de sa puissance, dont il était en grande partie privé par le vice d'une répartition qui, jettant le fardeau des charges publiques sur les Citoyens les plus indigens, ne pouvait même, en les écrasant, en tirer que des ressources limitées par leur pauvreté. Il voulait que, par la hiérarchie des Administrations municipales, les Provinces pussent toujours éclairer le Ministère ; et que le Monarque, toujours à portée de convaincre les Députés des Assemblées provinciales de la bonté de ses intentions paternelles et de la nécessité des réformes, ne pût trouver aucun intérêt particulier assez puissant pour lui résister dans l'exécution de ses vues patriotiques.

Il voulait pour le bien public le concours de toutes les lumières et de toutes les forces.

Il voulait que le Conseil le plus sage et le mieux composé fût sans cesse occupé à diriger l'éducation nationale, de manière que chaque classe de Citoyens pût être dès l'enfance instruite de ses devoirs envers l'État, et des principes sacrés qui fondent solidement l'amour de la Patrie, sur celui de la famille, comme sur la reconnaissance envers l'Autorité qui repousse les injustices et protège les propriétés.

Jaloux de prévenir tout murmure, et de conserver inviolable le respect que l'on doit à la manifestation des volontés du Souverain, il ne voulait réformer les abus même, qu'après les avoir fait connaître. Il voulait que le pouvoir du Roi fût appuyé sur le pouvoir irrésistible de la raison.

Il voulait démontrer et faire démontrer à l'opinion, et aux Parlemens même, par des ouvrages composés avec soin, que le véritable Domaine de la Couronne essentiellement inaliénable, c'est l'impôt nécessaire aux dépenses publiques; puisque les Nations devant toujours subsister, il ne doit jamais leur être permis de vendre, ni d'engager à demeure, les revenus sur lesquels sont établis leur sûreté politique et les

fraix de leur administration. Il voulait que tout emprunt portât au-delà de ses intérêts la création d'un fonds spécial d'amortissement, qui préservât l'État du fardeau d'une charge perpétuelle, les Prêteurs du danger des réductions partielles ou totales dont on n'avait que trop d'exemples. Il voulait établir que le Gouvernement, ni l'État, n'avaient pas d'intérêt à conserver une multitude d'héritages ruraux qu'on ne pouvait, alors surtout, administrer avec une sage économie, ni porter à leur véritable valeur; et que si, au lieu d'en disposer, on avait fait la méprise d'engager l'impôt, qui n'aurait jamais dû l'être qu'à la charge de constituer en même tems un fonds pour le libérer, parce qu'il était Domaine inaliénable, il n'y avait d'autre remède que celui de revenir sur cette erreur, et de tirer tout le parti qu'on pouvait de ces terres pour dégager l'impôt : De sorte que si le Roi en offrait le sacrifice au bien public, il ferait à la fois un acte de justice et de bonté, et une utile opération de finance, qui lui procurerait beaucoup de revenu disponible. Par cette doctrine fondée sur les meilleurs principes du droit social, savamment et suffisamment développée, il serait parvenu à obtenir des Assemblées Provinciales et des Cours de Magistrature l'autori-

sation la plus complette pour la vente la plus solidement garantie des terres qu'on avait trop légèrement crues domaniales. L'acquisition alors en devenant sûre, elles auraient pu être aliénées pour le prix qu'elles valaient en elles-mêmes; et il en serait résulté un secours extraordinaire très-considérable, applicable et appliqué à l'acquittement des dettes de l'État.

Ç'aurait été par un compte fidèle de ce que les Gabelles coûtaient à tous les ordres de Citoyens, qu'il aurait voulu les engager tous à contribuer volontairement à la suppression de cet impôt destructeur, et à sa conversion en une impôsition moins onéreuse. Il aurait trouvé sur l'impôsition qui eût légitimement remplacé les Gabelles, de quoi supprimer les droits de Traite, et diminuer les Tailles de *onze millions*.

Il destinait encore à la diminution des Tailles le profit d'environ *dix* autres *millions*, qu'il aurait fait sur les arrérages annuels des dettes de l'État, par la réduction de l'intérêt à quatre pour cent, et l'offre du remboursement aux créanciers qui n'auraient pas voulu recónstituer à ce taux.

Il avait établi la possibilité d'une réforme de *cinq millions*, croissant d'année en année d'*un million*, jusqu'à ce qu'elle fût devenue de

*quatorze*,

*quatorze*, sur les dépenses de la Maison du Roi, de *dix-sept millions* sur celles du Département de la Guerre, de *huit millions* sur la Marine, sans diminuer la dignité de la Couronne, et en augmentant la puissance maritime et terrestre de l'État. Il comptait y joindre un profit de *cinq millions* sur la réforme et le remplacement des Aides, combiné, comme celui des Gabelles, avec les Députés des Assemblées provinciales, et *trois millions* à prendre sur l'excédent de revenu dont on devait jouir en 1777. Il voulait employer le produit de cette amélioration et de ces économies, à supprimer ce qui serait resté d'autres impôts les plus onéreux après la suppression de la Gabelle, et ce qu'il y avait de fiscal dans les droits d'insinuation et d'enregistrement ou de contrôle sur les actes, dont il estimait le fond, comme contribuant à la sûreté des propriétés, et à la conservation des titres des Particuliers; mais dont il aurait voulu régler la législation de manière qu'elle facilitât toutes les acquisitions, tous les échanges, toutes les libérations de propriété, qui lui paraissaient ne pouvoir améliorer aucun héritage sans améliorer aussi les Finances publiques qui ont et doivent avoir part dans tous les héritages.

Les Provinces auraient, par leurs Assemblées municipales, administré les travaux publics, et auraient eu à y consacrer *dix-huit millions et demi*, savoir *dix millions* pour le remplacement des corvées, *deux millions quatre cent mille livres*, dont les fonds étaient faits pour la mendicité et les travaux de charité, *cinq millions trois cent mille livres* de fonds pareillement faits pour les ponts et chaussées, et *huit cent mille francs* déjà destinés pour les canaux de navigation. Cette somme assignée aux constructions de canaux et de chemins, et accrue de toutes celles que les Provinces auraient voulu y ajouter pour les travaux qu'elles auraient désiré dans leur intérieur, aurait multiplié les communications au profit du Commerce et de l'Agriculture, bien plus qu'on n'avait pu le faire encore. Ce sont certainement de grandes vues, et qui n'ont été surpassées que par ce que l'on fait aujourd'hui pour le même genre d'établissemens.

M. Turgot aurait conservé annuellement le fonds de *trente-six millions* qu'il avait formé, et employé dans chacune des deux années de son Administration au remboursement de la dette constituée et de la dette arriérée. Sur les *quatre millions cinq cent mille livres* que

devaient au moins annuellement produire les extinctions d'intérêts, celle des rentes viagères, celle des pensions dont on n'aurait renouvellé que la moitié jusqu'à ce qu'elles fussent réduites à *dix millions*, et la suite de la réforme de la Maison du Roi; il aurait consacré tous les ans *deux millions* à la diminution des tailles, et *deux millions cinq cent mille livres* à l'augmentation du fonds d'amortissement.

Dans cette situation la France n'aurait jamais redouté la guerre, et par conséquent n'aurait eu que bien rarement à la soutenir ; parce que les moyens d'y faire face auraient toujours été prêts. Il avait sur les guerres qui pouvaient survenir un principe qui, dans la situation où se trouvaient les finances, était et paraissait très-sensé. C'est que tant qu'elles dureraient les remboursemens publics seraient suspendus en continuant toujours de payer avec exactitude les intérêts; et que l'on s'abstiendrait aussi de faire des constructions nouvelles d'ouvrages publics, en se bornant à l'exécution de ceux qui auraient été terminés. Ces deux points de vue auraient été annoncés par une Loi. En contractant avec l'État, on aurait su que pendant la guerre on ne devait attendre que le payement des intérêts de la dette constituée, et que les rembourse-

mens ne reprendraient leur cours, ainsi que les nouveaux travaux publics, qu'à la paix. Quand on a pris un engagement, il faut sans doute le tenir; mais il est absurde de prendre celui d'emprunter d'une main pour rembourser de l'autre, et surtout d'emprunter chèrement pour rembourser des capitaux qui portent un intérêt plus faible, comme on n'a presque jamais cessé de le faire : ce sont des fraix perdus pour la Nation, et qui ne peuvent être utiles qu'aux Banquiers, aux Trésoriers et aux Notaires. En supposant que la guerre fût arrivée au moment même où elle a réellement eu lieu, le fonds d'amortissement aurait déjà donné *quarante et un millions;* on en eût trouvé *seize* sur celui des ouvrages publics, en cessant les constructions, les *deux millions cinq cent mille livres* des travaux de charité suffisant pour le simple entretien. L'État, après avoir aboli trois impôsitions ruineuses qui ne rendaient que *cinquante-sept millions* au fisc, et en coûtaient plus de *quatre-vingt* aux contribuables, dont *vingt-trois* tant en fraix de régie qu'en dépenses litigieuses, et ayant diminué les tailles de *vingt-cinq millions,* l'État, disons-nous, aurait cependant eu au premier coup de canon, sans emprunts, sans nouveaux impôts, *cinquante-sept* autres *millions*

de revenu libre et croissant chaque année de *deux millions* par l'extinction des rentes viagères, à employer aux frais de la campagne. On sent la différence de faire la guerre sur les revenus libres ou sur des emprunts. Quelle est la Nation qui, lorsqu'elle est attaquée, peut tout-à-coup, sans surcharge aucune, se délivrer *soixante millions* de revenu? Ç'eût été la nôtre! Et qui doute que la nôtre comblée de tant de bienfaits, soulagée de plus de *cent millions*, adorant son Prince et devant l'adorer, n'eût d'elle-même offert un vingtième et peut-être deux de subvention pendant la durée de la guerre? Nous aurions donc pu avoir, sans effort, environ *quatre-vingt-dix millions*, et dans un besoin *cent vingt*, à consacrer annuellement à la défense de l'État, à l'établissement de la liberté des mers, au noble projet qu'avait le Roi de faire partout respecter la justice. Et si ces fonds n'eussent pas suffi, s'il eût fallu recourir à quelques emprunts, quel n'eût pas été le crédit d'un Empire porté en si peu d'années à ce point de prospérité, à cette étonnante supériorité sur ses besoins habituels! Voilà quelles eussent été l'opulence, la puissance, la gloire. Voici ce que fussent devenues les mœurs plus importantes encore.

M. Turgot aurait rendu toutes les hypothèques spéciales, et les eût fait enregistrer au Greffe de la Jurisdiction du lieu. — Au moyen de cette institution, il serait devenu impossible que les Propriétaires de terres ne payassent pas leurs dettes, ou du moins celles qu'ils auraient contractées à l'avenir; et l'on aurait épargné tous les fraix ruineux des poursuites juridiques et des décrets forcés. La sûreté du crédit aurait fait baisser l'intérêt de l'argent. Le Commerce et les Manufactures auraient partagé, dans les proportions qui leur sont dues, cet avantage du territoire. Il aurait établi une Banque rurale, ou autorisé la Caisse d'Escompte à prêter aux Propriétaires jusqu'à concurrence d'une certaine proportion dans la valeur de leurs héritages libres, ce qui leur eût fourni les fonds d'avances nécessaires pour les améliorer. On n'aurait pas pu s'enrichir autrement qu'en administrant bien ses propres affaires. Plus de gains excessifs sur la recette des revenus publics, plus de déprédations sur leur dépense; point de privilèges exclusifs; plus de fortunes énormes par conséquent, et l'aisance répandue sur tous les états en raison du travail et de la bonne conduite. De là presque plus de corrupteurs, ni de corrompus; car ils sont tous enfans de l'extrême

inégalité des fortunes. La cupidité décidant moins des mariages, l'amour honnête y aurait règné plus souvent; l'union, la paix et l'ordre auraient marché à sa suite. Les affaires domestiques eussent été mieux soignées, les travaux mieux conduits, les enfans même plus robustes, plus sains, plus beaux par conséquent, développés par la gymnastique, formés à la vertu par l'exemple universel, supérieurs à leurs pères, et promettant à la Patrie une génération meilleure encore. L'instruction de l'arithmétique, du toisé, des principes de l'agriculture, et de la comptabilité du commerce; mais surtout celle de la morale, et d'une morale sage, pure, sentant le prix des importans services que les Gouvernemens rendent à la société, aurait été répandue jusques sur le Peuple des campagnes; l'esprit d'équité et de sagesse inspiré dès l'âge le plus tendre, la pente naturelle vers le plaisir de donner et de recevoir des secours réciproques excitée, éclairée, augmentée. L'activité serait entrée dans toutes les têtes, parce qu'elle aurait joui du fruit de ses peines. On aurait vu le zèle semé par la reconnaissance dans tous les cœurs. Quelques fêtes publiques ajoutant à la gaîté et à la concorde, et toutes rappellant les obligations de l'homme envers la Société, du Citoyen envers

la Patrie. Le point d'honneur national exalté avec justice. Quelques privilèges accordés, la préséance aux assemblées, une place à l'église dans le chœur pour ceux qui auraient porté les armes, et l'avantage de servir la Nation recherché, la qualité de Soldat Provincial devenue une gloire. Chaque homme se serait trouvé obligé d'exercer son esprit et de cultiver sa raison ; chaque famille aurait eu quelque part aux petites affaires publiques de son Village ; chaque Village aurait été lié à son canton par des rapports d'utilité et de justice connus de tous ; chaque Canton eût tenu de même à sa Province, et chaque Province à l'État. Un Royaume bien organisé dans toutes ses parties, où la félicité, germant comme dans un terrain fertile, eût sans cesse reproduit et multiplié la félicité, aurait enivré de toutes parts l'âme de son Chef par la plus douce, la plus pure et la plus céleste des voluptés.—Ne dites pas, Lecteur, que je vous fais un roman ; je vous ai indiqué la marche par laquelle M. Turgot serait arrivé à ce résultat. Vous pouvez juger vous-même si ses pas étaient mal assurés, s'ils ne tenaient point à un grand plan, si ce plan n'était pas conçu avec un sublime génie. Je ne vous expose que ce qu'il aurait fait, et non pas même tout ce qu'il

aurait fait; je vous dis ce qu'il voulait, ce qu'il savait, ce qu'il pouvait faire aisément, ce qui était facile dans ses mains; ce qu'il a quelquefois daigné me confier; ce dont j'ai pleuré à ses côtés d'espérance et de joie; ce dont vous pleurerez vous-même, qui que vous soyez, si avant tout vous êtes homme et citoyen.

*Invisa nobis Fata tulerunt !*

Poursuivons. — Il ne doit pas être inutile aux Nations, il importe certainement aux Princes de considérer la manière dont le Peuple de la Généralité de Limoges fut affecté lorsqu'il perdit son vertueux Intendant, et celle dont les Courtisans virent tomber l'habile et grand Ministre. Quand la nouvelle de son avénement au Ministère parvint dans les Villages de sa Province, on vit couler des larmes où la reconnaissance et la tendresse se confondaient avec un mélange de regret et de joie. On envia au reste du Royaume le bonheur d'avoir un tel Administrateur, et le sentiment général de patriotisme ne put balancer entièrement la douleur personnelle d'en être privé. La pluspart des Curés l'annoncèrent en chaire à leurs Paroissiens, et recommandèrent au Peuple d'implorer par ses prières la faveur du Ciel pour les opérations d'un Mi-

nistre qui avait répandu sur lui tant de bienfaits. Ils avertirent qu'ils diraient une Messe à cette intention, et quoiqu'elle ait été célébrée dans le cours de la semaine, tous les Paysans suspendirent d'eux-mêmes leurs travaux pour y assister. On se serrait la main et l'on disait : *C'est bien fait au Roi de l'avoir pris ; c'est bien triste pour nous de l'avoir perdu.* Combien peu d'Intendans ont mérité et obtenu une si douce gloire !

Lorsqu'on sut à Versailles que M. Turgot avait reçu l'ordre de donner sa démission, la joie fut indécente, les rires bruyans et multipliés, les félicitations réciproques dans la galerie, dans l'antichambre, dans la chambre du Roi, et la même scène fut répétée à Paris parmi tous ceux dont l'existence tenait aux abus. — Ce panégyrique en vaut un autre ; il est au nombre de ceux que l'Histoire ne doit pas négliger de recueillir.

M. Turgot a porté dans sa retraite la plus profonde sérénité. Quoique sa santé fût altérée, jamais elle n'a influé sur son humeur ; jamais il n'a jamais été plus aimable, ni plus cher à tous ceux qui ont eu l'avantage de vivre dans sa société. Les Lettres, les Sciences, et le soin de secourir les infortunés ont rempli tous les momens dont sa maladie l'a laissé jouir.

Il s'appliquait à la haute Géométrie avec M. l'*Abbé Bossut;* à la Chimie avec *Lavoisier;* à la Physique, à la Mécanique, à l'Optique, à l'Astronomie avec M. l'*Abbé Rochon*: le plus moderne peut-être de ses amis, mais non pas le moins cher. M. l'Abbé Rochon l'a aidé dans un long travail sur les thermomêtres, que M. Turgot avait conduit à une grande perfection, qu'il n'a pu achever; mais dont son coopérateur devra au Public la fin et le compte.

Les expériences qu'ils ont faites ensemble ont confirmé la belle découverte que la savante théorie de M. Turgot lui avait fait présumer. C'est qu'en distillant dans le vuide, la distillation s'opère par un degré de chaleur infiniment faible. Le fait a été constaté depuis par mille expériences, et récemment par celle de la congélation de l'eau placée dans un vase sous la cloche de la machine pneumatique, à côté d'un autre vase contenant de l'acide sulfurique, lequel, dès que le vuide est fait, absorbe à la fois et la vapeur de l'eau et le peu de calorique qui a produit cette vapeur. M. Turgot avait placé en hiver l'alambic dans sa chambre, et le récipient au dehors, et les privant d'air l'un et l'autre, la seule différence de température de la chambre et de l'air ambiant extérieur, produisait une dis-

tillation assez abondante qui ne coûtait aucuns fraix de combustible, et continuait sans craindre l'empyreume, depuis l'automne jusqu'au printems. Cette méthode peut être employée plus en grand. On peut croire qu'un constructeur habile de grands instrumens parviendrait à la faire réussir pour distiller l'eau de la mer dans les navires, où la chaleur de l'entrepont est toujours plus forte que celle des gaillards.

M. Turgot a encouragé M. l'Abbé Rochon, et l'a aidé de ses conseils, pour l'invention de plusieurs machines ingénieuses, qui ont été mises sous les yeux de l'Académie des Sciences, et ont mérité son approbation.

Une autre invention très-importante dont M. Turgot s'est occupé, mais à laquelle il n'a pu donner la dernière main, est une manière de tisser les cables qui les rendrait à la fois plus forts, moins gros, plus légers, et d'une longueur telle qu'on pourrait la désirer (29). La théorie

(29) M. *Musschembroeck* a conçu le premier que plus le chanvre se trouverait disposé d'une manière qui approchât de la ligne droite dans les cordages, et plus ils auraient de force. M. *Du Hamel* a fait plusieurs expériences qui ont confirmé ce principe; et notre Marine lui doit d'avoir perfectionné les cables, en diminuant la *torsion* qu'on leur donnait anciennement. Cet Acadé-

et l'expérience prouvent que les cordages tissus de cordelettes, elles-mêmes tissues, seraient beaucoup plus forts que tordus; et l'on n'aurait pas besoin pour les faire de ces longs bâtimens de corderie dont la construction coûte tant de dépense, et qui cependant limitent leur longueur. Un petit bâtiment quarré suffirait; on le disposerait de façon qu'à mesure que le cable avancerait, on pût le devider par une ouverture pratiquée au-dessus ou au-dessous de l'attelier.

M. Turgot comptait donner à la Société d'Emulation, dont il était membre, et à laquelle succède aujourd'hui la Société d'Encourage-

micien a fait essayer de natter quelques *aussières* (espèce de cordage simple) qui se sont trouvées d'un cinquième plus fortes que celles de même grosseur et de même poids qui avaient été tordues à l'ordinaire. On employe quelquefois cette méthode avec succès pour d'autres menus cordages, qu'on appelle *badernes* et *garcettes*, et qui servent à plusieurs usages sur les vaisseaux. Quant aux cordages d'un plus gros volume, M. *Du Hamel* croyait impraticable de les *tisser*, principalement, dit-il, parce que les fils sont sujets à s'écorcher en passant les uns contre les autres dans cette opération. M. Turgot croyait possible d'enduire le fil de manière qu'il ne s'écorchât point, et de tisser par le moyen d'un *métier* qui rendrait la fabrique du cordage plus parfaitement régulière.

ment de l'Industrie nationale, cinquante louis pour proposer un Prix à celui qui, par la méthode qu'il avait imaginée et qu'il comptait développer, ou par une meilleure, tisserait le mieux et avec le moins de fraix un cable. La plus grande partie de ses loisirs était ainsi consacrée encore à l'utilité de son pays.

Il avait toujours eu, il conservait dans sa retraite un extrême attachement, certainement alors bien désintéressé, pour la personne et la gloire du Roi. Au commencement de la guerre il fit remettre à M. de Sartine, par une main tierce, un petit Mémoire dont on a trouvé la minute de son écriture, pour proposer d'excepter le Capitaine *Cook* des hostilités (*a*). Cette proposition s'accordant avec la magnanimité du Roi, qui ne faisait point la guerre aux sciences, ni aux découvertes utiles, ayant été adoptée comme elle devait l'être, a offert un exemple que depuis les Nations belligérantes ont toujours suivi, qui a mérité et obtenu les justes applaudissemens de l'Europe.

Elle ne les a pas refusés à l'ensemble des opérations et des projets contre lesquels la portion la plus bruyante de la ville de Paris s'était

---

(*a*) Voyez tome IX, pages 416—418.

déchaînée. Le Prince étonnant qui voyageait comme Solon, méditant les Loix qu'il se proposait de donner à son Pays, ce Prince qui voulait tout voir, parce qu'il était bon juge de tout, l'Empereur Joseph second a cherché et saisi deux fois, dans son séjour en France, l'occasion de rencontrer M. Turgot, et de payer par des marques d'estime et d'intérêt les grands services qu'il nous avait rendus et voulu rendre, la disgrace et les chagrins qui en avaient été la récompense.

Ils n'avaient point dégoûté M. Turgot du plaisir de développer des vérités utiles au Genre Humain. Il avait commencé un ouvrage qui devait être bien précieux, mais qu'il n'a pu avancer beaucoup : c'étaient des *Réflexions sur la situation des Américains-Unis.* Il comptait y faire entrer tous les conseils dont pouvait avoir besoin cette République naissante; les institutions qui lui seraient nécessaires; les écueils qu'elle devait éviter; les Loix qu'elle aurait à promulguer; la Jurisprudence qu'il faudrait qu'elle établît. On peut juger de ce que ce livre aurait contenu par sa Lettre au Docteur Price sur le même sujet (*a*).

---

(*a*) Tome IX, pages 376—392.

Il avait aussi commencé pour M. *Franklin*, auquel il était fort attaché, et qui lui rendait cet attachement, un *Traité des vrais Principes de l'Impôsition* (*a*), où devait être approfondie la question, si l'impôt doit porter sur les terres ou sur les consommations.

La Littérature mêlait ses fleurs aux occupations plus importantes de M. Turgot dans sa retraite. Il allait le plus souvent qu'il lui était possible à l'Académie des Inscriptions, dont il avait été élu Membre honoraire le premier mars 1776, et dont il a été Vice-Directeur en 1777. Et, peu avant sa mort, quelques Membres de cette Académie ayant fait une proposition que M. Turgot croyait propre à la compromettre, il fit un Mémoire pour l'en détourner, et le lut dans une de ses Assemblées.

C'est dans sa retraite qu'il a traduit en vers métriques la plus grande partie des Bucoliques et un Livre de l'Énéïde.

C'est dans sa dernière maladie qu'il a traduit en vers libres l'Ode d'Horace *Æquam memento*, qui n'avait que trop de rapport à sa situation.

Il donnait des conseils aux deux jeunes Tra-

(*a*) Tome IX, pages 393—414.

ducteurs

ducteurs d'Ovide et d'Homère, M. *de Saint-Ange* et M. *Cabanis.*

Un autre de ses amis ayant aussi tenté un essai de traduction en vers, celle du *Roland furieux* de l'Arioste, qu'il n'ôsera vraisemblablement achever, privé des secours que lui donnaient le goût délicat et la critique judicieuse de M. Turgot, privé surtout de la sérénité d'esprit qu'il puisait dans sa douce société, M. Turgot prenait à cet essai l'intérêt d'un père; et dans ses derniers jours encore, il daignait s'informer de ce qu'en pensaient ses autres amis. Ces sortes de traits peignent mieux l'amitié véritable, et sont plus précieux pour elle que les plus grands bienfaits.

Si jamais l'amitié a daigné habiter un temple sur la terre, c'était le cœur de M. Turgot. Peut-être aucun homme n'a-t-il été aussi cher que lui à ses amis; parce qu'aucun homme n'a su les aimer aussi bien, les conseiller avec autant de raison et autant de charmes, pardonner leurs fautes avec autant d'indulgence, éclairer leur esprit avec autant de méthode et si peu de prétentions, soulager et consoler leur âme avec autant de douceur et de sensibilité, partager leurs plaisirs et leurs peines avec une vérité et une naïveté si touchantes. Sa mémoire sera toujours respectée

du Genre Humain, toujours adorée de ceux qui ont eu le bonheur et la gloire de mériter de lui quelque attachement.

A cet égard M. Turgot n'a pas été malheureux. Il a recueilli le fruit du sentiment profond et tendre qu'il savait éprouver. Il l'a vu se répandre autour de lui, et gagner, et dominer tous ceux qui ont pu avoir part à sa familiarité; peu de gens ont eu des amis aussi attachés, très-peu en ont eu un si grand nombre. C'est une faveur du Ciel, sans doute; mais c'est peut-être la seule qu'il n'accorde jamais qu'aux mortels qui en sont véritablement dignes.

L'âme de M. Turgot était si heureusement constituée, que tous les sentimens bons, nobles et honnêtes, même ceux qui semblent les plus incompatibles y régnaient à la fois, et que nul des autres n'y pouvait trouver place. Il joignait la sensibilité d'un bon jeune homme, et la pudeur d'une femme estimable, au caractère d'un Législateur qui ne trouvait pas au-dessus de ses forces l'administration d'un Empire, et qui était digne d'influer sur les destins du Monde.

Sa figure était belle; sa taille haute et proportionnée. Ennemi de toute affectation, il ne se tenait pas fort droit. Ses yeux, d'un brun clair,

exprimaient parfaitement le mélange de fermeté et de douceur, qui faisait son caractère. Son front était arrondi, élevé, ouvert, noble et serein; ses traits prononcés; sa bouche vermeille et naïve; ses dents blanches et bien rangées. Il avait eu, surtout dans sa jeunesse, un demi-sourire qui lui a fait tort; parce que les gens qui ne le connaissaient pas y croyaient presque toujours voir l'expression du dédain, quoiqu'il ne fût, le plus souvent, que l'effet de la naïveté et d'un peu d'embarras. Il s'en était corrigé par degrés en vivant dans le monde, et l'était totalement vers la fin de son Ministère. Ses cheveux étaient bruns, abondans, parfaitement beaux; il les avait tous conservés, et, lorsqu'il était vêtu en Magistrat, sa manière de porter la tête les répandait sur ses épaules avec une sorte de grâce naturelle et négligée. Il avait la couleur assez vive sur un teint fort blanc, et qui trahissait les moindres mouvemens de son âme. Jamais homme n'a été, au physique et au moral, moins propre à dissimuler. Il rougissait avec une facilité trop grande; et de toute espèce d'émotion, soit d'impatience, ou de sensibilité. Ses mœurs étaient infiniment régulières. Il aimait la société des femmes, et avait presque autant d'amies que d'amis; mais son respect pour elles était

celui de l'honnêteté, dont l'accent diffère un peu de celui de la galanterie.

Il a sans doute manqué au bonheur de M. Turgot, dont tous les sentimens étaient rapprochés de la nature, et qui regardait la famille comme le sanctuaire dont la société est le temple, et la félicité domestique comme la première des félicités; il lui a manqué une épouse et des enfans. C'est une espèce de malheur public qu'il n'ait point laissé de postérité. Mais M. Turgot avait une trop haute idée de la sainteté du mariage, et méprisait trop la façon dont on contracte parmi nous cet engagement, pour être facile à marier.

Cet usage qui se contente d'assortir la naissance et la fortune, ou de compenser l'une par l'autre, dans une union où le bonheur cependant ne peut être fondé que sur le rapport intime des personnes et des caractères: cet abus de s'engager solemnellement à aimer des gens avec lesquels on n'a eu aucune liaison, tandis qu'on a toujours tant de peine à trouver parmi ceux qu'on connaît à fond où bien placer son attachement: cette loterie par laquelle une jeune vierge passe tout-à-coup dans les bras d'un inconnu, et vend sa personne, ses charmes, tous les plaisirs qu'elle est capable de donner et de

recevoir en sa vie, pour de honteuses considérations d'intérêt, lui paraissaient le comble de l'avilissement et des mauvaises mœurs pour les femmes, de la brutalité et de la démence pour les maris.

Il ne déclamait point contre notre dépravation. A la manière dont on se marie, dont on élève ses enfans, dont on leur fait choisir un état, dont on dispose d'eux à leur tour; aux leçons qu'on leur donne, il était surpris qu'il y eût encore tant de probité et de vertu, et en concluait qu'il fallait que l'homme eût une bonté naturelle au-dessus de toutes les mauvaises institutions. C'est ce qui aurait rendu si chers à son âme bienfaisante l'espoir et le bonheur de les changer, et d'y en substituer de plus honnêtes et de plus raisonnables.

Mais s'il ne pouvait pas être sauveur, il ne voulait pas être victime. Il aurait encore moins voulu s'exposer à prendre une compagne qui eût pu se croire plus heureuse avec un homme peut-être moins parfait. Il lui fallait donc la réunion de trop de rapports. Il fallait surtout qu'il trouvât tout l'attachement qu'il pouvait payer. C'est un des plus grands malheurs qu'ait pu éprouver son âme sensible, que de ne l'avoir pas rencontré, ou de n'avoir pas été à portée

d'en profiter pour la douceur, le repos, et la consolation de sa vie.

Mais il faut beaucoup de malheurs pour compenser les avantages qu'avaient répandus sur M. Turgot la Nature et la Providence, qui, après tout, égalisent, ou peu s'en faut, les lots entre leurs enfans. — Il a eu des peines de toute espèce, parce qu'il a eu des plaisirs de tous les genres. Il n'a pas été complettement heureux, car il était un homme. Il a beaucoup souffert et beaucoup joui, parce qu'il était un Grand Homme. C'est toute la faveur que le Ciel accorde à ses créatures privilégiées, que de charger ainsi les deux bassins de la balance. Il ne faut pas s'arrêter seulement à celui qu'ont rempli les douleurs, celui des jouissances est à côté pour en payer le prix. Le mortel qui a goûté le plus des unes et des autres, qui a eu la plus grande somme de pensées et de sensations, a été le mieux traité. Il a vécu davantage. Aussi, quoique le terme des jours de M. Turgot ait été court, on peut dire que sa vie a été très-étendue en vertus respectables et touchantes, en travaux importans et utiles, en nobles et bonnes actions.

Il a eu trois grands besoins: celui de chercher et de connaître la vérité, celui de faire du bien

aux hommes, et celui d'être aimé. Tous trois ont été autant satisfaits qu'il soit donné à notre nature de l'être. Ce n'est donc pas lui qu'il faut plaindre; c'est l'humanité qu'il eût pu servir encore, c'est son pays que ses écrits eussent éclairé: ce sont ses amis qui chaque jour auprès de lui devenaient meilleurs, plus instruits, plus estimables et plus heureux. Leur faiblesse ne peut s'accoutumer à se passer des lumières de sa raison et du charme de sa bonté.

Qu'il nous soit permis de quitter ici la plume. Peut-être devrions-nous parler de sa maladie, et retracer ses derniers momens; mais la main et les yeux de l'Ecrivain s'y refusent. Il a été soutenu, dans le cours de ce triste travail, par le devoir et la douceur de peindre, au naturel, le plus vertueux, le plus aimable, et l'un des plus Grands des hommes, qui jouissait déjà d'une haute réputation, quoiqu'on ne connût que la moindre partie des titres qui la justifieront à jamais. A présent, le courage lui manque.

M. Turgot est mort le 18 mars 1781, à onze heures du soir.

---

Il n'avait pas cru sa fin si prochaine. M. le

Marquis Turgot, son frère, et Madame la Duchesse de Saint-Aignan, sa sœur, dignes héritiers de ses vertus, ont rempli avec une générosité sans exemple, toutes les dispositions qu'ils ont cru qu'il aurait pu faire.

*Fin du premier Volume.*

